** Année 1960-1961. — N° 64 S. Le Numéro : 0,75 NF Mardi 29 Novembre 1960 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : **16** NF ; ETRANGER : **24** NF
(*Compte chèque postal :* **9063.13 Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20** NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29e SEANCE

Séance du Lundi 28 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2037).

2. — Excuses et congés (p. 2037).

3. — Dépôt de rapports (p. 2037).

4. — Loi de finances pour 1961. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2037).

Charges communes :

MM. Ludovic Tron, rapporteur special ; Jean Nayrou, Maurice Carrier, André Armengaud, Georges Marrane, Georges Marie-Anne, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Edgar Faure.

MM. Gaston Pams, le ministre, Yvon Coudé du Foresto.

Art. 64 et 65 : adoption.

Services financiers :

MM. Ludovic Tron, rapporteur spécial ; Jacques Descours Desacres, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Georges Marrane.

MM. Henri Lafleur, Marc Desaché, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Ludovic Tron. — M. le rapporteur spécial. — Retrait.

Art. 63 et 74 : adoption.

Commissariat général du plan d'equipement et de la productivité :

MM. André Armengaud, rapporteur spécial ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Monnaies et médailles :

MM. Paul Chevallier, rapporteur spécial ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Imprimerie nationale :

M Georges Marrane, rapporteur spécial.

Intérieur (suite et fin) :

Art. 78 *bis* (réservé) :

MM. Jacques Mastéau, rapporteur spécial ; Jean Nayrou, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. le rapporteur spécial, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Julien Brunhes, Jean Nayrou. — Rejet.

Amendement de M. Jean Nayrou. — MM. Antoine Courrière, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat, Julien Brunhes, Alex Roubert, président de la commission des finances ; André Fosset. — Rejet.

MM. Antoine Courrière, le rapporteur spécial, Jean-Louis Vigier.

Adoption de l'article.

Art. 25 :

MM. Guy Petit, Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article.

Art. 26, 24, 32 et 33 : adoption.

Comptes spéciaux du Trésor :

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.

Art. 35 :

MM. Fernand Verdeille, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Georges Portmann.

Art. 35 (*suite*) :

M. Roger Houdet.

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial ; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur spécial, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur spécial, le ministre, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur spécial, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 : adoption.

Art. 37 :

Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur spécial, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 38 : adoption.

Art. 38 :

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur spécial, le ministre, Vincent Delpuech, Georges Dardel. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36, 73, 31, 41, 42, 43 et 45 : adoption.

Art. 51 *quater :*

Amendements de M. Modeste Legouez. — MM. Modeste Legouez, le rapporteur général, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Waldeck L'Huillier. — Adoption.

Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 107 :

Amendements de M. Marcel Pellenc, de M. Antoine Courrière et de M. Georges Marrane. — MM. le rapporteur général, Antoine Courrière, Michel de Pontbriand, Marcel Lebreton, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.

Radiodiffusion-Télévision française :

MM. Roger Houdet, rapporteur spécial ; Jacques Baumel, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Roger Carcassonne, Emile Hugues, Mme Marie-Hélène Cardot.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

MM. Louis Terrenoire, ministre de l'information, Yvon Coudé du Foresto.

Art. additionnel 51 A (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 51 B (amendement de M. Marcel Pellenc) :

M. le rapporteur général.

Retrait de l'article.

Art. 51 *bis* : adoption.

Art. 51 *ter* :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 *quater* (réservé) :

MM. Lucien Bernier, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 51 *quinquies* (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 51 *sexies* (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 51 *septies* (amendement de M. Marcel Pellenc) : adoption.

Art. 67 à 69 : adoption.

Art. additionnel 69 *bis* (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 70 : adoption.

Art. 27 :

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Julien Brunhes, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Gadoin. — MM. Jacques Gadoin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 88 et 89 : adoption.

Art. 91 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 92 : adoption.

Art. 93 :

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 93 *bis* (amendement de M. Hector Dubois) :

MM. Hector Dubois, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 95 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 96 : adoption.

Art. 97 :

Amendement de M. Antoine Courrière. — MM. Antoine Courrière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 98 :

Amendements de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 99 : adoption.

Art. additionnel 100 *bis* (amendement de M. Jean Brajeux) :

MM. Jean Brajeux, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général :

Irrecevabilité de l'article.

Art. 101 : adoption.

Art. 102 :

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 103 :

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 104 : adoption.

Art 105 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 106 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 108 (amendement de M. André Armengaud) :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Demande de seconde délibération : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2119).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 26 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Marcel Bertrand, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Georges Guille, Gustave Philippon, André Méric, Edouard Le Bellegou et Charles Naveau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Henri Claireaux, Francis Dassaud, Michel Champleboux, Gabriel Montpied, Edouard Soldani, Fernand Auberger, Charles Surau, Jacques Henriet, Jean Lacaze, Emile Claparède et Pierre de La Gontrie demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Maroselli un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (N°s 20, 30, 31, 48 et 56, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960. (N° 65, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale [N°s 38 et 39 (1960-1961).]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales.

Finances et affaires économiques (*suite et fin*) :

Section I. — CHARGES COMMUNES

M. le président. Nous allons aborder l'examen des crédits concernant le ministère des finances et des affaires économiques, section I, charges communes auquel sera joint l'examen des articles 64 et 65.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Ludovic Tron, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mesdames, messieurs, je vous demande la permission, à propos du budget des charges communes, de ne pas reprendre la présentation, ni les observations qui ont été mentionnées dans mon rapport écrit, mais seulement de procéder à une brève analyse des caractéristiques essentielles de ce budget.

Celui-ci se trouve être relativement le plus important puisque, à lui seul, il totalise pour 1.500 milliards d'anciens francs de crédits et qu'il entre pour plus de moitié dans les dépenses nouvelles.

Comme les années précédentes, il reprend un bon nombre de crédits dont la vocation est d'être ventilés en cours d'année sur d'autres budgets. A ce sujet, votre commission fait sienne l'observation formulée à l'Assemblée nationale selon laquelle, dans cette inscription de crédits au budget des charges communes, il faut savoir s'arrêter à un degré déterminé et laisser dans les budgets qui les concernent les crédits plus spécialement destinés à tel ou tel service, de manière à ne conserver au budget des charges communes que ceux des crédits qui, de par leur nature, constituent une charge commune à plusieurs budgets et ceux dont la ventilation ne paraît pas possible.

La présentation actuelle ne permet pas de savoir, ce qui est un défaut assez grave, sur quel point doit se centrer la discussion du budget. Est-ce à propos des budgets particuliers ou à propos de l'inscription d'ensemble qui est faite dans le budget des charges communes ?

En fait, les plus importants des chapitres qui donnent lieu à ventilation ont déjà provoqué des discussions au cours de l'examen du budget. Je me garderai de les reprendre.

Le principal chapitre est celui de la dette ; c'est aussi celui qui appelle le moins de commentaires, si ce n'est pour souligner, d'une part, que le volume reste à un niveau très raisonnable, d'autre part, que depuis deux années il s'est accru plus modérément qu'au cours des années passées ; que la part des crédits qui est dévolue à la dette extérieure se trouve réduite du fait des remboursements survenus au cours des années 1959 et 1960 ; qu'elle sera encore réduite vraisemblablement l'an prochain, par suite des remboursements que nous avons lieu d'espérer au titre de l'exercice 1961.

La dette flottante, par contre, a pris une ampleur qui donne à penser qu'il sera peut-être bon un jour de procéder à une consolidation. C'est évidemment une question d'opportunité à saisir.

Au titre des pouvoirs publics, je voudrais seulement souligner le changement d'appellation qui est intervenu. Il n'y a plus de crédits pour la cour arbitrale, mais pour une cour d'arbitrage de la Communauté. Il n'y a plus de crédits pour le Sénat de la Communauté, mais pour un Sénat interparlementaire consultatif de la Communauté.

Aux chapitres des moyens et services figurent les crédits de personnel, sur lesquels nous aurons à revenir.

Aux chapitres des dépenses diverses, il faut signaler la disparition des crédits pour les pertes au change, qui n'ont plus lieu d'être. Il faut signaler aussi la diminution des crédits pour réforme de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical. Nous en sommes à la dernière étape ; je pense surtout que c'est la dernière inscription de cette nature qui figure au budget des charges communes, un complément devant naturellement se trouver, s'il y a lieu, au budget intéressé.

J'en arrive aux interventions publiques. Au titre de l'action internationale, il faut noter l'augmentation de crédits extrêmement sensible qui affecte deux chapitres, d'autre part, la contribution aux dépenses des organismes européens : communauté atomique, communauté économique, fonds social européen, fonds de développement des territoires d'outre-mer. Les crédits sont portés cette année à 389 milliards de nouveaux francs.

En ce qui concerne l'Association internationale de développement, un crédit de 60 millions avait été prévu l'an dernier. Un crédit de 50 millions est inscrit pour 1961. Il s'agit, vous le savez, de l'association créée sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue de donner une suite aux projets dont la rentabilité est trop incertaine pour faire l'objet d'un prêt bancaire et qui sont, par suite, orientés sur ce fonds. Cet organisme peut consentir des prêts dans des conditions plus libérales, ce qui veut dire que ces crédits peuvent donner lieu à bonification, sinon à subvention.

Qu'il s'agisse des organismes européens ou de l'organisation internationale de développement, vous constatez que la France, avec son volume de crédit, tient une place plus qu'honorable parmi les nations venant en aide aux pays sous-développés.

Dans le domaine économique nous retrouvons pratiquement les subventions déjà inscrites au budget précédent. Elles se sont grossies cette année d'un crédit particulièrement élevé pour l'organisation du marché charbonnier. La question a été discutée et je ne reviendrai pas sur ce point. J'observerai seulement qu'en ce qui concerne les houillères du Sud-Oranais, si la logique commande leur fermeture, la politique et l'aspect social des choses commandent naturellement de prendre les précautions indispensables pour que le personnel qu'elles emploient, qui est devenu un personnel qualifié, non seulement garde des possibilités de travail, mais garde aussi une qualification qu'il a été très difficile de lui faire acquérir.

En ce qui concerne les dépenses en capital, nous trouvons cette année, au budget des charges communes, un chapitre qui était précédemment inclus dans le budget des services financiers et qui a été transféré à celui des charges communes sur indication de votre commission. Il s'agit de l'apport au fonds pour les dotations et pour les augmentations de capital des entreprises publiques d'économie mixte d'un crédit s'élevant à 105 millions. Il concerne essentiellement, pour 80 millions, les sociétés aéronautiques, pour 10 millions les mines domaniales de potasse d'Alsace et pour 15 millions les diverses sociétés d'assurances. Mon collègue, M. Descours Desacres, qui rapporte les comptes spéciaux, souhaitant obtenir sur l'affectation et l'usage de ce crédit, des informations complémentaires, proposera vraisemblablement un abattement au titre de ce chapitre pour recueillir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

Les deux questions les plus urgentes qui se posent à propos de l'examen du budget des charges communes restent la question des rapatriés d'une part et la question de la fonction publique d'autre part.

En ce qui concerne les rapatriés, je me garderai bien de reprendre le débat, les principaux arguments et les principales observations ayant été formulés au cours de l'examen des budgets du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères ; il reste néanmoins deux observations fondamentales d'ordre financier.

La première concerne les dispositions d'urgence qui sont prises concernant les rapatriés. La plupart ont pour elles une extrême logique, mais une logique si rigoureuse qu'elle atténue leur efficacité. Je m'explique : il s'agit par exemple des subventions accordées pour la réinstallation des rapatriés en France. Ces subventions sont accordées après examen des dossiers, mais l'examen est si minutieux que, en fait, d'une part, les demandes présentées sont restées très modestes, 550 seulement, et que, d'autre part, celles qui ont obtenu une suite favorable sont peu nombreuses, 270 seulement.

Même observation en ce qui concerne la priorité pour les H. L. M. Il y a bien une priorité théorique formulée en faveur des rapatriés de Tunisie ou du Maroc pour l'accession aux locaux d'H. L. M. En fait, il y a relativement peu de demandes et il y a surtout peu d'admissions.

Même observation encore en ce qui concerne le système des prêts. Il comporte, vous le savez, des prêts du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie en matière agricole et, d'autre part, les prêts de la caisse centrale de Crédit hôtelier en matière commerciale et artisanale. Dans les deux cas, le nombre des demandes satisfaites reste faible : dans le premier cas, sur 5.200 demandes, 1.680 seulement ont reçu satisfaction et, dans le second cas, sur 12.300 demandes, 1.300 seulement ont reçu satisfaction. Cela montre bien que les mécanismes n'ont pas l'efficacité qu'on est en droit d'en attendre.

Il serait essentiel de donner à ces mécanismes plus de publicité qu'ils n'en ont eue jusqu'ici, d'une part, et de leur donner, d'autre part, un peu plus de souplesse. Je vise là les mécanismes de prêts.

Il est excellent de confier l'examen des dossiers à des techniciens dont la compétence est éprouvée comme le sont les membres des organisations de la caisse centrale du Crédit hôtelier ou ceux du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Mais, en l'espèce, ce que l'on demande à ces experts, ce n'est pas seulement de juger ces dossiers comme demandes de crédits ordinaires. Ils doivent s'engager plus loin que pour les prêts de crédits ordinaires. Ils doivent arriver à donner satisfaction à des dossiers qui, n'aboutiraient pas par les méthodes usuelles ; s'il en était autrement, point ne serait besoin de faire un régime spécial.

Il faut donc arriver à ce que, pour l'examen de ces prêts, on ait un mécanisme comparable à celui en vigueur pour les crédits sociaux qui a fait ses preuves (celui de la caisse centrale de crédit coopératif ou celui des banques populaires par exemple).

Dans les deux cas, il est institué un fonds ou une réserve d'amortissement dont l'objet est précisément de faire face à ce supplément de risques que l'on demande à l'organisme technique d'accepter. Ains, il me semble que l'on pourrait cumuler les avantages d'un examen rigoureux auquel il ne faut pas raisonnablement renoncer, avec le libéralisme qui doit permettre d'aller au-delà de ce que recommanderait le seul point de vue technique.

En ce qui concerne d'autre part les réinstallations en France, il a paru à votre commission qu'il serait bon de compléter le mécanisme adopté par toute une action en vue de favoriser la reconversion, dans les secteurs d'activité les plus favorables, l'orientation vers les zones géographiques les plus propices.

A cet égard, nous pensons aussi qu'une publicité plus large peut être faite autour de la chance qu'offre aux communes qui les reçoivent, la venue de familles actives qui sont pour l'économie locale une possibilité d'expansion et non pas une charge.

Il y a certainement là toute une propagande à reprendre pour favoriser les rapports entre les rapatriés et les collectivités et les populations locales qui les reçoivent.

Dans l'ensemble et en définitive, il semble bien que les solutions puissent être favorisée par le regroupement qui a été décidé, des crédits dans un seul budget.

J'en viens maintenant à la question peut-être la plus urgente, sinon la plus importante, qui est celle du crédit consacré à l'amélioration des traitements de la fonction publique.

En 1960, était déjà inscrit un crédit d'environ 50 milliards d'anciens francs, porté en cours d'année à 78 milliards et qui a permis de relever les traitements de 2 p. 100 à la date du 1er janvier 1960, de 3 p. 100 à la date du 1er août, relèvement porté à 5 p. 100 le 1er octobre. En outre, ce crédit a permis de rajuster un certain nombre d'indemnités et de rétablir l'équilibre entre certaines catégories d'agents. Au total, le relèvement de la rémunération globale de 1960 par rapport à 1959 s'établit à environ 5,2 p. 100.

Pour 1961, est inscrit un nouveau crédit de 600 millions de nouveaux francs, qui doit permettre de porter l'ensemble du relèvement à 10,2 p. 100 à la date du 1er septembre 1961.

Ces aménagements sont substantiels, mais dans le même temps, il faut noter que leur effet s'en est trouvé partiellement atténué, par suite d'une hausse modérée mais néanmoins non négligeable des prix et des produits et par suite du mouvement de la rémunération des autres secteurs, si bien que le désir principal qui avait été de procéder à un alignement des traitements de la fonction publique sur ceux du secteur nationalisé ne reste que partiellement satisfait.

L'écart reste très important au bas de l'échelle notamment, environ 30 p. 100. Il est important aussi au sommet de l'échelle. Il est au contraire plus atténué entre la base et le sommet.

Le même retard est encore plus accusé si l'on compare le relèvement des traitements avec la progression du revenu national. J'ai cité l'exemple d'un fonctionnaire chargé de famille, ayant deux enfants. Le relèvement de son traitement par rapport à 1953 est de 72 p. 100. Mais par le jeu de la surtaxe progressive, il est ramené à 68 p. 100 alors que l'augmentation du revenu national est de 85 p. 100.

Les conséquences de cette situation restent graves. C'est en premier lieu la crise de recrutement dans la fonction publique et une désaffection qui, dans certains cas, se traduit par un véritable découragement. Récemment, l'un des instituts de sondage, l'institut technique des administrations publiques, a posé une question aux fonctionnaires en exercice : si le choix vous était offert et que votre retraite probable n'en soit pas affectée, opteriez-vous aujourd'hui pour la fonction publique, pour le secteur nationalisé ou pour le secteur privé ?

A cette question indiscrète, 28,5 p. 100 des fonctionnaires ont répondu qu'ils resteraient dans la fonction publique ; 45,4 p. 100 ont répondu qu'ils souhaiteraient être dans le secteur nationalisé et 26,1 p. 100 qu'ils souhaiteraient être dans le secteur privé. Ce qui laisse à penser, et c'est de la *Revue du Trésor* que je tire

cette information, que trois fonctionnaires sur quatre ne sont pas satisfaits de leur choix et désirent s'évader de la fonction publique.

La preuve en est malheureusement administrée à l'occasion de chacun des concours. Je reparlerai tout à l'heure plus particulièrement, à propos du budget des services financiers, des conditions de recrutement pour les administrations fiscales et pour les services du Trésor ; mais il y a bien d'autres administrations, ne seraient-ce que les administrations militaires, qui connaissent la même crise de recrutement.

Ceci conduit à la conclusion que le problème d'aménagement de la rémunération de la fonction publique conserve malheureusement toute son actualité et toute sa force. Le Gouvernement n'a pas manqué de le mettre à l'étude. Les mesures envisagées s'échelonneraient sur trois années, les années à courir, de 1961 à 1963 inclus. Dès 1961 il serait procédé à une amélioration substantielle des traitements de début qui aurait pour effet de porter le traitement de base de 252.500 à 348.500 francs. En même temps serait amorcée une réforme de l'échelonnement des catégories C et D.

Ultérieurement serait déclenchée la reconstitution d'une échelle progressive des rémunérations comportant d'abord la substitution à l'échelle théorique de 100 à 1.000 d'une échelle plus réelle de 100 à 735 qui serait ultérieurement améliorée et vraisemblablement poussée jusqu'à 755.

Quoi qu'il en soit, il est essentiel que la situation de début fasse très rapidement l'objet d'une amélioration substantielle. La préoccupation dominante n'est pas de rétablir l'équilibre seulement entre la rémunération de la fonction publique et celle du secteur privé, mais entre la rémunération de la fonction publique et l'ensemble des conditions économiques, autrement dit de donner à la fonction publique la place qu'elle doit retrouver logiquement dans l'ensemble du revenu national.

Bien entendu, il y a lieu de tenir compte de situations particulières évoquées à différentes reprises : celle du corps des administrateurs civils, celle des agents supérieurs et celle dont il sera question tout à l'heure du personnel des administrations fiscales. Mais l'essentiel est véritablement qu'un reclassement d'ensemble ait lieu en commençant par la base et si possible qu'il ne s'échelonne pas sur une trop longue période. Je connais bien les difficultés que vous rencontrez à cet égard, monsieur le ministre. Cependant la commission souhaiterait que le maximum fût fait pour que le principal de la réforme fût acquis au cours des années 1961 et 1962.

La commission a enfin souhaité — et ceci me paraît aller de soi — qu'une évolution parallèle s'accomplisse en matière de retraites et de pensions.

Cette année, le budget des charges communes prévoit un relèvement substantiel des crédits pour les pensions viagères et les deux articles de loi qui sont examinés dans le cadre de ce budget autorisent le relèvement des pensions servies, d'une part, aux serviteurs de l'Etat, d'autre part, aux anciens adhérents de la caisse autonome d'amortissement. C'est là une amélioration que la commission approuve et dont elle vous félicite, monsieur le ministre

Je suppose, enfin, que l'ajustement des retraites interviendra comme conséquence automatique de l'ajustement opéré sur les traitements.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Bien entendu.

M. Ludovic Tron, *rapporteur spécial.* C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose l'adoption du budget des charges communes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mes chers collègues, si toutes les promesses qui nous ont été faites à cette tribune par les représentants du Gouvernement de remédier au reclassement de la fonction publique avaient été tenues, je ne serais pas dans l'obligation, au nom du groupe socialiste, de prendre de nouveau la parole. Nos répétitions ne sont donc, en ce domaine, que la conséquence des renoncements réitérés du pouvoir exécutif.

Devant cette absence de volonté constructive, permettez-moi d'insister sur quelques grands principes sans lesquels rien de sérieux ni d'efficace ne sera jamais réalisé.

Les sacrifices imposées aux fonctionnaires menacent de plus en plus la bonne marche des administrations et privent petit à petit l'Etat des moyens indispensables pour contribuer au développement de la prospérité générale. Par suite de la médiocrité des rémunérations et des retraites, la fonction publique tout entière, dont le rôle est immense, se trouve atteinte dans son existence même.

Les fonctionnaires les plus expérimentés abandonnent leur emploi. La crise de recrutement, portant à la fois sur la qualité et la quantité, revêt maintenant un caractère permanent. Ces faits incontestables entraînent une démoralisation grandissante de la situation à tous les échelons.

Le Gouvernement ne nie pas cette situation préoccupante ; il prétend même vouloir y remédier. A cet effet, il a remis aux organisations syndicales un mémorandum prévoyant des mesures dont l'analyse laisse plutôt sceptique quant à leur efficacité.

Les dispositions envisagées par le Gouvernement sont de deux ordres : les unes ont trait à la revalorisation, les autres à la remise en ordre ou à des réformes de structure.

L'échelonnement jusqu'au 1er septembre 1961 de la majoration de 5 p. 100 n'assure pas aux fonctionnaires une revalorisation de leur masse salariale identique à celle dont bénéficient les autres secteurs.

Le décalage entre les rémunérations des secteurs public et parapublic, aggravé en 1959 et 1960, ira encore grandissant au cours de l'année prochaine. D'autre part, le taux de revalorisation proposé ne tient compte ni de l'évolution des prix ni de l'augmentation de la production.

Le Gouvernement ne voudrait-il pas mettre en application, pour les fonctionnaires, l'idée retenue par le parti auquel appartient M. le Premier ministre, à savoir que l'année 1961 serait une année sociale ? (*Très bien.*)

L'insuffisance de la revalorisation n'est malheureusement pas corrigée par les réformes de structure envisagées dans le mémorandum gouvernemental.

L'effet bénéfique de la simplification de la rémunération à l'indice 100 est annulé par une contraction importante de la grille indiciaire.

Il en résulte une stabilisation des traitements et retraites dans leurs taux et rapports atteints après la revalorisation de 5 p. 100. Pourquoi vouloir imposer, dans la fonction publique, une hiérarchie de 100 à 755 alors que, pour des emplois analogues des grandes branches du secteur nationalisé, elle se développera de 100 à 1170 ? Une compression importante de la grille pourrait se concevoir si le traitement de base était élevé. Or, d'après les plans prévus par le Gouvernement, c'est encore dans la fonction publique qu'il sera le plus bas.

Contrairement aux affirmations de l'exécutif, l'introduction partielle des éléments dégressifs dans le traitement de base n'apporte aucune amélioration à la situation de la quasi-totalité des retraités du fait qu'aucun fonctionnaire ne part à la retraite sur la base des premiers indices de la grille. Quant aux débutants, ils continueront à percevoir des traitements de misère.

Je voudrais à présent aborder un autre problème. En effet, si le devoir des gouvernants est d'appliquer la loi, leur métier semble être de la différer. Je m'explique.

Le budget de l'an dernier avait prévu des mesures en faveur des fonctionnaires. Au nombre de celles-ci figurait la réforme du cadre B. Or, plus d'un an après que le secrétaire d'Etat aux finances eut affirmé — c'était le 21 novembre 1959 — que les dispositions concernant ce cadre devraient prendre effet à partir du 1er janvier 1960, les intéressés attendent encore la parution des textes permettant leur reclassement.

Des précisions sur cette lenteur vous ont été demandées à l'Assemblée nationale. Vous avez fort élégamment éludé le problème.

Le 20 octobre 1960, j'ai déposé une question écrite sur ce sujet ; un mois s'est écoulé et je n'ai toujours pas de réponse.

Monsieur le ministre, ne me dites pas, comme vous l'avez fait au Palais-Bourbon, que le Gouvernement ne se sent pas en défaut. Puisque, en l'espèce vous avez les crédits, ne différez donc pas plus longtemps leur utilisation.

En résumé, mes chers collègues, les mesures envisagées par le Gouvernement ne permettent ni de réaliser l'harmonisation entre la fonction publique et le secteur nationalisé, comme le veut la loi du 3 avril 1955, à l'initiative des membres les plus éminents de cette assemblée, ni de réaliser les promesses solennelles et réitérées depuis bientôt trois ans des représentants qualifiés de ce gouvernement, ni surtout de donner aux fonctionnaires un niveau décent de rémunération afin de conserver une indispensable efficacité à l'ensemble des administrations de ce pays.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de retenir les propositions suivantes, définies seulement dans leurs grandes lignes.

Toutes les mesures prévues dans le mémorandum doivent prendre effet au début de l'année prochaine, en maintenant la grille actuelle de façon à assurer 500 nouveaux francs aux plus défavorisés.

La mise en place d'un nouveau plan assurant rapidement : une élévation du traitement de base à 3.600 nouveaux francs ; un étirement de la grille indiciaire comparable à celui qui est inter-

venu dans les autres grands secteurs ; une amélioration des retraites, d'une part, par la suppression de l'abattement du sixième et une bonification en faveur des agents classés en service actif, d'autre part, par l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence de la dernière zone de salaires ; l'uniformisation par grandes régions administratives de l'indemnité de résidence ; l'adaptation des avantages et du supplément familial aux nécessités et charges démographiques.

Pour garder leur efficacité, ces mesures doivent être indépendantes de l'évolution des prix et de la production et, le cas échéant, être majorées en conséquence pour ne pas isoler à nouveau les agents de l'Etat de la collectivité nationale.

Monsieur le ministre, pour sauver la fonction publique du grave péril qui la menace, nous vous demandons de compléter votre mémorandum et, en accord avec les grandes organisations syndicales, d'établir un plan efficace.

Dans le programme d'action ébauché tout à l'heure, j'évoquais la situation des retraités civils et militaires. La loi du 20 septembre 1948, qui régit les fonctionnaires retraités de la fonction publique, établissait une constante parité entre les rétributions des personnels en activité et les arrérages des pensions de retraite. C'était en somme une péréquation générale automatique. Seulement la politique financière suivie tend à n'assujettir à retenue pour pension qu'une fraction seulement des émoluments, recourant « à l'indemnité plutôt que d'élever la base de calcul de l'indice pour assurer la rémunération de la fonction publique avec les besoins et les mérites de chaque catégorie de fonctionnaires ». C'est là une déclaration de M. Guy Petit, parue au *Journal officiel* du 18 décembre 1952.

On a ainsi alloué aux seuls fonctionnaires en activité des primes et indemnités diverses, de nombre et de nature différents, mais de répercussion fâcheuse sur la situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique en raison du fait que les pensions sont normalement calculées sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et à la classe ou au grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou par le militaire.

En particulier, les décrets du 24 mai et du 26 septembre 1951 ont généralisé et hiérarchisé l'indemnité de résidence qui, primitivement, n'était accordée que dans les localités supérieures à 5.000 habitants et d'après un taux identique pour l'ensemble des fonctionnaires de la même localité.

Nous considérons donc que l'indemnité allouée actuellement dans la zone du plus fort abattement constitue un véritable élément de traitement, et c'est légitimement que nous en demandons maintenant la prise en compte pour le calcul des pensions et retraites.

M. Marcel Boulangé. Très bien !

M. Jean Nayrou. « Le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. » Ainsi s'expriment diverses réponses ministérielles à des questions écrites. Mais le texte élaboré dans le secret des cabinets ministériels n'est connu d'aucun des intéressés qui ont maintes fois demandé à faire entendre leur avis.

A quelle date ce projet, annoncé depuis de longs mois, sera-t-il déposé ? Les organisations intéressées seront-elles consultées à propos des modifications prévues ? Quelles dispositions sont exactement envisagées ? Ne serait-il pas temps de mettre fin à une longue attente et de couper court à des informations peut-être fantaisistes ?

Je vous rappellerai, pour terminer, monsieur le ministre, non pas vos engagements, mais simplement que les volontés précaires se traduisent par des promesses, les volontés fortes par des actes. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, mes chers collègues, mes premières paroles seront pour remercier M. Ludovic Tron, rapporteur spécial, de l'évocation qu'il a bien voulu faire de la situation faite aux agriculteurs français de Tunisie dans le cadre de la cession des 100.000 hectares de terres actuellement en cours.

Monsieur le ministre, à l'occasion de la présentation au Sénat du budget des charges communes et sur le chapitre « aide extérieure », me voilà de nouveau devant vous pour plaider une fois encore le dossier des agriculteurs français de Tunisie. Ce dossier, vous le connaissez bien, je vous en ai souvent parlé et, de plus, mes collègues comme vous-même avez encore à l'esprit l'intervention que j'ai faite sur ce point précis au cours de la séance du 18 novembre, au moment de la présentation du budget des affaires étrangères devant la haute assemblée.

Au cours de cette intervention, j'ai cité un exemple précis que je répète tant il me paraît saisissant. Une propriété acquise en 1951 par un ancien combattant sur les directives de l'Etat français pour 120.000 nouveaux francs et sur laquelle on a élevé des constructions et planté cinq hectares de vigne, douze hectares d'oliviers, quatre hectares de pêchers et deux hectares d'amandiers est évaluée, en fonction d'un prêt du Crédit foncier, à 140.000 nouveaux francs. Cela semblerait indiquer que, compte tenu de la référence 1955 qui sert de base pour les évaluations, les améliorations apportées, les constructions et la valeur des plantations faites ne représentent que 20.000 nouveaux francs. Au montant retenu par cette expertise, on fait subir d'office un abattement de 25 p. 100, soit 35.000 nouveaux francs. A ce moment, la propriété n'est retenue que pour 105.000 nouveaux francs, donc moins que la valeur d'acquisition, terre nue, en 1951.

Comme, dans l'exemple que j'ai cité, l'agriculteur a un passif de 101.000 nouveaux francs, comprenant les prêts consentis pour améliorations, plantations, aménagements financiers, il ne disposera pour se reconvertir que de 3.950 nouveaux francs, alors que jusqu'à présent il vivait avec sa famille comportant quatre enfants et payait régulièrement les annuités de l'emprunt auquel il avait souscrit au moment de son installation.

Cet exemple, monsieur le ministre, illustre ma thèse, à savoir que les expertises faites en fonction d'un prêt doivent être réexaminées en fonction d'une cession définitive.

Par surcroît, ces expertises faites en francs français ne tiennent pas compte de la dernière dévaluation de 17,50 p. 100, pas plus que la précédente d'ailleurs, et cette mesure va à l'encontre des intérêts des agriculteurs cédants.

Dans une opération pas très ancienne, puisqu'elle date du 3 décembre 1959, les paiements ont été effectués en fonction de cette dévaluation de 17.50 p. 100.

Au sujet de l'abattement de 25 p. 100, vous connaissez ma thèse, monsieur le ministre, elle s'appuie sur les obligations auxquelles ont souscrit les agriculteurs ayant sollicité un prêt de reconversion, article 7, paragraphe 5, du contrat de prêt.

D'une manière assez générale d'ailleurs, et compte tenu des conditions qui sont faites, un agriculteur cédant se trouvera placé dans des conditions plus mauvaises que dans la position d'emprunteur car, dans bien des cas, pour apurer sa situation financière, il devra, après la cession, rendre de l'argent sur le prêt qu'il aura reçu au titre de la reconversion, ce qui est pour le moins anormal.

Vous savez, monsieur le ministre, que, sur les 1.800 agriculteurs français encore en Tunisie, 1.000 d'entre eux sont vraisemblablement encore débiteurs à l'égard du Trésor français d'une somme importante. A quel titre et à quel moment ces agriculteurs sont-ils devenus vos débiteurs ? A une époque pas très lointaine où le Gouvernement français se préoccupait de faciliter le maintien de la situation économique de nos compatriotes demeurés sur place. Je cite une phrase prise dans le rapport de M. Ludovic Tron, rapporteur spécial de la commission des finances, annexe page 25 de ce rapport.

Cela est vrai d'ailleurs, et cette aide a été faite selon un programme déterminé. Pour les agriculteurs, elle s'est appliquée à des titres divers : plan Cérès, prêts de campagne en faveur de ceux qui avaient des difficultés de trésorerie, prêts de consolidation des dettes agricoles pour assainir la situation de ceux qui avaient subi les conséquences de plusieurs mauvaises récoltes.

A ce moment-là, le gouvernement français indiquait qu'il y avait lieu de se maintenir et que, ce faisant, ceux qui adoptaient cette conduite facilitaient la tâche du Gouvernement en lui permettant ainsi de n'envisager que dans le temps et par étapes l'effort financier qu'il devait faire pour le rapatriement de ses nationaux venant de Tunisie ou du Maroc.

Cela s'appliquait d'ailleurs à d'autres catégories de Français que les agriculteurs et nous aurons, monsieur le ministre, l'occasion d'en reparler un jour.

Mais très rapidement, et je cite là encore la fin de la phrase écrite par M. le Ludovic Tron dans son rapport : « le Gouvernement a dû s'orienter vers une politique destinée à favoriser la réinstallation en France des Français contraints de quitter nos anciens protectorats. »

Et c'est en fonction de cette politique, monsieur le ministre, qu'a été établi le protocole du 13 octobre 1960 dont je dirai quelques mots tout à l'heure.

Mais je dois conclure sur ce chapitre des dettes, sur lequel je viens de m'étendre quelque peu. Dans ma naïve candeur, je souhaitais et je pensais que le Gouvernement français accorderait à ses débiteurs une remise de créance égale à l'abattement de base qu'il inflige à l'actif. Eh bien ! monsieur le ministre, je me suis lourdement trompé puisque l'abattement que vous accor-

dez à vos débiteurs n'est que de 10 p. 100 alors que l'abattement de l'actif est fixé, jusqu'ici tout au moins, à 25 p. 100.

J'aimerais, par ailleurs, que vous précisiez si les sommes dues au Trésor seront remboursées en francs français et pour un montant identique à celui que vous avez prêté ou si, au contraire, elles seront majorées de 17,50 p. 100.

Je ne serais pas honnête, monsieur le ministre, si je n'apportais que des critiques à votre projet. Vous avez accordé aux indivisaires, personnes physiques, une mesure favorable et je vous en remercie. Par contre, vous refusez ce droit aux associés d'une société civile.

Cependant, lorsqu'il s'agissait de prêts de reconversion, vous accordiez à chacun des membres de ces sociétés la possibilité d'emprunter sur les parts qu'il détenait dans cette même société. A ce moment, il avait les mêmes droits que les indivisaires, personnes physiques. Vous lui supprimez aujourd'hui ce droit. Pourquoi ?

Je dois dire aussi que vous avez accordé certaines possibilités, cependant plus restrictives que je l'aurais souhaité, aux agriculteurs possédant plusieurs propriétés, cas très limités d'ailleurs lorsqu'il s'agit d'agriculteurs français en Tunisie.

Vous avez également admis que, dans le cas patent d'insuffisance, l'Ambassade de France à Tunis pourra demander au Crédit Foncier une revision de son expertise. Cette restriction m'inquiète, monsieur le ministre en fonction de l'exemple sur lequel je me suis expliqué tout à l'heure et qui, hélas ! existe pour de très nombreux cas. A mon sens, l'assouplissement de cette mesure est nécessaire.

Après avoir exposé quelques points particuliers sur ce problème de la cession des terres, permettez-moi de le replacer dans son cadre général, en fonction des dispositions qui ont été prises par le Gouvernement français, dispositions qui ont d'ailleurs été énoncées dans la lettre traitant des conditions de la cession adressée par l'ambassade de France à Tunis à tous les agriculteurs français de Tunisie. Ces conditions disent que le Gouvernement français accordera aux agriculteurs cédants une aide dont partie leur restera définitivement acquise et dont l'autre partie leur sera attribuée à titre de prêt.

Vous avez vu, mes chers collègues, le barème de ces conditions à la page 29 du rapport de M. le rapporteur spécial. Or, si vous faites le calcul du montant de la subvention et du prêt, selon les valeurs des propriétés, après abattement de 25 p. 100, vous constaterez que, pour une propriété estimée à 100.000 nouveaux francs, l'agriculteur cédant recevra 60 p. 100 de cette estimation à titre définitif et 15 p. 100 à titre de prêt. Si la propriété a été évaluée à 500.000 nouveaux francs, il ne recevra que 33 p. 100 à titre définitif et 23,55 p. 100 à titre de prêt. Si l'évaluation est de un million de nouveaux francs, il ne recevra plus que 24 p. 100 à titre définitif et 21,15 p. 100 à titre de prêt.

J'arrêterai là cet exposé, monsieur le ministre, en retenant l'exemple de un million de nouveaux francs soit 100 millions d'anciens francs, qui ne permettra à l'agriculteur cédant de ne recevoir que 24 p. 100 à titre définitif et 21 p. 100 à titre de prêt.

Comment pensez-vous, monsieur le ministre, que cet agriculteur, dont le potentiel représente aujourd'hui le travail et l'effort de plusieurs générations, puisse, avec ce qui lui sera accordé, retrouver en France une activité décente, qui lui permettra de vivre dans des conditions semblables à celles qu'il connaissait lorsqu'il était établi en Tunisie ou au Maroc, ainsi que l'indiquait M. le ministre des affaires étrangères dans la réponse qu'il a bien voulu me faire le 18 novembre.

Enfin, monsieur le ministre, dernière question : dans son rapport, page 29, M. le rapporteur spécial indique : « Toutefois, en ce qui concerne la Tunisie, aux prêts fonciers de réinstallation sera substituée une procédure de rachat des terres applicables aux agriculteurs français établis dans ce pays ». Je crois comprendre d'après cette indication précise que vous ne ferez plus de prêts de reconversion aux agriculteurs français de Tunisie. Ce serait, à mon sens, une erreur.

Sur ce point également, vous aurez l'amabilité de me dire l'attitude que vous prendrez envers les agriculteurs qui ne seront pas compris dans la tranche de 100.000 hectares dont la cession est à l'étude et dont un dossier de prêt à la reconversion est à l'examen.

Pouvez-vous me dire aussi si votre position reste entière envers les sociétés anonymes personnes morales qui abritent derrière ce rideau des actionnaires français qui, sont bien, eux, des personnes physiques.

En conclusion, pensez, monsieur le ministre, au drame humain qui se prépare et qui touchera 500 ou 600 familles dont vous aurez la charge en définitive si vous ne leur donnez pas, au départ, des possibilités de se reconvertir dignement, en revalorisant des possibilités offertes en fonction de tout ce que je vous ai indiqué.

J'ai dit, monsieur le ministre, à M. le ministre des affaires étrangères que le protocole du 13 octobre 1960 ne devait pas aboutir à un échec, et vous savez pourquoi. Je redis aujourd'hui la même chose, en insistant à nouveau sur les solutions qui me paraissent nécessaires pour la réussite d'une opération dans laquelle nous sommes tous engagés

Cette solution, monsieur le ministre, elle est entre vos mains, en même temps que dans les nôtres bien sûr, mais reconnaissez avec moi que des mesures définitives que vous prendrez dépendra la solution heureuse que nous recherchons tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. André Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse de revenir à cette tribune parler à nouveau d'un problème déjà longuement évoqué ici, problème qui concerne les réfugiés et rapatriés d'Afrique du Nord.

Nous nous trouvons en fait, les six sénateurs représentant les Français de l'étranger, comme des avocats plaidant de bons dossiers devant des tribunaux dont les juges, ou bien n'ont pas d'oreilles, ou bien n'ont pas d'yeux, ou bien changent à chacune des audiences, ce qui fait que chaque jour nous rencontrons un interlocuteur différent qui ignore ce que savaient les autres.

C'est pour cela, monsieur le ministre des finances, que, d'accord avec mes collègues, je vous demande de perfectionner les procédures actuellement mises au point. Vous vous souvenez que l'an dernier nous avions obtenu de M. le Premier ministre qu'il veuille bien désigner un ministre délégué pour préparer avec nous officieusement, dans la mesure où le Parlement peut avoir des rapports avec le Gouvernement, les différentes procédures qui permettraient enfin de régler les problèmes essentiels d'aide et de reconversion aux Français rapatriés d'Egypte, du Maroc, de Tunisie ou de Guinée, à la suite d'événements politiques dont la France porte, d'une manière ou d'une autre, une certaine responsabilité.

Au mois de juillet dernier, un conseil interministériel a pris dans ce sens diverses décisions qui nous ont été communiquées et qui ont donné enfin au commissariat d'aide aux rapatriés, dirigé par M. Sirvent, les moyens administratifs qui devraient couvrir l'ensemble des besoins.

Malheureusement, si M. Sirvent a à sa disposition une administration peu importante permettant de résoudre les cas les plus simples, ses moyens financiers sont faibles ; de plus il est rattaché au ministère de l'intérieur et n'a pas ainsi vocation pour traiter hors de règles strictes les problèmes financiers délicats dont la solution relève encore en fait du ministère des finances.

C'est bien pourquoi, à l'Assemblée nationale, M. Yrissou, dans son rapport, MM. Ebrard et Battesti dans leurs interventions, vous ont interpellé pour vous demander de bien vouloir rechercher un moyen d'harmoniser les procédures administratives et les mécanismes financiers. Vous avez bien voulu d'ailleurs répondre que vous compreniez ce sentiment et que vous envisagiez de prendre une décision dans ce sens. Mais pour arriver à quelque chose de positif, encore faudrait-il que nous ayons des contacts beaucoup plus suivis et plus permanents avec votre administration et qu'au commissariat de M. Sirvent, nous nous trouvions devant le commissaire lui-même, appuyé, conseillé et non pas contré par les représentants du ministère des finances ; nous pourrions alors discuter régulièrement des différents problèmes qui se posent et leur chercher pas à pas une réponse valable. En effet, suivant l'origine des rapatriements, suivant la profession des intéressés, comme vous l'a dit M. Carrier en vous citant un exemple, les problèmes sont différents les uns des autres, et par conséquent des règlements administratifs trop stricts ne peuvent pas s'appliquer en la circonstance.

D'autre part, vous avez bien voulu déposer un projet gouvernemental qui a été — et je m'en réjouis— rapporté favorablement à la commission des finances, tendant à indemniser les victimes d'inondations. Mais il semble bien qu'en la matière il y ait un nombre de victimes encore plus grand du fait d'incidents politiques dont la France porte une part de responsabilité. Il me paraît donc important de ne plus tarder à mettre au point des mécanismes financiers qui s'adaptent réellement aux circonstances.

M. Tron a fait allusion à ce problème tout à l'heure. Si je me reporte à son rapport, je constate qu'à la page 23, lorsqu'il analyse les mesures prises en faveur des Français rapatriés de Tunisie ou du Maroc, on trouve bien une énumération des crédits et leur utilisation, mais rien au sujet du nombre des bénéficiaires. C'est dommage car nous savons qu'un grand nombre des rapatriés se plaignent de ne pas recevoir leur part des crédits que vous avez décidé de leur attribuer parce qu'ils ne sont pas dans une situation exactement conforme à celle que prévoient les textes.

Je vais prendre un autre exemple et j'en aurai rapidement terminé. Un certain nombre de Français, notamment réfugiés d'Egypte ou rapatriés du Maroc, disposent de fonds relativement importants dans ces pays, soit à la suite de la liquidation de leurs biens, soit parce qu'ils y avaient des liquidités ; mais il ne peuvent pas les transférer. Il semblerait normal de leur consentir des avances sur les biens qu'ils ont sur place en attendant que leur transfert se régularise. Malheureusement, rien n'a été fait dans ce domaine, ou presque, puisque, sur l'ensemble des biens que les Français possèdent en Egypte, on a prévu en 1960 des avances de l'ordre de 50 millions et que vous en prévoyez autant pour 1961. Cela est très insuffisant par rapport à l'ensemble des possibilités ou des avoirs des intéressés.

Je citerai un autre exemple. Lorsque deux rapatriés d'Egypte veulent s'associer et demandent pour leur association des crédits au commissariat Sirvent ou un prêt d'honneur, on leur répond qu'on ne peut pas les donner à une association, mais qu'une seule des personnes peut en bénéficier, ce qui empêche l'opération de se réaliser. C'est la réponse qui m'a été faite d'ailleurs par le crédit hôtelier.

Quant aux octrois de crédits bancaires qui permettent aux rapatriés de se réinstaller, ils sont soumis à des garanties telles, et à des taux d'intérêt si élevés, que les intéresses n'osent pas se lancer dans ces opérations ; pourtant il ne s'agit pas en l'espèce d'opérations bancaires de type traditionnel. Comment voulez-vous en effet que les intéressés puissent présenter aux banquiers les garanties normales que donnerait un citoyen français installé dans la métropole, ayant déjà pignon sur rue et références ? Il faut donc que vous admettiez que vous perdrez une partie des sommes que vous prêterez ainsi et que vous trouviez un mécanisme d'amortissement ou de réassurance pour couvrir les risques qui découleraient de la perte définitive d'une partie de l'argent prêté.

Je voudrais donc que ces questions soient examinées sérieusement. Sans doute ne peuvent-elles faire l'objet d'une discussion technique en séance publique, mais je souhaiterais, par contre, qu'au sein de votre département et en liaison avec vos collaborateurs, monsieur le ministre des finances, on mette au point, avec le concours de certains membres de la commission des finances peut-être, comme M. Roubert ou M. Tron, les différentes procédures qui nous paraîtraient, d'un commun accord, à nous membres du Parlement, à vous Gouvernement, les plus souhaitables pour répondre enfin aux besoins sérieux et non discutables des intéressés, compte tenu des crédits dont vous disposez.

Enfin, je signalerai un autre cas qui me semble mériter également l'attention, celui des retraités français des anciens cadres chérifiens, auxquels on n'applique pas la garantie prévue par la loi du 4 août 1956 parce que, là encore, un certain nombre de procédures ne sont pas au point. Tout ce que vous envisagez, c'est une avance de 40 p. 100 environ sur le montant des arrérages actuellement dus. Peut-être ne pouvez-vous pas faire mieux, mais les intéressés souhaiteraient recevoir davantage. Vous prêtez de l'argent au gouvernement chérifien, vous avez donc certaines garanties et peut-être pourriez-vous chercher des procédures pour résoudre un problème matériel de ce genre.

En conclusion, monsieur le ministre des finances, je vous demande de bien vouloir, en liaison avec votre collègue des affaires étrangères, qui nous a répondu d'une façon positive il y a dix jours, prévoir une réunion où nous pourrions discuter sérieusement avec tels ou tels de vos collaborateurs de façon à mettre enfin au point — entre vous, nous et le commissariat Sirvent — les différentes procédures nécessaires.

S'il y avait encore un ministre délégué chargé de ces affaires, comme l'a été un moment M. Frey, qui me paraît en la circonstance avoir disparu dans une trappe, nous pourrions peut-être nous adresser à une personne physiquement déterminée. Mais, puisque nous sommes maintenant obligés de nous adresser à trois ministres au moins, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, qui coiffe le commissariat Sirvent, et le ministre des finances, je vous demande de bien vouloir nous donner rendez-vous dès la fin de la session parlementaire pour que nous puissions ensemble faire avancer les solutions financières de cette importante question, ne serait-ce que sur le plan humain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, M. Tron, rapporteur du budget des charges communes, a déclaré que ce budget était le plus important de ceux qui nous sont soumis puisqu'il représente à lui seul un quart du budget de 1961. Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale a, de son côté, présenté ce budget comme le plus original dans sa structure et le plus décourageant dans son examen. Ce budget, at-t-il écrit, est un instrument de facilité de plus en plus grande entre les mains du Gouvernement risquant de rendre moins efficace le contrôle du Parlement comme celui de la Cour des comptes.

En 1960, le total des crédits afférents au budget des charges communes représentait 24 p. 100 du budget total. Il atteint, en 1961, 25 p. 100. Ce budget englobe des problèmes multiples. Pour le discuter sérieusement, il faudrait que le Parlement puisse disposer de beaucoup plus de temps qu'il ne lui en est accordé.

En conséquence, je limiterai mon intervention à quelques points. D'ailleurs, pour montrer en quelques mots les aspects multiples de ce budget, il me suffit de citer quelques têtes de chapitres à titre d'exemple : dettes intérieure et extérieure, dette flottante, équipement industriel et agricole, moyens de services, primes à la construction, communauté atomique, garantie de recettes pour la taxe locale — d'ailleurs pour mémoire ; il est également question des colonies de vacances pour les enfants des agents et fonctionnaires — et le taux de subvention n'a pas varié depuis 1951 — ainsi que des transports parisiens et même du sucre et des betteraves !

Nous aurions donc beaucoup de questions à discuter mais, comme nous n'en avons pas le temps, je n'interviendrai que sur la question des traitements des fonctionnaires de l'Etat et sur le problème des retraites et des rentes viagères.

Le Gouvernement prévoit, au titre des mesures nouvelles, une provision de 60 milliards de francs en vue d'un rajustement des traitements des fonctionnaires, des retraites et des pensions des victimes de la guerre. Une première augmentation de 2 p. 100 serait applicable le 1er mars, une seconde de 3 p. 100 le 1er septembre, la majoration moyenne des traitements s'établissant à 2,66 p. 100 environ pour l'ensemble de 1961.

Ces mesures sont nettement insuffisantes ! Elles ne règlent rien ! Elles ne règlent pas le problème du retard des traitements par rapport aux prix, pas plus que celui de leur harmonisation avec les rémunérations du secteur semi-public, pas plus que le problème général de la remise en ordre des traitements.

En effet, au 1er octobre 1960, les traitements des fonctionnaires atteignaient le niveau qui aurait dû être le leur au 1er juillet 1957 et, depuis cette date, les statistiques officielles font ressortir une hausse des prix supérieure à 25 p. 100.

Le décalage de traitements par rapport au secteur nationalisé, aggravé au cours de l'année 1960, demeurera, malgré les promesses, en 1961. Au 1er mai 1961, les rémunérations du personnel de l'Electricité de France et du Gaz de France, par exemple, auront été majorées de 11 p. 100 par rapport à leur montant au 31 décembre 1959. Or, les traitements des fonctionnaires n'auront été augmentés que de 5 p. 100 en 1960, plus 2 p. 100 au 1er mars 1961, soit 7 p. 100. Encore convient-il de remarquer que la majoration de 5 p. 100 n'a porté que sur la partie hiérarchisée du traitement, à l'exclusion des indemnités dégressives qui représentent 30 p. 100 des salaires à l'indice 100.

En réalité, une solution sérieuse du problème des rémunérations de la fonction publique devrait comporter d'abord, à notre sens, l'attribution en 1960 d'un complément de revalorisation que justifie pleinement la hausse du coût de la vie, le minimum de rémunération étant fixé par les organisations syndicales depuis un certain temps déjà à 50.000 francs par mois. Ensuite, ces mesures devraient comporter le rattrapage pour 1961 du retard des traitements par rapport au secteur semi-public et aux prix.

De plus, l'étude d'une véritable réforme de la structure des traitements et d'une véritable remise en ordre de la grille hiérarchique ne saurait être envisagée unilatéralement comme le Gouvernement l'a fait avec ce qu'il appelle le plan Guillaumat. Elle devrait faire l'objet d'une discussion entre le Gouvernement et toutes les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances, parlant du plan Guillaumat, a fait état de l'intégration, dans la rémunération de base, des éléments dégressifs. Or cette intégration, compte tenu de la majoration de 5 p. 100 prévue en 1961, devrait conduire à la fixation du traitement de base à 365.000 francs par an, alors qu'il n'est fixé qu'à 348.500 francs dans le mémorandum gouvernemental.

La modification de la grille des indices qui est prévue rend d'ailleurs sans effet pratique le relèvement de ce traitement de base. Bien plus, elle consacre le retard pris aux différents niveaux de la fonction publique et elle maintient les distorsions qui ont affecté les petites et moyennes catégories du fait de l'intégration en 1957 de la prime hiérarchique au-dessus de l'indice 450.

Je voudrais à présent aborder le cas des fonctionnaires des catégories D et C. Les premiers, en application d'un décret de 1957, doivent, pour accéder au sommet de leur grade, attendre 21 ans, leur échelle comportant huit échelons et les seconds 24 ans, leur échelle en comptant dix. C'est vous dire combien doit être patient le petit fonctionnaire qui se voit offrir à ses débuts un salaire dérisoire pour n'obtenir en fin de carrière qu'un traitement médiocre puis une retraite insuffisante, liquidée compte non tenu des indemnités qui entrent pour une large part dans la rémunération.

Au demeurant, la carrière en catégorie D ne devrait pas excéder 18 ans et, en catégorie C, 21 ans. La promotion sociale tant prônée par le Gouvernement devrait faciliter l'accès à la catégorie B. La règle du neuvième, rarement appliquée d'ailleurs, devrait être abandonnée et remplacée par un système plus avantageux.

Voilà, monsieur le ministre, les points sur lesquels je voulais insister car il ne semble pas que l'on fasse beaucoup pour les petits fonctionnaires. Ne nous étonnons donc plus si les difficultés de recrutement ne font que croître, et ne dites pas, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, que des solutions identiques ne peuvent pas être adoptées dans le cas d'une entreprise comme l'Electricité de France et dans le cas des fonctionnaires !

Je crois que c'est parfois possible. En effet, il n'existe pas de différences fondamentales entre la qualification professionnelle des employés de bureau ou des dactylographes des deux secteurs. Or les rémunérations sont indiscutablement inférieures dans la fonction publique.

Faire débuter une dactylographe à 36.500 francs après le passage d'un concours est inconcevable à l'heure actuelle. Ne vous étonnez donc plus de les voir se détourner de l'administration au profit du secteur privé où les salaires sont couramment supérieurs de 50 p. 100. Ce n'est là qu'un cas. Il n'est, il faut le déplorer, pas le seul.

Les organisations syndicales réclament des transformations d'emplois permettant le passage des agents de bureau dans le cadre C, leurs fonctions étant, dans 80 p. 100 des cas, comparables à celles des adjoints administratifs et des commis.

Elles demandent également la titularisation des auxiliaires qui occupent des postes permanents et représentent actuellement une masse de 100.000 employés sous-rémunérés.

A l'Assemblée nationale, mon camarade Ballanger avait évoqué le problème de la catégorie B. Ayant consulté attentivement le compte rendu des débats, j'ai pu constater combien vous aviez été discret et adroit pour esquiver les difficultés d'une réponse.

C'est pourquoi, désirant obtenir des précisions sur les solutions envisagées par vos services, je reprends aujourd'hui à mon compte les principaux points de l'intervention de M. Ballanger.

Les nouveaux statuts des agents de la catégorie B, qui doivent conduire au reclassement de ceux-ci dans une nouvelle grille indiciaire, devraient prévoir, pour être équitables, des dispositions permettant à ces fonctionnaires de ne pas se trouver plus éloignés du sommet dans la nouvelle échelle-type qu'ils ne le sont actuellement.

Cette réforme statutaire devait prendre effet à compter du 1er janvier 1960. Pour la réaliser, des crédits avaient été demandés au Parlement.

Ces crédits vous ont été accordés en juillet dernier, lors du vote de la dernière loi de finances rectificative, et ils figurent pour environ 40 millions de nouveaux francs au chapitre 31-94 des charges communes. Or nous sommes à la fin du mois de novembre 1960 et les textes d'application ne sont pas encore promulgués.

Vous avez invoqué, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, à propos des rémunérations de fonctionnaires, des difficultés budgétaires. En ce qui concerne la réforme du cadre B, cet argument ne peut même pas être opposé. Les crédits sont à votre disposition mais, hélas ! ils dorment, si je puis dire, dans les caisses du Trésor ! Aussi aimerai-je connaître les raisons profondes qui s'opposent à donner satisfaction, sans effort financier, à quelque 70.000 agents de la fonction publique.

En ce qui concerne les administrations centrales, je voudrais obtenir de M. le ministre certaines précisions.

Premièrement, où en sont les travaux de la commission Grégoire sur le cadre A ?

Deuxièmement, envisage-t-on de mettre rapidement en place le cadre des secrétaires administratifs ? Troisièmement, pour ce qui est des ouvriers professionnels, le défaut des débouchés, l'insuffisance de leurs indices, donc de leurs traitements, les laissent dans une situation matérielle difficile, à tel point que l'administration se trouve dans l'impossibilité de recruter dans les cadres normaux et utilise le service de contractuels en leur offrant des salaires plus élevés. D'autre part, en ce qui concerne le régime des retraites, les ouvriers professionnels des administrations centrales sont classés en catégorie 5, services sédentaires, alors que fréquemment leurs professions, les risques particuliers et les fatigues exceptionnelles auxquels ils sont soumis sont identiques à ceux des ouvriers d'Etat tributaires du régime des pensions fixé par les lois du 21 mars 1928 et du 2 août 1949, qui permet, sous certaines conditions, le classement en catégorie B (services actifs).

M. le ministre des finances peut-il me faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la carrière de ces ouvriers, en particulier ce qui pourrait être envisagé en ce qui concerne les indices ? Quel est l'état actuel du projet de nouveau statut, quelles sont ses principales dispositions et à quelle date sa publication interviendra-t-elle ? Envisage-t-il de faire bénéficier ces fonctionnaires du classement en catégorie B au regard de la retraite ?

Les difficultés de recrutement du personnel qualifié sont toujours plus accentuées. Nous nous en apercevons même dans la gestion de nos communes. Nous ne pouvons plus trouver à embaucher, par exemple, des balayeurs, parce que le salaire que nous sommes contraints de leur donner ne leur permet pas de vivre, au point que, après avoir travaillé dans une commune de banlieue comme la nôtre, pendant quinze jours ou un mois, ils nous quittent dès qu'ils ont trouvé une place plus avantageuse. Il en est de même, peut-être dans des conditions moindres, pour les fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les retraites, je rappelle que toutes les organisations syndicales, ainsi que la fédération générale des retraités, présentent en premier lieu une revendication très modeste : l'intégration de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum dans le traitement soumis à retenue, le maintien de la situation actuelle ayant pour effet, comme nous l'avons très souvent fait remarquer au cours des débats relatifs aux fonctionnaires, de spolier tous les retraités et notamment ceux des petites et moyennes catégories. Elle demande par ailleurs la suppression de l'abattement du sixième appliqué aux services sédentaires. Mais le Gouvernement, jusqu'à présent, s'est toujours refusé à en tenir compte. J'aimerais savoir si des mesures nouvelles sont prévues par M. le ministre des finances. Les pensions de retraite servies par l'Etat devraient être adaptées à la hausse du coût de la vie.

Je pense que, comme tous les sénateurs, vous avez reçu, monsieur le ministre, une requête du syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Elle rappelle que :

« La loi du 20 juillet 1886 non seulement crée des retraites d'Etat, mais assure leur péremité. Pour cela, elle ordonne à l'Etat de garantir les contrats issus de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et d'inscrire leurs créances au ministère des finances, ce qui les assimile aux dettes d'Etat et les préserve de l'application de la valeur nominale monétaire.

« Pour contrôler l'exécution de la loi, le législateur charge le président de la République et le Parlement de recevoir le rapport annuel sur la situation morale et matérielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse...

« La promesse de l'Etat doit être tenue, sinon elle devient frauduleuse. La loi du 20 juillet 1886 doit être appliquée et remplir son rôle, sinon l'article 21 de la Constitution n'est pas respecté. »

Dans les réponses qui ont été faites à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances a dit que des étapes pourront être franchies au début de l'année prochaine pour les vieux et les allocations familiales. Il a ajouté que l'ensemble des salaires aura été relevé d'un peu plus de 10 p. 100 à la fin de 1961, ce qui est considérable dans une époque de relative stabilité des prix. Le mot « relative » sera très apprécié par ceux qui subissent les hausses de loyer et du tarif des transports.

D'autre part, le rapporteur des finances de l'Assemblée nationale a dit : « L'aisance de la trésorerie ne se dément pas et le Trésor peut se procurer sur le marché des ressources à court terme. Par ailleurs, il dispose d'une masse de manœuvres importante grâce aux dépôts des correspondants du Trésor et grâce aux dépôts dans les caisses d'épargne. »

Ainsi, le rapporteur à l'Assemblée nationale fait écho aux déclarations optimistes du ministre des finances. Il est donc urgent que des dispositions financières soient prises pour donner satisfaction aux légitimes revendications des fonctionnaires, des retraités et des rentiers viagers.

Je voudrais, en terminant, élever la plus vive protestation contre la violation du statut de la fonction publique que constituent les ordonnances des 22 et 29 septembre et du 15 octobre 1960, qui portent gravement atteinte aux procédures disciplinaires et privent les fonctionnaires de leurs garanties statutaires. Toutes les organisations syndicales ont protesté contre ces ordonnances inacceptables. Avec elles le groupe communiste en demande l'abrogation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais évoquer de nouveau et très brièvement la situation des fonctionnaires et retraités en service dans les départements d'outre-mer.

Pour des raisons bien connues de tous et qui procèdent essentiellement du niveau de vie dans ces départements, le Gouvernement, après bien des hésitations, après bien des tâtonnements, a accordé aux fonctionnaires en activité une majoration spéciale de cherté de vie de 40 p. 100 du traitement indiciaire, majoration absolument insuffisante, dont nous avons demandé le relèvement à plusieurs reprises.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, les raisons qui ont motivé l'attribution de cette majoration spéciale aux fonctionnaires en activité sont valables en tous points pour les fonctionnaires retraités résidant dans ces départements. Or, les fonctionnaires mis à la retraite ne la perçoivent pas. J'ai évoqué ce problème à plusieurs reprises, mais il n'a pas beaucoup progressé. Le Gouvernement ne pourrait-il pas apporter sa bonne volonté à réparer cette injustice dont pâtissent ces retraités ? J'attacherais le plus grand prix, monsieur le ministre, à obtenir de vous au moins une déclaration d'intention à ce sujet avec l'espoir qu'elle sera suivie d'une prompte réalisation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, à ce point de la discussion du budget des charges communes, si important puisqu'il représente le quart du budget global, je voudrais répondre aux observations qui ont été présentées.

Je me tourne d'abord vers M. Marie-Anne, car je ne voudrais pas, comme en une précédente occasion, lui donner le sentiment que j'oublie son intervention. Ma réponse n'en sera guère meilleure : je ne suis pas en mesure de lui répondre directement et à l'instant même sur le problème qu'il a soulevé, mais, s'il le permet, je lui écrirai sur le sujet avant la fin des débats parlementaires pour qu'il puisse, le cas échéant, profiter des dernières navettes pour me réinterpeller.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie.

M. le ministre. Le rapporteur spécial de la commission des finances a très clairement mis en lumière les différents éléments du budget des charges communes. Il a fait ressortir l'importance du service de la dette et il a présenté à cet égard un certain nombre d'observations qui concordent, dans leur ensemble, avec le point de vue du Gouvernement.

Je n'insisterai pas davantage sur des sujets que j'ai déjà eu devant vous l'occasion de traiter. Par exemple, le sujet de la consolidation de la dette flottante, consolidation qui certainement devra intervenir dans un avenir qui, je l'espère, ne sera pas trop lointain.

Il y a un problème qui, pour ne pas se poser avec une urgence particulière, requiert certainement l'attention et du Gouvernement et des assemblées. Je suis reconnaissant à M. Tron d'en avoir souligné la nature et l'importance.

M. Tron a également souligné dans son rapport l'intérêt d'un certain nombre de crédits que je qualifierai d'« extérieurs » : crédits consentis aux Etats de la Communauté ; cotisations payées pour notre adhésion à un certain nombre d'organismes internationaux, parmi lesquels figure cette année un nouveau venu, l'association internationale de développement. J'indique à la haute assemblée, au passage, qu'un projet de loi spécial portant ratification de l'adhésion de la France à ce nouvel organisme lui sera soumis avant la fin de la présente session.

En ce qui concerne les interventions dans l'ordre économique, diverses observations ont été présentées touchant notamment le montant des primes d'équipement — nous faisons ce que nous pouvons pour pourvoir aux différents besoins qui se manifestent à cet égard — touchant aussi le cas très particulier des Houillères du Sud oranais. Comme à l'Assemblée nationale, j'indique au Sénat que le Gouvernement s'efforcera de résoudre ce problème progressivement et en tenant compte des considérations humaines qui s'imposent en la matière.

Les principales observations que j'ai entendues cet après-midi ont visé le problème douloureux des rapatriés. Sur ce problème des rapatriés, MM. Armengaud et Carrier ont présenté des observations dont je ne conteste pas le bien-fondé. Il est certain que, dans ce domaine, il est s'est produit à diverses reprises un certain engorgement de l'administration, qu'on a pu constater dans les premiers temps une certaine absence de directives. A tout cela, nous nous sommes efforcés de parer. M. Frey, ministre délégué, s'est occupé avec diligence de ces problèmes, et il n'a pas cessé de s'y intéresser. Au surplus, l'Assemblée nationale vient, après disjonction des crédits qui figuraient dans les chapitres de divers départements ministériels, de décider, d'accord avec le Gouvernement, le regroupement de tous ces crédits au sein du budget de l'intérieur. Je crois que c'était la solution de bon sens et à laquelle tout un chacun pouvait se rallier. Nous sommes assurés maintenant que les services de M. Sirvent seront sous une administration unique, qu'ils recevront les directives et, avec le concours du ministère des finances, les crédits nécessaires.

Reste la question des procédures. Il est évident que celles-ci sont, dans un certain nombre de cas, complexes et que, sur ce point, des examens nouveaux peuvent être faits. J'indique à M. Armengaud que le ministre des finances et ses services sont tout prêts à reprendre contact avec lui et avec ses collègues à l'issue de la présente session pour considérer de nouveau ces procédures. Une observation qu'il a faite mérite d'être notée, à savoir que, dans des cas tels que ceux des rapatriés, où la garantie des prêts est constituée par des biens qui ont perdu de leur valeur, il faut montrer quelque largeur de vue dans l'appréciation de la valeur desdites garanties. C'est un argument que nous retrouverons dans un nouveau débat, celui qui va s'ouvrir devant la haute assemblée à propos des sinistrés du Centre. La même réponse doit être faite dans les deux hypothèses.

A M. Carrier, qui a soulevé le problème du règlement des biens français en Tunisie, je veux dire que nous nous sommes efforcés — le ministère des affaires étrangères comme le ministère des finances — d'apporter les solutions les mieux compatibles avec l'état des finances publiques. Il a rendu hommage à certaines de nos initiatives ; il en a critiqué d'autres. Je lui écris en ce moment même sur la question du règlement des indemnités relatives aux 100.000 hectares de terre qui ont fait l'objet des procédures que vous savez. Il faut reconnaître que les conditions du rachat ont été assouplies, que des aménagements notables ont été apportés aux barèmes, qu'un calcul favorable du montant de l'aide a été accordé aux indivisaires, qu'une possibilité de rachat partiel, en cas de pluralité de propriétés, a été introduite, qu'un abattement de 10 p. 100 a été consenti sur certaines dettes, qu'une possibilité de vérification des évaluations a été offerte dans certains cas exceptionnellement délicats.

Je crois qu'il est difficile de faire mieux. Je connais les doléances et je sais la situation d'un certain nombre de victimes de ces expropriations. Le Gouvernement français, dans la mesure de ses moyens, a fait ce qu'il pouvait pour résoudre le problème. En tout cas, nous continuerons, au sein des organisations que j'ai indiquées, à nous pencher sur lui et aussi sur celui qui peut se poser dans d'autres régions, notamment en Egypte et au Maroc.

On a parlé également des fonctionnaires. Je voudrais redire ici ce que j'ai déjà expliqué devant l'Assemblée nationale, à savoir que, si les progrès accomplis en matière de rémunération des fonctionnaires ne paraissent pas à tous très condidérables, ils sont néanmoins substantiels. En effet, comme on l'a rappelé en citant mes propres paroles à la tribune de l'Assemblée nationale, c'est de 10 p. 100 qu'à la fin de l'année prochaine la rémunération de l'ensemble des fonctionnaires aura été relevée, sur un intervalle de deux ans. La progression est tout de même importante. Sans doute a-t-on noté que cette progression se faisait dans une atmosphère de relative stabilité des prix. C'est déjà beaucoup mieux qu'une atmosphère d'emballement de prix.

Indiscutablement, on constate depuis plusieurs mois un accroissement du pouvoir d'achat pour toutes les catégories sociales. Mais la plus délicate question est de savoir si une certaine équité et une certaine harmonisation se manifeste dans le sort réservé aux différentes catégories sociales. Chacun sait que le problème est difficile à résoudre. Cependant des efforts ont été faits et des résultats obtenus quant à l'harmonisation des salaires entre le secteur nationalisé et celui de la fonction publique, et aussi entre ces deux secteurs et le secteur privé. Je ne doute pas qu'en confrontant les chiffres, les statistiques, la haute assemblée ne veuille admettre que, par rapport au passé, des progrès là aussi ont été enregistrés.

Sur des points plus particuliers, je crois pouvoir indiquer sans faire de fausse promesse que les travaux de la commission Grégoire auxquels on a fait allusion — M. Marrane en dernier lieu — vont maintenant aboutir et que le problème si délicat du statut des administrateurs civils et des cadres fonctionnaires de la catégorie A pourra donc voir sa solution éclairée par les travaux de cette commission.

Pour les cadres de la catégorie B, les conclusions ont été retardées, c'est exact, par la difficulté du problème qui touche, vous le savez, des dizaines de milliers de fonctionnaires. Mais, là encore, j'ai le sentiment que nous sommes sur le point d'aboutir et que des conclusions pourront être obtenues en temps voulu, je veux dire avant la fin de la présente année.

On a parlé encore des retraités et des vieux. J'ai déjà fait sur le second point des déclarations en ce qui concerne les retraités, la réforme du code des pensions se poursuit. Je ne puis garantir exactement à quel moment le projet de loi portant nouvelle codification pourra être déposé sur le bureau des Assemblées. Ce ne sera pas vraisemblablement au cours de la présente session. Ce projet tendra surtout à mettre en ordre un certain nombre de dispositions qui présentent aujourd'hui un caractère un peu archaïque. Il n'est nullement destiné, comme certains l'avaient avancé — dans une autre enceinte — à porter atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels reposent les droits des pensionnés, en particulier au principe de la péréquation automatique, dont je donne l'assurance au Sénat qu'il sera de toute manière sauvegardé.

De même, en ce qui concerne les fonctionnaires, lorsque nous aurons dépassé la première étape dont j'ai parlé, celle du rajustement des taux, lorsque nous passerons à la seconde, c'est-à-dire à la remise en ordre des traitements qui comportera, en dehors de l'ouverture des échelles, l'intégration dans les éléments de base de certains éléments dégressifs, il va de soi que les pensionnés bénéficieront de cette inclusion pour le calcul de leur pension.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter. Si M. Marrane me le permet, je retiendrai encore une de ses dernières remarques. Il a cité des propos tenus par le rapporteur général de la commission des finances de l'autre Assemblée sur l'aisance de la trésorerie. Il m'a paru qu'il en tirait la conclusion que nous pouvions consentir des sacrifices au-delà de ceux, importants, qui ont été déjà inscrits dans le budget. Je répondrai par une vieille distinction qui a toujours eu l'audience du Sénat et qui, en tout cas, ne peut pas être oubliée par un ministre des finances : on ne peut pas, quelle que soit l'aisance de la trésorerie, considérer que celle-ci permet automatiquement des facilités budgétaires. Les sacrifices budgétaires se répètent, en effet, année après année et ils ne sauraient être financés par des ressources de trésorerie, même appréciables. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Edgar Faure. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le ministre, en vous remerciant de vos explications, je voudrais prendre la liberté de présenter une très courte observation qui rejoindra l'exposé de mon ami et collègue Carrier, celui-ci ayant bien voulu, depuis quelque temps, m'associer à ses travaux et à ses efforts, dont vous avez pu constater l'utilité et la modération. Je le fais d'autant plus volontiers et avec d'autant plus de conviction que j'ai eu l'occasion il y a quelques années, dans cette assemblée elle-même, de prendre la responsabilité de la politique libérale qui était poursuivie à l'égard des protectorats d'Afrique du Nord.

Je pense que, ni cette assemblée, ni les hommes qui étaient au gouvernement à l'époque ne doivent le regretter. Cette politique nous a permis, au moins, de faire l'économie d'une guerre et, pour cette raison — cela était bien dans notre esprit à l'époque — je crois que nous pouvons montrer un esprit de compréhension aussi large que possible envers les situations douloureuses ou difficiles qui existent à l'égard de nos concitoyens.

Nul peut-être mieux que moi, dans cette assemblée, monsieur le ministre, ne connaît vos charges et vos difficultés. Je tiens à rendre hommage, non seulement sur ce point, mais sur tous les autres, aux efforts que vous faites à la tête du ministère des finances auquel j'ai quelques raisons, qui me joignent à vous dans le souvenir, de demeurer profondément attaché.

Vous n'attendez donc pas de moi et vous n'avez pas à craindre de surenchère de caractère démagogique. Mais je voudrais insister tout particulièrement sur la nécessité d'arriver au règlement le plus large possible, de réaliser pleinement cette grande économie de sang, de finance, de destin que nous avons faite, en nous montrant, je le répète, aussi compréhensifs et aussi solidaires que possible envers les Français de Tunisie, et notamment, puisque nous en avons maintenant l'occasion, en tâchant de faire aboutir ce projet de cession des 100.000 hectares dont vous avez parlé à la suite des observations de M. Carrier.

Je comprends bien et je pense que nous devons admettre tout à fait normalement que la réparation, que le paiement ne peuvent pas apparaître sous une forme d'un caractère intégral ; ainsi, le principe d'une dégressivité n'a pas été contesté, ni celui selon lequel une certaine compensation étant accordée en numéraire, une autre doit l'être par des avances. Il y a là une question d'échelle et je voudrais encore qu'un dernier effort de rapprochement puisse s'opérer dans l'esprit qui a été celui des conversations que vous avez eues avec M. Carrier et moi-même.

Je voudrais insister tout particulièrement sur trois questions, et d'abord celle de l'abattement à la base auquel il faudrait renoncer, car il n'a pas la même justification que le mécanisme dégressif. Je voudrais vous demander aussi de ne pas négliger le cas des sociétés civiles ; enfin, je crois qu'il serait nécessaire d'adopter, à titre de symétrie, un règlement pour les dettes et les charges des exploitations analogue à celui qui sera adopté pour le principal ; il conviendrait en effet que ce qui sera amputé sur les compensations demandées le soit également sur les charges qui en sont la contrepartie.

Monsieur le ministre, c'est avec conviction que sur ce problème général je me suis permis d'appuyer les observations de mon ami Carrier, mais c'est également avec quelque timidité car, je le répète, j'ai connu mieux que quiconque ici les difficultés et les soucis du ministre des finances. Donc, ne voyez dans mes propos aucun caractère démagogique, mais simplement le désir de vous soutenir dans les efforts que vous avez déjà faits dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. le président Edgar Faure sait que peu d'interventions peuvent avoir plus d'effet sur un ministre des finances que celles de ses prédécesseurs et que celle en particulier d'un homme avec lequel le présent ministre a eu l'honneur de travailler.

C'est avec soin que le ministère des finances examinera les cas particuliers que pourront lui signaler M. Carrier et M. Edgar Faure, et que celui-ci a évoqués avec sa compétence et son talent habituels. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale sur les charges communes est terminée.

Je donne lecture de la partie des états G et H relative à la section « Charges communes » du ministère des finances et des affaires économiques.

ETAT G

(*Dépenses ordinaires. — Mesures nouvelles.*)

« Titre I, + 51.303.348 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)
« Titre II, — 23.421.021 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)
« Titre III, + 631.074.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)
« Titre IV, + 407.124.158 nouveaux francs. »

La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Mesdames, messieurs, le chapitre 44-96 du budget des charges communes comporte l'inscription d'un crédit de 10 millions de nouveaux francs. Cette somme a été calculée sur la base de la ristourne accordée aux compagnies aériennes desservant les aéroports métropolitains, aux aéro-clubs et aux organisations aéronautiques.

Qu'il me soit permis de rappeler que la ristourne s'élève à 61,73 francs par litre pour l'essence à 100/130 degrés d'octane et à 7,80 par litre de kérosène. Or, il serait nécessaire d'inscrire, et je pense que le Gouvernement est d'accord, un chiffre plus important pour permettre la réalisation du programme des liaisons intérieures qui est prévu pour l'année 1961. Le nombre d'appareils utilisant le kérosène est infiniment plus faible que le nombre d'appareils utilisant l'essence ordinaire, et la consommation d'essence est prévue pour 1961 à environ huit millions de litres, ce qui représente un crédit supplémentaire à inscrire de l'ordre de 3.050.000 nouveaux francs au budget si le régime actuel est maintenu, et de 4.500.000 nouveaux francs si cette exonération s'applique à l'ensemble des taxes et droits frappant l'essence, c'est-à-dire pour revenir au prix international.

Il serait par conséquent souhaitable, si l'on voulait favoriser le développement du transport aérien et faciliter l'effort de décentralisation que le Gouvernement s'est fixé comme but, d'accorder dans la prochaine loi de finances rectificative une détaxe totale sur l'essence mise à la disposition des aéronefs assurant des liaisons à l'intérieur du territoire métropolitain. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dois dire à l'honorable sénateur que la question dépasse un peu la compétence du ministre des finances, mais je comprends son intérêt et je m'engage à en faire part

à mon collègue, M. le ministre des travaux publics, avant cette échéance que l'honorable sénateur a lui-même marquée du prochain projet de loi de finances rectificative.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, je me permets de vous indiquer que j'avais signalé cette anomalie dans mon rapport sur l'aviation et qu'il s'agissait là d'un crédit global forfaitaire ; par conséquent, plus le nombre de parties prenantes augmente, moins la part de chacune est importante. J'en avais fait part à M. le ministre des travaux publics qui m'avait renvoyé à M. le ministre des finances. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le titre IV ?...

Je le mets aux voix.

(*Le titre IV est adopté.*)

M. le président.

ETAT H

(*Dépenses en capital. — Mesures nouvelles.*)

« Titre V :

« Autorisations de programme, 127.604.000 nouveaux francs ». — (*Adopté.*)

« Crédits de paiement, 112.734.000 nouveaux francs ». — (*Adopté.*)

« Titre VI :

« Autorisations de programme, 266.000.000 nouveaux francs ». — (*Adopté.*)

« Crédits de paiement, 89.500.000 nouveaux francs ». — (*Adopté.*)

[*Articles* 64 *et* 65.]

M. le président. « Art. 64. — A compter du 1er janvier 1961, les rentes viagères visées par le titre Ier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres Ier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont majorées dans les conditions prévues par les lois susvisées et les textes qui les ont modifiées ou complétées et selon les taux et les dates limites en vigueur pour les rentes viagères constituées entre particuliers. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés, à compter du 1er janvier 1961, par les taux suivants :

« Article 8 : 317,625 p. 100 ;
« Article 9 : 23,10 fois ;
« Article 11 : 375,375 p. 100 ;
« Article 12 : 317,625 p. 100.

« II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié par le décret du 23 décembre 1954 et par la loi du 11 juillet 1957, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 525 NF pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.135 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits concernant le ministère des finances et des affaires économiques, section II, services financiers, auquel sera joint celui des articles 63 et 74.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Ludovic Tron, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mesdames, messieurs, le budget des services financiers, comme il est habituel aux budgets qui comportent beaucoup de crédits de personnel, présente une grande stabilité. Cette stabilité résulte de très faibles mouvements dans les effectifs puisque, sur plus de 100.000 emplois, compte tenu de ce qu'un certain nombre de modifications proviennent simplement de transferts de chapitre à chapitre ou de transformations d'emplois, en réalité, il n'y a guère plus d'un millier, soit à peine 1 p. 100 de véritables créations.

Parmi les principales mesures proposées, je m'attacherai à souligner les deux plus importantes dont l'une mérite une mention, surtout de principe.

Il s'agit de la création de huit emplois de chargés de mission aux services du ministère des finances, libérant ainsi huit emplois d'inspecteurs des finances, transformation à propos de laquelle je voudrais présenter deux observations.

La première, c'est que ces créations vont permettre de maintenir à un niveau raisonnable le nombre de places qui sont offertes chaque année au concours de l'école d'administration, ce qui me paraît absolument essentiel. Si la disposition n'avait pas été prise, on risquait de voir cette année tomber ce chiffre brusquement de 6 à 2. Il n'y a naturellement pas de meilleur moyen de décourager les candidatures. Aussi devons-nous féliciter le ministre de maintenir le chiffre aux environs de 6 ou de 8. La seconde, c'est que les services de l'inspection générale vont bénéficier des emplois ainsi dégagés. Votre commission souhaiterait que ces emplois soient tenus par des inspecteurs « inspectant », autrement dit que le ministre des finances profite de cette mesure pour reprendre une règle traditionnelle qui a fait ses preuves, consistant à ne consentir au détachement des inspecteurs des finances que lorsqu'ils ont fait la démonstration de leurs qualités et de leur expérience, quand ils ont accru leurs connaissances techniques et surtout humaines en fréquentant les tournées d'inspection.

La seconde transformation est beaucoup plus importante puisqu'elle pose la question, au fond la plus difficile, pour l'administration des finances ; elle concerne la proposition de création de 250 emplois d'agents de constatations à l'administration des contributions directes et de 425 autres emplois d'agents de constatations, gagées celle-ci par différentes mesures et notamment par la suppression de 263 emplois d'inspecteurs.

Cet accroissement d'effectifs s'accompagne naturellement d'un accroissement parallèle des crédits de matériel, notamment des crédits d'imprimés pour travaux à la tâche. Cette augmentation tient en fait à trois raisons. La première, c'est l'accroissement des tâches, la seconde les difficultés de recrutement et la troisième les conséquences de la réforme fiscale. Chacune d'elles mérite d'être examinée d'un peu plus près.

L'extension des tâches résulte, d'une part, des modifications intervenues très fréquemment — trop fréquemment, dirai-je — dans la législation et dans la réglementation ; de l'autre, du développement général de la matière fiscale. Les modifications ont porté au cours de ces dernières années — ce n'est pas nouveau, elles remontent à dix ans — sur des variations de taux, sur des variations du régime des décotes, sur des variations de taxes exceptionnelles qui ont été créées puis suprimées, en particulier la taxe sur les voitures de tourisme appartenant à des sociétés anonymes, le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, la contribution extraordinaire de 2 p. 100 sur les bénéfices des sociétés, la taxe civique et bien d'autres !

Il en résulta un mouvement permanent de la législation et de la réglementation qui se traduit par un flot de circulaires. Je voulais vous apporter celles des années 1959 et 1960. Chaque année, l'ensemble atteint la dimension d'un bon dictionnaire. Les agents passent donc une grande partie de leur temps à les dépouiller et un petit nombre d'entre eux seulement est en mesure de connaître la teneur de tous les textes. Chacun connaît parfaitement sa spécialité, mais, de plus en plus, fort rares sont ceux qui connaissent l'ensemble de la législation et de la réglementation fisacles.

Parallèlement, la matière imposable s'est développée considérablement: 900 milliards d'anciens francs d'impôts directs en 1953 et 1.800 milliards d'anciens francs, c'est-à-dire le double, en 1959.

En même temps, l'administration connaît une crise d'effectifs qui va s'aggravant d'année en année. Cette année encore et dans les deux années qui viennent, cette crise s'intensifiera puisque nous arrivons à une période où vont prendre leur retraite les promotions massives de 1919, 1920 et 1921. Cette période sera donc marquée par des départs nombreux.

Le recrutement se révèle également difficile. En 1951, pour 400 places offertes au concours, l'administration avait 1.258 candidats. Elle pouvait donc exercer une véritable sélection. En 1960, pour les mêmes 400 places, 196 candidats seulement se sont présentés, entre lesquels l'administration a bien du mal à choisir, je n'ose plus dire les meilleurs mais ceux qui sont possibles. C'est sur cette administration déjà anémiée et surmenée que retombe le poids de la réforme fiscale.

Je ne veux pas reprendre ici les critiques qui avaient été adressées au projet, monsieur le ministre des finances. Mais

il est un fait que, l'année prochaine, deux régimes vont coexister : le régime de la taxe proportionnelle et le régime nouveau. Même lorsque nous aurons franchi cette période de transition pour atteindre le stade définitif, il restera encore deux régimes : d'une part, celui des impôts perçus par voie de rôle, d'autre part le prélèvement à la source, sans qu'on ait véritablement choisi entre l'un et l'autre régime, si bien que le régime futur qui nous est promis cumulera les inconvénients du rôle et du prélèvement à la source.

Pendant plusieurs années, les répétitions à faire à la suite de vérifications auront naturellement chacune à tenir compte de la législation en cours pendant l'année de rappel ; il faudra donc, chaque fois, reprendre quatre ou cinq années de législations mouvantes et coexistantes.

Voilà pourquoi l'administration se trouve extrêmement surchargée. Elle a bien mesuré ces difficultés et essaie de les pallier par une organisation et par un meilleur équipement qui font l'objet des principales modifications des crédits qui figurent dans le budget qui nous est présenté.

La réorganisation s'obtient, d'une part par la fusion, à l'échelon central, des échelons de commandements et, dans les localités, par celle des administrations des contributions directes et de l'enregistrement ultérieurement suivie d'une coordination plus étroite avec la régie des impôts indirects.

Sur le plan de l'équipement, on s'efforce de réaliser des améliorations dans le domaine immobilier d'une part, et, d'autre part, dans l'outillage de l'administration.

Dans le domaine immobilier, c'est à Paris une politique de concentration et de meilleur aménagement. En province, c'est la création de centres d'impôts à propos desquels je veux à nouveau noter ici le désir formel de la commission que cette politique de rassemblement de moyens et de personnel en des locaux déterminés ne se traduise pas par une centralisation complexe et lointaine. Le sentiment de la commission des finances, nous l'avons dit l'année dernière, est très ferme à ce sujet. Elle pense que le contribuable ne doit pas se heurter à des bureaux anonymes tout puissants mais, au contraire, rester au contact des agents d'assiette, notamment des agents supérieurs d'assiette. Si bien que votre commission regretterait certainement la suppression des emplois d'inspecteurs si celle-ci devait avoir pour conséquence de réduire les contacts, car elle estime que le meilleur moyen d'acclimater l'impôt direct est de multiplier les contacts entre contribuables et agents supérieurs des administrations fiscales.

Enfin, en ce qui concerne l'outillage administratif, il comporte le développement de l'équipement mécanographique à l'échelon central et à un moindre degré à l'échelon local. Des crédits substantiels sont demandés. Votre commission approuve ces efforts et vous propose de les accorder. Elle se demande, non sans angoisse, si cet accroissement de la productivité que recherche justement l'administration suffira pour conjurer une crise qui prend une ampleur inquiétante. Elle souhaite, monsieur le ministre, obtenir à cet égard des informations plus complètes sur les perspectives des années à venir en matière d'effectifs des administrations fiscales.

Au surplus, le problème n'est pas particulier aux administrations fiscales. A un degré moindre peut-être, mais avec les mêmes caractéristiques, on le retrouve dans les services du Trésor où vous savez que pour 300 places offertes à un concours de stagiaires se sont présentés 386 candidats et que pour 180 places de contrôleurs se sont présentés 212 candidats. A la vérité, l'administration financière tout entière n'est elle-même qu'un des composants de la fonction publique et nous en revenons ici au problème qui a été évoqué tout à l'heure à propos du budget des charges communes.

Néanmoins, les problèmes sont plus accusés pour les fonctionnaires du ministère des finances, peut-être parce que leur tâche se trouve être plus ingrate encore que celle des autres administrations ; peut-être aussi parce que des reclassements survenus en faveur d'autres personnels accusent des différenciations litigieuses ; peut-être enfin parce que des remaniements, d'inspiration logique mais de conséquences malheureuses, ont été apportés aux différents systèmes de rémunération précédemment en vigueur.

Quoi qu'il en soit, c'est un personnel qui connaît une période difficile alors que ses tâches restent au moins aussi lourdes que par le passé. Je connais trop bien ces services pour en faire l'éloge, mais on me permettra de souligner combien il est essentiel que cette administration garde toute sa valeur.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter les crédits qui sont demandés par M. le ministre des finances, à l'exception de ceux concernant les 425 créations d'agents de constatations, pour lesquelles elle souhaite recevoir des explications du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais insister sur un point soulevé par notre excellent rapporteur M. Tron dans son très intéressant exposé. Il s'agit de la réorganisation des services locaux de la direction générale des impôts. Or, je crains qu'aussi bien sur le plan psychologique que sur le plan technique l'administration ne commette quelques erreurs.

Sur le plan psychologique, je crois indispensable, comme l'a dit M. Tron, qu'il y ait un contact humain entre celui qui établit l'impôt et l'assujetti. D'autre part, l'existence de centres fiscaux dans nos petites bourgades contribue à leur activité et facilite ces contacts auxquels je faisais allusion.

Sur le plan technique, force est de reconnaître que, dans les projets actuellement en cours d'examen, il est parfois question de supprimer tous services de la direction générale des impôts dans des localités où l'on a construit des centres spécialement affectés et conçus pour les recevoir. Ce serait un véritable gaspillage que d'abandonner ces locaux et de transférer les services dans d'autres villes où, pour les recevoir, il faudrait construire des bâtiments alors qu'il en existe déjà ailleurs qui deviendraient inutilisés.

Je note enfin que, pour procéder à ces remaniements sur le plan local, des commissions paritaires sont consultées. Or, si mes renseignements sont exacts, ces commissions ne comprennent que des membres de l'administration appartenant soit aux échelons supérieurs, soit aux échelons d'exécution. Il me paraîtrait souhaitable, pour faire coïncider la réorganisation avec les besoins réels, de prévoir, au sein de ces commissions, une représentation des élus ainsi que la consultation des fonctionnaires locaux intéressés pour qu'ils puissent donner leur avis sur les projets qui les concernent, alors que tel ne paraît pas être le cas.

Tels sont les points sur lesquels je voulais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, comme j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le faire par écrit, espérant que vous voudrez bien en tenir compte pour la meilleure marche de l'administration.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Tron ayant, dans son remarquable rapport, posé un certain nombre de questions, je voudrais lui répondre brièvement.

Au sein d'une approbation d'ensemble du budget des services financiers, il a réservé soit son jugement soit même le vôtre sur des questions particulières.

Il a d'abord soulevé le problème de la création de huit emplois de chargé de mission auprès de l'administration centrale des finances.

Il a exposé avec beaucoup de justesse que l'objet de cette création était, en sanctionnant un état de fait, de permettre d'assurer un recrutement régulier du corps de l'inspection des finances qui, faute de cette mesure, se verrait obligé de suspendre provisoirement son recrutement.

Il a ensuite émis le vœu que les inspecteurs nouvellement recrutés soient affectés par priorité aux tâches de la tournée.

La réponse de quelqu'un qui, pour l'instant, n'assume pas ses tâches de tournée, à quelqu'un qui, du fait du suffrage universel, n'en est pas non plus investi, sera teintée de quelque retenue.

Les dispositions nécessaires ont été prises et les directives données, pour que les inspecteurs ainsi recrutés effectuent bien pendant la durée statutaire des tournées de vérification de l'ensemble des comptables ; cette mesure me paraît correspondre à la nécessité du bon fonctionnement du corps et participer de façon plus profonde à la méthode souhaitable de formation des inspecteurs des finances.

M. Tron a ensuite posé le problème des 425 emplois d'agent de constatation de la direction générale des impôts. Dans ce domaine, à vrai dire, les éléments de réponse qui lui ont été fournis — et je m'en excuse auprès de lui — ne me semblent avoir complètement assuré son information.

En fait il y a trois éléments dont il faut tenir compte pour apprécier l'opportunité de ces créations d'emplois. Le premier c'est l'incontestable accroissement des tâches fiscales. Sans doute, au sein de ces tâches, certaines correspondent-elles, soit d'une façon permanente, soit d'une façon plus particulière, en 1961, aux modifications de la législation. Mais j'ai pour ma part le sentiment que s'il n'y avait que cet élément, il est vraisemblable que les moyens des services auraient permis approximativement d'y faire face.

Il y a deux autres phénomènes qui sont beaucoup plus importants. Le premier tient en l'accroissement incontestable de la matière première sur laquelle travaillent les services fiscaux.

Elle provient d'abord de l'augmentation du nombre des redevables qui se traduit par la multiplication des cotes d'impôts, pour les impôts locaux comme pour les impôts sur le revenu. Elle est aussi la conséquence du développement de l'activité économique qui se traduit, en matière d'imposition des entreprises, par un secteur de vérification des comptabilités sans cesse plus important, même sans complication de la législation. Elle traduit, enfin, l'apparition d'éléments économiques nouveaux, tel par exemple l'effort de construction qui entraîne des opérations de vérification ou de recensement supplémentaires. Si bien qu'actuellement, le développement de la matière fiscale conduit, à n'en pas douter, à créer des besoins importants en personnel au sein des services.

Le troisième élément — j'y reviendrai tout à l'heure, à propos de l'intervention de M. Descours Desacres — c'est la création de centres fiscaux. A l'occasion de la création de ces centres, apparaît en pleine lumière un problème qui, à vrai dire, se posait déjà depuis quelque temps, celui de la nature des tâches confiées aux agents du cadre d'inspection de la direction générale des impôts. Comme très souvent dans l'administration française, ces agents supérieurs étaient astreints à des tâches matérielles qui auraient dû normalement, pour une meilleure rentabilité des services, être exercées par des personnels de qualification moindre.

Dans la mesure où l'on procède à un regroupement au sein des centres fiscaux, il est nécessaire de mettre à la disposition des agents supérieurs, qui doivent être réservés pour les tâches de vérification, des agents d'exécution qui, eux-mêmes, se chargeront d'un certain nombre de tâches matérielles, parfois même de la simple confection de documents ou d'un échange de correspondance. Ainsi apparaît, à l'occasion de la création de centres fiscaux, la nécessité d'obtenir une certaine proportion entre le nombre des agents supérieurs et celui des agents d'exécution. Comme il s'ajoute à cela l'évolution fâcheuse du recrutement des agents supérieurs qui se traduit actuellement par une perte annuelle de 200 à 300 agents du cadre A en raison des mises à la retraite, il se trouve qu'il a été possible de financer la création d'un certain nombre d'emplois d'agent de constatation par la suppression de postes vacants d'inspecteur.

Mais l'essentiel, en ce domaine, était de créer des emplois, le problème du gage étant accessoire.

Même si nous ne nous étions pas trouvés en présence de vacances d'emploi dans la catégorie A, au point de vue de l'absence d'emploi, il aurait néanmoins fallu demander au Parlement d'approuver la création de postes d'agents de constatation rendue nécessaire par l'accroissement des tâches.

Ces nombreuses vacances nous permettent de toucher du doigt la crise d'effectifs qui sévit au sein de la catégorie A des services financiers. Il faut d'ailleurs replacer ce problème dans des perspectives plus générales. Nous vivons actuellement des années qui, sur le plan du marché du travail, sont dans les différents secteurs de l'économie des années défavorables.

Nous nous en apercevons dans la fonction publique parce qu'elle dispose de statistiques et d'éléments de confrontation d'ensemble. Il est vraisemblable que ce phénomène se fait également sentir, mais d'une façon plus diversifiée et peut-être moins apparente, dans l'ensemble des activités du pays.

Il est néanmoins nécessaire d'apporter une solution à ce problème dans le cadre de la fonction publique. C'est pourquoi d'ailleurs nous avons prévu, à titre de transition, suivant en cela une préoccupation de M. Tron, la révision des conditions de recrutement des agents de la catégorie A des services financiers.

Le texte qui est actuellement en instance devant le Conseil d'Etat permettra aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire de se présenter au concours d'inspecteur élève et d'entrer dans cette école une fois en possession d'un seul certificat de licence au lieu de deux antérieurement.

Les observations présentées tout à l'heure par M. le ministre des finances sur l'aménagement des rémunérations de la fonction publique, vont dans le même sens.

Il est équitable de reconnaître que s'il y a des créations d'emplois à l'intérieur de ce budget, il n'a pas été préparé dans un esprit de facilité et nous en trouvons deux preuves. En premier lieu, les effectifs restent stables à l'exception de ceux des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En outre, nous avons procédé dans un secteur que le Sénat nous avait signalé l'an dernier, à certaines économies, par un arrêté paru au mois de septembre. Ce texte a prononcé la suppression de 108 postes de perception.

Le choix des postes à supprimer a été effectué en tenant largement compte des opinions émises sur le plan local. J'ai eu la satisfaction de constater qu'il n'y a pas eu de protestation sur les suppressions mais seulement quelques précisions données sur le rattachement souhaitable d'une collectivité à telle perception plutôt qu'à une autre.

Quant à M. Descours Desacres, il s'est préoccupé de la réorganisation des services de la direction générale des impôts. Peut-être avait-il dans l'esprit la structure apparemment un peu lourde de cette direction générale. Je crois que son importance n'est pas exagérée lorsqu'on tient compte qu'en fait la direction générale des impôts est un ministère à elle toute seule, et probablement beaucoup plus qu'un ministère de gestion courante. Cette direction comprend en effet 51.000 agents dans ses services extérieurs, c'est assez dire qu'elle a besoin d'une structure administrative assez puissante pour assurer l'administration de son personnel et procéder à l'étude rationnelle des problèmes de législation ou d'administration.

Aux cinq départements dans lesquels des centres fiscaux sont actuellement implantés, s'ajouteront dans les prochains mois vingt et un autres départements, et la carte des implantations des centres fiscaux est actuellement pratiquement terminée, à l'exception toutefois des départements de la Seine et de Seine-et-Oise qui posent des problèmes particuliers.

J'ai été frappé de voir que, dans l'étude de l'implantation de ces centres, nous avions en fait rencontré relativement peu de difficultés. Ces études ont été conduites avec beaucoup de minutie par la direction générale des impôts. Il va de soi que les dossiers de chaque département comprennent, bien entendu, l'ensemble des suggestions ou des critiques qui ont pu être formulées par les élus locaux et chaque fois qu'il y a eu une discussion ou une difficulté concernant l'implantation de ces centres, la direction générale m'en a saisi personnellement et je suis entré en contact pour la règle, avec les représentants des régions intéressées.

En fait, nous nous trouvons aujourd'hui, à de très rares exceptions près, en présence de véritables données naturelles ou économiques qui commandent à l'évidence le choix final.

Je donne cependant l'assurance à M. Descours Desacres que, chaque fois qu'une difficulté m'est signalée, je tiens à l'étudier directement en liaison avec ceux qui me la transmettent.

Je rappellerai qu'à cette création de centres fiscaux s'ajoute un effort d'information des redevables. Il a été commencé l'année dernière par la mise à la disposition des contribuables d'une notice explicative pour faciliter la confection des déclarations d'impôts et par l'ouverture d'un certain nombre de centres de renseignements fiscaux. Il en fonctionne un à Paris ; trois autres seront ouverts prochainement dans les mois à venir : le premier à Marseille, avant la fin de l'année ; un autre à Lyon et un à Lille.

Je suis ainsi persuadé, comme le rapporteur en conviendra lui-même, que les services extérieurs, soit à la direction générale des impôts, soit au Trésor, ont été gérés cette année et seront gérés l'an prochain dans un esprit d'économie et aussi dans le souci de leur faire rendre les services de toute nature attendus tant par le ministère des finances que par l'ensemble des redevables et des contribuables auxquels ils ont affaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Ludovic Tron, *rapporteur spécial.* Je remercie vivement M. le ministre des explications qu'il a bien voulu nous donner. Je voudrais faire cependant trois brèves observations qui formeront conclusion.

En ce qui concerne les centres fiscaux, nous comprenons très bien que leur création implique le dégagement de cadres supérieurs pour les consacrer aux tâches difficiles et de réserver, par contre, les tâches matérielles aux agents d'exécution.

Parmi les tâches difficiles, il est certes normal que le contrôle fiscal tienne la première place. Mais nous voudrions avoir l'assurance que les contrats avec le contribuable tiennent aussi une place prééminente. Lorsqu'un contribuable s'adresse au centre pour s'informer ou pour discuter sa déclaration, il doit trouver devant lui un agent responsable capable de lui donner sur-le-champ des renseignements et prendre des décisions.

Deuxième point, en ce qui concerne les tâches dévolues aux administrations. Je crois aussi qu'il y a une conclusion à tirer : c'est que, puisqu'on traverse d'une façon générale une période d'effectifs rares, ce n'est pas le moment de compliquer la tâche des administrations, ce n'est notamment pas le moment d'entreprendre des réformes complexes.

Troisième point enfin : en ce qui concerne d'une façon générale la fonction publique, nous allons entrer en effet dans deux ou trois années de recrutement difficile. Raison de plus, et raison absolument impérieuse, pour accélérer dans la mesure du possible les relèvements de traitement et les péréquations nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. Giscard d'Estaing vient d'indiquer devant le Sénat qu'il y a une crise d'effectifs dans les services financiers. Je voudrais appeler l'attention de M. le ministre des finances sur la situation des personnels des administrations financières et sur la complexité croissante de leurs tâches.

A diverses reprises, les organisations syndicales de toutes tendances, encore récemment les syndicats C. G. T. de la régie des impôts, ont souligné la dégradation continue de cette situation. De son côté à l'issue de son congrès d'octobre 1960, le syndicat national Force ouvrière des cadres de contributions directes et du cadastre s'exprimait en ces termes :

« Le congrès rappelle que le syndicat national des contributions directes ne cesse depuis plusieurs années d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation progressive de la situation de l'administration fiscale et tout spécialement des services des contributions directes, dégradations résultant :

« De l'effarante complication d'une législation fiscale constamment bouleversée sans pour autant être jamais utilement réformée.

« De l'inadaptation totale d'une administration centrale où sont confondues déménagement et réorganisation, promotion à l'ancienneté et utilisation des compétences, superposition des routines et renouvellement des méthodes.

« D'une crise d'effectifs sans précédent motivée par la situation matérielle indigente de cadres victimes des déplacements cumulés de la fonction publique et de la fonction fiscale.

« De l'insuffisance des moyens mis à la disposition de services extérieurs submergés par des tâches et sujétions nouvelles, innombrables et généralement improductives.

« Constate qu'il n'a été tenu aucun compte de ses avertissements répétés et qu'au contraire la situation s'est considérablement aggravée en 1960. »

Pour leur part, les parlementaires communistes n'ont pas manqué de tenir compte de tels avertissements et nous n'avons cessé d'intervenir pour l'amélioration de la situation des personnels financiers et pour dénoncer l'insuffisance des crédits de fonctionnement et d'équipement des services.

Je demande à M. le ministre s'il entend, lui aussi, en tenir compte autrement que par de simples déclarations.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le ministre des assurances qu'il a bien voulu me donner et j'y ajoute le souhait que les économies réalisées par ses services lui permettent de reviser les taux des frais d'assiette et de perception des impôts des collectivités locales fixés par l'ordonnance de 1959 à des taux sensiblement majorés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je réponds d'abord à M. Tron.

Je pense comme lui que les contacts avec les intéressés sont une des tâches essentielles des services extérieurs du ministère des finances. Je constate d'ailleurs — et l'expérience me confirme dans ce sentiment — qu'en fait les agents des services financiers consacrent une grande partie de leur temps et de leurs efforts à ces contacts extérieurs, soit sous forme écrite, soit sous celle de la réception directe des contribuables. Ils mettent à leur disposition toutes leurs connaissances des textes et leur interprétation bienveillante de ceux-ci.

Dans le même esprit, j'indique à M. Tron que nous nous occupons cette année de réaliser deux progrès.

En premier lieu, les imprimés relatifs aux déclarations d'impôts seront mis à la disposition des contribuables plus tôt que d'habitude, avec une avance qui ne sera certainement pas inférieure à quinze jours sur les délais habituels. Si nous ne le faisons pas plus tôt, c'est pour éviter que la distribution ne soit quelque peu désordonnée. Il convient, en effet, que le délai qui s'écoule entre la mise en distribution et l'usage de ces imprimés ne soit pas trop long.

En second lieu, nous prévoyons l'institution de deux déclarations simplifiées : l'une pour les contribuables dont le revenu a essentiellement une origine salariale ou de traitement et qui n'auront à remplir qu'une feuille recto-verso ; l'autre pour les bénéficiaires de revenus immobiliers provenant exclusivement de bien immeubles dont ils se servent à titre, soit de résidence principale, soit de résidence secondaire.

Je souhaite enfin qu'au moment de l'établissement de ces déclarations il soit possible de libérer suffisamment les agents des services extérieurs des contributions directes de leurs autres tâches pour leur permettre d'organiser eux-mêmes la réception des contribuables qui auraient besoin de certaines explications interprétatives.

M. Marrane m'a dit qu'il attirait depuis plusieurs années l'attention du Gouvernement sur les difficultés des services financiers. Quelle que soit la stabilité gouvernementale, le délai de plusieurs années dépasse largement celui de la gestion du ministre des finances et de moi-même.

M. Georges Marrane. Cela ne s'est pas amélioré !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ayant suivi l'échange de vues intervenu cet après-midi, il a certainement pris acte des indications de M. le ministre des finances concernant la revalorisation générale des traitements de la fonction publique. D'autre part, lorsqu'il a été répondu à la question posée par M. Tron qui nous faisait amicalement grief de certaines créations d'emplois, M. Marrane n'a pas manqué de constater que nous tenions compte, pour demander ces créations d'emploi que je souhaite obtenir, de la surcharge de travail des services financiers.

Enfin, l'année dernière, lorsque j'ai eu pour la première fois à prendre contact avec les services financiers au moment de l'élaboration de leur budget, j'ai été frappé de constater que depuis fort longtemps, ils paraissent avoir renoncé, d'ailleurs sans enthousiasme, à faire établir par le ministre des finances un programme d'équipement matériel des services. Il semblait que devant la détresse financière des temps, cet équipement soit immobilier, soit en moyens de travail des services financiers dût être indéfiniment sacrifié.

Nous avons, au contraire, cherché cette année une évolution différente puisque — vous l'avez sans doute remarqué tout comme votre rapporteur — nous avons prévu un accroissement sensible des crédits d'équipement, soit immobiliers, soit mécanographiques du ministère des finances pour son échelon central ou ses services extérieurs.

Cela correspond dans notre esprit à la nécessité de doter les agents des services financiers, non seulement d'un traitement justement rémunérateur pour les attacher à leur travail, mais encore de moyens de travail qui les mettent à parité non seulement avec d'autres administrations, mais également avec les secteurs les plus modernes de notre économie.

Je confirme enfin à M. Descours Desacres l'extrême attention avec laquelle nous examinons les observations faites par les élus locaux concernant l'implantation des centres fiscaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale sur les services financiers est terminée.

Je donne lecture de la partie des états G et H relative à la section II, services financiers :

ETAT G

(*Dépenses ordinaires. — Mesures nouvelles.*)

« Titre III, + 60.808.121 nouveaux francs. »

La parole est à M. Lafleur.

M. Henri Lafleur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous n'ignorez sans doute pas que je suis intervenu vendredi dernier, dans le débat relatif aux territoires d'outre-mer pour exposer à M. le ministre d'Etat quelques-uns des problèmes intéressant la Nouvelle-Calédonie ; mais si je me tourne aujourd'hui vers vous, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, au moment de la discussion du titre III, chapitre 31-01, de vos services financiers, c'est que j'ai à vous entretenir d'un problème beaucoup plus particulier qui ne relève, m'a-t-on dit, que de votre compétence.

Depuis dix-huit mois, en effet, à maintes reprises, j'ai attiré l'attention de votre prédécesseur, la vôtre et celle de votre collègue, M. Lecourt, sur l'opportunité d'apporter des assouplissements au régime du commerce et des changes dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter au Parlement.

Située à plus de vingt mille kilomètres de la métropole, la Nouvelle-Calédonie connaît par cela même de grande difficultés pour se procurer rapidement et au meilleur compte certains articles indispensables à sa vie économique, articles qu'elle est obligée, en conséquence, de faire venir d'Australie et parfois même des Etats-Unis plus proches que la métropole. Nouméa n'étant située qu'à trois jours de mer de Sydney, il est d'ailleurs normal que notre grande île importe d'Australie une notable proportion des matières premières et des objets fabriqués qui sont nécessaires à son développement et à son approvisionnement; cette proportion est actuellement de 22 p. 100 et le charbon notamment y entre pour une large part.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle l'industrie métropolitaine est incapable de fournir à ce territoire certains objets mécaniques spécialement adaptés à son terrain et à la végétation locale, tels que girobroyeurs et bulldozers, mais que les Etats-Unis, en revanche, sont à même de les lui livrer dans des délais très réduits.

Cet état de choses devrait logiquement valoir à la Nouvelle-Calédonie une application très libérale et très souple des textes métropolitains relatifs à l'attribution des autorisations de devises et à l'octroi des licences d'importation. Ce serait d'autant plus légitime que les exportations de minerais calédoniens rapportent à la France un important contingent de devises étrangères.

Je passe sous silence les chiffres de 1957, année particulièrement bénéfique, avec 1.021.799 tonnes de minerai de nickel, et ceux de 1958, année de la récession minière, pour en arriver à 1959, année au cours de laquelle la Nouvelle-Calédonie a exporté 790.000 tonnes de minerai de nickel, 6.244 tonnes de nickel contenu dans la matte à 77 p. 100, 3.196 tonnes de ferro-nickel, 294.000 tonnes de minerai de fer et 51.800 tonnes de minerai de chrome.

Pour ne pas lasser la patience de nos collègues, je ne me livrerai pas au petit jeu qui consisterait à transformer en dollars et en livres ces exportations de métaux non ferreux et ferreux — respectivement 22 millions de dollars et près de 500.000 livres — et j'indiquerai plus simplement à cette assemblée que, l'an dernier, les exportations calédoniennes représentaient une valeur de 14.613 millions d'anciens francs, rendant de ce fait notre balance commerciale excédentaire.

En 1960, cette tendance favorable s'est encore accentuée. C'est ainsi que, du 1er janvier au 30 septembre 1960, les exportations calédoniennes en minerai et en métal ont déjà dépassé les chiffres de l'année dernière, en particulier, grâce à la modernisation de l'usine de traitement du nickel de Doniambo. Pour les mattes, notamment, en neuf mois, le territoire a exporté 11.360 tonnes contre 6.244 en 1959. Ainsi toutes les prévisions de recettes budgétaires sont dépassées avec un trimestre d'avance !

Sans doute est-ce en considération de ce redressement spectaculaire de l'économie calédonienne qu'au cours de la conférence des territoires du Pacifique, qui s'est tenue les 17 et 18 juillet dernier à Paris, M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, avait annoncé la prochaine création en Nouvelle-Calédonie d'un office local des changes habilité à fonctionner selon des normes plus libérales que celles qui étaient appliquées jusqu'ici, c'est-à-dire à accorder avec davantage de facilité des devises pour l'achat de certains matériels d'équipement et de produits essentiels à la vie de la population. Dans l'esprit des participants de cette « table ronde », une des missions de l'office était de permettre l'acquisition des produits au meilleur prix afin que puisse être abaissé le coût de la vie en Calédonie. Je dois dire que le ministre et le rapporteur de la conférence avaient montré à l'époque la meilleure compréhension de nos problèmes.

Or paradoxalement, à la fin du mois de septembre 1960, le service territorial des affaires économiques et du plan a avisé les importateurs nouméens que le quota de devises qui leur été alloué le 31 mars 1960 était réduit de 20 p. 100 et que le quota « première nécessité lait » était supprimé à compter du 20 septembre. Ainsi, jusqu'à nouvel ordre, les licences d'importation de lait étranger seront imputées sur le quota « règne animal » lui-même diminué de 20 p. 100. Il en résulte que les importateurs devront désormais faire venir de la métropole le lait en boîte ou en poudre, ce qui entraînera sur le prix de vente de la boîte de lait une hausse de 16,50 anciens francs et une augmentation de 100 p. 100 sur le prix de vente du lait en poudre. Quant au beurre métropolitain, son prix de vente sera supérieur de 75 p. 100 — je dis bien 75 p. 100 — à celui du beurre importé d'Australie.

Enfin, autre conséquence encore beaucoup plus grave, le territoire ne recevra pas avant la fin novembre les quantités de lait et de beurre commandées deux mois auparavant aux exportateurs métropolitains. Dernier coup funeste : les quotas de devises pour l'importation de sucre australien sont systématiquement refusés.

Cette situation est d'autant plus grave, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que les salaires locaux sont indexés sur l'indice du coût de la vie et que celui-ci, en Nouvelle-Calédonie, est l'un des plus élevés du monde. Cette hausse retentira donc sur le prix de revient des produits calédoniens et risquera de les rendre moins compétitifs sur les marchés mondiaux, ce qui sera plus grave en ce qui concerne les exportations de minerais et de mattes de nickel, de chrome et de fer.

Il est possible que cette réduction des quotas de devises allouées aux importateurs nouméens ne soit imputable qu'aux autorités locales. Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat, mais reconnaissez avec moi qu'il est étrange qu'au moment où la balance commerciale du territoire est largement bénéficiaire grâce à ses exportations minières, la population de ce même territoire soit gênée dans son ravitaillement en produits essentiels et pénalisée par une hausse nouvelle du coût de la vie.

Certes, la métropole avait mis à la disposition du territoire, pour 1960, un total de devises qui approchait six milliards et demi d'anciens francs. Ce chiffre n'a cependant rien d'anormal, si l'on considère les besoins de notre importante industrie extractive et de notre agriculture et si l'on tient compte du niveau de vie généralement élevé des autochtones.

J'attends donc de vous, monsieur le ministre, les explications qui me permettront d'apaiser les inquiétudes légitimes des éléments les plus actifs du territoire. Je ne me satisferai pas d'une réponse où serait affirmé une fois de plus que celui-ci n'a pas à « se plaindre du régime exceptionnellement libéral dont il jouit pour ses échanges avec l'étranger ! » Si je reste persuadé que notre commerce local continuera d'accorder une préférence spéciale aux fournitures métropolitaines, il n'en demeure pas moins vrai que, pour certaines catégories de matériels et de pièces de rechange, il lui faut de toute nécessité se tourner vers l'Australie et les Etats-Unis et obtenir dans les délais les plus rapides, pour ce faire, les dollars et les livres nécessaires.

Je suis certain qu'avec votre courtoisie habituelle — dépassant le point de vue parfois un peu étroit de vos propres services — vous permettrez à notre territoire, qui a donné tant de preuves d'attachement à la métropole pour n'être pas soupçonné de vouloir se singulariser, d'avoir enfin, en plein XXe siècle, la politique économique de sa géographie. (*Applaudissements.*)

M. Marc Desaché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de retenir quelques instants votre attention sur un cas qui s'est produit dans deux départements que je connais et peut-être dans d'autres. Il s'agit de déviations de routes nationales.

M. le ministre des travaux publics et des transports nous a donné satisfaction l'autre jour sur le problème technique. Je m'adresse à vous maintenant, monsieur le ministre, au point de vue fiscal.

Sur la partie déviée de la route nationale dont je vous parle, se trouvent de petits artisans de la route, des garagistes, des pompistes, des restaurants routiers, etc. Leur commerce est tombé dans des proportions considérables, ces artisans sont presque tous au forfait, ne serait-il pas possible de leur obtenir des facilités soit pour le paiement de leurs impôts, soit pour reconsidérer leur forfait sur l'année en cours. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que la bonne règle est de répondre même si, comme c'est le cas pour la question posée par M. Lafleur, on ne dispose pas de tous les éléments de réponse.

Le Sénat aura prochainement un débat sur le régime d'imposition applicable dans les départements d'outre-mer. Il aura également un débat sur la loi de programme d'équipement des territoires d'outre-mer. Il aura donc, concernant l'aspect économique ou financier des choses, l'occasion de se prononcer plus particulièrement sur certains problèmes intéressant les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer.

C'est dans ce cadre que la question posée par M. Lafleur pourra recevoir sa juste réponse, c'est-à-dire à une échéance relativement prochaine. Je voudrais cependant lui rappeler que s'il a pu parler — et je m'en réjouis — d'une balance des comptes favorable de la Nouvelle-Calédonie, due notamment au développement de ses exportations minières, cela n'est certainement pas totalement étranger à l'effort important qui a été consenti par la métropole, jusqu'à l'exercice en cours, pour contribuer à la modernisation des installations minières du territoire qu'il représente.

A M. Desaché, je réponds que si les déviations routières auxquelles il fait allusion ont un caractère permanent, il va de soi qu'au moment de l'établissement du forfait, les agents des contributions directes doivent en tenir compte pour établir les impositions. S'il s'agit, au contraire, de déviations de caractère provisoire, il faut sortir du régime du forfait, demander à être imposé sur le bénéfice réel et les agents des contributions directes examineront avec bienveillance les bases d'impo-

sition applicables à la période à laquelle M. Desaché a fait allusion.

M. le président. Par amendement n° 70. M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances, propose de réduire le crédit du titre III de 2.425.600 nouveaux francs.

La parole est à M. Ludovic Tron, rapporteur spécial.

M. Ludovic Tron, *rapporteur spécial.* En présentant cet amendement, la commission des finances avait essentiellement pour but de provoquer les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances et de souligner que les créations d'emplois obéissent à d'autres causes, parmi lesquelles essentiellement l'augmentation de la tâche des administrations fiscales dans laquelle intervient pour une part, disons notable et même substantielle, la mise en route de la réforme fiscale.

Ces explications ayant été données et M. le secrétaire d'Etat aux finances ayant pris ses responsabilités, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le titre III ?...

Je le mets aux voix.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. « Titre IV, moins 12.062.503 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

ETAT H

(*Dépenses en capital. — Mesures nouvelles.*)

« Titre V :

« Autorisations de programme, 60 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Crédits de paiement, 22 millions de nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 63 *et* 74.]

M. le président. « Art. 63. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à effectuer, dans la limite de 500.000 nouveaux francs par an, les paiements, par remises de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools sont approuvées chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

SECTION IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des crédits concernant le ministère des finances et des affaires économiques, section IV, commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

La parole est à M. Armengaud, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. André Armengaud, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'impression d'être un peu comme le coureur de Marathon qui revient une deuxième fois devant les tribunes, car, d'une façon comparable, en raison du marathon budgétaire, je viens une deuxième fois m'expliquer devant le Gouvernement, ce qui n'enthousiasmera pas forcément mes collègues ! (*Sourires.*)

Le budget que j'ai à rapporter est celui du commissariat général au plan. Je diviserai mon propos en deux parties, d'ailleurs très brèves.

L'examen du budget n'a, en fait, soulevé de la part de la commission des finances que très peu d'observations. En effet, il y a une majoration légère des crédits au titre des moyens des services, qui s'élèvent à 752.000 nouveaux francs, majoration consécutive à l'engagement, d'une part d'une secrétaire-interprète destinée à assurer le secrétariat d'un nouveau service chargé de la modernisation des équipements urbains dans le cadre de la décentralisation ; d'autre part de la prise en charge de quatorze agents contractuels dont la rénumération était jusqu'à présent assurée par l'Association française pour l'accroissement de la productivité et, enfin à l'octroi d'un crédit de deux mille nouveaux francs destiné à payer les frais d'impression du quatrième plan.

En ce qui concerne les interventions publiques, elles passent de deux millions à huit millions de nouveaux francs, soit une progression sensible de six millions, mais la raison en est simple c'est que le commissariat au plan a repris tous les services du commissariat à la productivité ; à cet égard le chapitre 44-14 comporte une dotation particulière de six millions de nouveaux francs — que constitue pratiquement la différence, entre les dépenses de 1960 et celles de 1961. Cette dotation est due à l'épuisement de crédits d'origine américaine qui avaient servi à la création des services de la productivité en France, conformément aux accords Blair-Moody, Buron-Labuisse et Pflimlin-Timmons. Ces crédits étant épuisés, il a fallu, conformément aux engagements pris à l'égard du gouvernement américain, que nous financions nous-mêmes les postes considérés, à l'avenir c'est ce qui est prévu par le présent budget.

J'en viens maintenant à la deuxième partie de mon exposé, qui une fois de plus concerne la fonction même du commissariat au plan. Deux fois déjà, au nom de la commission des finances et devant cette assemblée, une première fois en 1956, lors de la discussion du troisième plan, et l'année dernière, à l'occasion du budget du commissariat au plan, nous avions évoqué le rôle de ce dernier. Deux tendances s'étaient fait jour, l'une affirmant que le plan doit dessiner simplement les objectifs, l'autre que le plan devait être le mécanisme moteur et directeur de l'ensemble de l'économie française, compte tenu des données fournies par les comptes économiques de la nation, les comptes prévisionnels, l'évolution de la démographie, l'analyse des besoins de la France en raison de sa vocation dans le monde.

Sur ce point, M. Ramadier avait répondu en 1956 que le propos tenu au nom de la commission des finances posait des questions de principe sur lesquelles il aurait l'occasion de revenir. M. Giscard d'Estaing m'a répondu l'an dernier qu'en effet c'était bien là une question de principes, mais qu'il n'était pas nécessaire d'en discuter puisque l'important était de donner au Gouvernement les moyens lui permettant d'orienter la politique économique nationale et de désigner les objectifs de sa production industrielle et agricole.

Je regrette que cette double échappatoire et le commissariat au plan n'aient pas une vocation plus importante et qu'en fait il n'y ait pas un ministre chargé du plan, collaborateur direct du Premier ministre, et qui serait chargé d'animer l'économie française conformément aux impératifs de la politique nationale. Mais ne discutons pas davantage ce point. Bornons-nous à constater que depuis l'an dernier la vocation du commissariat au plan a été discutée à différentes reprises, témoin les articles parus dans la presse, les conférences nombreuses sur l'économie concertée, le rôle de celle-ci et la question de savoir s'il était suffisant d'avoir une économie concertée.

Je me permets simplement, au nom de la commission des finances, de faire observer à cet égard que nous rejoignons la pensée de M. Giscard d'Estaing telle qu'il l'exprimait dans une interview parue dans *Entreprise* il y a quelques semaines, ou l'opinion de M. Leenhardt, au cours d'une réunion tenue il y a quelques jours à l'occasion d'un déjeuner débat sur l'économie concertée. L'un et l'autre ont dit — et j'en suis d'accord avec eux — que l'économie concertée ne suffit pas car, s'il y a simplement un concert suffisant entre industriels et professionnels, on risque de restaurer le corporatisme, alors que la question est de savoir qui est l'élément directeur de la politique économique nationale, si ce sont les professions ou si c'est l'Etat. M. Giscard d'Estaing ayant dit en la circonstance que c'était l'Etat — c'est en effet le propos tenu dans *Entreprise* — je lui exprime bien volontiers mon accord, car je pense que c'est autour de cette idée fondamentale que devrait s'orienter le quatrième plan.

J'ajouterai — et ce seront mes derniers mots — que nous avions, monsieur le secrétaire d'Etat — à l'occasion de la discussion de certains articles financiers de caractère fiscal, l'an dernier, visant notamment le régime des amortissements — évoqué un aspect de cette question importante : celle de la création de moyens de fabrication nouveaux pour le développement, en France, des fabrications mécaniques qui nous paraissent nécessaires, compte tenu de notre balance commerciale ou même de notre taux de croissance économique.

Vous m'aviez répondu que vous n'étiez pas opposé à la création d'une société nationale de biens d'équipements. Nous avons vu depuis, envisagée par M. Jeanneney, la constitution d'un établissement public bancaire destiné à apporter son concours aux entreprises qui lanceraient des productions nouvelles conformes aux indications du commissariat au plan.

Malheureusement ces différentes propositions sont, me semble-t-il, « éteintes », ou du moins ont pris une couleur très neutre, car il est apparu, tout au moins si l'on croit les réactions des différents milieux professionnels, que ceux-ci ne sont pas encore faits à l'idée de base qu'au moment où la France a des responsabilités importantes, il faut que la puissance publique indique les objectifs, l'orientation et le sens dans lesquels ils doivent faire leurs efforts pour le bien commun.

Sans vouloir engager à nouveau une discussion doctrinale à cette tribune pour ne pas lasser mes collègues, je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous veuillez bien trouver un moyen, celui que vous voudrez pour associer d'un peu plus près la commission des finances aux travaux du commissariat au plan.

Autrefois, du temps de la IVe République, il arrivait assez souvent qu'un certain nombre d'entre nous soient consultés par le commissariat au plan, du fait de leurs connaissances techniques dans tel ou tel domaine particulier, parfois de leurs connaissances dans telle ou telle industrie, pour savoir s'il n'y avait pas lieu de pousser, dans un sens ou dans l'autre, tel ou tel projet ou s'il ne fallait pas insister sur le développement de telle ou telle production.

Il serait donc nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est du moins l'avis de la commission des finances, que vous fassiez un effort dans ce sens. Je sais bien que jusqu'à présent la politique du Gouvernement n'a pas été très favorable au développement de rapports entre l'administration et le Parlement, celui-ci étant, en fait, considéré comme l'auteur de tous les maux dont souffre le pays. Cela ne paraît d'ailleurs pas exact.

Toujours est-il qu'en cette matière la coopération entre les commissions compétentes du Parlement, notamment la commission des finances et le commissariat du plan, me paraît nécessaire. Je souhaiterais que, sur ce point, le quatrième plan réponde bien à nos préoccupations en assurant à la France le taux de croissance dont elle a besoin pour assurer son rayonnement. Et j'aimerais que sur ce point, vous nous donniez quelques apaisements.

Cela dit, ne nous cachons pas que cette politique de relative programmation présente quelques difficultés sur le plan européen. Aussi serait-il nécessaire que vous fassiez comprendre à nos partenaires de l'Europe qu'il n'est pas possible de faire une Europe unie si chacun d'entre nous veut tirer de son côté, sous le signe d'un libéralisme désordonné. C'est pour cela que sur le plan personnel j'ai déposé devant l'Assemblée parlementaire européenne une résolution tendant à créer un commissariat européen au plan qui coordonnerait les orientations des différentes politiques nationales et les investissements nationaux dans les secteurs essentiels de manière que ces politiques soient au moins concordantes et n'aboutissent pas à des surinvestissements dans certains domaines et à des sous-investissements dans d'autres, alors qu'il est nécessaire qu'aujourd'hui l'Occident présente un minimum de cohésion économique.

J'espère donc sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez faire comprendre à votre collègue M. Ehrard que ses déclarations d'un libéralisme extravagant sont dépassées largement par les événements. S'il veut participer sincèrement à la création d'une Europe prospère et pacifique, il ferait peut-être mieux d'abandonner une théorie qui date du temps d'Adam Smith. Je souhaite pour conclure que vous poursuiviez votre tâche dans le sens que j'ai indiqué comme je souhaite que vous répondiez de façon positive à mon appel. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* C'est en effet un dialogue annuel que nous avons avec M. le sénateur Armengaud, à la fois sur le budget du plan et sur les tâches et les fonctions de cet organisme.

Le budget du plan se caractérise cette année par une sobriété remarquable puisqu'il ne comporte qu'une seule création d'emploi, celle d'une secrétaire interprète. Les autres majorations de crédits correspondent à la prise en charge par le plan de tâches assumées antérieurement par tel ou tel organisme de productivité, si bien qu'en effet le problème se centre sur les réalités et les fonctions du commissariat général au plan.

Il y a un point sur lequel nous sommes certainement d'accord avec M. Armengaud : cette fonction est essentielle. Dans une économie comme la nôtre, à l'époque que nous vivons, il va de soi que l'existence d'un organisme chargé de procéder à l'inventaire le plus large possible des besoins, à l'analyse des moyens à mettre en œuvre, à la détermination des échéances auxquelles ces moyens devraient être mis en œuvre et des techniques à utiliser, est fondamentale dans la conduite de l'économie.

La question peut se poser de savoir quelle est sa juste place et M. Armengaud paraît avoir une préférence pour un rattachement direct du commissariat général au plan au Premier ministre. Etant donné l'importance de fait du ministère des finances et des affaires économiques dans la vie économique française, je suis pour ma part d'un avis différent.

Il ne s'agit pas du tout, et ce serait très mal venu sur un tel sujet, de vouloir assurer je ne sais quel impérialisme du ministère des finances sur le plan. Il s'agit plutôt du contraire. Il est en effet nécessaire et souhaitable que les travaux de réflexion et de renouvellement des objectifs économiques soient constamment portés à la connaissance de ceux qui assurent en fait la gestion des intérêts économiques et financiers de notre pays. Dans une organisation différente, ces travaux gagneraient peut-être en qualité académique mais leur prise directe sur les directions à choisir, les initiatives à proposer risquerait d'être moins étroite qu'elle ne l'est dans la structure actuelle. D'ailleurs, dans les pays étrangers, il n'y a pas de règle unique : suivant telle ou telle structure gouvernementale, le plan dépend soit de l'échelon le plus élevé, soit du ministère chargé en fait des affaires économiques.

Quoi qu'il en soit, l'optique du commissariat au plan ne saurait être exclusivement celle du ministère des finances et des affaires économiques : le commissariat doit prendre en considération un certain nombre d'autres impératifs avec des perspectives plus larges encore.

M. Armengaud a parlé du problème des biens d'équipement et de la suggestion faite l'an dernier de constituer une entreprise chargée d'en promouvoir la production. De fait, une commission a été formée dans le cadre du plan, qui a étudié très attentivement ce problème. Diverses décisions ont été prises, soit temporairement pour l'exercice dernier, soit à titre de modification de la législation, notamment de la législation fiscale, sur proposition à beaucoup d'égards de la commission correspondante qui siégeait au commissariat général au plan.

Mais, dans la période que nous connaissons, la tâche principale du commissariat est l'élaboration du quatrième plan. Il est essentiel que ses travaux soient menés à la fois dans les délais prévus et avec toute la profondeur et l'ampleur désirables. Je voudrais en quelques mots dire au Sénat où en est la préparation du quatrième plan.

Sur les vingt-cinq commissions qui doivent concourir à son élaboration, les plus importantes ont commencé leurs travaux et vous avez certainement vu paraître au *Journal officiel* les textes fixant leur composition. Les autres commenceront leurs travaux avant la fin de l'année. Dans les premiers mois de 1961, il sera procédé à un premier échange de vues qui aura pour objet de dégager une conclusion sur la question de savoir si le taux de croissance retenu primitivement, qui est vous le savez de 5 p. 100, doit être maintenu ou s'il est opportun et possible de prévoir pour les travaux du plan un taux de croissance légèrement supérieur. Les rapports de ces vingt-cinq commissions seront déposés au commissariat général au plan à une date voisine du mois de juin ou du mois de juillet, de telle sorte que les travaux de synthèse puissent être poursuivis et que le document lui-même puisse être établi au début d'octobre et être communiqué en temps utile au Conseil économique et au Parlement.

Je signale enfin que les commissions du commissariat général au plan procéderont à des études concernant l'emploi dans le cadre régional, de façon à déceler s'il existe des problèmes d'emploi propres à telle ou telle région et à formuler éventuellement des suggestions permettant la correction éventuelle de ces déséquilibres régionaux.

Je pense que ce bref aperçu donnera au Sénat et au rapporteur de la commission des finances le sentiment que le Gouvernement est convaincu de l'importance essentielle qui s'attache aux travaux du commissariat général au plan. Connaissant l'importance de ces travaux, j'ai la satisfaction de pouvoir vous présenter un budget qui en permet le plein exercice sans comporter pour autant de demandes de crédits supplémentaires. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, *rapporteur spécial.* Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi de reprendre la parole, mais vous n'avez pas répondu complètement à mes propos.

Vous avez fait créer ou reconstituer par le commissariat au plan un certain nombre de commissions et c'est fort bien, seulement l'expérience que j'ai de ces commissions m'apprend que chacune d'entre elles raisonne de ses propres problèmes et que, par conséquent, vous vous trouvez dans le cadre de l'économie concertée que vous avez critiquée dans votre interview à *Entreprise*.

En effet. il n'existe pas de vue directrice donnée par l'Etat de ce que doivent être l'équilibre et les impératifs du plan. C'est seulement à partir du moment où la puissance publique aura indiqué l'ensemble de ses objectifs que chacune des professions ou chacun des groupes de travail du commissariat au plan pourra rechercher les moyens à retenir pour assurer l'équilibre des productions et atteindre ces objectifs.

Je regrette, quant à moi, que nous nous bornions à recevoir d'ici le mois d'octobre prochain les travaux des vingt-cinq commissions sans qu'on ait vu se dégager par avance — quitte à vous expliquer devant le Parlement — les grandes directions que vous entendez donner aux travaux d'élaboration du quatrième plan. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il serait en effet très grave et tout à fait fâcheux que nous nous bornions à attendre les résultats des travaux des vingt-cinq commissions, à les présenter dans un document unique, éventuellement à les relier, et à les transmettre au Conseil économique et aux assemblées parlementaires.

Je puis vous donner l'assurance que ce n'est pas le cas. L'élément centralisateur et coordinateur essentiel est le haut commissaire au plan. Si le choix de ce haut personnage de notre activité économique est aussi décisif, c'est qu'il a à assurer cette tâche de centralisation et de coordination. Comment s'y prend-il ? Avant de donner aux différents groupes d'études et aux commissions les directives correspondantes, il a des entretiens très longs et très minutieux avec les responsables de la politique économique de ce pays. Ces responsables, c'est-à-dire les membres du Gouvernement, se sont réunis à plusieurs reprises dans la première partie de l'année, afin d'étudier l'orientation générale du plan et, en particulier, pour discuter, vous vous en souvenez, du choix du taux de croissance.

De même, lorsque les commissions auront terminé leurs rapports, le commissaire général au plan en fera la synthèse, mais il ne retiendra les éléments définitifs de cette synthèse qu'après que le Gouvernement aura étudié ses conclusions ; la mise au point ne sera d'ailleurs définitive qu'une fois que le Conseil économique aura présenté ses observations.

Si je suis tout à fait d'accord avec M. Armengaud sur la distinction existant entre l'économie concertée et la direction de l'économie, c'est qu'il ne suffit pas que des besoins, d'une part, des moyens de les satisfaire, d'autre part, se rencontrent pour que l'addition de ces éléments constitue le meilleur emploi des ressources nationales et l'orientation la plus judicieuse de celles-ci.

A l'inverse, il est essentiel qu'à l'intérieur des grandes orientations nationales les intéressés étudient séparément, entre eux, le problème de l'emploi optimum de l'ensemble des moyens.

Il est d'ailleurs assez singulier que les partisans de l'économie concertée aient choisi pour vocable une image empruntée à cette manifestation de l'art qui n'est pas concevable sans chef d'orchestre. (*Sourires.*) Il y a peu d'exemples en effet que l'absence totale de direction ait conduit à la satisfaction complète de l'auditeur. Dans ce domaine, la nécessité d'un chef d'orchestre est donc évidente et c'est au Gouvernement et à l'Etat de définir l'orientation décisive de l'économie. Je puis indiquer à M. Armengaud que, s'il existe vingt-cinq commissions, la synthèse de leurs travaux sera effectuée après examen du Gouvernement portant sur les orientations fondamentales du plan. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. André Armengaud, *rapporteur spécial.* Si je comprends bien votre dernier propos, les seuls qui ne seront pas informés, en fait, des plans prévus ou préparés par les différentes commissions, seront les membres du Parlement auxquels on présentera à la dernière minute soit une loi de programme, soit un projet de loi ratifiant les travaux du commissariat au plan, comme on l'a fait il y a quelques années, et qui seront dans l'obligation de dire « oui » ou « non » sans avoir pu dicuter sérieusement de l'orientation du plan, et cela en raison du fonctionnement même des institutions actuelles.

En conclusion, je ne crois pas qu'il soit souhaitable de voir seul le Parlement mis à l'écart de la politique destinée à orienter l'avenir du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état G concernant le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité :

ETAT G

(*Dépenses ordinaires. — Mesures nouvelles.*)

« Titre III, + 651.268 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)
« Titre IV, + 6.050.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

M. le président. Nous allons procéder à l'examen des crédits figurant aux articles 32 et 33 pour le budget annexe des monnaies et médailles.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Paul Chevallier, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget annexe des monnaies et médailles pour 1961 s'établit, en recettes et en dépenses, à 332.600.000 nouveaux francs contre 527.400.000 nouveaux francs en 1960. Il apparaît donc en diminution, d'une année sur l'autre, de 194.800.000 nouveaux francs.

Cette réduction revêt un aspect purement comptable et ne correspond aucunement à un ralentissement d'activité de l'administration des monnaies et médailles ainsi que nous allons le voir en examinant successivement ses recettes et ses dépenses.

La comparaison entre les recettes prévues pour 1961 et celles qui figuraient dans la loi de finances pour 1960 est donnée par le tableau joint à mon rapport.

Deux catégories de recettes n'appellent aucune remarque particulière : le produit de la vente des médailles qui, selon les prévisions, doit légèrement progresser en 1961 et le montant des ressources diverses qui reste inchangé.

En revanche, il convient d'analyser l'évolution des deux autres ressources : le produit de la fabrication des monnaies françaises et celui de la fabrication des monnaies étrangères.

Premier point, le produit de la fabrication des monnaies françaises. Les modalités d'application du « franc lourd » ont été fixées par le décret n° 59-1450 du 22 décembre 1959, qui a notamment énuméré les diverses pièces de monnaie qui doivent être frappées ainsi que le plafond d'émission afférent à chaque catégorie de pièces.

A la suite de la parution de ce texte, le programme de fabrication qui avait été indiqué dans le projet de budget de 1960 a été modifié. Celui-ci, en effet, portait sur une valeur nominale de 514.950.000 nouveaux francs et prévoyait la frappe de : 5 millions de pièces de 5 nouveaux francs ; 250 millions de pièces d'un nouveau franc ; 45 millions de pièces de 5 centimes ; 45 millions de pièces de 2 centimes ; 180 millions de pièces d'un centime. Or la décision qui a été prise en fin d'année de frapper les pièces de 1, 2 et 5 centimes sur de l'acier inoxydable — et non plus sur de l'aluminium, comme il avait été prévu dans les projets primitifs — a nécessité de nouvelles études techniques qui ont retardé la fabrication de ces coupures. En revanche, celle des pièces d'un nouveau franc a été accélérée puisqu'en fin d'année 1960, 400 millions environ de ces pièces auront été frappées au lieu des 250 millions mentionnés dans le projet de budget pour 1960.

Le nouveau programme de fabrication, dont la réalisation doit s'étaler jusqu'en 1966 — c'est-à-dire sur une période de temps plus longue que celle qui avait été envisagée à l'origine — s'établit conformément au tableau joint à mon rapport et je vous demande de me dispenser de vous en donner lecture.

Il ressort de ce tableau qu'en 1961 l'administration des monnaies et médailles frappera 384 millions de pièces contre 373 millions en 1960. Dans ce domaine son activité sera donc comparable.

En revanche, la valeur globale des pièces ainsi frappées — et par conséquent le montant des recettes correspondantes pour le budget annexe — sera moins importante en raison de la valeur nominale plus faible de ces pièces.

Les prévisions de recettes pour la fabrication des pièces françaises s'établissent, en effet, ainsi qu'il suit :

22 millions de pièces de 5 nouveaux francs, 100 millions de pièces de 1 nouveau franc, 92 millions de pièces de 50 centimes, 95 millions de pièces de 20 centimes, 35 millions de pièces de 10 centimes, 20 millions de pièces de 5 centimes, 15 millions de pièces de 2 centimes, 5 millions de pièces de 1 centime.

Soit un total de 279.850.000 nouveaux francs.

En ce qui concerne le produit de la fabrication des monnaies étrangères, l'augmentation, d'une année sur l'autre, du produit de la fabrication des monnaies étrangères — qui passe de 7 millions de nouveaux francs à 47 millions de nouveaux francs — s'explique essentiellement par une commande de 102 millions de pièces en argent passée par la banque centrale du Venezuela.

Les prévisions pour 1961 sont, en effet, les suivantes :

Fourniture de 102 millions de pièces en argent à la banque centrale du Venezuela, 40.000.000 de nouveaux francs ; frais de façon de 10 millions de pièces en argent de 1 dirham commandées par la banque du Maroc, 1.700.000 nouveaux francs ; fourniture de 40 millions de pièces en cupronickel au Gouvernement grec, 2.000.000 de nouveaux francs ; fourniture de diverses pièces en cuproaluminium aux Etats de la Communauté, 2.000.000 de nouveaux francs ; recettes minimum attendues à la suite des adjudications internationales auxquelles l'administration participe chaque année — des études sont actuellement en cours avec la Tunisie et l'Uruguay — 1.300.000 nouveaux francs.

J'en viens aux dépenses. La comparaison entre les dépenses de 1960 et celles de 1961 est donnée dans le tableau joint à mon rapport, dont je me dispense de donner lecture.

Les dépenses d'exploitation sont d'abord les dépenses de personnel. Celles-ci sont en augmentation de 1.055.278 nouveaux francs par rapport à celles de l'année 1960, dont 561.626 nouveaux francs au titre des mesures acquises ; 493.652 nouveaux francs au titre des mesures nouvelles.

L'accroissement des dépenses au titre des mesures acquises, sous réserve d'un transfert de 19.770 nouveaux francs en provenance des dépenses de matériel et relatif aux indemnités représentatives de frais, n'est que la conséquence de l'extension, en année pleine, des mesures de revalorisation des traitements et des salaires intervenues au cours de l'année 1960.

En ce qui concerne les crédits demandés au titre des mesures nouvelles, ils correspondent, pour leur plus grande part (400.000 nouveaux francs) aux dépenses entraînées par le recrutement, en 1961, d'ouvriers temporaires en vue d'assurer la réalisation du programme de fabrication dont il a été question précédemment.

Quant au reliquat, il est la conséquence, essentiellement, de l'augmentation de la prime de transport et de la mise en œuvre du nouveau statut des personnels techniques des monnaies et médailles défini par le décret n° 60-1085 du 5 octobre 1960.

Les dépenses de matériel, elles, sont en diminution de 140 millions 774.014 nouveaux francs par rapport à 1960. Celle-ci provient de la réduction des charges résultant du retrait des pièces démonétisées ainsi que par celle des achats de matières premières.

Le retrait des anciennes pièces s'effectue au fur et à mesure de la mise en circulation de la nouvelle monnaie et leur remboursement est pris en charge par le budget annexe des monnaies et médailles. En fin d'année 1960, 300 millions environ de pièces de 100 francs anciens auront été ainsi retirées. Or, en 1961, le retrait ne portera que sur 164 millions environ de ces mêmes pièces, ce qui diminuera les charges du budget annexe de 104.050.000 nouveaux francs.

Quant aux achats de matières premières, ils sont en diminution de quelque 41 millions de nouveaux francs et ont été évalués à 77.800.000 nouveaux francs en fonction du programme de fabrication dont nous avons parlé précédemment et sur les bases suivantes : achat de 400 tonnes d'argent fin pour la fabrication des pièces de 5 nouveaux francs et des monnaies vénézuéliennes ; achat de différents métaux communs et flans ; valeur d'entrée en stock des pièces retirées de la circulation. Au total, 77.800.000 nouveaux francs.

Les charges sociales sont en accroissement. Outre l'incidence du relèvement du plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale, cet accroissement provient, en plus grande part, de la contribution du budget annexe au financement du fonds spécial de retraites des ouvriers de l'Etat.

Dernière rubrique, les dépenses d'ordre : d'une part, le versement au budget général, compte tenu de la réduction des ressources du budget annexe, ne doit atteindre en 1961 que 51,6 millions de nouveaux francs contre 107,7 millions de nouveaux francs en 1960 ; d'autre part, un virement de la section Investissements atteint 2,15 millions de nouveaux francs en 1961, contre 1,5 million de nouveaux francs en 1960.

Passons aux dépenses d'équipement. Les crédits de paiement affectés aux dépenses d'équipement s'élèvent à 2.590.000 nouveaux francs, dont : 2 millions de nouveaux francs au titre des services votés, 590.000 nouveaux francs pour les opérations nouvelles comprenant, d'une part, le renouvellement normal des machines et, d'autre part, l'achat de matériel et l'installation de fours électriques.

Le crédit de 2 millions de nouveaux francs prévu au titre des services votés est destiné à la construction d'une usine de fonderie et de laminage à Beaumont-le-Roger (Eure) — où existe déjà une annexe — et pour laquelle une autorisation de programme de 8.850.000 nouveaux francs a été ouverte en 1960. Les travaux de construction devaient commencer dès 1960 pour se terminer en 1962. En fait, ils n'ont pas encore débuté, car le secrétaire d'Etat aux finances a prescrit, au préalable et à juste raison, une enquête technique. Compte tenu de cette situation et en attendant la décision définitive, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, a supprimé ce crédit.

Votre commission des finances se rallie à la proposition prise par l'Assemblée nationale puisque le vote de ce crédit ne présente aucun caractère d'urgence eu égard au volume des crédits, qui seront reportés de 1960 sur 1961 et qui permettraient, en tout état de cause, le démarrage de l'opération.

Elle considère toutefois que la décentralisation envisagée par l'administration des monnaies et médailles — et d'ailleurs préconisée par la commission de décentralisation — ne peut que présenter des avantages. Les installations de fonderie et de laminage du quai Conti — ainsi que votre rapporteur a pu le constater — sont vétustes et ne correspondent plus à l'activité actuelle de l'établissement. Elle souhaite donc que l'étude en question soit menée très rapidement pour que l'administration des monnaies et médailles puisse entreprendre, dans les meilleurs délais, la construction de cette nouvelle usine, qui serait répartie en deux secteurs, celui de la fonderie et du laminage, et le secteur artistique, c'est-à-dire la gravure et la frappe des pièces.

Il est bon de souligner également que l'administration des monnaies et médailles a pu s'imposer sur différents marchés étrangers, notamment pour 1961 par une commande de la banque centrale du Vénézuéla, pour laquelle elle a obtenu la priorité sur d'autres fabriques étrangères. Il s'agit là d'un succès pour l'art français en même temps que d'une bonne opération financière, puisqu'elle se traduit par une rentrée de devises. Je dois, à ce sujet, adresser au directeur, aux ingénieurs et au personnel qualifié des monnaies et médailles toutes nos félicitations pour un tavail remarquable, qui se concrétise par l'extension de leur activité sur le marché international.

J'ajoute enfin que dans le projet de loi de finances rectificatif qui vient d'être déposé par le Gouvernement un article prévoit une modification dans la présentation comptable du budget annexe des monnaies et médailles, qui ne retracerait plus désormais que les seules opérations industrielles, les opérations monétaires — c'est-à-dire le bénéfice de frappe — faisant l'objet d'un compte spécial du Trésor, respectant ainsi l'orthodoxie financière.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des finances vous demande d'adopter le projet du budget annexe des monnaies et médailles. (*Applaudissements.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je veux seulement remercier M. Chevallier de son rapport sur le budget annexe des monnaies et médailles et lui dire pour répondre à sa dernière observation qu'il aura très prochainement l'occasion de se prononcer sur le choix de la formule que nous avons retenue. Il est en effet prévu de créer, dans la prochaine loi de finances rectificative, un compte spécial du Trésor destiné à retracer les bénéfice résultant de la frappe des monnaies et médailles, le budget annexe ne comprenant plus désormais que les opérations industrielles.

M. Paul Chevallier, *rapporteur spécial.* J'ajoute : en vertu du droit régalien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à l'examen des dispositions des articles 32 et 33 concernant le présent budget annexe.

J'en donne lecture :

[*Articles* 32 *et* 33.]

M. le président. « Art. 32. — Services votés : 420.858.870 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Mesures nouvelles :

« Autorisations de programme : 590.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Crédits de paiement : moins 90.258.870 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

Nous en avons terminé avec l'examen du budget annexe des monnaies et médailles.

Imprimerie nationale.

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des dispositions de la deuxième partie de la loi de finances concernant le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Georges Marrane, *en remplacement de M. Jacques Duclos, rapporteur spécial de la commission des finances.* Mes chers collègues, je vous prie d'excuser mon ami Jacques Duclos, malheureusement atteint par la maladie, qui m'a chargé de le remplacer. J'ai l'intention d'être très bref, puisque vous êtes saisis d'un rapport imprimé. Je veux seulement souligner devant vous que les crédits de paiement passent de 81.028.000 nouveaux francs en 1960 à 83.228.000 nouveaux francs en 1961, soit 2,2 millions de plus, auxquels s'ajoutent 4.700.000 nouveaux francs pour les autorisations de programme, soit 200.000 francs de plus qu'en 1960. Ces 4.700.000 nouveaux francs sont répartis ainsi : 2.250.000 en 1961 et 2.450.000 en 1962.

Je signale que les améliorations techniques apportées à l'Imprimerie nationale ont pour résultat de diminuer les commandes de travaux passées à l'extérieur. Pour 1961, l'augmentation des recettes attendue des impressions exécutées pour le compte des ministères et de l'administration publique est de 1.984.000 nouveaux francs par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire 2,5 p. 100. Cependant, abstraction faite des travaux exécutés à l'extérieur, les recettes de l'imprimerie afférentes aux travaux exécutés dans ses propres ateliers pour le compte des administrations sont évaluées à 60.411.000 nouveaux francs pour 1961 contre 57.427.000 francs en 1960.

Les productions propres du service augmentent de 2.984.000 nouveaux francs d'une année sur l'autre, soit 5,2 p. 100. Aucune hausse des tarifs n'ayant été retenue pour l'évaluation des recettes, le pourcentage de 5,2 p. 100 exprime l'accroissement du volume de la production des ateliers de l'Imprimerie nationale escompté pour l'année prochaine.

Le développement des travaux de l'imprimerie explique l'augmentation de l'effectif de onze emplois prévus pour 1961.

J'ajoute que les services sociaux de l'Imprimerie nationale sont très importants. Les 2.000 ouvriers et employés ont créé un club sportif ; malheureusement celui-ci ne dispose pas encore d'un terrain d'entraînement, qui reste à aménager. J'ai personnellement soumis à votre commission une proposition tendant à faire inscrire dans le budget de 1962 un crédit à cet effet, proposition qui a reçu un accueil favorable.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande d'approuver sans modification le budget annexe de l'Imprimerie nationale déjà voté tel quel par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture des dispositions des articles 32 et 33 relatives aux services de l'Imprimerie nationale.

[*Articles* 32 *et* 33.]

M. le président. « Art. 32. — Services votés, 77.498.053 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

«Art. 33. — Mesures nouvelles :

« Autorisations de programme, 4.700.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Crédits de paiement, 5.729.947 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

Nous avons ainsi terminé l'examen des dispositions et crédits relatifs au budget annexe de l'Imprimerie nationale.

Intérieur (*suite et fin*).

[*Article* 78 bis.]

M. le président. Nous devons maintenant examiner l'article 78 *bis* nouveau, article qui avait été réservé lors de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 78 *bis* nouveau. — Sont validées les décisions qui ont prononcé l'intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris, en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et des textes pris pour son application. »

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, mes chers collègues, vous gardez le souvenir des dispositions incluses dans cet article 78 *bis*. Il s'agissait de valider les décisions qui ont prononcé l'intégration de fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et des textes pris pour son application.

Lors de son premier examen, la commission des finances avait supprimé ce texte car le conseil d'Etat était alors saisi et n'avait pas encore statué sur les recours qui avaient été formés contre les nominations en cause. Entre les délibérations de l'Assemblée nationale et celles du Sénat, un arrêt du conseil d'Etat portant la date du 4 novembre est intervenu ; il disposait notamment que les promotions ou nominations dont ont bénéficié dans l'ancien cadre des agents supérieurs un certain nombre de fonctionnaires étaient annulées.

A la suite de cette décision il nous a été indiqué que, si celle-ci devait être appliquée, il y aurait obligation de reconstituer les commissions d'intégration qui devraient, pour statuer, se reporter, en ce qui concerne la situation des agents, au 31 décembre 1946, mais que, d'un autre côté, il serait impossible d'appeler à siéger dans ces commissions tous les membres qui en faisaient partie à l'époque et qu'ainsi des problèmes juridiques extrêmement complexes se trouveraient posés. Il était également indiqué que tous les tableaux d'avancement établis depuis treize ans devraient être repris et qu'il était bien à craindre que les décisions nouvelles, quelles qu'elles soient, ne soient à leur tour contestées devant les tribunaux administratifs.

Ainsi, la situation apparaissait presque sans issue et quasi inextricable. C'est dans ces conditions que le recours à la loi était recherché. La commission des finances du Sénat estime indispensable que la situation des fonctionnaires dont nous nous préoccupons présentement soit réglée au plus tôt car rien n'est plus irritant pour ces personnels que d'être ainsi, durant des années, dans l'attente, dans l'incertitude de leur position définitive.

Reste à déterminer la voie à suivre. Votre commission des finances s'est de nouveau saisie de la question et, après avoir exprimé le souhait dont je viens de vous faire part, elle a pensé qu'il serait peut-être possible, après nouvel examen, de rechercher le règlement de cette situation en dehors de la loi. Elle indique toutefois que, s'il apparaissait inévitable de recourir à une disposition législative, il serait souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative de proposer un texte spécial qui serait soumis à l'examen des commissions et suivrait la procédure régulière. Je rappelle, en effet, que l'article 78 *bis* sur lequel nous délibérons a été établi à la suite d'un amendement proposé en cours de discussion à l'assemblée.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances souhaite, comme je viens de le dire, le règlement dans les délais les plus courts de la situation déférée. Pour le cas où le recours à la loi serait indispensable, elle demande au Gouvernement de vouloir bien prendre l'initiative d'un texte particulier qui devrait suivre son développement normal. En effet, une préparation attentive peut seule éviter la méconnaissance des droits des fonctionnaires intéressés et leur assurer des décisions équitables. Nous formons également le vœu, s'il faut en arriver à un texte législatif qu'il soit voté dans le délai le plus bref, afin de mettre un terme à la situation regrettable que vous connaissez maintenant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Nayrou, rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean Nayrou, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, j'ai écouté avec la plus grande attention les explications de M. le rapporteur de la commission des finances. La commission des lois est avant tout soucieuse de sortir de la situation actuelle, mais elle est également soucieuse d'aboutir à une solution qui soit parfaitement juste.

Pour sortir de la situation actuelle, il y aurait trois possibilités : soit le renvoi à la préfecture de la Seine, pour exécution des arrêts du conseil d'Etat, ce qui lui incomberait, reconnaissons-le ; soit l'adoption de l'amendement que j'avais présenté au moment de la discussion du budget de l'intérieur, amendement qui aurait l'avantage de préserver les droits à l'intégration, s'ils étaient reconnus, des requérants qui ont introduit l'instance devant le conseil d'Etat, laquelle a abouti à l'arrêt du 4 novembre dernier ; soit le renvoi à un projet de loi spécial suivant la proposition que j'avais précédemment faite.

La commission des finances s'est ralliée à ce point de vue ; la commission des lois est du même avis, étant bien entendu que ce projet de loi devra être déposé le plus rapidement possible pour mettre fin à la situation présente et faire en sorte que le personnel ne s'estime pas lésé et n'ait pas le sentiment d'une injustice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article lui-même ?...

Par amendement n° 48, M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 78 *bis*.

La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau, *rapporteur spécial.* J'ai fourni toutes explications utiles sur cet amendement. La commission des finances souhaite simplement que cette question soit réglée en toute justice et en toute équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* La position du Gouvernement dans cette affaire est assez délicate puisqu'il s'agit à l'origine d'un amendement d'initiative parlementaire.

Le Gouvernement avait fait valoir devant l'Assemblée nationale que légiférer à un moment où une haute instance juridictionnelle et administrative allait faire connaître son avis posait un problème difficile. Néanmoins, l'Assemblée nationale a voté l'article 78 *bis* que connaît le Sénat. Au cours du débat qui s'est instauré devant elle, il y a quelques jours, la question s'est posée de savoir s'il convenait ou non de revenir sur cet article 78 *bis*, c'est-à-dire, en fait, de décider s'il fallait ou non laisser le Conseil d'Etat prononcer son arrêt ou, au contraire, définir une position qui serait alors tranchée par la loi.

On nous propose, présentement, une troisième position, celle de M. Masteau, rapporteur de la commission des finances, qui consiste à dire : laissons les choses en l'état, mais prévoyons un projet de loi qui devra trancher le fond du débat.

Le Gouvernement pense sur ce point qu'il n'existe qu'une alternative : si les considérations d'urgence tenant à la situation actuelle des personnes paraissent l'emporter, une décision rapide est souhaitable ; dans l'hypothèse inverse, le Sénat doit s'en tenir à la procédure ordinaire et laisser l'arrêt du Conseil d'Etat faire sentir ses effets. On voit mal comment un projet de loi, après un retard de plusieurs mois, pourrait revenir sur l'état de droit et de fait qui aura fait l'objet de la décision du Conseil d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que la question soit tranchée quant au fond. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Julien Brunhes. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce problème qui intéresse la préfecture de la Seine est assez délicat. En effet, il ne s'agit pas d'un problème de personne, mais d'une question à peu près uniquement juridique. Il semble que la préfecture de la Seine, si elle était obligée d'appliquer la décision du conseil d'Etat, ne le pourrait pas parce qu'on ne peut pas recréer les commissions qui existaient il y a quinze ans et parce que les conditions mêmes dans lesquelles s'est faite cette intégration rendent très difficile la solution du problème.

Il est évident qu'il est très désagréable pour le pouvoir législatif de s'entendre demander de régler aujourd'hui un problème qui relève du domaine réglementaire. C'est ce qui a heurté notre commission des finances. Quand des textes dépendent uniquement du législatif, on constate quelquefois que c'est le pouvoir exécutif qui les impose ; aujourd'hui le pouvoir exécutif, ne pouvant pas régler cette question par la voie réglementaire — ou y voyant de grosses difficultés — demande au législatif de le faire.

Ce qui nous intéresse, c'est que ce problème soit résolu. Or, de l'avis de M. le préfet de la Seine et des fonctionnaires de toutes nuances politiques du département, il est indiscutable qu'il y a là une injustice à réparer et pour laquelle il faut trouver une solution, il est des cas où le pouvoir législatif a le droit de ne pas être tellement susceptible sur le point de savoir si tel problème doit être réglé par lui plutôt que par le pouvoir réglementaire.

Le problème qui nous est posé doit être réglé tout de suite. Si nous attendons qu'un projet de loi soit déposé par le Gouvernement et discuté devant les assemblées, plusieurs mois passeront avant qu'intervienne une solution. Malgré les obstacles qu'une telle procédure peut présenter et après la longue discussion de la commission des finances, je souhaite donc que nos collègues décident d'adopter l'article 78 *bis* dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Jean Nayrou, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou, *rapporteur pour avis.* Je voudrais répondre brièvement à M. Brunhes qui argue du fait qu'il serait impossible de reconstituer les commissions telle qu'elles existaient en 1947.

M. le préfet de la Seine a écrit à divers sénateurs et a prétendu ne pas être en mesure de constituer ces commissions. Or, la plupart des commissaires désignés en 1947 sont encore en activité. On avait alors désigné dans chacune des quatre commissions nécessaires six titulaires et si suppléants. Dans la commission la plus atteinte à l'égard des motifs invoqués par la préfecture, le nombre des indisponibles est de quatre. Il reste donc huit commissaires disponibles, alors que six seulement sont exigés.

Dans ces conditions, si la préfecture de la Seine voulait prendre ses responsabilités, il lui serait parfaitement possible de régler la question elle-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, serait-il possible de reprendre l'amendement n° 55, qui avait été précédemment déposé par notre collègue Nayrou ?

M. le président. Bien entendu !

M. Jean Nayrou. Dans ces conditions, je reprends cet amendement.

M. le président. J'en donne donc lecture.

Par amendement n° 55, M. Nayrou propose de rédiger comme suit le début de l'article 78 *bis* :

« Sont validées, sous réserve de l'intégration aux mêmes dates des requérants bénéficaires des arrêts du conseil d'Etat du 4 novembre 1960, les décisions... »

La parole est à M. Courrière, pour défendre cet amendement.

M. Antoine Courrière. Il s'agit à la vérité de faire respecter une décision de justice, en l'occurrence une décision du conseil d'Etat, par le Gouvernement et par la préfecture de la Seine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Masteau, *rapporteur spécial.* La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. S'il est une thèse que le Gouvernement ne croit pas pouvoir soutenir dans cette affaire, c'est bien celle qui fait l'objet de l'amendement de M. Nayrou, car ou bien on laisse les choses en l'état et l'on met fin, par voie législative, au contentieux qui se poursuit dans cette affaire depuis plusieurs années, ou bien l'on suit le sentiment du conseil d'Etat. Dans cette dernière éventualité, il fallait repousser l'article 78 *bis* nouveau. Dès lors, il n'y avait aucun problème, les décisions du conseil d'Etat conservant toute leur valeur.

Si, au contraire, on adoptait l'amendement de M. Nayrou, on aboutirait à une confusion juridique assez curieuse puisque le même article disposerait la validation pour les requérants et maintiendrait les non requérants dans une situation incertaine.

Ce serait une situation inextricable sans grand intérêt puisqu'elle permettrait de trancher favorablement un certain nombre de cas particuliers, mais laisserait dans l'ombre l'ensemble du problème que l'article 78 *bis* avait pour objet de régler, problème qui intéresse en effet, non seulement ceux qui ont déjà déposé un pourvoi, mais l'ensemble du personnel en cause.

Il fallait que le Sénat se prononce dans un sens ou dans l'autre. Dès lors qu'il a pris position pour le maintien de l'article 78 *bis*, il y aurait pour lui inconséquence à adopter l'amendement de M. Nayrou.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Si j'ai bien compris l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, notre amendement consisterait simplement à demander ce qui sera fait en vertu de l'amendement. Ne venez-vous pas de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre amendement tendait à demander que l'on réalise ce qui sera fait en vertu de la loi ? (*Mouvements divers.*)

S'il n'en est pas ainsi, je vous prie de bien vouloir nous expliquer votre pensée.

Si mon interprétation est exacte, je pense que si la disposition que nous proposons va de soi, mieux vaut le dire ; mieux vaut encore la voter, car si elle va de soi sans le dire, cela va encore mieux en le disant.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Puisque tout à l'heure la majorité de nos collègues a bien voulu me suivre en décidant de maintenir l'article 78 *bis* tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, je suis obligé de constater que l'amendement de M. Nayrou me semble très difficilement compatible avec cette décision.

Je ne vois pas comment en sortirait de cette situation en créant deux régimes pour les fonctionnaires : l'un pour ceux dont la cause a déjà été réglée par le Conseil d'Etat, l'autre pour ceux qui disposent encore de délais pour introduire un recours.

Une seule décision doit être prise : celle à laquelle s'est ralliée déjà notre assemblée, il y a cinq minutes, en maintenant l'article 78 *bis*.

M. le président Mon cher collègue, je vous fait observer que le vote intervenu tout à l'heure avait trait à l'amendement de la commission des finances tendant à supprimer l'article 78 *bis*.

M. Julien Brunhes. Donc on a maintenu cet article !

M. le président. Pas du tout ! (*Mouvements.*)

Monsieur Brunhes, vous avez une expérience parlementaire suffisante pour admettre les explications que je vais vous donner.

Le vote sur l'amendement de la commission des finances, d'où résulte que l'article n'est pas supprimé, ne préjuge en rien la rédaction de l'article, qui va maintenant nous occuper.

Avant le vote sur l'article, l'amendement de M. Nayrou peut prendre place. Présentement il est donc parfaitement recevable ; c'est la raison pour laquelle je l'ai mis en discussion.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. J'aimerais que le Sénat soit exactement renseigné sur le vote qu'il va émettre.

Le problème, vous le connaissez maintenant, messieurs. Un certain nombre de fonctionnaires ont été promus en 1947 dans des conditions telles que d'autres fonctionnaires ont attaqué ces promotions.

Le Conseil d'Etat a jugé que ces promotions n'ont pas été régulièrement faites, pour des raisons de procédure, d'ailleurs, qui ne touchent en rien aux qualités de ces agents. Il se trouve donc que les fonctionnaires ayant attaqué ces promotions ont eu raison devant le Conseil d'Etat.

Tous les aspects de la question vous ont été longuement exposés, notamment que pour pouvoir nommer régulièrement ces fonctionnaires dont la situation a été remise en question par le Conseil d'Etat pour des raisons de pure forme, il faudrait réunir les commissions, ce qui n'est plus possible ; que par ailleurs il faudrait reconstituer les carrières, ce qui est devenu également impossible. En refusant tout à l'heure de voter le texte de la commission des finances, vous avez souhaité, semble-t-il, que ceux qui ont été promus le demeurent, et que ce problème soit ainsi définitivement réglé.

Maintenant, M. Nayrou vous dit :

« Vous allez donner raison à ceux-là parce qu'il est impossible de reconstituer leur carrière, de réunir à nouveau les commissions, de refaire toutes les procédures, c'est votre droit. Mais se pose alors le cas de sept fonctionnaires qui ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat et ont obtenu satisfaction. Allez-vous les pénaliser ? Il ne serait pas plus injuste de promouvoir ces sept fonctionnaires que de conserver leur rang aux 111 que vous venez tout à l'heure de sauver d'une rétrogradation qui serait imméritée, je le reconnais. »

Voilà exactement ce sur quoi nous allons décider maintenant. Vous avez sauvé les 111 fonctionnaires qui ont succombé devant le Conseil d'Etat. Il s'agit maintenant de régler le sort des sept fonctionnaires auxquels le Conseil d'Etat a donné raison.

Nous avons connu des problèmes semblables pour plusieurs ministères, notamment ceux de l'intérieur, de l'économie nationale, des travaux publics. Leur discussion a duré des années.

D'autre part, il n'appartient pas au Sénat de trancher cette question de justice. C'est pour cela que nous avons demandé tout à l'heure, au nom de la commission des finances, qu'un texte soit étudié, soumis au contrôle des commissions et voté après un examen sérieux et approfondi.

Puisqu'on veut aller beaucoup plus vite, exposons-nous à faire une petite injustice pour quelques fonctionnaires mais ne pénalisons pas ceux qui ont eu gain de cause devant le Conseil d'Etat.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Si la question se présentait d'une manière aussi simple que vient de l'indiquer M. le président de la commission des finances, il serait en effet tout à fait souhaitable de voter l'amendement soutenu par M. Nayrou. Malheureusement il ne s'agit pas simplement de remettre en cause la situation des sept auteurs du recours. Le Conseil d'Etat ne leur a pas donné raison de réclamer leur intégration. Il a constaté qu'un certain nombre d'erreurs de procédure avaient été commises et qu'elles remettaient en cause les travaux d'intégration qui ont porté sur la situation de 550 fonctionnaires.

De sorte que, si nous devions voter dans la forme où il est présenté, l'amendement de M. Nayrou, nous aboutirions à une situation encore plus injuste que celle que nous demande d'établir à des fins utilitaires l'article 78 *bis*, car, par une mesure législative, nous déciderions l'intégration de sept agents pour le seul motif qu'ils ont introduit un recours, laissant dans l'ombre les 120 ou 125 autres qui, comme les auteurs du recours, avaient vocation à être intégrés, mais qui ne l'ont pas été en vertu d'opérations qui sont maintenant contestées.

De deux choses l'une ; ou l'on veut mettre fin par une mesure législative à cette situation inextricable, en effet, dans laquelle se trouve la préfecture de la Seine, et il faut voter l'article 78 *bis* dans la forme où il a été établi par l'Assemblée nationale ; ou bien nous votons l'amendement de M. Nayrou et nous aboutirons à une situation extrêmement confuse et qui, de surcroît, consacrera d'une manière flagrante une injustice totale.

Dans ces conditions, bien que je reconnaisse volontiers qu'il est évidemment difficile et délicat de ne pas tenir compte de la situation de fonctionnaires qui peuvent penser qu'ils ont été lésés — encore que l'arrêt du Conseil d'Etat ne donne pas lieu, je pense à une telle interprétation — je crois que le plus sage, si nous voulons aboutir à une solution raisonnable, est de voter l'article 78 *bis* dans la forme où il a été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 55 présenté par M. Nayrou ?...

Je le mets aux voix, en rappelant que le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais, maintenant, mettre aux voix l'article 78 *bis*.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je désire simplement indiquer pourquoi je ne voterai pas l'article 78 *bis*.

Il me paraît assez difficile qu'une assemblée fasse échec à une décision de justice. Nous avons ici très souvent protesté contre une pareille méthode. Je ne veux pas m'en faire complice. Nous avons demandé par l'amendement de M. Nayrou que soit respectée la décision prise par le Conseil d'Etat. Vous ne l'avez pas voulu. Je déclare que je ne voterai pas l'article 78 *bis*.

M. Jacques Masteau, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Masteau, *rapporteur spécial.* J'interviens simplement pour constater avec vous, mes chers collègues, que la discussion qui vient de se développer et qui s'était déjà engagée devant la commission des finances montre qu'il s'agit d'un problème difficile. C'est celui de la situation de personnels qui mérite d'être réglée, je le confirme, dans la justice et l'équité. A cette fin, sans avoir bien sûr — ainsi que je l'ai affirmé au nom de la commission tout à l'heure — le désir de retarder en rien le règlement qu'il convient de rechercher, nous avions proposé qu'un texte spécial soit préparé, après un examen de toutes les situations, pour que nul ne soit lésé, ni ceux qui ont vu leur promotion ou leur titularisation annulée par le Conseil d'Etat, ni ceux qui avaient introduit des recours ou qui sont dans des situations similaires. C'est pour qu'il ne soit commis aucune injustice que la commission des finances avait souhaité qu'un texte particulier soit déposé et étudié par les voies régulières.

Dans ces conditions, vous comprendrez que votre rapporteur s'abstienne et s'en remette à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 78 *bis* ?...

M. Jean-Louis Vigier. Est-ce sur le maintien de l'article que nous allons voter ?

M. le président. C'est sur le texte de l'article 78 *bis*, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Louis Vigier. Si, par hasard, il était repoussé, que se passerait-il ?

M. le président. Il serait repoussé ! (*Rires.*)

Si vous voulez une information supplémentaire, ce texte ferait l'objet d'une navette au cours de laquelle il serait soit définitivement supprimé, soit rétabli.

M. Jean-Louis Vigier. Je voulais faire observer au Sénat que, s'il repoussait l'article 78 *bis*, cela reviendrait à adopter l'amendement qu'il vient de repousser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78 *bis*.

(*L'article* 78 bis *est adopté.*)

Articles de totalisation des crédits.

M. le président. L'examen des crédits concernant le budget général et les budgets annexes, figurant aux états G et H et aux articles 32 et 33, est désormais achevé.

Je vais mettre aux voix les articles 25, 26, 32 et 33 qui récapitulent l'ensemble des crédits votés.

Nous examinerons également l'article 24 qui fixe le montant des crédits ouverts au titre des services votés du budget général et qui avait été réservé.

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Il est ouvert aux ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédit ainsi répartis :

		Nouveaux francs
« Titre Ier. — « Dette publique »	+	51.303.348
« Titre II. — « Pouvoirs publics »	—	23.421.021
« Titre III. — « Moyens des services ».....	+	1.214.229.608
« Titre IV. — « Interventions publiques ».	+	1.139.939.619
« Total	+	2.382.051.554

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, je m'excuse de retarder de quelques instants ce débat. Ma question ne sera pas longue. Je m'adresse à M. le ministre de l'intérieur aussi bien qu'à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

N'ayant pas eu la possibilité, pour des raisons familiales, d'assister à la discussion du budget du ministère de l'intérieur, je veux demander au Gouvernement où en sont les mesures qui devaient être prises pour régler le problème de la pollution de la région de Lacq et, ce qui est encore plus sérieux et plus grave, le problème des dangers que représente Lacq.

Mon collègue, M. Tinaud, a écrit à ce sujet, très récemment, à M. le ministre de l'intérieur. Je ne crois pas que le ministre ait eu le temps de lui adresser une réponse. Je rappelle la question.

L'année dernière, un très grave accident s'est produit dont les conséquences n'ont pu être limitées que grâce à des circonstances exceptionnellement favorables. Tous les ministres de la IVe République se sont rendus à Lacq et presque tous ceux de la Ve République y sont venus. Ils ont pu constater la gravité de la situation qui ne peut être plus être cachée. L'évacuation d'un certain périmètre autour du gisement a été envisagée. Un projet de loi est paraît-il en cours d'élaboration. Or, la session parlementaire va bientôt s'achever et on nous renverra au mois de mai. Si d'ici là des faits tels que ceux de janvier 1959 se reproduisent où sera la responsabilité ? Elle ne sera certainement pas sur les bancs de cette Assemblée.

Il faut donc prendre les mesures indispensables. Nous devons savoir où en est le projet de loi. On ne peut plus attendre éternellement pour régler ce problème.

Tous les ministres qui ont visité Lacq ont pu constater qu'à proximité du gisement la vie est devenue absolument anormale. Nuit et jour il y a de mauvaises odeurs, nuit et jour le bruit trouble le repos. Les populations vivent sous la menace d'un danger.

Il est absolument inadmissible que ces populations, essentiellement rurales, soient ainsi abandonnées alors que, depuis plusieurs années, chacun constate qu'il faut faire quelque chose. Or, on ne fait rien. Je vous pose donc la question suivante : qu'entendez-vous faire, quand et comment ?

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je m'excuse si cette question se place plutôt dans le cadre d'une question orale que dans celui de la discussion budgétaire. Néanmoins puisque je me trouve sur ce banc, si le Sénat me le permet, je réponds brièvement à M. Guy Petit.

En réalité, il y a deux problèmes que nous suivons parallèlement : le premier est celui de l'évacuation de certains villages proches de Lacq. C'est l'objet du projet de loi dont il vient de parler. Ce projet de loi a été élaboré par les ministères compétents. Il est allé jusqu'au Conseil d'Etat. La difficulté des problèmes juridiques soulevés par la question des évacuations a été telle qu'elle fait présentement l'objet d'un nouvel examen, mais — mon collègue ministre de l'industrie le précisait il y a peu de temps — nous ferons tout pour essayer de le déposer avant la clôture de la présente session. C'est le premier problème.

Le deuxième problème est celui des secours sur place dans le cas où se produiraient de nouvelles émanations qui risquent, se plaquant au sol, d'entraîner des phénomènes d'asphyxie comme cela s'est produit au mois de janvier dernier — à l'intérieur, je tiens à le préciser, et non dans les villages avoisinants.

En ce qui concerne le deuxième point, dans le cadre des crédits de la protection civile, un certain nombre de mesures d'urgence sont déjà en cours d'établissement pour les postes de secours. Par priorité sur les crédits dont le Sénat a d'ailleurs constaté qu'ils étaient faibles, je le constate également mais ils sont ce qu'ils sont — dès le 1er janvier 1961 je veillerai que soit affectée par priorité la somme qui permettrait de faire fonctionner à Lacq ou à proximité immédiate un centre de secours plus développé que celui qui existe déjà.

Voilà, en quelque sorte, au débotté, les réponses que je pouvais faire en l'état à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je veux être convaincu que le Gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait faire et que ses intentions sont pures, mais il est vraiment regrettable que les difficultés juridiques aient été telles que la session se passe sans que ce projet de loi, qui aurait été certainement examiné très rapidement par les Assemblées, soit voté.

Puisqu'il s'agit d'évacuer des populations qui sont, tout le monde le reconnaît, en danger — sinon on ne songerait pas à les évacuer — souhaitons qu'il ne se passe rien d'ici le moment où le projet de loi en question sera voté.

En tant que représentant du département intéressé, j'ai le droit, depuis des années que nous tirons la cloche d'alarme,

le corps préfectoral, tous mes collègues parlementaires et moi-même, de regretter profondément qu'on n'ait pas agi plus tôt et je souhaite que la providence nous épargne, aux uns des regrets, aux autres des remords.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état G annexé, avec les chiffres que j'ai indiqués.

(*L'ensemble de l'article 25 et de l'état G est adopté.*)

[*Articles* 26, 24, 32, 33.]

M. le président. « Art. 26. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.773.315.000 nouveaux francs ainsi répartie :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	2.325.775.000 NF
« Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat	5.447.540.000
« Total	7.773.315.000 NF

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	722.273.000 NF
« Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat	2.640.725.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	218.461.000
« Total	3.581.459.000 NF

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26 et de l'état H annexé.

(*L'ensemble de l'article 26 et de l'état H est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1961, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 55.278.144.961 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1961, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 8.837.093.856 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	422.185.291 NF
« Imprimerie nationale	77.498.053
« Légion d'honneur	13.442.112
« Ordre de la Libération	246.244
« Monnaies et médailles	420.858.870
« Postes et télécommunications	4.013.591.271
« Prestations sociales agricoles	2.888.612.625
« Essences	782.061.801
« Poudres	218.597.589
« Total	8.837.093.856 NF. »

— (*Adopté.*)

« Art 33. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 936.136.200 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	5.000.000 NF
« Imprimerie nationale	4.700.000
« Légion d'honneur	2.000.000
« Monnaies et médailles	590.000
« Postes et télécommunications	837.921.200
« Essences	25.000.000
« Poudres	60.925.000
« Total	936.136.200 NF

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.575.032.686 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	260.234.709 NF
« Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	447.500.000
« Imprimerie nationale	5.729.947
« Légion d'honneur	621.532
« Ordre de la Libération	21.452
« Monnaies et médailles	— 90.258.870
« Postes et télécommunications	536.943.646
« Prestations sociales agricoles	300.455.000
« Essences	56.930.083
« Poudres	56.855.187
« Total	1.575.032.686 NF. »

— (*Adopté.*)

Comptes d'affectation spéciale.

M. le président. Nous abordons les dispositions des articles 34 à 39 et de l'article 73 concernant les comptes d'affectation spéciale.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, 18.215.401.000 nouveaux francs de crédits évaluatifs de dépenses, dont 6.496.204.189 nouveaux francs représentent une charge nette pour le Trésor de 1.802.700.000 nouveaux francs de découvert, tels sont les chiffres obtenus en totalisant les propositions du Gouvernement relatives aux 64 comptes spéciaux du Trésor, qui, avec leurs subdivisions, permettent de suivre une centaine de catégories d'opérations fort diverses.

Le rapport écrit condense les précisions que la commission des finances a estimé utile de rassembler à leur sujet pour vous permettre d'en juger et pour justifier ses observations parmi lesquelles certaines ont abouti à des amendements qui seront proposés au vote du Sénat, mais qui, toutes, lui paraissent mériter un examen approfondi du Gouvernement avant la préparation du prochain budget.

Se livrer à l'analyse d'un document que vous avez entre les mains serait, à ce point du débat budgétaire, abuser de la parole Il vous paraîtra sans doute préférable d'en venir immédiatement à ses conclusions et de me permettre de les développer quelque peu.

Les suggestions de votre commission tendent à concourir à la solution de divers problèmes afin d'assurer la bonne marche de l'administration, la clarté des comptes budgétaires, l'efficacité du contrôle parlementaire et la collaboration confiante du pouvoir exécutif et du Parlement.

Les structures de l'administration doivent être parfaitement rationnelles pour être économiques mais, dans la mesure où elles continuent à répondre à leur but premier, qui est de satisfaire les besoins des administrés.

Il n'a pas paru logique à votre commission que, dans les comptes des fabrications d'armement, par exemple, des crédits budgétaires, qui seraient fort utiles à d'autres chapitres, servent pour si peu que ce soit à rémunérer des agents de contrôle dans des usines privées qui ne fabriquent plus ou quasiment plus de matériel militaire.

Les explications données à ce sujet, samedi dernier, par M. le ministre des armées nous ont déjà assurés qu'un terme serait mis à une telle situation.

La commission ne comprend pas non plus l'utilité de la constitution de stocks importants par le groupement des achats de matériel de l'éducation nationale qui, ne se contentant pas d'être un régulateur des cours, porte atteinte au développement du commerce privé dans des conditions qui risquent d'être préjudiciables aux intérêts que cette institution tendait à défendre.

Par contre, si votre commission conçoit qu'un regroupement des débits de tabac pourrait être la source d'un meilleur rendement du monopole dans le cadre du plan de modernisation du réseau de débits de tabacs, elle estime que des points de vente doivent être laissés à la disposition des consommateurs dans le plus grand nombre de communes possible, d'autant plus que leurs modestes rentrées peuvent être un appoint pour des recettes de contributions indirectes dont l'éloignement des assujettis serait une charge pour l'économie nationale, en raison des déplacements qui en résulteraient.

Si votre commission a pu présenter ces quelques observations, c'est en raison de la clarté des comptes correspondants, elle regrette de ne pas avoir retrouvé intégralement ces qualités dans certains autres comptes.

Celui qui est intitulé « allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » fait état, comme mesure nouvelle, de 200.000 nouveaux francs destinés, d'après l'annexe, à des créations d'emplois assez inexplicables, en raison de l'ancienneté de ces comptes et de la progression très limitée de sa dotation.

Les précisions données s'éloignent de la notion de création d'emploi.

En matière de frais de gestion, du compte « soutien financier de l'industrie cinématographique », la commission n'a pas encore eu de justifications réelles de l'évaluation des crédits nécessaires. Elle note avec satisfaction que ses précédentes observations, en la matière, ont conduit le Centre national du cinéma à réduire, en un an, ses frais de fonctionnement de 5 millions 715.000 nouveaux francs à 5.444.000 nouveaux francs et ses effectifs budgétaires de 17 p. 100.

Votre commission regrette enfin de n'avoir pas une vue complète des prêts du titre VIII, les remboursements de ceux-ci étant confondus avec ceux des prêts du fonds de développement économique et social.

La clarté des comptes est l'un des éléments que sont à la base de l'efficacité du contrôle budgétaire qui ne peut, d'autre part, s'exercer sans un minimum de documentation. Or, certains comptes ne présentent aucun développement dans l'annexe. La commission insiste à nouveau pour que tout compte ou subdivision de compte fasse l'objet d'une explication.

La commission n'a pu obtenir d'éclaircissement sur l'emploi des subdivisions à la production de films de long métrage. Elle en conclu que les justifications étant difficiles à fournir et qu'il était peut-être superflu de prélever des taxes pour faire face à ces dépenses incontrôlables engagées peut-être pour des films qui ne concourent ni à la santé morale du pays ni à son prestige à l'étranger.

Votre commission n'a pu davantage connaître l'activité de certaines sociétés d'économie mixte dont l'Etat a assuré l'augmentation du capital.

En ce qui concerne enfin l'aménagement de la région de la défense, des crédits supplémentaires sont demandées pour doubler le montant de crédits non encore employés en vue de la réalisation d'un projet qui ne paraît pas au point.

L'exercice du contrôle budgétaire suppose, enfin et surtout, une collaboration confiante entre le Gouvernement et le Parlement particulièrement nécessaire en ce domaine pour promouvoir année par année le bien commun auquel il sont également attachés. Au contact immédiat de la vie locale, le parlementaire connaît l'urgence et les difficultés de certains problèmes dont le pouvoir central peut ne pas mesurer l'acuité. De tels débats permettent de les exposer et d'en préparer la solution sur le plan gouvernemental. Notre Assemblée sait que la patience est indispensable pour y parvenir ; mais ne prenant jamais une position à la légère, elle y persévère et la tradition veut qu'un accord intervienne sur les mesures à prendre et qu'il soit respecté de part et d'autre.

Depuis quelque dix ans, le Sénat s'est inquiété de la modernisation de notre voirie. Il a obtenu la création du fonds d'investissement routier et celles des tranches locales. Il en a accepté certaines amputations, mais non pas la disparition, en raison des impérieux besoins à la satisfaction desquels il concourt. La préoccupation de notre Assemblée a toujours été double : d'abord, assurer chaque année à chaque catégorie de routes des crédits de paiement pour les gros travaux présentant entre eux des rapports raisonnables inscrits dans la loi, ensuite, par la permanence du fonds et de ses recettes, permettre à l'Etat comme aux collectivités locales d'établir les programmes de travaux indispensables en cette matière.

L'année dernière, le Gouvernement, se rendant aux raisons exposées dans cette Assemblée, a maintenu le fonds d'investissement routier et M. le Premier ministre a pris, pour la dotation et la répartition de celui-ci en 1961, un engagement parfaitement clair. Force a été à la commission de constater que ses propos sans ambiguïté ne trouvaient pas leur traduction dans les chiffres de crédits de paiement demandés. Bien plus, se référant à la loi de 1952, bien oubliée pour doter le fonds, un chapitre prévoit de prélever sur les ressources de celui-ci des frais de fonctionnement importants.

Dès la première lecture de ce projet, votre commission avait décidé de vous proposer la suppression de ce chapitre. Au cours d'une seconde lecture, compte tenu de l'urgence des travaux à exécuter, de l'effort fiscal complémentaire considérable accompli par les collectivités locales pour leur voirie et de l'importance des ressources qui résultent de la consommation de carburants, tant pour le budget général que pour le fonds d'investissement routier, la commission, pour marquer son intention de voir le Gouvernement respecter ses engagements, a décidé de vous proposer de supprimer les 318.400.000 nouveaux francs de crédits de dépenses du chapitre premier destinés à l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.

Ainsi, le Sénat, s'il veut bien suivre sa commission, puisque les taxes sur les carburants routiers alimentent le budget de l'Etat dont dépend en tout état de cause la modernisation du réseau routier national, affirmerait la nécessité d'affecter chaque année un pourcentage suffisant du produit de ces taxes au réseau routier des collectivités locales.

Dans le cadre des 430 millions de crédits du fonds d'investissement routier pour 1961, la part légale des tranches locales serait de 154 millions de nouveaux francs. Alors qu'elles ne s'en voient affecter que 109, il en faudrait 180 en comparaison des 318.400.000 nouveaux francs de la tranche nationale.

Au nom de la commission des finances, sûr d'être l'interprète de la commission des affaires économiques dont le rapporteur, mon collègue et ami M. Bouquerel, m'a expressément chargé de cette mission, et de tous ceux qui, ici, souhaitent à la fois donner un budget à la nation et permettre aux administrateurs locaux d'établir leur propre budget, je demande instamment au Gouvernement, en conclusion de ce rapport, de revoir sa position en ce domaine.

Sous ces réserves qui se traduiront par quelques amendements, eu égard aux services que rendent les comptes spéciaux du Trésor pour éclairer et promouvoir certaines activités de l'Etat, comme à la compétence et au développement qu'apportent à leur gestion les ministres intéressés et leurs collaborateurs, votre commission vous propose l'adoption des articles du projet de loi de finances relatifs aux comptes spéciaux du Trésor. (*Applaudissements.*)

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je voudrais demander à notre collègue pourquoi la commission des finances a supprimé 5 millions au titre des travaux de la Défense ?

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, la commission des finances a été amenée à constater, d'après les indications qui lui ont été données par le Gouvernements, que 15 millions de nouveaux francs inscrits au budget de 1960 n'avaient pas encore été utilisés mais que, parallèlement, l'établissement public créé pour l'aménagement de la région de la Défense avait contracté un emprunt auprès du fonds d'aménagement du territoire pour une somme de 150 millions dans le courant de l'année 1960, et qu'il envisageait de demander de nouvelles avances d'un montant de 80 millions de nouveaux francs par an, de 1961 à 1963.

Par conséquent, l'abattement de 5 millions de nouveaux francs sur le crédit de 15 millions prévu au budget de 1961 ne nous paraît pas devoir entraver en quoi que ce soit l'activité dudit établissement,

D'autre part, à nos yeux, cet abattement doit inciter cet établissement à mettre au point définitivement ses projets et à obtenir l'accord des différentes instances, car il semble qu'il y ait une opposition, tout au moins une divergence de vues entre certains services au sujet du plan d'urbanisme concernant ce quartier.

Votre commission voudrait surtout éviter, étant donné que l'ensemble de ce quartier est traversé par une voie à grande circulation qui utilise le pont de Neuilly et qui doit desservir, non seulement ce quartier, mais également toute la région Ouest de Paris, que le plan fût établi de telle manière que la zone à urbaniser fût trop importante eu égard aux moyens de circulation dont elle dispose.

Par conséquent, c'est un simple sursis que la commission vous propose car, en tout état de cause, à l'occasion d'un prochain collectif, le Gouvernement pourra, s'il le juge bon, proposer le rétablissement de ce crédit. Seulement en l'état actuel de notre information, il paraît que le dossier n'est pas au point, que les crédits antérieurs, de ce fait, ne sont pas encore utilisés et qu'il est superflu d'en prévoir autant. Nous n'opérons d'ailleurs qu'un abattement de 5 millions sur les 15 millions proposés.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. Je me permets de rappeler que nous en sommes encore à la discussion générale. Il me semblerait préférable que M. Delpuech réponde au rapporteur au moment où j'appellerai l'amendement. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale sur les comptes d'affectation spéciale est terminée.

L'article 34, concernant les crédits ouverts au titre des services votés, est réservé jusqu'à l'examen de l'article 35.

[*Article* 35.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

« Art. 35. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 975 millions de nouveaux francs, ainsi répartie :

Dépenses civiles en capital	943.910.000 NF.
Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées	31.090.000
Total	975.000.000 NF.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 451.427.362 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	58.457.362 NF.
Dépenses civiles en capital	333.610.000
Dépenses ordinaires militaires	43.060.000
Dépenses militaires en capital	300.000
Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées	16.000.000
Total	451.427.362 NF.

La parole est à M. Verdeille

M. Fernand Verdeille. Messieurs les ministres, je n'aurai pas le mauvais goût d'intervenir longuement s'agissant d'une question qui a été débattue trop souvent, trop souvent peut-être à votre gré, messieurs les ministres, trop souvent aussi au nôtre et, si nous partageons le même sentiment, vous pourrez peut-être faire taire les importuns, car la meilleure façon de faire cesser une revendication, c'est de la satisfaire. (*Sourires.*) Ce serait d'autant plus facile que nous vous présentons chaque année, sans surenchère, la même revendication sous la même forme : nous vous demandons simplement de rendre au fonds routier ce que la loi et la volonté des élus de la nation lui avaient donné.

Je n'entends donc pas rappeler tous les heurts et malheurs du fonds routier, ni évoquer cette sorte de malédiction qui s'acharne sur lui, comme dans certaines légendes. Je voudrais aussi ne pas me répéter, car la répétition peut prendre un caractère péjoratif lorsqu'on appartient à une docte assemblée. Je n'aimerais pas non plus paraître manquer d'éducation, car, parlant au nom des collectivités locales, nous sommes ici « comme le pauvre qui réclame son bien ».

Je pense que vous réfléchirez à tout cela, et surtout que vous tiendrez compte du vote unanime de cette assemblée, l'année dernière, et du vote unanime qui, naguère, c'est-à-dire le 17 novembre, lui faisait rejeter l'article 9 du budget.

Nous avons, ici, toujours adopté la même attitude à l'égard de ce problème du fonds routier et, toujours, nous avons été unanimes à le défendre quelles que soient les atteintes qui lui étaient portées et d'où qu'elles viennent. Le problème n'est pas nouveau. Ce n'est pas la passion du moment qui nous inspire aujourd'hui ; c'est la volonté d'entretenir ce patrimoine national qu'est la route française en lui attribuant des crédits qui, normalement, n'auraient jamais dû lui échapper.

Aujourd'hui, nous nous souvenons avec une peu de nostalgie que, le 8 mars 1955, les crédits du fonds routier furent portés à 20 p. 100 du montant total de la taxe sur les carburants routiers et que nous avions la promesse formelle qu'ils seraient portés à 21 p. 100 en 1956 et à 22 p. 100 en 1957. C'est là l'intégralité des crédits qui devaient revenir au fonds.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? La France est le pays du monde où l'essence coûte le plus cher : 99 anciens francs le litre contre 60 francs aux Pays-Bas, le prix évoluant d'une façon dégressive, dans le reste des pays d'Europe, de 79 francs pour le pays où, après le nôtre, l'essence est la plus chère, à 60 francs. Je ne cite que pour mémoire le prix de 41 francs pratiqué aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour justifier un tel prix de l'essence, il fallait qu'un effort considérable fût fait pour l'entretien de la route. Si l'essence reste à ce prix, il faut donner à la route les crédits qui lui reviennent. Si vous ne le faites pas, il faudra alors réduire le prix de l'essence qui aurait perdu sa justification.

Vous nous direz, monsieur le ministre, que vous nous apportez quelques satisfactions. Nous les enregistrerions avec joie si quelques-unes n'étaient qu'apparentes.

On peut considérer que les autorisations de programme sont en augmentation. En effet, nous lisons que, pour les routes nationales, les crédits d'engagement s'élèvent à 750 millions de nouveaux francs, ce qui constitue un chiffre encourageant. Mais nous trouvons en contrepartie un motif de découragement en constatant que les crédits de paiement sont fixés à 318 millions 400.000 nouveaux francs ce qui correspond à 42 p. 100 des crédits d'engagement. Je ne sais si nous avons tort ou raison — je crois que nous avons raison — mais ce qui nous intéresse, ce sont les crédits de paiement avec lesquels il est possible de réaliser des programmes. En l'absence de contrepartie financière, les crédits d'engagement ne sont que des promesses et des intentions. Nous demandons que des crédits soient prévus pour leur réalisation.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Fernand Verdeille. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de vous interrompre, mais l'observation que vous venez de faire, si elle n'était pas relevée, risquerait de troubler profondément le débat.

En réalité, la correspondance entre les autorisations de programme et les crédits de paiement est automatique ; les premières indiquent la limite supérieure que l'on ne peut dépasser au cours de l'année budgétaire. La seule discussion sérieuse doit donc porter sur les autorisations de programme, c'est-à-dire sur le montant maximum des marchés que l'Etat d'une part, et les collectivités locales de l'autre, sont autorisés à conclure, les sommes nécessaires au paiement effectif de ces marchés étant régulièrement mises à la disposition des intéressés sans autre limite que celle prévue par les autorisations de programme.

Je n'en donnerai pour preuve que ce qui s'est passé pour les H. L. M. et que les administrateurs locaux connaissent bien. Nous avons majoré régulièrement — et cela dans les collectifs — les crédits de paiement pour les H. L. M. chaque fois qu'il est apparu que l'effort de construction nécessitait des crédits de paiement plus rapidement que nous ne l'avions prévu initialement.

Il ne faut donc pas attacher une importance qu'il n'a pas au rapport qui existe entre les autorisations de programme et les crédits de paiement. Seules les autorisations de programme déterminent le montant des travaux que l'Etat ou les collectivités locales sont autorisés à engager et cela vaut particulièrement pour les travaux routiers.

M. Fernand Verdeille. Je ne vous suis pas tout à fait, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce dont je voudrais être assuré, c'est qu'on mettra à la disposition des collectivités locales ou à la disposition des administrations les sommes nécessaires pour faire les travaux. Si les crédits de paiement que vous prévoyez sont dépassés ou risquent d'être dépassés par la vitesse de réalisation des programmes, je voudrais que l'on m'expliquât comment on pourra trouver des crédits supplémentaires, à moins qu'on n'inscrive dans les crédits d'engagement des ressources autres que celles qui proviennent du fonds routier.

Par exemple, si la part des crédits de paiement ne représente que 50 p. 100 des programmes — je schématise évidemment — et qu'en crédits d'engagement, nous ayons la totalité du programme, y compris les sources de financement qui peuvent venir d'ailleurs sous forme de participation des collectivités, je comprends votre raisonnement. Mais s'il s'agit de travaux qui doivent être faits en totalité et exclusivement avec les seuls crédits du fonds alors je ne comprends pas. Pour moi, lorsque les crédits d'engagement dépassent les crédits de paiement et lorsqu'ils représentent un volume double par exemple, ils doivent être échelonnés sur deux années, ce qui correspond à une réalisation annuelle de 50 p. 100 des crédits engagés.

Monsieur le ministre, je ne veux pas engager de polémique sur ce point. Je vous demanderai des explications supplémentaires sur cette gymnastique à laquelle vous nous forcez et qui nous maintiendra en forme, comme toutes les gymnastiques. (*Sourires.*)

Je vais aborder maintenant les augmentations de crédits. Il y a une augmentation de crédit de 145 millions que nous saluons avec joie, mais nous remarquons que, sur cette somme, 33 millions de nouveaux francs viennent de l'augmentation de la consommation de l'essence et, par conséquent, du revenu de la taxe, et que 112 millions de nouveux francs viennent, avec un an de retard, d'un crédit qui avait été rétabli par le Parle-

ment l'année dernière lors du vote du budget de 1960 et que nous retrouvons seulement en 1961 avec un an de retard.

Monsieur le ministre, je vous avais posé à ce sujet une question orale qui est restée sans réponse. Vous savez que, sur le budget de l'année dernière, 397 millions de nouveaux francs étaient proposés pour le fonds routier et la même somme en dépenses. En outre, il nous était proposé de prélever une somme de 112 millions de nouveaux francs pour un reversement au budget. A la suite de la navette entre les deux assemblées, un amendement de M. Regaudie à l'Assemblée nationale a supprimé cette ponction de 112 millions de nouveaux francs qu'on se proposait de faire au fonds routier. Nous étions donc en droit de penser que nous pourrions conserver par devers nous, pour le fonds routier, ce que l'on ne nous avait pas pris. Il paraît qu'à la suite d'un système de plafonnement assez compliqué et astucieux, nous n'avons pas gardé ce qu'on ne nous avait pas pris.

Je vous demanderai tout à l'heure, monsieur le ministre, ce que vous avez l'intention d'en faire. Pour cette année, avec un an de retard, cette amputation n'est plus faite. Elle représente la somme importante de 11 milliards d'anciens francs (112 millions de nouveaux francs).

Nous avons d'autres observations à faire sur ce fonds routier, que certains de nos collègues ont déjà faites. Je passerai donc rapidement sur ce sujet. Nous regrettons que la somme qui lui revient : 22 p. 100 de l'ensemble du rendement de la taxe sur le carburant routier, soit limitée à 7,7 p. 100 par la loi du 26 décembre 1959, mais nous regrettons surtout, et je veux rendre mes collègues administrateurs locaux très attentifs à ce problème, la répartition entre les diverses tranches.

Déjà, le fonds routier est frappé parce que vous lui attribuez des sommes insuffisantes, mais c'est justement lorsqu'il y a pénurie qu'on doit être encore beaucoup plus attentif à l'équité de la répartition.

Or, lorsque nous avons constitué le fonds routier, des décisions avaient été prises quant à la répartition : c'était 14 p. 100, sur les 22 p. 100 des taxes sur l'essence représentant sa dotation, qui devaient aller aux routes nationales, par exemple. Sur l'ensemble des crédits du fonds routier, les routes nationales, qui, d'après la loi de 1955, devaient avoir 14 p. 100 de la taxe locale, ce qui correspond à 63 p. 100 du volume du fonds routier, perçoivent 74 p. 100, c'est-à-dire 11 p. 100 de plus ; la tranche départementale, qui devait toucher 11 p. 100, ne perçoit que 6,7 p. 100 ; il subsiste toujours une tranche urbaine — on ne sait trop pourquoi ou hélas ! vous allez le voir, on ne le sait que trop — qui devait percevoir 6,8 p. 100, et perçoit 10,4 p. 100 ; enfin, la tranche communale qui groupe les anciennes tranches vicinales et rurales et qui devait percevoir 18,2 p. 100 ne perçoit que 8,4 p. 100.

Par conséquent, les collectivités locales sont doublement dépouillées : d'abord en valeur absolue, ensuite en valeur relative. Ce qui va aux routes nationales, si nous y ajoutons la tranche urbaine, représente 84,5 p. 100 ; il ne reste guère que 15 p. 100 pour les tranches locales. Si j'assimile la tranche urbaine à la tranche nationale, je dois faire remarquer que lorsque cette tranche urbaine a été créée par la volonté des assemblées, plus particulièrement par la volonté et à l'initiative du Sénat, les crédits devaient aller à toutes les communes de France pour entretenir leur voirie urbaine, car il y a une voirie urbaine dans les communes grandes et petites de France.

Or, à la suite de la réforme intervenue en matière de voirie locale, la tranche urbaine a disparu. Mais les crédits restent affectés à cette tranche qui n'existe plus, et pratiquement tout se passe comme si cette tranche était un satellite de la tranche nationale. On répare dans quelques grandes villes des routes qui devraient être entretenues par les crédits de l'Etat, puisque dans la traversée des villes les rues les plus importantes sont des routes nationales et devraient être entretenues par l'Etat avec un simple concours de la municipalité. Cette tranche qui s'augmente au moment où les autres diminuent fait que l'on ajoute cette injustice à l'injustice que constitue déjà la répartition faite au seul profit de la tranche nationale.

Si nous examinons le volume global des crédits, le fonds routier, d'après les prévisions faites lors de sa création, aurait dû recevoir de 1952 à 1958 la somme de 508 milliards. Sur cette somme, 216 milliards ont été effectivement versés au fonds routier jusqu'à cette date. Le fonds routier a donc été amputé de 292 milliards, c'est-à-dire plus de la moitié. J'ajoute qu'après 1958 le fonds routier n'a pas perçu 96 milliards en 1960 et ne percevra pas 92 milliards en 1961. Ainsi, au total, c'est environ 480 milliards que les routes françaises auraient dû percevoir et qui lui ont été enlevés.

Mais je ne voudrais pas insister seulement sur ce côté négatif de mes observations, sur ces récriminations, mais au contraire essayer de vous suggérer quelques propositions constructives.

Nous connaissons les difficultés de chacun ; nous sommes de gens raisonnables, et c'est dans la mesure où nous sommes raisonnables que nos observations peuvent avoir une certaine valeur et une certaine efficacité. Je voudrais obtenir une promesse : que la tranche urbaine qui a été créée pour l'ensemble des communes françaises soit rattachée aux tranches communales et que son montant soit versé aux communes au même titre que le montant des autres tranches communales.

Je vous demande également de considérer que vous constatez, chaque année, une plus-value sur le rendement de la taxe sur l'essence, et elle s'élève environ à une trentaine de milliards. Il y a plusieurs années que nous vous demandons de rétablir le fonds routier, et nous voudrions obtenir de vous l'assurance que nos protestations seront entendues. Je sais que vous invoquerez des difficultés financières. Je vous propose d'affecter au rétablissement du fonds routier les plus-values du rendement de la taxe sur l'essence, sur le plan national ; ainsi vous pourriez rattraper l'injustice commise à l'égard du fonds routier.

Je voudrais donc que vous nous promettiez aujourd'hui que, dans les prochaines années, l'augmentation du rendement de la taxe sur l'essence sera attribuée au fonds routier jusqu'à ce qu'il ait atteint le volume normal que nous avions voulu lui donner.

Enfin, il arrive assez souvent, fort heureusement, que vos prévisions en matière budgétaire soient dépassées en ce qui concerne la part revenant au fonds routier. La circulation a toujours augmenté jusqu'à maintenant. Le parc automobile augmente dans des proportions importantes, mais à mesure qu'augmentent la circulation automobile et le rendement de la taxe, l'usure de nos routes augmente dans les mêmes proportions. Il est donc nécessaire de consacrer à la route des crédits sans cesse accrus.

Les chiffres que vous nous proposez pour le fonds routier en 1961 sont le résultat d'évaluations que le rendement de la taxe a toujours dépassées. En conséquence, je vous demande que la différence soit consacrée aux tranches locales du fonds routier car, vous en conviendrez, avec 15 p. 100 du rendement de ce fonds routier, nous sommes loin de l'esprit du législateur et des besoins des routes de nos communes et de nos départements de France.

Monsieur le ministre, je voudrais vous convaincre qu'il n'est pas bon de heurter, dans ce débat qui nous oppose tous les ans, à la fois la volonté incontestable de cette assemblée, la raison, la justice, et j'allais dire la morale. Vous vous opposez aux décisions de notre assemblée, pourtant si bienveillante et avec qui il est facile de travailler quand on y apporte un minimum de bonne volonté.

Vous heurtez la raison : il n'est pas raisonnable, en effet, de négliger le réseau routier, particulièrement dans un pays à vocation touristique comme le nôtre, car la route est un élément très important du patrimoine national.

Vous offensez aussi la justice on oubliant que toutes les collectivités ont des charges importantes et doivent percevoir la juste part de crédit qui leur revient. C'est dans la mesure où la masse des crédits est insuffisante qu'on doit être le plus attentif à sa juste répartition.

Enfin, sur le plan de la morale, je n'arrive pas à comprendre les raisons qui vous poussent à heurter la volonté incontestable des élus locaux, du Parlement et, en définitive, du pays qui nous a délégué ses pouvoirs. Ces décisions regrettables causent un préjudice matériel, certes très grave, mais surtout elles provoquent et entretiennent un climat de méfiance qui n'est pas bon au moment où, plus que jamais, le pays a besoin de confiance. (*Applaudissements.*)

M. le président. Un assez grand nombre d'amendements restent à discuter sur les comptes spéciaux du Trésor. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant la discussion pour la reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Georges Portmann.*)

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen des dispositions du projet de loi de finances, deuxième partie, concernant les comptes d'affectation spéciale, qui figurent dans les articles 34 à 39 et 73.

La discussion générale sur ces comptes étant terminée, nous passons à l'examen des articles.

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 975 millions de nouveaux francs, ainsi répartie :

	En nouveaux francs.
« Dépenses civiles en capital	943.910.000
« Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées	31.090.000
« Total	975.000.000

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 451.427.362 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles	58.457.362
« Dépenses civiles en capital	333.610.000
« Dépenses ordinaires militaires	43.060.000
« Dépenses militaires en capital	300.000
« Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées	16.000.000
« Total	451.427.362. »

Sur cet article, la parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention ne portera que sur un des comptes spéciaux, celui du fonds de vulgarisation du progrès agricole. Mon propos, monsieur le ministre des finances, s'adressera d'abord à vous pour l'ouverture des crédits, mais aussi à M. le ministre de l'agriculture pour leur répartition. Je regrette l'absence de ce dernier, que je comprends très bien après le long débat qui s'est instauré dans cette assemblée sur son budget ; je compte sur votre amabilité, unanimement reconnue, pour lui transmettre mes observations.

Vulgariser, c'est mettre à la disposition des agriculteurs l'ensemble des connaissances techniques, économiques et sociales qui leur permettent d'élever leur niveau de vie et d'améliorer la productivité de leur exploitation. La vulgarisation agricole est intimement liée au développement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont elle constitue le naturel prolongement. Vulgariser, c'est tenir à jour le cahier des connaissances que nos jeunes agriculteurs ont acquises dans les écoles spécialisées. En agriculture comme dans toute autre activité économique, la technique évolue et il faut faire connaître rapidement ces évolutions.

En outre, il est apparu lors des récents débats budgétaires que l'avenir de l'agriculture dépend pour une grande part de l'orientation de la production dans le sens des débouchés solvables prévisibles. La vulgarisation doit être orientée, si l'on veut élever le niveau de vie, vers une productivité rentable, donc s'inscrire dans le plan quadriennal fixé pour l'agriculture.

Elle nécessite de ce fait une discipline librement consentie par les organisations professionnelles qui, à juste titre, réclament une participation active. Elle nécessite aussi un contrôle du ministre de l'agriculture qui a seul la responsabilité d'exécution du plan d'orientation de la production.

Dans toutes les régions de France, les agriculteurs évolués n'ont pas attendu le décret du 11 avril 1959 pour assurer une meilleure productivité de leurs exploitations, notamment par le développement du machinisme ou par une meilleure utilisation des semences sélectionnées et des engrais. Les centres d'études techniques agricoles, généralement d'initiative des jeunes agriculteurs, sont très intéressants. Ils ont permis de réunir dans ces cercles les plus avertis d'entre eux. Les « villages témoins », dus autrefois à l'initiative des organisations spécialisées, ont aussi donné d'excellents résultats. Mais ce qu'il faut toucher, essentiellement, c'est la masse des agriculteurs, ce sont les petites exploitations familiales dont les tenants, lorsqu'ils s'éloignent de plus en plus de l'adolescence, croient de moins en moins aux résultats d'une productivité accrue.

C'est pourquoi l'article 2 du décret du 11 avril 1959 avait prévu la constitution de groupements de base ayant autorité directe sur les conseillers agricoles et chargés de mettre en œuvre, pour le bénéfice de la masse, les programmes de vulgarisation.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Bien loin, je le crains, de l'esprit du décret. Sur le plan départemental, on voit de multiples organisations locales lancer, avec des moyens insuffisants, des vulgarisateurs qui, sans se contredire, laissent le doute dans l'esprit de nos paysans sur une véritable doctrine agricole. Il semblait pourtant simple de faire jouer aux chambres d'agriculture le rôle qui leur était dévolu par la loi fondamentale de 1924.

Sur le plan national on voit une floraison d'organismes faire appel aux crédits de vulgarisation, plus de soixante-dix ; on a l'impression que certaines naissent ou se transforment uniquement pour un appel à ces fonds. D'autres, intéressées par des problèmes de ruralisme, et qui, à ce titre, doivent être aidés, se transforment en organes de vulgarisation purement agricole ; ce n'est plus le but du fonds dont nous discutons actuellement. Nous sommes surpris de voir qu'en 1960, sur un crédit de 20.315.000 nouveaux francs, 7.459.000 nouveaux francs ont été attribués aux organisations locales de base contre 12.855.000 nouveaux francs aux organisations nationales.

Enfin la vulgarisation manque d'hommes de base. Il est plus facile de répartir des crédits que de former rapidement ces hommes : ce sont les difficultés que rencontrent et que rencontreront les enseignements agricoles et l'enseignement général. Qu'a-t-on fait pour la formation de ces conseillers agricoles. Formation difficile puisque ces hommes doivent allier à des connaissances techniques et pratiques le sens du contact humain, l'appel à la confiance des paysans. A ce propos, je peux vous dire qu'un de mes collègues me signalait cet après-midi que, dans son département, on fait même appel à des conseillers agricoles par petites annonces dans le journal local.

Nous faisons confiance au comité national de la vulgarisation du progrès agricole, présidé avec compétence par M. Gilbert Martin, et à l'autorité de M. le ministre de l'agriculture pour que les redressements urgents soient faits et que l'esprit du décret du 11 avril 1959 soit bien maintenu.

Encore faudrait-il, mesdames, messieurs, que des crédits suffisants soient mis, en temps voulu, à la disposition de la vulgarisation. Ces crédits se présentent, en effet, comme de véritables crédits d'investissements intellectuel. Il convient donc de leur assurer une continuité dans le financement des actions entreprises et dans la formation essentielle des conseillers agricoles.

Une loi programme sur l'enseignement agricole doit être déposée sur le bureau du Parlement avant le 31 décembre 1961, conformément à la loi d'orientation. Il serait indispensable que non seulement cette loi de programme s'étendît à l'enseignement agricole, mais aussi qu'elle permette cette continuité indispensable à la vulgarisation.

Il faut assurer également un démarrage rapide des actions en profondeur touchant la masse des petits agriculteurs qui n'ont pu encore en jouir jusqu'à ce jour. Enfin et surtout il faut assurer une souplesse de gestion qui permette aux groupements de vulgarisation de tenir, en temps voulu, leurs engagements à l'égard de leurs conseillers, car il est d'autant plus difficile de recruter de bons conseillers qu'on ne peut les pays en temps utile.

Monsieur le ministre des finances, c'est donc à vous que je m'adresse en vous rappelant que le financement de 1960 n'est pas encore assuré par un transfert d'un crédit de dix millions de nouveaux francs qui a été, cependant, promis depuis longtemps.

Les propositions de 1961 qu'on nous présente me frappent sur deux points : d'abord, l'insuffisance des crédits limités à 21 millions de nouveaux francs, alors que les crédits nécessaires, compte tenu des observations que j'ai présentées et de l'écrémage indispensable à faire, devraient atteindre au moins 25 millions et probablement 27 millions de nouveaux francs. Ne pourrait-on ajouter aux crédits de 1961 les reliquats très importants des crédits du fonds de progrès agricole qui a été supprimé et remplacé par le fonds de vulgarisation et qui n'ont pas été reversés à la vulgarisation même ?

Ensuite, je suis frappé, dans les prévisions de 1961, de l'absence d'une contribution du budget général. Certes, il n'y a plus de prise en charge par le fonds de vulgarisation de certaines dépenses de vulgarisation du budget général. Restez-vous dans la ligne du décret du 11 avril 1959 sur une équitable répartition des tâches entre l'administration et les organisations agricoles ? Ne craignez-vous pas de faire naître, au contraire, une regrettable concurrence entre les conseillers agricoles des foyers de progrès et ceux des organisations agricoles ?

La réunion dans un fonds général de l'ensemble des crédits de vulgarisation permet, sur les avis du conseil national et sous l'autorité du ministre, d'éviter ces concurrences mauvaises. Il doit y avoir un lien entre les objectifs du fonds de vulgarisation et ceux du fonds d'orientation agricole. Il n'est pas admissible, en effet, que les conseillers agricoles des groupements locaux et de l'administration prônent des méthodes d'ex-

pension contraires à l'orientation générale de la production agricole.

En conclusion, si je me suis permis ces réflexions qui ne sont pas des critiques, c'est pour aider le ministre de l'agriculture à maintenir — il en est sûrement convaincu — le véritable esprit du décret du 11 avril 1959, une collaboration complète entre l'administration et les organisations agricoles dans l'œuvre, essentielle pour l'avenir de l'agriculture, de la vulgarisation. Nous ne considérons ce budget de 1961 que comme provisoire, en attendant que dans la loi de programme de l'enseignement soit prévus des crédits pluri-annuels pour la vulgarisation, qui est la continuation normale de l'enseignement agricole.

Le décret du 11 avril 1959 a voulu remettre de l'ordre dans les tâches et harmoniser des doctrines de vulgarisation. Que les organisations agricoles comprennent que, là comme ailleurs, leur meilleure défense réside dans une étroite solidarité entre elles. Que chacune ne cherche pas à avoir son action propre. Les résultats ne seront efficaces et la confiance des paysans ne leur sera maintenue que si ces actions ne résultent que d'une volonté commune et ne visent qu'un but commun, qui est l'orientation d'une agriculture jeune vers une expansion solvable et le mieux-être des agriculteurs.

S'il doit y avoir exode rural, faisons en sorte que les meilleurs parmi les plus humbles restent à la terre et puissent en vivre. Voilà le véritable but de la vulgarisation, c'est à cela qu'il faut tendre et les chambres d'agriculture, selon leur statut même, ont là un grand rôle à jouer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur cet article 35, je suis saisi de cinq amendements présentés par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Les deux premiers peuvent faire l'objet d'une discussion commune, puisqu'ils visent tous les deux le fonds d'investissements routiers.

Le premier, n° 100, propose :

I. — Au paragraphe I, autorisations de programme, de réduire le crédit de la rubrique : « Dépenses civiles en capital », de 750 millions de nouveaux francs.

II. — Au paragraphe II, crédits de paiement, de réduire le crédit de la rubrique : « Dépenses civiles en capital », de 220 millions 900.000 nouveaux francs.

Le second, n° 81, au paragraphe II, crédits de paiement, tend à réduire le crédit inscrit à la rubrique : « Dépenses civiles en capital », de 2 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a présenté sur un fonds d'investissements routiers deux amendements. L'un consiste, ainsi que je m'en suis expliqué tout à l'heure dans mon rapport, à supprimer le chapitre des dépenses intéressant l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier afin de demander au Gouvernement de reconsidérer la dotation des tranches locales.

L'autre amendement concerne le prélèvement sur le fonds d'investissements routiers des frais de fonctionnement afin d'en effectuer le reversement au budget général.

Je pense que les explications qui ont été données dans le rapport justifient suffisamment la position prise par la commission au sujet de la suppression des crédits du chapitre Ier et j'espère que M. le ministre sera en mesure de nous donner les apaisements que la commission et, je crois, le Sénat tout entier souhaitent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement, à l'heure où nous sommes, marque son accord avec la commission sur l'amendement n° 81 qui réduit de 2 millions de nouveaux francs les dépenses civiles en capital. Pour l'autre amendement, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, étant observé que le Gouvernement, devant être entendu demain par la commission des finances — je ne crois pas, monsieur le rapporteur général, révéler un grand secret — se réserve de demander en temps utile une seconde délibération sur l'ensemble du problème du fonds routier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Descours-Desacres, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe II, Crédits de paiement, de réduire le crédit de la rubrique « Dépenses ordinaires civiles » de 200.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* L'amendement n° 78 est en quelque sorte un amendement de forme. En effet, la commission des finances a eu son attention particulièrement attirée cette année sur toutes les créations d'emploi. Ayant constaté dans le « bleu » que les mesures nouvelles visées au titre des frais de gestion en ce qui concerne le compte « allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » concernaient des créations d'emploi, elle a proposé un amendement tendant à supprimer cette mesure nouvelle, étant donné que le service existait depuis fort longtemps et qu'il n'y avait pas d'augmentation de crédits depuis la demande qu'elle a formulée. Il a été répondu par le Gouvernement que les crédits en question visaient un certain nombre de dépenses n'ayant rien à voir avec des créations d'emploi. Si la commission des finances a maintenu son amendement, c'est parce qu'elle ne comprend pas que dans le « bleu » on indique « créations d'emploi » et qu'en réalité il s'agisse d'autre chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Sur cet amendement n° 78, voici quelles sont les observations du Gouvernement.

Il existe un crédit qui figure à cet article 35 et qui s'élève pour 1961 à 5.300.000 nouveaux francs, se décomposant comme suit : d'une part, remboursement aux départements de certaines dépenses calculées forfaitairement : 240.000 nouveaux francs; d'autre part, remboursement au budget de l'éducation nationale de dépenses de personnel occupant des emplois d'auxiliaire et certains frais de déplacement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires : cela représente 5.060.000 nouveaux francs. Une proposition de réduction est faite par la commission à concurrence de 200.000 nouveaux francs.

Je dois dire que, dans l'opinion des services, ces 200.000 nouveaux francs correspondaient à un remboursement de crédit qui doit normalement être opéré sur ce compte spécial, pour faire face aux frais de certains personnels, je l'avoue, supplémentaires, mais dont le Sénat a voté les dotations au cours de son examen du budget de l'éducation nationale. Je me demande donc s'il n'y a pas une légère contradiction entre la réduction de crédit ici proposée et l'augmentation de crédit là acceptée.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Monsieur le ministre, vous confirmez ainsi la position de la commission qui, en l'occurrence, n'était pas foncièrement hostile à ces créations d'emploi, mais qui regrette que, d'après les explications qui avaient été données, il y ait une certaine ambiguïté quant à ces mesures nouvelles. Je crois qu'au vu des explications données par le Gouvernement, la commission peut retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 79, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe II, Crédits de paiement, de réduire le crédit de la rubrique « Dépenses ordinaires civiles » de 7.500.000 nouveaux francs.

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Les subventions à la production de films de long métrage sont dotées en 1961 d'un crédit de 37.500.000 nouveaux francs contre 19 millions en 1960. Ce doublement de crédits pouvait surprendre *a priori* les membres de la commission, mais il leur a été expliqué par les services qu'en fait, en 1960, première année de fonctionnement du compte de soutien financier à l'industrie cinématographique, seuls en pratique les films sortis pendant le premier semestre ou plus exactement ayant donné lieu à des recettes pendant le premier semestre avaient été en mesure d'être subventionnés, étant donné le retard qu'apportent toujours les producteurs à demander cette subvention ; par conséquent, en 1960, il s'agirait de couvrir les subventions acquises au titre du deuxième semestre de 1960 et du premier semestre de 1961. Ainsi se trouvait justifié le doublement approximatif des crédits.

Allant plus loin que les services, votre commission s'est demandé s'il n'aurait pas été de plus stricte rigueur financière, puisque les subventions étaient acquises au titre du deuxième semestre 1961, d'en prévoir déjà, sous une forme ou sous une autre, les crédits.

Mais ceci est l'aspect financier du problème et, à la simple lecture des chiffres, votre commission n'aurait pas soulevé d'objection à la suite des explications qui lui étaient fournies. Toutefois, certains de ses membres ont jugé opportun de demander la justification de l'emploi des crédits du chapitre II au titre de l'exercice 1960. De même que la commission avait demandé la liste des films ayant bénéficié de prêts et la liste des films ayant bénéficié d'avances sur recettes, elle a demandé la liste des films ayant bénéficé des subventions à la production de longs métrages. A son grand regret, cette liste ne lui a pas été fournie. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer tout à l'heure dans le rapport verbal confirmant le rapport imprimé, la commission s'est demandé pourquoi cette justification n'était pas fournie. Dans ces conditions, elle maintient son amendement jusqu'à la présentation de cette justification.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je crois que la préoccupation de la commission a été en l'espèce principalement d'ordre moral. Elle s'est préoccupée du fait que des subventions de l'Etat étaient éventuellement accordées à des films dont la qualité pouvait être discutable. La liste des films a été demandée au service du cinéma qui a interprété peut-être à tort la demande de la commission comme portant sur les films pour lesquels a été consentie au cours de la présente année une aide sélective.

Je dois, en effet, faire remarquer à la haute assemblée qu'il y a en matière de cinéma deux catégories d'aide : une aide automatique et cette aide sélective que je viens de mentionner. L'aide automatique est beaucoup lus importante que l'aide sélective, au moins pour le moment. Au fur et à mesure que seront mises en œuvre les dispositions du décret du 16 juin 1959, on verra augmenter l'aide sélective et diminuer l'aide automatique.

Mais l'aide automatique, elle, résulte de l'application des lois du 23 septembre 1948 et du 16 août 1953. Il est impossible d'en priver, en vertu même de la réglementation, les producteurs de films, ce qui fait qu'en pratique la presque totalité des films produits dans la première partie de la présente année en a bénéficié.

Je dois ajouter que, sur le plan moral, l'ensemble de ces films a donné lieu beaucoup moins que les années précédentes à des observations de la part de la commission de censure. D'autre part, comme il va de soi, les films qui ont bénéficié de l'aide sélective n'ont donné lieu à aucune observation de la part de la même commission de censure.

Je demande donc à la commission et je me permets de demander au Sénat, sous le bénéfice de ces observations qui reposent fondamentalement sur le fait que les aides accordées ne pouvaient pas être refusées, de bien vouloir abandonner la proposition de réduction portée au poste correspondant des crédits.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Je m'étais fait inscrire contre l'amendement. Je ne sais pas si M. le rapporteur spécial répondra à la demande du Gouvernement et retirera son amendement, et je ne voudrais pas retenir l'attention de notre assemblée si l'amendement n'était pas maintenu. Mais, devant le silence de notre rapporteur, je me permets de rappeler à notre assemblée le débat, je dirai presque classique maintenant, qui revient régulièrement tous les ans à propos de ce même compte spécial de l'aide au cinéma. Je me permets de signaler particulièrement à l'attention de notre assemblée qu'il s'agit là d'une activité vivante et que seules les activités vivantes peuvent être l'objet de critiques. C'est une activité à la fois artistique, culturelle et économique très importante en présence de laquelle nous nous trouvons cette année et il s'agit du même problème que celui qu'avait abordé mon excellent collègue Lamousse, l'année dernière, à propos d'un amendement identique.

Je rends hommage à la commission des finances et tout particulièrement à la qualité de son rapporteur spécial. La moindre de ses qualités, c'est la persévérance, non, certes, dans l'erreur, mais dans l'identité de ses arguments.

Que fait M. le rapporteur spécial avec — je le reconnais — beaucoup de pertinence ? Il propose un amendement, qui n'est pas minime puisqu'il s'agit d'une réduction de 7.500.000 nouveaux francs, à titre indicatif !

Ceux qui siégeaient dans cette assemblée il y a quelques années se rappellent cette époque où nous déposions des amendements indicatifs de 100 ou de 1.000 francs. Mais il s'agit ici de 750 millions d'anciens francs à titre indicatif !

Or, si je demande à mon excellent collègue, rapporteur spécial, pourquoi il a choisi la somme de 750 millions et non celle de 500 millions ou 800 millions, je le mets au défi de me répondre. Ce chiffre est fixé arbitrairement, cet arbitraire, dont la commisison des finances — je rends hommage à son jugement à ce sujet — a une sainte horreur. Pourquoi 750 millions sur un budget de l'ordre de 3 milliards ? Nous n'en savons absolument rien et M. le rapporteur spécial ne nous le dira pas d'ailleurs. Mais il écrit, en conclusion de son rapport, en parlant de la commission de finances : « Son étude l'a conduite, cette année, à reprendre la plupart d'entre elles (les suggestions formulées l'année dernière) pour qu'elles soient approfondies par les services intéressés... »

Cette conclusion cède simplement à « l'espoir de hâter ce travail », c'est-à-dire que la commission des finances de notre assemblée souhaite obtenir ce matériau nécessaire à son contrôle méticuleux, scrupuleux, soucieux, laborieux et absolument implacable.

« Dans l'espoir de hâter ce travail » — je reprends les termes du rapport spécial — « votre commission a proposé d'adopter un certain nombre de réduction de crédits... » Nous verrons, tout à l'heure, que, pour la défense, par exemple, cette réduction est de 500 millions, pour le cinéma de 750 millions parce qu'elle n'a pas les informations suffisantes, pour les fonds de la loi Barangé 200.000 nouveaux francs, et cela à titre de sanction.

Elle a raison quand elle réclame des informations suffisantes ; elle a raison quand elle demande que lui soit fourni un certain nombre de documents sur l'emploi des fonds. Mais, monsieur le rapporteur, ces fonds, qui sont de l'ordre de 20 millions de nouveaux francs pour l'ancien système et de 11 millions de nouveaux francs pour le nouveau, soit au total 31 millions, inscrits au budget, vous êtes-vous exactement demandé, avec votre esprit si précis, à quoi et comment ils allaient être employés ?

Lorsque vous avez demandé une réduction de 7.500.000 francs, vous êtes-vous préoccupé du coup que vous alliez porter à l'industrie du cinéma et, ainsi que vient de le dire M. le ministre des finances, de l'embarras dans lequel vous alliez placer le Gouvernement pour faire face à ses engagements ?

A quoi serviraient ces 7.500.000 francs ? A financer ce qu'on appelle l'aide automatique — cette aide qui a été condamnée et qui finira cette année — et à permettre à l'Etat d'honorer une de ses échéances ? Evidemment pas.

Vous êtes-vous préoccupé des conséquences de cette mesure ? Assurément pas.

Adressez la critique aux services et à l'établissement public qui ne vous fournissent pas les renseignements que vous désirez. Mais faites-le autrement qu'en supprimant des crédits qui mettent le Gouvernement dans l'impossibilité d'honorer ses engagements et de faire face aux obligations qui résultent de la loi.

Un sénateur à droite. C'est le seul moyen !

M. Louis Gros. Non, mon cher collègue, ce n'est pas le seul moyen. Il y a, dans ce domaine, d'autres moyens que celui qui consiste à ne pas faire honneur à sa signature.

Je souhaiterais tellement, mon cher collègue, que vous ayez raison quand, dans votre rapport, vous dites :

« Il semble en tout cas que les prêts, les avances sur recettes et le soutien financier ne devraient en aucun cas s'appliquer à des films qui, par leur sujet ou leur facture, ne concourent ni à la santé morale du pays, ni à son prestige à l'étranger. »

Ainsi donc, la compétence et la prééminence de la commission des finances, que je ne conteste absolument pas, lui ont permis de découvrir enfin ce que votre commission des affaires culturelles et votre commission des affaires sociales n'ont pas encore découvert, à savoir le moyen de mettre au point un système de censure qui fonctionne d'une manière satisfaisante *a priori* ou *a posteriori*.

Depuis des années nous étudions le problème et je m'aperçois, à la lecture de ce paragraphe de votre rapport, que la commission des finances a enfin découvert le moyen de la censure !

Je regrette que votre rapport soit trop hermétique et ne nous permette pas de connaître ce secret que possède la commission des finances. J'espère que vous allez nous donner des explications sur ce système et nous dire que vous avez enfin trouvé le moyen de contrôler.

Cependant, je relève une petite erreur qui, pour une fois, me satisfait.

Si je me reporte au paragraphe précédent, vous semblez imputer la diminution des recettes des films français à l'étranger au fait qu'ils ne concourent ni à la santé morale du pays,

ni à son prestige à l'étranger. Or, si un certain nombre de recettes de films français à l'étranger ont diminué, il ne faut pas pour cela apprécier les statistiques sur un semestre, car le laps de temps est un peu court pour faire un bilan. La raison de cette diminution de recettes n'est imputable ni au sujet du film, ni à sa qualité. Si vous étudiez les raisons pour lesquelles les recettes des films français ont baissé, vous constaterez que c'est parce que l'aide au cinéma français est insuffisante, mon cher collègue ; c'est parce qu'il ne dispose pas de moyens pour faire les doublages dans la langue étrangère qui permet l'exportation du film dans la langue du pays.

Ces moyens qui nous manquent seraient obtenus par le soutien au cinéma.

Vous avez entendu, au cours des débats sur le budget des affaires culturelles, des orateurs faire le point de la situation du cinéma français, certains déplorant que les taxes frappant cette industrie soient telles qu'elles gênent son développement. Lorsque M. le ministre des affaires culturelles a rappelé le nombre de films ayant obtenu des prix ou récompenses à l'étranger, vous avez même émis quelques doutes sur le lien qui existait entre ces prix et les mérites des films français, « en réalité même avec le bon état de santé de l'industrie du cinéma ».

Aujourd'hui, on vous demande en toute simplicité de réduire de 33 p. 100 le fonds de soutien à l'aide aux films de long métrage !

Mesdames, messieurs, cette décision a été prise à titre indicatif, comme il a été souligné. Cela signifie, pour les représentants du conseil supérieur du cinéma, du centre national du cinéma et pour le ministère, l'obligation pour eux de nous fournir des renseignements. La commission des finances a eu raison en cela d'amputer les crédits, mais elle l'a fait dans une proportion telle que si cet amendement n'était pas retiré il devrait être rejeté.

Je rejoins donc sur le fond même du sujet les observations que M. le ministre des finances a présentées à la haute Assemblée. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, je suis sûr que tous vous allez me féliciter de ne pas avoir retiré mon amendement, puisque cela vous a donné l'occasion d'entendre l'excellente plaidoirie de maître Gros à ce sujet. (*Rires et applaudissements.*)

Mᵉ Gros a dit que j'étais persévérant. Je veux lui donner raison. Ma persévérance n'est tout de même pas exactement celle qu'il a décrite, car je me permets d'attirer son attention sur le fait que, l'année dernière, les observations de la commission avaient porté uniquement sur les frais de gestion dudit fonds et qu'il n'avait pas été question des subventions à la production de films de long métrage.

M. le président de la commission des affaires culturelles nous indique que la réduction indicative apportée par la commission des finances est purement arbitraire. Tel n'est pas le cas.

En effet, je lis dans les documents qui m'ont été fournis et qui sont reproduits dans le rapport que l'aide apportée au titre du soutien financier par application du décret du 16 juin 1959, article 3, du 1ᵉʳ janvier au 25 octobre 1960, c'est-à-dire pour plus de trois trimestres sur quatre, presque dix mois sur douze, est de 11.363.781,96 nouveaux francs.

Je n'ai pas fait le calcul exact, mais j'ai conclu qu'on arriverait par proportion à un total d'une quinzaine de millions, pour cette année, année qui ne comprend qu'un semestre de production. Pour deux semestres de production, puisqu'on nous indique que celle-ci aura sensiblement le même volume, on atteint le chiffre de 30 millions. De 30 millions à 37.500.000, il y a une différence formelle de 7.500.000, indépendante du fait que nous n'avons pas eu la justification de l'emploi de 11 millions, comme nous l'avions demandé.

Je suis persuadé que, de son côté, la commission des affaires culturelles s'est préoccupée de l'emploi de ces fonds et pourra m'en fournir une liste, si le Gouvernement ne le pouvait pas.

Ces observations étant présentées, les chiffres étant justifiés, je pense que nos collègues voudront bien suivre la commission des finances et si, comme je l'espère pour la thèse de M. Gros, des précisions complémentaires nous parviennent entre les deux lectures, la commission des finances sera la première à demander le rétablissement de ce crédit car elle n'entend pas nuire au cinéma, bien au contraire.

Voici son sentiment : ou bien les taxes qui écrasent le cinéma et qui tout de même sont composées pour près de 40 p. 100 de ces cotisations professionnelles qui alimentent le fonds de soutien à l'industrie cinématographique doivent être réduites, ou bien ces taxes doivent apporter une aide supplémentaire aux films par exemple pour en permettre l'exportation ainsi que vous le demandez, monsieur le président de la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements à gauche, ainsi qu'au centre et sur divers autres bancs.*)

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'ai demandé la parole parce que les méthodes de travail de la commission des finances ont été mises en cause ainsi que l'une des phrases du rapport spécial présenté par l'un de ses membres. Cette phrase est la suivante : « Il semble en tout cas que les prêts, les avances sur recettes et le soutien financier ne devraient en aucun cas s'appliquer à des films qui, par leur sujet ou leur facture, ne concourent ni à la santé morale du pays ni à son prestige à l'étranger ». (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

Quel est celui d'entre nous qui pourrait s'étonner de trouver sous la plume de l'un quelconque de nos collègues, appartînt-il à la commission des finances, la phrase dont je viens de vous donner lecture ?

N'a-t-on pas le droit de l'écrire, si l'on n'appartient pas à la commission des affaires culturelles ? (*Murmures.*)

En second lieu, je voudrais également faire observer que la commission des finances n'entend pas établir sa prééminence sur les autres commissions. La commission des finances, chaque fois que s'instaure en son sein un débat auquel une autre commission de l'Assemblée est intéressée, accueille toujours avec plaisir les représentants de cette commission. Elle regrette, en l'occurrence, qu'aucun membre de la commission des affaires culturelles n'ait pu participer à ses travaux lorsqu'elle a examiné, dans le cadre des comptes spéciaux du Trésor, les crédits relatifs au cinéma. Il aurait pu nous présenter certaines des observations qui viennent d'être faites en séance publique. Nous aurions vraisemblablement été convaincus, alors que nous n'avions pas pu obtenir, de la part du Gouvernement, les renseignements que nous avions demandés.

Je veux, en conclusion, dire au président de la commission des affaires culturelles que, lorsque nous serons appelés à étudier un texte concernant également sa commission, nous lui demanderons de déléguer un membre de cette commission auprès de la commission des finances afin que puisse ainsi se manifester la sincère collaboration que nous désirons tous.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. D'un mot, je voudrais mettre les choses au point. En ce qui concerne l'étude du budget des affaires culturelles, notre commission y était représentée. Pour les comptes spéciaux du Trésor, sauf erreur de ma part, je n'ai pas été convié, ni aucun membre de ma commission n'a été invité.

En ce qui concerne la réflexion relative à la moralité des films ou à leurs qualités représentatives à l'étranger, je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur l'observation faite tout à l'heure. Votre commission des affaires culturelles s'est préoccupée de la question. Son président, accompagné des membres du bureau, a déjà fait auprès du représentant de M. le ministre des affaires culturelles, auprès de M. le ministre de l'information et auprès de M. le ministre des affaires étrangères un certain nombre de démarches pour protester contre le choix de certains films, qualifiés représentatifs, à des festivals internationaux.

Par conséquent, la commission des finances à laquelle je reconnais le droit de se préoccuper de la question, ne peut pas prétendre en avoir le monopole étant donné le nombre des démarches que nous avons faites à ce sujet. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que depuis ces démarches, certains films discutables et contestables ont été retirés des présentations aux festivals internationaux.

Nous pourrions encore pendant plusieurs nuits discuter sur les qualités artistiques ou morales de certains films, cela n'est pas douteux.

Souvenez-vous du procès qui vient de se dérouler en Angleterre, où des juges en perruque ont discuté des mérites moraux ou immoraux d'un livre bien connu. Certains l'avaient jugé moral et les juges les plus sérieux, avec même des autorités religieuses comme témoins, l'ont déclaré parfaitement admissible. Toutes sortes d'opinions sont donc possibles.

Ce que je viens de dire à propos de l'amendement déposé n'a rien à voir avec tout cela. L'industrie du cinéma ne vit pas sans une subvention.

On retranche 750 millions d'anciens francs de cette subvention. Est-ce que vous voulez le faire ou ne pas le faire ? Voilà le véritable problème.

Ce n'est pas du tout de savoir, mon cher rapporteur, si la commission des finances a le droit ou n'a pas le droit de se préoccuper de la morale du film. Nous avons tous le droit et même le devoir de nous en préoccuper. Mais le problème est un problème financier et n'est pas autre chose. Je vous dis : est-ce que oui ou non vous amputez l'aide au cinéma de 750 millions d'anciens francs après les débats que nous avons eus la semaine dernière ?

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Monsieur le président, mes chers collègues, je pense que la conclusion de ce débat est que la commission des finances souhaite joindre ses efforts pour épauler ce que fait avec tant de dévouement et de persévérance la commission des affaires culturelles à laquelle elle rend hommage.

Je pense que la commission des affaires culturelles, compte tenu des chiffres que j'ai donnés sur le montant de l'aide au cinéma, pensera que puisque des cotisations sont prélevées, qui pèsent lourdement sur l'activité cinématographique, il y a lieu de les utiliser au mieux de l'intérêt de cette industrie.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement pour sa part, monsieur le président, après le débat qui vient d'avoir lieu, rappelle très simplement sa position qui est de demander à la commission des finances de bien vouloir renoncer à son amendement, étant donné que les subventions accordées ont un caractère fondamentalement automatique qui découle de l'application des lois en vigueur et ne peuvent par conséquent être refusés.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Je m'excuse beaucoup, monsieur le ministre, si les chiffres qui sont en ma possession, qui ont été fournis par le Gouvernement, correspondent à la réalité des faits, l'abattement que nous proposons laisse les crédits nécessaires pour faire face aux besoins de la subvention automatique.

Je crois qu'il y a peut-être lieu, pour le Gouvernement, de revoir les chiffres entre une première et une deuxième lecture, pour se servir de la meilleure manière possible des cotisations versées par les professionnels.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis obligé de faire observer qu'il serait grave qu'il ne reste pas assez de ressources pour faire face aux aides automatiques.

Je souligne cette observation en vue de débats ultérieurs, si l'Assemblée ne se prononçait pas dans le sens souhaité par le Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 80, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe II, crédits de paiement, de réduire le crédit de la rubrique : « Dépenses ordinaires civiles », de 750.000 nouveaux francs.

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* L'amendement proposé par la commission des finances tend à réduire de 750.000 nouveaux francs les frais de gestion du fonds de soutien financier de l'industrie cinématographique.

Il a été déposé parce que la seule justification donnée à cette dépense est que ces frais de gestion représentent à peu près la moitié des frais de fonctionnement du Centre national du cinéma dont la moitié environ du temps est occupée par la gestion du fonds de soutien financier de l'industrie cinématographique. Ces affirmations ne sont corroborées par aucune preuve, votre commission a constaté simplement avec une certaine satisfaction, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, que, à la suite de ses observations de l'année dernière, les frais de fonctionnement du centre avaient été réduits de 5.714.000 nouveaux francs à 5.444.000 nouveaux francs et les effectifs budgétaires avaient été diminués de 317 à 264 agents correspondant actuellement à des effectifs réels de 253 agents. A titre temporaire, 21 agents sont employés jusqu'à la liquidation définitive du fonds de développement le 31 décembre 1961.

La commission a donc déjà une satisfaction quant au fonctionnement du Centre national du cinéma, mais elle constate que cette satisfaction ne se traduit pas dans la dotation du chapitre en question qui, elle, ne subit pas d'abattement.

D'autre part, la commission se permet de constater que tous ceux qui concourent au fonctionnement du Centre national du cinéma sont peut-être favorisés par rapport au personnel des autres administrations d'Etat, puisque j'ai relevé dans le compte des effectifs d'un des services soumis à l'examen de la commission, que 200 personnes, depuis le chef de service du grade le plus élevé, jusqu'au plus modeste auxiliaire, percevaient un total de rémunération de 2.006.000 nouveaux francs, ce qui représente environ 10.000 nouveaux francs par personne alors que pour 274 personnes le crédit est de 3.608.000 nouveaux francs. La commission suppose qu'il y a encore des économies possibles et telle est la raison de son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Cette question est moins importante que celle qui touchait l'amendement précédent. En lisant le rapport, j'ai eu le sentiment que la commission se demandait si la participation du compte de soutien aux frais de gestion ne permettait pas de servir des subventions additionnelles. Je crois pouvoir dire qu'il n'en est rien. Les frais forfaitaires de gestion, fixés à la moitié des sommes gérées, sont consacrés aux travaux d'études et au service de la réglementation du soutien au cinéma. Comme la commission a constaté d'autre part que des progrès non négligeables avaient été réalisés — M. Descours-Desacres vient de les mentionner — dans la gestion du centre de cinéma, je vous renouvelle la demande que j'avais présentée sur le précédent amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. le rapporteur. Je me permets simplement de signaler à monsieur le ministre que la commission a tout de même été surprise, sur le plan des subventions que vous évoquez, de voir que, par l'intermédiaire du centre national du cinéma transitant, pour reprendre une observation et un terme de ce service, des subventions que vous payez en particulier, il y avait une subvention de l'Etat à l'institut national des hautes études cinématographiques qui était versée au centre national du cinéma et que celui-ci a reversée à l'institut en la gonflant très sensiblement. C'est ce qui a amené la commission à se demander si une partie de ce gonflement ne provenait pas des frais de gestion du compte. Mais étant donné le vote qui vient d'intervenir sur l'autre problème et compte tenu d'autre part de la manière dont le Gouvernement avait obtenu le rétablissement de ce crédit l'an passé, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement 80 est retiré.

Je mets aux voix l'article 35 modifié par les amendements qui viennent d'être votés.

(*L'article* 35 *est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.208.672.638 nouveaux francs. »

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article* 34 *est adopté.*)

[*Article* 37 (suite).]

M. le président. Le paragraphe I de l'article 37 a été examiné lors de la discussion des dispositions concernant le ministère de la construction. Nous examinons maintenant le paragraphe II. J'en donne lecture :

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 97.500.000 nouveaux francs. »

Par amendement n° 82, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose de réduire les autorisations de découverts de 5 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* La commission a déposé cet amendement car elle n'a pas pu obtenir des éclaircissements très complets sur l'emploi des crédits correspondants au cours de l'année 1960. D'autre part, les prévisions qui lui ont été indiquées pour l'année 1961 lui paraissent insuffisantes. En particulier, elle n'a pu savoir ce qu'était ce comptoir du format réduit qui avait donné lieu à une augmentation de capital l'année dernière. Enfin, elle est assez inquiète — excusez-moi de retomber dans une question cinématographique — de voir qu'en 1960 on a procédé à une augmentation de capital d'un million pour l'Union générale cinématographique, alors que cette entreprise paraît en déficit constant et très important depuis plusieurs années. Elle se demande si ce n'est pas là un emploi malheureux des deniers publics.

C'est la raison pour laquelle elle a procédé à cet abattement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. Descours Desacres vient de mentionner à l'appui de l'amendement qu'il a déposé des augmentations de capital qui concernent elles aussi le cinéma, savoir celles du comptoir général du format réduit et de l'union générale cinématographique. Nous sommes toujours, par conséquent, dans le même domaine où je m'efforce de défendre pour le mieux les intérêts des services compétents.

Je me permets de faire observer que le Comptoir du format réduit est une société dans laquelle se trouvent certains intérêts à l'étranger de l'Union générale cinématographique. Nous sommes donc ramenés au problème concernant cette dernière société.

Celle-ci, l'Union générale cinématographique, n'a pas, je dois le dire, apporté de grandes satisfactions financières à l'Etat au cours des dernières années. Mon prédécesseur s'était déjà préoccupé de ce problème. J'ai fait de même dès mon arrivée rue de Rivoli. En plein accord avec le directeur général du cinéma, une mission d'enquête a été confiée à un fonctionnaire qualifié de mon ministère, qui vient de déposer son rapport. Celui-ci contient des suggestions sur la réorganisation de la société et indique les mesures qu'il conviendrait de prendre pour faire de ladite société un instrument utile.

Je me permets de faire observer que la réduction proposée à cet article est de 5 millions de nouveaux francs, que les augmentations de capital visées pour l'année dernière représentent à elles deux seulement 2 millions de nouveaux francs, que le crédit qui est en cause pour le prochain exercice vise les augmentations de capital à faire pour le compte de l'Etat en 1961 et non pas celles qui ont été faites cette année, que, par conséquent, toute la question est de savoir si l'on fait confiance à l'Etat pour ne procéder, au cours de l'année 1961, qu'à des augmentations de capital raisonnables. C'est, j'espère, ce qui se produira.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Monsieur le ministre, la commission des finances éprouvait précisément quelque inquiétude et c'est à la lumière de l'expérience passée — si je puis m'exprimer ainsi alors qu'en matière de cinéma l'expérience a lieu dans l'obscurité — qu'elle a examiné les crédits pour 1961.

Le détail des prévisions est le suivant : augmentation de capital de sociétés nationales du secteur aéronautique, 80 millions ; augmentation du fonds de dotation des mines domaniales de potasse, 10 millions ; enfin, augmentation du capital des sociétés nationales d'assurances et divers, 15 millions. C'est le mot « divers » qui a retenu notre attention et nous a quelque peu troublés.

Je suis persuadé que le Sénat ne demande qu'à vous faire confiance, monsieur le ministre, et qu'ayant attiré votre attention sur ses inquiétudes passées, il n'aura pas à en renouveler l'expression.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement, n° 83 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose de réduire les autorisations de découverts de 2.500.000 nouveaux francs.

La parole est M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* La commission s'est également inquiétée en constatant le gonflement des opérations du compte « Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale ».

En deux ans, les opérations de ce compte — car c'est un compte de commerce — se sont élevées de 40 à 50 millions de nouveaux francs d'une manière apparemment progressive. On peut constater dans le détail des opérations faites par le groupement que la ligne relative au budget des communes est relativement stable alors que les lignes concernant le budget de l'éducation nationale sont en forte progression.

Cela a conduit la commission à faire deux constatations. La première, confirmée par des observations de certains de nos collègues, est que le matériel fourni par l'intermédiaire de ce groupement ne serait peut-être pas parfois exactement ce que les municipaliés souhaitent. Nous avons aussi conclu que l'intervention de ce groupement ne devait pas toujours être nécessaire s'agissant des établissements dont le matériel est directement acheté sur les crédits du budget de l'éducation nationale, et de là, la commission s'est demandée quelle était l'utilité de cet intermédiaire et pourquoi il fallait des surfaces assez importantes de l'ordre de 24.000 mètres pour stocker du matériel qui doit être transporté des usines à ses magasins, puis de ceux-ci dans les différents établissements d'enseignement alors qu'apparemment une livraison directe serait plus économique. Elle a pensé, enfin, que l'institution de ce groupement qui, au début, pouvait être un élément de limitation des hausses de prix, en indiquant des prix-témoins aux économes des établissements, risquait, en développant son activité, d'aller à l'encontre de ce but, car dès l'instant que les établissements d'enseignement s'adressent moins au commerce local, celui-ci est obligé de prendre une marge plus importante sur ses autres ventes.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a estimé qu'il fallait peut-être, sinon arrêter, tout au moins limiter une progression apparemment trop rapide de l'activité de ce service.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Voici les explications que je peux donner au Sénat au sujet de l'amendement qui lui est soumis par sa commission des finances.

Trois critiques sont présentées dans le rapport de la commission.

La première vise le préjudice que l'existence d'un groupement d'achats de matériel pour l'éducation nationale peut causer au commerce local. J'indique à cet égard que les collectivités locales, gestionnaires des établissements d'enseignement du premier degré, sont libres de s'adresser ou de ne pas s'adresser audit groupement. Il appartient donc aux maires de faire un choix en fonction des intérêts locaux et j'ajoute que les fabrications sont en fait largement décentralisées, et tendent même à l'être de plus en plus. En 1954, 44 fabricants de province exécutaient 45 p. 100 du montant des marchés passés par les services. En 1959, les chiffres correspondants sont de 89 fabricants et de 60 p. 100 des marchés. Voilà une première réponse.

Sur l'importance des entrepôts gérés par les services, il est certain que les besoins à satisfaire sont considérables. Le service est amené à passer des marchés de fabrication dont l'exécution s'échelonne sur toute l'année, alors que les livraisons atteignent leur maximum, bien entendu, à la veille de la rentrée scolaire. Pour résoudre le problème du stockage pendant la période précédant cette dernière, les services ont demandé à tous les fabricants qui en avaient la possibilité d'assurer eux-mêmes le stockage du matériel. Mais leurs possibilités sont relativement limitées. Ainsi le stockage par les services de l'éducation nationale s'est révélé en définitive nécessaire et, en fait, d'après les comptes de gestion du groupement, c'est une solution relativement peu onéreuse.

Enfin, la dernière critique vise la qualité des matériels livrés. Cette qualité — c'est exact — a pu faire l'objet de critiques dans le passé, mais elle ne semble plus discutée à l'heure actuelle grâce au contrôle exercé par les services de l'éducation nationale quant aux spécifications techniques et quant aux normes des matériels à acheter.

Les spécifications techniques sont définies par une commission d'agrément du matériel de l'éducation nationale et sont conformes aux normes de l'A. F. N. O. R.

Quant au contrôle de la qualité, il s'exerce à deux stades : avant la passation des marchés, les spécimens sont soumis au contrôle du conservatoire des arts et métiers ou du centre technique des industries du bois ou du laboratoire de l'armée de l'air, selon la nature des marchandises commandées ; en cours de fabrication, des contrôles sur place sont effectués dans les usines par des agents spécialisés de la direction de l'enseignement technique.

Telles sont les explications que je peux fournir au Sénat sur cette question qui intéresse le ministère de l'éducation nationale.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Monsieur le ministre, le Sénat aura été certainement très intéressé par les explications que vous avez bien voulu lui donner, mais qui ne sont peut-être pas exactement des réponses à ses préoccupations en ce qui concerne le nombre des fabricants qui fournissent ce groupement d'achat parce que c'est le stade de la vente qui nous préoccupe.

Cependant, compte tenu de ces explications, compte tenu également des marchés qui sont déjà vraisemblablement passés par ce groupement d'achats pour l'année en cours et dans l'espoir que les observations de la commission seront retenues lors de la préparation du budget de 1962, celle-ci retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article* 37 *est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. « Art. 38. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 210.620.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président — « Art. 39. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.298.190.000 NF, ainsi répartie:

« Prêts divers de l'Etat	178.190.000 NF.
« Prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.120.000.000
« Total	2.298.190.000 NF.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 838.790.000 nouveaux francs, ainsi répartie:

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré	630.000.000 NF.
« Prêts divers de l'Etat	208.790.000
« Total	838.790.000 NF. »

Les lignes de cet article portant ouverture de crédits au titre des prêts concernant les habitations à loyer modéré ont été examinées lors de la discussion des disposition relatives au ministère de la construction.

Nous allons maintenant examiner le reste de l'article 39.

Par amendement n° 84 rectifié, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose de réduire de 5 millions de nouveaux francs les crédits de paiement inscrits sous la rubrique : Prêts divers de l'Etat.

La parole est à M. Descours Desacres, rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis expliqué tout à l'heure, dans le cadre de mon rapport verbal, sur l'origine de cet amendement. Je me répète très brièvement.

On nous demande 15 millions de crédits pour faire des prêts à l'établissement public de la région de la Défense. Déjà, une somme identique avait été inscrite à ce titre au budget de 1960 et n'a pas encore été employée à ce jour. Pour réaliser ses opérations, l'établissement public a eu recours à un prêt de 150 millions de nouveaux francs du fonds national d'aménagement du territoire, en 1960, et compte emprunter environ 80 millions pendant chacune des années 1961 à 1963.

L'abattement de cinq millions que nous proposons et qui — là, je le reconnais — est purement arbitraire quant à sa détermination, précisément parce que nous n'avons aucun moyen de juger de la question, est extrêmement minime par rapport à l'ensemble des sommes qui sont mises en jeu. Son objet est cependant d'indiquer le souhait de la commission de voir cette opération ne prendre sa forme finale que lorsque l'ensemble des projets qui le concernent sera définitivement adopté par accord entre les ministères intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le même débat est intervenu à l'Assemblée nationale où une réduction du crédit avait été proposée à concurrence du même montant.

J'ai répondu, au nom du Gouvernement, que le ministre des finances n'était pas fondamentalement opposé à une telle réduction, mais que, s'agissant d'une opération tendant essentiellement à procéder en temps utile à des achats de terrains pour assurer l'aménagement de la région de la Défense, il valait peut-être mieux ne pas trop ménager les crédits pour assurer à l'établissement intéressé une utile liberté d'action.

Telle est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale, à la sagesse de laquelle je m'en étais remis, a repoussé la réduction que lui proposait sa commission. Je m'en remets donc aussi à la sagesse du Sénat.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je remercie M. le ministre d'avoir apporté de l'eau à mon moulin, mais ce n'est pas la raison qui m'a fait agir tout à l'heure. Je trouve extraordinaire que la commission des finances ait réduit de 500 millions un crédit prévu pour organiser une nouvelle sortie ou rentrée de Paris. Tous les Parisiens, tous les Français savent que, tous les dimanches, tous les jours même, on éprouve de grandes difficultés pour entrer dans Paris ou en sortir.

Au moment où le ministre de la construction fait une œuvre importante dans l'organisation du rond-point de la Défense, je ne comprends pas pourquoi on réduit les crédits, sous prétexte de comptabilité. En effet, ce qui va revenir aujourd'hui à 500 francs vous le paierez plus cher l'année prochaine et vous aurez perdu une année.

Voilà pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. Georges Dardel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Mes chers collègues, je suis un peu étonné, connaissant le rapporteur de notre commission, défenseur des libertés locales, de le voir prendre cette position. En effet de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un certain nombre de communes situées aux portes de notre département de la Seine et qui ont des obligations. Elles ont, je peux bien le dire comme l'orateur qui m'a précédé, à faire le nécessaire pour que l'aménagement des entrées de Paris se fasse au mieux de l'intérêt national.

Or, on a enlevé à ces différentes communes leurs prérogatives essentielles puisqu'on a créé un établissement public dans lequel ces communes sont représentées en minorité. C'est donc l'Etat qui a toutes les responsabilités.

Il s'agit depuis de nombreuses années de faire des expropriations et d'éviter la spéculation. Et c'est au moment où l'on va enfin pouvoir éviter cette spéculation qu'une assemblée représentant les élus locaux comme la nôtre, vient diminuer les crédits parce qu'on n'a pas su réaliser à temps les premières opérations ni utiliser les premiers fonds.

Or, notre distingué rapporteur sait très bien qu'on ne peut pas, dans l'état actuel de notre législation, réaliser suffisamment rapidement ces opérations et qu'il faut tout de même une masse de manœuvre importante pour éviter la spéculation. Ce qui est demandé à l'Etat, ce n'est pas de financer, c'est seulement de prêter pour permettre une opération d'intérêt national.

Il eut été normal, comme cela se produit dans l'ensemble du pays lorsqu'on veut faire une opération d'intérêt public, de faire d'abord la dotation en capital, ce qui n'est pas le cas pour l'opération du rond-point de la Défense où l'on ne nous propose que de prêter de l'argent rapidement, pour éviter la spéculation et faire rapidement une opération d'intérêt régional et national.

Il y a un autre danger. Dans nos collectivités locales, nous avons affaire à des gens qui sont par centaines, je pourrai même dire par milliers, de petits propriétaires et qui vont être expropriés. Et vous voudriez que l'Etat, qui nous a obligés à faire cette opération, soit dispensé de payer, alors qu'il paie bien d'autres opérations avec toutes les garanties d'usage que vous connaissez, monsieur le rapporteur, qui sont celles des domaines en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique.

Et nous devrions accepter une réduction qui est de l'ordre du tiers du crédit demandé, alors que ce crédit était déjà à notre avis insuffisant. Il y a des années que nous demandons que l'Etat prenne ses responsabilités. Il nous a obligés à faire cette opération et vous voudriez que nous allions contre l'intérêt des populations, contre l'intérêt des collectivités locales.

Aussi je demande à notre rapporteur, qui sait bien ce qui s'est passé dans l'autre assemblée, de revoir ce problème en fonction des habitants, en considération aussi de ce que nous estimons devoir être défendu et réclamé. L'Etat nous a imposé un établissement public, cet établissement public existe, et à partir de ce moment l'Etat a des responsabilités à raison de ce qu'il nous a imposé, l'aménagement du rond-point de la Défense.

Il y a une responsabilité pour les différents ministres qui se sont succédé de demander que très rapidement nous puissions, d'une façon correcte, indemniser les petits propriétaires des environs de la Défense et de faire prendre à l'Etat ses responsabilités après l'expropriation.

Sinon, ce n'est pas une diminution de crédit que vous devez proposer, mais la suppression de l'opération elle-même, car les collectivités locales n'auraient d'autre recours que de refuser toute opération d'aménagement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, *rapporteur spécial.* J'ai été très attentif aux observations présentées par M. le ministre des finances et par mes collègues MM. Delpuech et Dardel. M. Delpuech a fort opportunément rappelé l'importance de donner à la capitale une sortie vers l'Ouest digne d'elle. Mais le problème est double : il s'agit à la fois de créer un quartier de bureaux et d'habitations et d'assurer une sortie de Paris. C'est là que gît la difficulté à laquelle la commission avait été sensible.

Pour répondre à l'émouvant appel de mon collègue M. Dardel, que je connais bien, j'indique que mon but est également de défendre les intérêts des collectivités locales. Je pense comme lui que si celles-ci avaient été majoritaires au sein de cet établissement public, peut-être qu'un certain nombre de problèmes ne seraient pas posés.

Cela étant, je confirme malgré tout que l'abattement des crédits demandé par la commission des finances est très important en valeur absolue, mais faible en valeur relative. L'optique de la commission était peut-être un peu différente de celle de notre collègue qui dit : « Disposons tout de suite de crédits et nous pourrons payer à meilleur prix », alors que la commission s'est demandé si certains milieux n'ont pas l'impression que les crédits sont toujours disponibles pour cette opération, qu'il n'y aura pas de frein à certaines demandes qui deviendront de ce fait de plus en plus importantes, formant boule de neige.

Je suis persuadé que l'institution éventuelle de redevance d'équipement peut, dans certains cas, limiter précisément cette spéculation. Il faut tenir compte aussi que l'abattement fait par la commission ne représentait qu'une très faible part des crédits nécessaires à l'opération.

Etant donné que son but a été atteint, puis qu'un débat s'est instauré à ce sujet, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 39 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 39 est adopté.*)

[*Articles 36 et 73.*]

M. le président. « Art. 36. — I. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.281.500.000 nouveaux francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 238.200.000 nouveaux francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 185.500.000 nouveaux francs.

« IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 5 milliards de nouveaux francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 6.319.840.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

« Art 73. — I. — Le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds d'encouragement à la production textile » sera définitivement clos le 31 décembre 1960.

« II. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1960, est reportée au 31 décembre 1961 :

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

« Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. » — (*Adopté.*)

Articles non joints à l'examen des crédits.

M. le président. Les articles 24 à 30 ont été précédemment examinés.

[*Article 31.*]

M. le président. « Art. 31. — Les ministres sont autorisés à engager en 1961, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1962, des dépenses se montant à la somme totale de 164.931.900 nouveaux francs, réparties par titre et par ministère, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état I :

ETAT I

(Article 31.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1962.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	AGRICULTURE	
34-26	Service des haras. — Matériel	2.831.900
	PREMIER MINISTRE	
	IV. — *Secrétariat général pour les affaires algériennes.*	
35-91	Travaux d'entretien	1.500.000
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	I. — *Travaux publics et transports.*	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.	51.300.000
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	11.700.000
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations.	7.000.000
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	2.300.000
	Total pour les travaux publics et transports	72.300.000
	ARMÉES	
	Section commune — Affaires d'outre-mer.	
32-82	Habillement. — Campement, couchage. — Ameublement	5.000.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	2.900.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	3.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	6.000.00
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	1.800.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	2.500.000
	Total pour la section commune. — Affaires d'outre-mer	23.700.000
	Section Marine.	
34-42	Approvisionnements de la marine	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.	55.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	2.600.000
	Total pour la section Marine	64.600.000
	Total pour l'état I	164.931.900

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 et l'état I annexé.

(*L'ensemble de l'article 31 et de l'état I annexé est adopté.*)

M. le président. Les articles 32 à 40 ont été examinés précédemment.

[*Article* 41.]

M. le président. « Art. 41. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état J.

ETAT J

(Article 41.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
33-91	Prestations et versements obligatoires.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
60	Intérêts à servir aux déposants.
6959	Affectations des résultats.
	IMPRIMERIE NATIONALE ET MONNAIES ET MÉDAILLES
6959-0	Excédent affecté aux investissements.
6659-1	Excédent non affecté.
681	Amortissements.
690	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursements des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POUDRES
670	Versement au fonds d'amortissement.
672	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.
	1° *Comptes d'affectation spéciale.*
	a) Fonds forestier national :
5	Subvention au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
2	Versement au budget général.
	c) Service financier de la loterie nationale :
1er	Attribution de lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
8	Remboursement en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
9	Versement du produit net.
	2° *Comptes d'avances.*
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41 et de l'état J annexé.

(*L'ensemble de l'article* 41 *et de l'état J annexé est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. « Art. 42. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel ».

Je donne lecture de l'état K.

ETAT K

(Article 42.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles.
	Services civils.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AGRICULTURE
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.
44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	CONSTRUCTION
46-41	Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défaillants.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
15-07	Poudres. — Achat et transports.
15-08	Dépenses domaniales.
37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
46-94	Majorations de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — *Services financiers.*
31-46	Remises diverses.
	III. — *Affaires économiques.*
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles.
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus — Consommation en nature.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	Service juridique et technique de l'information.
41-03	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	Journaux officiels.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
34-03	Matériel d'exploitation

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	SAHARA
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION
46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux
	TRAVAIL
42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'Organisation internationale du travail.
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
	I. — *Travaux publics et transports.*
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	III — *Marine marchande.*
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	SERVICES MILITAIRES
	ARMÉES
	Section commune.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Section commune (Affaires d'outre-mer).
32-81	Alimentation de la troupe.
	Section Air.
32-41	Alimentation de l'armée de l'air.
	Section Guerre.
32-41	Alimentation.
	Section Marine.
32-41	Alimentation
34-42	Approvisionnements de la marine

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 et l'état K annexé.

(L'ensemble de l'article 42 et de l'état K annexé est adopté.)

[*Article* 43.]

M. le président. « Art. 43. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état L annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».

Je donne lecture de l'état L.

ETAT L

(Article 43.)

Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Services civils.
	BUDGET GENERAL
	AFFAIRES CULTURELLES
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-34	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien.
35-35	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
42-21	Fonds culturel.
46-91	Frais de rapatriement.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
	AGRICULTURE
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
43-34	Formation professionnelle des adultes.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
44-30	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
46-53	Formation des cadres de l'agriculture et installation des bénéficiaires de la promotion sociale.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
46-34	Indemnité aux rapatriés.
	CONSTRUCTION
34-94	Logement des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1960.
37-04	Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine.
46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	EDUCATION NATIONALE
35-31	Etablissements d'enseignement technique et professionnel. — Travaux d'entretien.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations des colonies de vacances et du domaine de la jeunesse.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
34-93	Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.
37-97	Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
44-92	Subventions économiques.
44-93	Fonds de soutien des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
	II. — *Services financiers.*
34-91	Loyers et indemnités de réquisition.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.
	III. — *Affaires économiques.*
34-33	Travaux de recensement.
42-01 (nouveau)	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
44-15	Coopération technique.
	INDUSTRIE
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.
44-02	Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.
	INTÉRIEUR
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
34-94	Dépenses de transmissions.
35-91	Travaux immobiliers.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
46-93	Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. — *Services généraux.*
43-02	Fonds national de la recherche scientifique
43-03	Intervention en faveur de la promotion sociale.
	IV. — *Secrétariat général pour les affaires algériennes.*
35-91	Travaux immobiliers.
	VIII — *Administration provisoire des services de la F. O. M.*
41-95	Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
	SAHARA
46-73	Assistance.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION
46-23	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.
47-11	Service de santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.
	TRAVAIL
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
	II. — *Aviation civile et commerciale.*
34-22	Navigation aérienne. — Matériel.
34-62	Bases aériennes. — Matériel.
34-72	Service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports. — Matériel.
34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial
44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.
45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant la Polynésie française.
	BUDGETS ANNEXES
	FONDS DE RÉGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHÉS AGRICOLES
44-91	Régularisation et orientation des marchés agricoles.
	IMPRIMERIE NATIONALE
60	Achats.
63	Travaux fournitures et services extérieurs.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
601	Achats de matières premières.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
6001	Matériel des télécommunications.
602	Achats de matières consommables.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	DEPENSES MILITAIRES
	ARMÉES
	Section commune.
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.
	Section commune. — Affaires d'outre-mer.
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
	Section Air.
34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
34-52	Carburants de l'armée de l'air.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	Section Guerre.
34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la résistance.
	Section Marine.
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43 et de l'état L annexé.

(*L'ensemble de l'article 43 et de l'état L annexé est adopté.*)

M. le président. L'article 44 a été précédemment examiné.

[*Article 45.*]

M. le président. « Art. 45. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des titres représentant des subventions payables par annuités, dans les limites suivantes :

« 1° 70 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

« 2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. » — (*Adopté.*)

Les articles 46 à 51 ont été examinés précédemment.

Les articles 51 *bis* et 51 *ter* seront examinés lors de la discussion des dispositions concernant la radiodiffusion-télévision française.

TAXES PARAFISCALES

[*Article* 51 quater.]

M. le président. « Art. 51 *quater* nouveau. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état M annexé à la présente loi.

Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposerons de la collaboration de la « Mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat. »

Nous allons examiner l'état M.

ETAT M

(ARTICLE 51 *quater* nouveau.)

Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 nouveau franc ; riz, 0,40 nouveau franc ; avoine, 0,10 nouveau franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décrets n° 60-764 du 30 juillet 1960 et n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).	29.966.000	34.680.000
5	Cotisation de résorption.	*Idem* ..... et en Algérie S. A. O. N. I. C. (Section algérienne de l'O. N. I. C.).	Seigle : taux uniforme, 2 nouveaux francs ; orge et escourgeon : taux uniforme, 1,55 nouveau franc ; riz paddy à grains ronds, 5,54 nouveaux francs ; à grains longs, 2,95 nouveaux francs, pour la campagne 1959-1960. Taxe à fixer pour la campagne 1960-1961 ; maïs : 1,15 nouveau franc. En Algérie : blé tendre : 1,42 nouveau franc par quintal ; orge, escourgeon : 2,20 nouveaux francs ; maïs : 1,15 nouveau franc.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 et décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (ar. 9).	34.530.000	46.200.000
6	Taxe de stockage.....	*Idem*	Blé : 0,60 nouveau franc..... Orge, escourgeon et maïs : 0,50 nouveau franc ; riz taux à fixer.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960). Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 8) modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 et l'article 6 du décret n° 60-754 du 30 juillet 1960. Décret n° 60-168 du 24 février 1960 modifié par l'article 8 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 9) et le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 10).	23.194.000	64.800.000
7	Taxe de péréquation.....	*Idem*	Blé : 0,10 nouveau franc..... Orge (départements algériens et sahariens) : 0,10 nouveau franc.	Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	7.137.000	8.050.000
7 *bis*	Taxe de péréquation.....	*Idem*	Riz paddy : 2,80 nouveaux francs pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.	Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 8).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
9	Taxe sur les blés d'échange	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décret du 9 décembre 1939 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950. Décret n° 59-928 du 31 juillet 1959 (art. 3). Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 10).	1.172.000	1.200.000
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. (Taux variable suivant les départements.)	Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7) pris par application de la loi du 11 juillet 1953). Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	35.595.000	6.975.000
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	*Idem*	Riz blanchi importé : 5,16 nouveaux francs pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.	Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17). Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 3).	700.000	700.000
16	Cotisation de résorption.	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	146.000	37.500.000
16 *ter*	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	*Idem*	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120.000	7.450.000
16 *quater*	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	*Idem*	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	1.494.000	586.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 nouveau franc par quintal de graines livrées à la trituration.	Loi du 6 août 1941 (art. 6). Loi n° 46-1228 du 22 juillet 1948 ; arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêté du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et 29 juin 1959.	157.000	1.125.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 nouveau franc à 4 nouveaux francs par quintal selon la nature des fleurs et plantes.	Loi 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	46.000	35.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
22	Redevances pour cartes professionnelles: taxes et cotisations concernant: 1° Les céréales et semences; 2° Les graines fourragères; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° Les graines de betterave industrielle; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.100.000	1.150.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 nouveau franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 nouveau franc par hectolitre de cidre et de poiré. 0,04 nouveau franc par hectolitre de moûts de pommes et de poires. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré.. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	87.000	270.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place 1,50 nouveau franc ou 2 nouveaux francs ou 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres, 50 nouveaux francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956.	1.127.000	1.100.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,21 nouveau franc par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	105.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vins de champagne.	4 p. 100 appliqué au prix moyen de vente par bouteille dus par les négociants. 0,015 nouveau franc par bouteille expédiée par les récotants et les coopératives.	Loi du 12 août 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957, 27 mai 1959 et 28 juillet 1959	1.020.000	1.300.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne.	*Idem*	3 à 5 nouveaux francs par marque.....	*Idem*	15.000	15.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants.	*Idem*	1 nouveau franc par marque	*Idem*	30.000	3.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	*Idem*	Texte en préparation	*Idem*	1.875.000	1.875.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 nouveau franc par hectolitre	Lois n°s 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.	504.000	660.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 nouveau franc par hectolitre	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	100.000	110.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueurs et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.000.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 nouveau franc par hectolitre	Loi 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.	45.000	45.000
34 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	Taux non encore fixé.	Décret n° 60-889 du 12 août 1960	—	—
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 nouveau franc par hectolitre	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953	40.000	40.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 nouveau franc par hectolitre	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953 — Arrêté du 24 janvier 1957.	67.000	67.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 nouveau franc par hectolitre	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	90.000	90.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 nouveau franc par kilogramme de cassis.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1935. — Arrêté du 6 juin 1956	60.000	60.000
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 nouveau franc par hectolitre	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	190.000	190.000
38 *ter*	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 nouveau franc par hectolitre	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	232.000	232.000
38 *quater*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 nouveau franc par hectolitre	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	63.000	65.000
38 *quinquies*	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 nouveau franc par hectolitre	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960	40.000	150.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
38 *sexies*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960	18.000	30.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants : fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1er août 1905. — Arrêtés des 26 juillet 1952 et 16 juillet 1956.	800.000	800.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958	520.000	600.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 francs C. F. A. par tonne de canne.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	350.000	470.000
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 nouveau franc par quintal de sucre et 0,45 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	250.000	250.000
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 nouveau franc par tonne de cannes (à payer par les producteurs). 0,07 nouveau franc par tonne de cannes (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290.000	350.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 56-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	270.000	270.000
47 *bis*	*Idem*	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,35 nouveau franc par quintal de cossettes..	*Idem*		
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 nouveau franc par quintal de matières premières, mise en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets nos 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956.	270.000	275.000
50	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	420.000
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 nouveau franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 nouveau franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 nouveaux francs.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.100.000	11.500.000

Il n'y a ni amendement ni demande de parole sur les lignes 3 à 39.
Je les mets aux voix.
(Ces lignes sont adoptées.)

[*Ligne* 41.]

M. le président. Par amendement n° 61, M. Legouez, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rétablir la ligne 41, ainsi rédigée :

« 41. — Nature de la taxe : cotisations versées par les vendeurs en gros et fruits et légumes.

« Organisme bénéficiaire : centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

« Taux et assiette : 1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.

« Textes législatifs et réglementaires : loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.

« Produit pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960 1.900.000 nouveaux francs.

« Evaluation pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 2 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. Legouez.

M. Modeste Legouez. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa séance du 13 novembre, l'Assemblée nationale a adopté, pratiquement sans débat, deux amendements tendant à la suppression des cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes, au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Ces cotisations constituent la seule ressource financière de cet organisme, le vote de l'Assemblée nationale risque d'entraîner la dissolution du centre technique. Votre commission des affaires économiques et du plan ne peut accepter une telle décision qui, d'une part, repose sur une argumentation inexacte et tendancieuse et qui, d'autre part, serait bien peu opportune dans les circonstances actuelles.

L'argumentation invoquée à l'appui de la demande de suppression du centre technique est inexacte et tendancieuse MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont repris dans les mêmes termes leur intervention de 1959, disant que le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes faisait double emploi avec le comité national interprofessionnel des fruits et légumes

Le premier argument est absolument faux. Les deux organismes en question ont, en effet, un rôle entièrement différent. Le comité national est un organisme consultatif, représentant des diverses activités professionnelles du secteur des fruits et légumes dont la tâche est de déterminer, définir et examiner avec les administrations intéressées une politique générale et les mesures à prendre en vue d'améliorer la production et la distribution.

Le comité national ne peut remplir la mission qui lui est confiée que s'il peut s'appuyer sur un organisme technique interprofessionnel capable d'exécuter les études et travaux qui lui sont impartis. Cet organisme, c'est le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Supprimer le centre technique, c'est enlever au comité national tous les moyens matériels d'études techniques et économiques dont il dispose, grâce à cet organisme, pour réunir la documentation qui lui est indispensable en vue de prendre, en connaissance de cause, la position et les décisions qui sont de sa compétence.

Il n'y a donc ni double emploi de fonctions, ni double emploi de charges financières, seul le centre technique disposant de ressources.

Le deuxième amendement de l'Assemblée nationale a pour auteur M. Cathala. Celui-ci demande la suppression du centre technique, dont le fonctionnement a donné lieu, selon lui, à de très nombreuses difficultés, ce qui entraîne des contestations pour le recouvrement des taxes en question. C'est un fait que le recouvrement des cotisations a donné lieu à des difficultés ; encore convient-il de ne pas en exagérer l'importance. Il faut, en effet, considérer que toute cotisation, de caractère obligatoire ou non, si faible qu'en soit le taux, fait toujours *a priori* l'objet de certaines réserves ; que tout organisme, quel qu'il soit, dont l'activité a pour but d'assainir et de régulariser un marché particulièrement sensible à d'importantes variations de cours fera toujours l'objet d'une opposition systématique de la part de certains milieux.

Or le centre technique perçoit actuellement sans difficultés ses cotisations auprès de 90 p. 100 au moins des ressortissants grossistes. On se rend compte chaque année d'une très nette progression. A la fin de 1959, ce pourcentage n'était en effet que de 80 p. 100. La procédure administrative prévue en cas de refus de paiement ne s'applique qu'à environ 10 p. 100 du nombre des ressortissants.

D'autre part, le montant des dépenses totales de service comptable et contentieux du centre technique ne représente, en 1960, que 5 p. 100 des recettes alors qu'il était, en 1959, de 7,5 p. 100. Il faut d'ailleurs noter que le montant des dépenses de ce service comprend non seulement les frais du contentieux mais également ceux de la comptabilité générale, traitements de l'ensemble des agents du service, frais de bureau, de correspondance et de téléphone. Il n'apparaît pas que ces dépenses puissent être considérées comme une charge particulièrement lourde pour le centre technique.

Si les arguments invoqués par les auteurs des amendements à l'Assemblée nationale à l'appui de cette suppression sont inexacts, il apparaît en second lieu que la disparition du centre technique serait inopportune. Le centre technique a pour vocation l'étude de tous problèmes d'ordre technique et économique intéressant les professions dont les activités se rapportent à la production, au conditionnement, au transport, à la transformation et à la distribution des fruits et légumes.

Il paraît peu opportun de le supprimer au moment précisément où un changement de structure important peut être attendu dans le marché des fruits et légumes par suite de la mise en place progressive des nouveaux marchés d'intérêt national et de la prochaine normalisation obligatoire des fruits et légumes.

Le centre technique a pour principale préoccupation la transformation commerciale qui résultera de ces mesures nouvelles et d'en préparer la mise en place sur le plan professionnel.

Il participe, en outre, au financement du service des nouvelles du marché, qui est un des éléments des contacts constants qui ont lieu entre les différents marchés nationaux, d'une part, entre les différents marchés européens, d'autre part.

La diffusion immédiate sur les différents marchés des cours cotés sur les marchés de production le même jour, ainsi que des cours des marchés étrangers est l'un des éléments essentiels de coordination des différents marchés nationaux. Au fur et à mesure de l'établissement des marchés d'intérêt national, le financement pourra être assuré par des participations de ces marchés. Il serait de très mauvaise méthode de détruire l'organisation existante avant que l'organisation générale et son financement définitif puissent être mis en place.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques estime que l'activité du centre technique est indispensable et que l'existence de cet organisme ne doit pas être constamment remise en cause.

La commission estime cependant que le comité interprofessionnel des fruits et légumes n'a pas consacré jusqu'ici aux actions de vulgarisation auprès des producteurs une part suffisante de son activité. Elle demande, en conséquence, qu'à partir de 1961, le tiers du produit de la cotisation perçue au profit du centre technique soit obligatoirement affecté à des tâches de vulgarisation intéressant directement les producteurs. Elle demande au ministre de l'agriculture et au secrétaire d'Etat aux finances, responsables du contrôle de cet organisme, de veiller qu'il en soit bien ainsi dans l'avenir.

Pour sa part, la commission procédera dans les prochains mois à l'audition des responsables du comité technique de manière à s'informer plus complètement de l'ensemble des problèmes qui se posent.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande de rétablir la ligne 41 de l'état M de façon à doter le centre technique des fruits et légumes des moyens indispensables à l'accomplissement et à l'efficacité de sa mission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée. Elle doit cependant signaler pour l'information de ses collègues que le même débat s'était instauré l'année dernière à la suite de la suppression de cette taxe parafiscale par l'Assemblée nationale et que notre assemblée avait jugé bon de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement laisse également le Sénat juge de se prononcer sur cette question.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je m'étonne que cette discussion reprenne ici sur cette ligne 41 que l'Assemblée nationale avait, en effet, supprimée.

Il s'agit, je vais le dire en deux mots, d'une subvention déguisée à un organisme parasitaire qui fait double emploi avec un comité consultatif ayant au fond le même objet. La perception de cette taxe crée de nombreuses difficultés, ce qui entraîne des contestations fréquentes pour son recouvrement.

Pour toutes ces raisons, je demande que l'on ne revienne pas sur la suppression de la ligne 41.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, pour lequel la commission des finances et le Gouvernement laissent le Sénat juge.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La ligne 41 est donc rétablie et adoptée dans le texte de l'amendement.

Personne ne demande la parole sur la ligne 42 ?...

Je la mets aux voix.

(*La ligne 42 est adoptée.*)

[*Ligne* 43.]

M. le président. Par amendement n° 62, M. Legouez, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rétablir la ligne 43 ainsi rédigée :

« 43 — Cotisations versées par les entreprises intéressées. — Organisme bénéficiaire : centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande ;

« Taux et assiette : 0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées ;

« Textes législatifs et réglementaires : loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 17 août 1954, 4 février 1955 et 25 janvier 1957 ;

« Produit pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960 : 375.000 nouveaux francs ;

« Evaluation pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 400.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. Legouez.

M. Modeste Legouez. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté la suppression de la cotisation destinée au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes, ce qui aurait pour effet d'entraîner la suppression du centre.

Les arguments invoqués à l'appui de cette suppression portent sur les difficultés de recouvrement de la cotisation auprès des assujettis. S'il a pu être fait état de difficultés dans les premières années de fonctionnement du centre, depuis lors la situation est très améliorée.

La commission des affaires économiques tient à souligner l'intérêt qui s'attache au fonctionnement d'un tel centre technique dans une branche d'activité qui réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 400 milliards et qui ne peut se passer de tout effort scientifique et technique adapté à ses besoins.

Ce centre technique a essentiellement pour mission d'aider à l'amélioration de la qualité des matières premières, notamment à l'amélioration de la race porcine, à l'amélioration des techniques de charcuterie ; il a également pour mission de collaborer aux analyses de produits, à la normalisation, au contrôle de la qualité.

Sur le seul plan technique de la production du porc, le centre technique effectue un travail particulièrement important. Son œuvre de vulgarisation dans les milieux agricoles a une très grande influence sur l'orientation de la production porcine et sur la politique de qualité.

Poursuivant son action au-delà de la production, le centre s'est efforcé de faire pratiquer l'achat du porc « à la qualité » et il contrôle, à la demande des producteurs, la sincérité des classements.

Il apparaît en définitive que, aussi bien sur le plan de la recherche que de la vulgarisation et de la commercialisation, le centre technique contribue d'une façon très appréciable au progrès d'un secteur important de l'activité agricole. Il serait donc très regrettable que ces diverses actions soient interrompues par la suppresison des moyens de financement.

La commission des affaires économiques et du plan vous demande, en conséquence, de voter le rétablissement de la ligne 43 de l'état M. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement fait de même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Legouez, pour lequel la commission des finances et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La ligne 43 est donc rétablie et adoptée dans le texte de l'amendement.

Personne ne demande la parole sur les lignes 44 et 45 ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces lignes sont adoptées.*)

[*Ligne* 46.]

M. le président. Par amendement n° 101, MM. Lucien Bernier et René Toribio proposent de supprimer la ligne 46 : « Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne ».

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami Toribio et moi-même avons tenu à déposer cet amendement à l'article 51 *quater* de la loi de finances pour réclamer la suppression d'une charge de 350.000 nouveaux francs qui grève, à notre sens, inutilement la production sucrière guadeloupéenne du fait du traitement de défaveur qui nous est réservé au titre du plan sucrier français.

J'ai indiqué ici même, au cours de notre séance du 25 novembre 1960, que mon département a toujours été sacrifié dans ses légitimes intérêts par les différents plans sucriers qui se sont succédé.

Personne ne saurait contester ici la vocation sucrière traditionnelle de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. C'est ce qui explique qu'avant-guerre, à un moment où nous étions, et depuis des siècles, les seuls producteurs sucriers de la France de l'outre-mer, notre part à prix garanti dans la production globale nationale était de 22 p. 100 du total.

Or, en 1954, pour faire une place à la Sosumav, qui est, comme chacun sait, une filiale d'intérêts métropolitains installée à Madagascar, le Gouvernement a inclus ce territoire dans les 22 p. 100 de la production sucrière traditionnellement réservée aux trois vieilles colonies devenues pourtant, depuis la loi du 19 mars 1946, des départements français d'outre-mer.

Ainsi, alors que mon département avait atteint une production réelle, au cours de la campagne sucrière 1953-1954, de 103.000 tonnes, le plan sucrier du 30 septembre 1954 ne lui réservait qu'un tonnage à prix garanti de 92.000 tonnes, mais accordait généreusement 31.500 tonnes à la Sosumav, à Madagascar, qui cependant ne justifiait, et pour cause, d'aucune antériorité ni d'aucun droit acquis.

Mieux ! alors que le Gouvernement décidait, en 1957, de porter l'objectif du plan sucrier de 1.568.500 tonnes à 2.014.000 tonnes et alors que la production guadeloupéenne avait atteint 117.000 tonnes en 1955 et 130.000 tonnes en 1956, il ne prévoyait pour nous qu'un objectif à prix garanti de 120.000 tonnes seulement alors que, dans la même période, Madagascar passait de 31.500 tonnes à 62.000 tonnes, soit une augmentation de 97 p. 100 en trois années.

Aujourd'hui encore, le décret n° 60-186 du 10 septembre 1960, qui vient de déterminer les objectifs sucriers de la campagne 1960-1961, nous accorde 1 p. 100 de majoration sur notre objectif 1957, soit au total 121.475 tonnes, alors que Madagascar qui, décidément, sous tous les régimes, doit bénéficier de puissants défenseurs, se voit allouer 19 p. 100 d'augmentaiton, passant de 62.000 tonnes à 74.000 tonnes.

Il faut ajouter à cela que, par un décret du 7 juillet 1960, le Gouvernement a inclus dans le plan sucrier français la sucrerie de Niari pour un tonnage à prix garanti de 14.500 tonnes. Alors que les engagements les plus solennels avaient été pris, que la production de cette sucrerie ne concurrencerait jamais les producteurs traditionnels que nous sommes, ces 14.500 tonnes, comme d'ailleurs les 74.000 tonnes réservées à Madagascar, ont précisément été prélevées sur le total de la production allouée à l'outre-mer, c'est-à-dire en fait sur la part traditionnellement attribuée aux trois départements sucriers d'outre-mer.

On comprend donc la dramatique situation de ces départements dont on connaît, par ailleurs, la force de la pression démographique.

Par ailleurs, je voudrais rendre le Sénat attentif sur un autre point. Le Gouvernement, à la suite des débats qui ont eu lieu ici même en décembre 1959, a décidé de dresser les comptes économiques des Antillles. Bien que ceux-ci n'aient pas encore été rendus publics, il en ressort que le produit brut du revenu de mon département s'élève à environ 36 milliards d'anciens francs, ce qui y établit le revenu individuel moyen à environ 140.000 francs.

Mais il faut retenir qu'au seul titre de la cotisation de résorption pour les sucres excédentaires, telle qu'elle a été décidée par le Gouvernement, va s'opérer une diminution de recettes de 1.200 millions d'anciens francs, ce qui correspond par voie de conséquence à une diminution du revenu guadeloupéen de 3,33 p. 100. Alors que le Gouvernement avait fait de solennelles promesses d'améliorations et d'expansion du niveau de vie dans les départements d'outre-mer, au moment de la discussion de la loi de programme notamment, je constate que nous aboutissons en fait à une détérioration du niveau de vie de nos populations.

Dans ces conditions et puisque le Gouvernement n'entend pas jusqu'ici réexaminer le problème de la production sucrière des départements d'outre-mer, nous sommes bien obligés, pour ne pas laisser anéantir nos planteurs, de rechercher toutes les diminutions possibles des charges qu'ils ont à supporter au cours de la prochaine récolte, et la cotisation qu'ils versent au centre technique de la canne et du sucre en est précisément une.

Certes notre amendement peut être considéré comme un amendement de désespoir, mais le Sénat saura par quel cheminement nous sommes parvenus à notre désespoir d'aujourd'hui et, en le votant, il témoignera à nos planteurs que, dans la limite des pouvoirs qui lui sont reconnus, il n'a pas été insensible au drame de leur situation actuelle. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais faire observer aux auteurs de l'amendement qu'en fait il y a une certaine disproportion d'importance et une certaine différence de nature entre le problème qui se pose concernant l'organisation de la campagne sucrière et l'existence d'une cotisation qui a pour objet de financer un organisme de recherches techniques.

La total des cotisations de résorption à la charge des départements en question va représenter une somme de 12 millions de nouveaux francs pour la campagne 1961.

M. Lucien Bernier. Uniquement pour la Guadeloupe.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En effet, uniquement pour la Guadeloupe. Or le produit des cotisations perçues au profit du centre est de l'ordre de 300.000 nouveaux francs. En outre, ce centre technique concerne principalement la production guadeloupéenne, car il traite des problèmes de la commercialisation et du raffinage du sucre de canne. Aussi ne suis-je pas sûr qu'il soit de l'intérêt des Guadeloupéens, pour marquer leurs préoccupations relativement à ce crédit de 12 millions, de refuser les 300.000 nouveaux francs qui permettent sur le plan technique de valoriser la production de sucre de canne des départements d'outre-mer.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. J'ai bien indiqué que notre amendement était un amendement de désespoir. Quant un homme se noie, il s'accroche à ce qu'il peut trouver. Vous comparez la cotisation de résorption de 1.200.000 anciens francs pour le seul département de la Guadeloupe aux 300.000 nouveaux francs dont vous parlez.

Quand nous disons au Gouvernement : « Voilà quelle est la situation de la production sucrière de notre département », il nous objecte que des contingents ont été fixés. Or ces contingents ont été constitués en faveur de territoires d'outre-mer qui ne sont même plus, à l'heure présente, sous souveraineté française, tandis que depuis des siècles nous sommes les seuls territoires français producteurs traditionnels.

Aujourd'hui, sur la part de 22 p. 100 qui nous a toujours été réservée, on a accordé 72.000 tonnes à Madagascar et 14.500 tonnes au Niari. Comme en Guadeloupe nous allons produire 160.000 tonnes, on nous fait remarquer que notre contingent — fixé à 121.475 tonnes — sera dépassé et que dans ces conditions nos planteurs devront verser une cotisation de résorption de 7,36 nouveaux francs au kilo. Alors que nous sommes département français et que nous avons exactement les mêmes charges sociales que les planteurs de betteraves de la métropole, on nous fixe pour le sucre provenant des départements d'outre-mer le même prix que pour le sucre malgache ou le sucre congolais, qui ne supportent pas les mêmes charges que nous.

Si le prix que vous donnez au sucre du Niari ou au sucre malgache, délivré port français, est un prix convenable pour ces pays — qui ne supportent pas les mêmes charges que nous — il ne peut être considéré comme suffisant pour les départements d'outre-mer — où les charges sont plus lourdes — et dans ce cas vous faites une rente aux sucreries du Niari et de la Sosumav, et vous avantagez les intérêts métropolitains qui y sont installés, comme les raffineries de Saint-Louis, à Madagascar.

Que l'on envisage la question sous un angle ou sous un autre, la situation est défavorable pour la production sucrière des départements d'outre-mer, et c'est la raison du dépôt de cet amendement.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous transmettrez au Gouvernement ce cri de désespoir que je lance pour lui demander de sauver notre production sucrière.

M. Eugène Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Eugène Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, un seul mot pour dire que, bien que représentant d'un département par excellence betteravier, je m'associe pleinement aux déclarations faites par notre collègue Bernier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence la ligne 46 est supprimée.

Avant d'examiner la ligne 55 qui concerne les cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse, nous allons examiner l'article 107.

[*Article* 107 nouveau.]

M. le président. J'en donne lecture :

« Art. 107 nouveau. — Le troisième alinéa de l'article 968 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 28 nouveaux francs, dont 10 nouveaux francs sont versés à l'Etat, 4 nouveaux francs aux communes et 14 nouveaux francs au conseil supérieur de la chasse. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendement identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, tous trois tendant à la suppression de l'article 107. Ils sont présentés respectivement : sous le n° 98 par M. Pellenc, au nom de la commission des finances ; sous le n° 15, par M. Courrière et les membres du groupe socialiste ; sous le n° 60, par MM. Marrane, Bardol, David et Vallin au nom du groupe communiste.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a introduit cet article qui doit avoir pour effet de majorer de trois nouveaux francs le prix du permis de chasse national en le faisant passer de vingt-cinq à vingt-huit nouveaux francs. Ces trois nouveaux francs sont destinés au conseil supérieur de la chasse, les parts de l'Etat et des communes restant inchangées.

Votre commission des finances, sur la proposition de nos collègues Courrière et Marrane, s'est rangée à l'argumentation qu'ils lui ont présentée et que peut-être l'un d'eux développera devant vous. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Courrière, auteur du deuxième amendement.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, il me paraît inutile de développer longuement l'amendement que j'ai déposé et que la commission des finances a adopté.

Il s'agit de rejeter l'augmentation du prix du permis de chasse que les petits chasseurs ne peuvent accepter. Il y a très peu de gibier dans de nombreuses régions de ce pays. Ce n'est pas avec l'augmentation prévue qu'on pourra donner du gibier aux chasseurs. Ceux-ci protestent contre l'augmentation du prix du permis de chasse. Je vous demande donc, mes chers collègues, de vous associer à l'amendement que j'ai déposé. Il comble les vœux de l'ensemble des chasseurs et si certains présidents de fédérations ne sont pas satisfaits, qu'ils s'adressent à leurs adhérents pour essayer d'obtenir ces trois cents francs, par une augmentation de la cotisation qu'ils paient à leur association de chasse.

A la vérité, on essaie de nous faire endosser, à nous parlementaires, une responsabilité que ne veulent pas prendre ces présidents de fédérations.

M. le président. L'amendement n° 60 est-il défendu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président, et maintenu pour les raisons mêmes qui viennent d'être exposées, auxquelles je n'ai rien à ajouter.

M. Michel de Pontbriand. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. Michel de Pontbriand. Mesdames, messieurs, contrairement à ce que doit penser, je suppose, monsieur Courrière, je représente un département dans lequel sont délivrés environ 20.000 permis de chasse. Cela suffit à démontrer dans quel esprit j'interviens. Je ne suis donc pas un représentant de la chasse féodale, comme il serait peut-être tenté de le croire. Je présume que M. Courrière n'est pas chasseur, sans quoi il aurait une idée plus juste de l'opinion des chasseurs, quelle que soit la classe sociale à laquelle ils appartiennent.

En règle générale, les chasseurs se préoccupent beaucoup plus de la quantité de gibier qu'ils rencontreront que du prix du permis de chasse, à plus forte raison quand l'effort financier demandé est destiné exclusivement à l'amélioration de la chasse. En s'opposant à l'augmentation du permis, M. Courrière, animé certes de très bonnes intentions, pénalise à terme les Nemrod qu'il souhaite défendre. Si nous le suivions dans ses propositions, le pays deviendrait à très brève échéance un désert cynégétique et, de ce fait, le nombre des chasseurs serait rapidement en régression, principalement dans les départements de chasses banales.

Afin de vous prouver le bien-fondé de ma thèse, il est indispensable que je situe devant vous l'organisation de la chasse en France. Sur le plan national, le conseil supérieur de la chasse, régi par l'article 397 du code rural, coordonne l'activité des fédérations départementales des chasseurs. Il étudie les projets d'amélioration de la chasse, organise les recherches scientifiques concernant le gibier, en assure le financement et contribue aux dépenses de repeuplement des chasses. Il dirige une école de gardes, il se charge des importations de gibier vivant, importations qui, en 1960, se sont élevées, je le signale en passant, à huit millions de nouveaux francs.

Les fédérations départementales de chasseurs, dont les attributions sont fixées à l'article 395 du code rural, ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier. Au sein des fédérations départementales siègent les représentants des sociétés de chasse et des chasses privées.

Ces organismes officiels de la chasse que sont le conseil supérieur et les fédérations, sont finances entièrement par les chasseurs. Les ressources du conseil supérieur proviennent uniquement d'un prélèvement de 120 anciens francs sur le prix du permis de chasse et les ressources des fédérations viennent d'un prélèvement de 980 anciens francs par permis, ristourné par le conseil supérieur, ainsi que de ressources propres provenant des cotisations à l'hectare de chasses surveillées.

La cotisation des porteurs de permis affectés à la chasse est donc actuellement de 1.100 anciens francs. Le texte voté par l'Assemblée nationale tend à augmenter ladite cotisation de 300 anciens francs. Cette augmentation est motivée par le fait des charges écrasantes incombant aux fédérations départementales.

C'est, mes chers collègues, un véritable cri d'alarme que je lance au nom des fédérations départementales, qui doivent ajuster les salaires des gardes, créer pour ces derniers une retraite, implanter de nouvelles réserves, faire face au prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires, etc. Ces dépenses absorbent toutes leurs disponibilités et c'est la raison pour laquelle nous demandons trois nouveaux francs supplémentaires pour le repeuplement en gibier.

Au 20 novembre dernier, onze fédérations départementales en déficit ont eu recours à des avances du conseil supérieur de la chasse, dont le total se chiffre à 276.700 nouveaux francs. Les contrôles effectués dans les départements laissent prévoir qu'à la fin de l'année une trentaine de fédérations seront dans la même situation. Parmi les fédérations départementales atteignant moins de 16.000 permis de chasse, qui sont en déficit ou à la veille de l'être, nous trouvons — je crois que cela peut vous intéresser — les départements suivants : les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariège, l'Aude — votre département, monsieur Courrière — le territoire de Belfort, le Cantal, la Corrèze, la Corse, la Creuse, le Lot, la Lozère, la Nièvre, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales. J'en passe, l'énumération serait trop longue.

Les réserves du conseil supérieur sont épuisées. Ses ressources annuelles, restées les mêmes depuis huit ans, lui sont nécessaires.

Voilà donc la situation. Devons-nous, mes chers collègues, contraindre les fédérations à licencier un très grand nombre de gardes, à ne plus repeupler, à ne plus créer de réserves, à abandonner la destruction des nuisibles, en un mot à ne plus appliquer la loi concrétisée par l'article 396 du code rural ?

L'augmentation de 300 francs sollicitée, à laquelle s'oppose M. Courrière, est minime si l'on considère que cela correspond au prix de six cartouches et, comparaison plus terre à terre à mon sens, qu'un lièvre se vend au marchand de gibier de nos campagnes 1.200 francs, un perdreau 480 francs, un faisan 1.000 francs et un lapin de garenne 400 francs. En raison de ce que représente en France la chasse en tant que sport et en tant que revenu pour l'économie nationale, puisque le chiffr d'affaires se rattachant à la chasse est évalué à 30 milliards d'anciens francs pour un revenu de 5 milliards environ, il paraît indispensable de remédier d'urgence à la situation, compte tenu des efforts faits par le conseil supérieur et les fédérations. C'est l'avis de beaucoup d'entre nous et, en particulier, du groupe interparlementaire de la chasse.

Si nous n'acceptons pas d'élever de trois nouveaux francs la cotisation de chaque chasseur, la chasse française sera privée d'environ 480 millions d'anciens francs.

Il s'agit donc, mes chers collègues, de ne pas nous opposer à cette augmentation dont le produit sera affecté intégralement à la coordination des actions des fédérations départementales et particulièrement au repeuplement en gibier, priorité étant donnée aux trente et une fédérations comptant moins de 15.000 permis.

L'Assemblée nationale a voté l'article 107 nouveau de la loi de finances pour 1961, article qui donne satisfaction aux chasseurs. Je vous propose donc, mes chers collègues, de repousser l'amendement de M. Courrière et de maintenir l'article voté par l'Assemblée nationale.

Si, comme je l'espère, vous sanctionnez par un vote favorable ma proposition, il est indispensable que vous acceptiez par là-même de modifier ainsi le troisième alinéa del 'article 960 du code général des impôts : « La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 28 nouveaux francs, dont 10 nouveaux francs sont versés à l'Etat, 4 nouveaux francs aux communes et 14 nouveaux francs au conseil supérieur de la chasse ».

Je dois ajouter, pour préciser et pour qu'un contrôle puisse se faire de l'emploi de cette augmentation, qu'il serait nécessaire également d'envisager la modification du premier alinéa de l'article 398 du code rural et de rédiger celui-ci de la manière suivante : « Sur le produit de la cotisation versée dans un département, conformément à l'article 968 du code général des impôts, la somme de 4,20 nouveaux francs est affectée au conseil supérieur de la chasse, à raison de 1,20 nouveau franc pour son fonctionnement, comme par le passé, et de 3 nouveaux francs exclusivement pour la coordination de l'activité des fédérations départementales de chasseurs. Le surplus est employé par le conseil supérieur de la chasse en subventions aux fédérations départementales des chasseurs ».

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser l'amendement tendant à rejeter le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Marcel Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Marcel Lebreton. Monsieur le président, je regrette infiniment d'avoir à prendre position contre notre honorable collègue, M. Courrière.

M. Bernard Chochoy. C'est déjà fait. (*Sourires.*)

M. Marcel Lebreton. Mais je voudrais lui dire tout de suite qu'il n'a peut-être pas pesé la gravité de son amendement en demandant que l'on n'augmente pas le prix du permis de chasse et, si j'étais un tant soit peu sévère, je pourrais lui dire qu'il s'agit là d'un geste tout à fait antidémocratique. (*Exclamations à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Comme vous le dites !

M. Marcel Lebreton. En effet, cher monsieur Courrière, si vous vous refusez à augmenter le prix du permis de chasse — je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire M. de Pontbriand, auquel je m'associe pleinement — vous n'aurez plus de gibier en France. Seuls continueront de chasser les privilégiés, les grosses sociétés de chasse et les propriétaires qui ont les moyens de repeupler leurs chasses.

Si cette augmentation du prix du permis était destinée à rentrer dans les caisses du Trésor, je vous comprendrais davantage, mais de quoi s'agit-il ? Nous voulons permettre aux petits chasseurs, que nous défendons tous ici, d'avoir au moins l'agrément de chasser dans cette période de cinq ou six mois de l'année. Reconnaissez que le prix de 2.800 anciens francs n'est pas cher en comparaison du prix du permis avant 1914, qui était de 28,50 francs. Vous leur permettrez de tuer quelques lièvres, lapins, perdreaux, faisans, que sais-je, et ils seront bien plus heureux. C'est le souhait le plus cher de toutes les fédérations départementales puisque cette augmentation permettra le repeuplement des chasses. Il contribuera à la lutte contre le braconnage et aussi à la destruction des animaux nuisibles. Evidemment, si vous voulez repeupler une région où il reste trop d'animaux nuisibles, votre tentative ne servira à rien. L'augmentation très modeste du permis de chasse doit permettre d'atteindre tous les buts recherchés par les chasseurs.

Monsieur le président, voilà la raison pour laquelle je m'associe pleinement à notre collègue M. de Pontbriand et je rejette l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames messieurs, je voudrais répondre à M. Lebreton qu'en ce qui concerne le sens démocratique de mon amendement, plutôt que de m'en remettre à lui, je laisserai à mes électeurs le soin d'en juger.

Pour le reste, je voudrais répondre à M. de Pontbriand et lui dire que vraiment il m'a fait de la peine. Oui, il m'a fait de la peine quand il m'a dit que je n'étais certainement pas un chasseur. Je dois avoir collectionné environ 32 permis de chasse auxquels il faudrait ajouter ceux de la période de guerre pendant laquelle j'étais en Allemagne et ne pouvais pas chasser, malheureusement. C"est dire, par conséquent, que je ne manque pas tous les ans de prendre mon permis, car dans mon pays, nous sommes de bons citoyens et de bons contribuables. Mais c'est à peu près toute la satisfaction que m'apporte mon permis de chasse. Il n'est vraiment pas usé. Il est tout neuf parce que chez moi il n'y a rien, absolument rien à chasser.

M. Roger Lachèvre. Il y a les casquettes !

M. Courrière. Les gens n'en portent plus !

M. Marcel Lebreton. Avec ces moyens, nous vous donnerons du gibier !

M. Antoine Courrière. C'est la raison pour laquelle les chasseurs de ma région se demandent pourquoi on irait augmenter le prix du permis de chasse alors qu'il est beaucoup trop cher déjà en raison du manque de gibier et du prix élevé des munitions. J'entends bien qu'on a avancé un argument et que l'on m'a dit que l'augmentation du prix du permis de chasse servirait à accroître le salaire des gardes et à leur assurer une retraite.

Nous ne sommes pas insensibles dans mon parti, et plus spécialement dans mon département, à la situation des gardes-chasse qui dépendent d'une fédération en déficit, comme vous l'a indiqué M. de Pontbriand. Le département de l'Aude, qui a à sa tête quelques amis qui sont autour de moi vote tous les ans pour la fédération de chasse une subvention de 300.000 à 500.000 francs, afin qu'elle puisse convenablement payer les gardes. Nous pensons qu'il vaut mieux que notre fédération reçoive des fonds départementaux plutôt que de demander 300 francs supplémentaires à chaque chasseur pour assurer aux gardes-chasse un salaire décent et une retraite auxquels ils ont légitimement droit et que nous tenons dans mon département à leur assurer.

Monsieur de Pontbriand, mon département est déficitaire, c'est vrai, et il le sera de plus en plus dans la mesure où il n'y a pas de gibier et où le prix du permis sera augmenté, ce ce qui diminuera le nombre de chasseurs. Il n'est pas possible dans l'état actuel de nos chasses d'apporter un appoint sérieux en gibier et ce n'est pas avec les 300 francs que vous proposez que vous y arriverez.

Il faudrait que l'Etat fasse un effort beaucoup plus grand et beaucoup plus important en faveur des fédérations. Cet effort, il faudrait ne pas le demander uniquement aux chasseurs, qui paient déjà cher le plaisir de se promener avec un fusil.

De toute manière, je conclus comme je l'ai fait tout à l'heure. A la vérité, on n'ose pas demander aux chasseurs, aux membres de sociétés de chasse, une augmentation et on veut en faire endosser la responsabilité au Parlement. Personnellement, je ne l'accepte pas car je ne pense pas que ce soit un bon moyen pour aider nos paysans, nos villageois qui prendront le permis de chasse, à rapporter quelque gibier au retour de la chasse. Voyez-vous, la chasse est une des seules satisfactions qui restent encore à ceux qui vivent dans nos villages. Si l'on veut maintenir les gens à la campagne, il faudra le faire par d'autres moyens que l'augmentation du prix du permis, et le Gouvernement devra faire un effort considérable pour repeupler les chasses. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement veut simplement souligner, à propos de cet article additionnel, qu'il est d'origine parlementaire et qu'il a été présenté et soutenu comme étant de nature à rendre service à la chasse et à ceux qui s'y livrent, c'est-à-dire aux chasseurs. Cette majoration du permis de chasse présente une caractéristique inhabituelle. Jusqu'ici, le produit de chaque augmentation du permis de chasse était réparti entre trois parties prenantes : l'Etat, les communes et le conseil supérieur de la chasse. Etant donné les difficultés financières d'un certain nombre de fédérations de chasseurs, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'article additionnel en question, bien que cet article réserve l'exclusivité de l'augmentation aux fédérations départementales et au conseil supérieur de la chasse. Si bien que, dans cette affaire, le Gouvernement ne peut que laisser les chasseurs juges de la question de savoir s'il convient de leur demander un effort financier pour concourir au repeuplement, ce qui est une solution sage, ou s'il convient de suivre la thèse de M. Courrière, qui refuse cette majoration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 98, de M. Pellenc, n° 15, de M. Courrière, et n° 60, de M. Marrane, qui tendent à supprimer l'article 107.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. Maurice Bayrou. Ne serait-il pas possible, monsieur le président, de renvoyer le scrutin à demain, comme on l'a déjà fait en d'autres circonstances ?

M. le président. Non, mon cher collègue, le règlement ne le permet pas dans le cas présent.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants	120
Nombre des suffrages exprimés	118
Majorité absolue des suffrages exprimés	60
Pour l'adoption	38
Contre	80

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 107.

(*L'article 107 est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la ligne 55 de l'état M :

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture (*suite*).			
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 nouveaux francs, par porteur de permis de chasse.	Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 498 du code rural.	18.124.000 NF.	18.200.000 NF.

Par amendement n° 89, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la ligne 55 de l'état M, de remplacer « 14 NF » par « 11 NF ».

Il semble que cet amendement...

M. le rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 55.

(*La ligne* 55 *est adoptée.*)

M. le président. Je poursuis la lecture de l'état M :

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	11.000.000	11.000.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.000.000	1.100.000
			Affaires culturelles (1).			
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	506.000	510.000
61 *bis*	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	*Idem*.....	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition).	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 *ter*). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	41.000	45.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Finances et affaires économiques.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	36 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.	74.351.000	80.000.000
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	*Idem*.....	96 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.		
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.	42.125.000	45.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	*Idem*.....	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	*Idem*	4.550.000	4.550.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	*Idem*.....	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	*Idem*	710.000	700.000
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 5 p. 1.000 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956.....	11.310.000	10.750.000
78	*Idem*	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 2 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	*Idem* ..... *Idem* ..... Ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958. Arrêté du 20 décembre 1958.	11.880.000 47.520.000	11.200.000 44.800.000
79	*Idem*	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956 (art. 9).....	23.760.000	22.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Finances et affaires économiques (*suite*).			
			II. — Opérations de compensation ou de péréquation			
			A. — *Produits agricoles et alimentaires.*			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,10 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.	»	»
			B. — *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1er juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
			C. — *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	*Idem*.....	3,20 nouveaux francs par tonne de toute catégorie importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	*Idem*.....	0,42 nouveau franc par tonne de houille importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	*Idem*.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	*Idem*.....	Redevance par tonne de brai importé.....	Arrête n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
			III. — Financement d'organismes professionnels et divers			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937..... Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	228.000	240.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Industrie.			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés du 7 avril 1949. Décret en préparation.	8.000.000	8.000.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements : 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus : 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie : 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	350.000	370.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	822.000	1.086.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	580.000	600.000
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 nouveau franc par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.400.000	1.450.000
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 nouveau franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 nouveau franc par hectolitre de gas oil. 0,25 nouveau franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 nouveau franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 nouveau franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 nouveau franc par tonne de brai et bitume. 12,50 nouveaux francs par tonne de butane. 2,50 nouveaux francs par tonne de propane.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.	29.670.000	32.600.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,50 p. 100 de la valeur des peaux sortant de tannerie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 31 décembre 1957. Décret en préparation.	1.300.000	3.750.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60.	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Industrie *(suite)*.			
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret en préparation.	»	250.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,05 nouveau franc par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.415.000	3.415.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	18.000.000	20.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	64.174.000	68.000.000
120 *bis*	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Articles 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.200.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59).. Code général des impôts (art. 1609).	3.800.000	4.300.000
			Affaires culturelles.			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.450.000

A ma connaissance, les lignes 59 à 122 ne sont pas contestées.

Je les mets aux voix.

(Les lignes 59 à 122 sont adoptées.)

Radiodiffusion-télévision française.

(*Taxes parafiscales* [suite].)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'examen de la ligne 123 de l'état M, qui concerne la redevance radiophonique.

Auparavant le Sénat sera appelé à statuer sur les articles additionnels 51 A et 51 B proposés par la commission de finances et sur les articles 51 *bis* et 51 *ter* du projet de loi.

Sur l'ensemble de ces dispositions concernant la Radiodiffusion-Télévision Française, la parole est à M. Roger Houdet, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Roger Houdet, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai déposé au nom de la commission des finances vous a été distribué. Mon exposé oral ne sera donc qu'une synthèse. J'éviterai ainsi de retenir trop longtemps et inutilement votre attention, me réservant toutefois de compléter mes indications chiffrées en répondant aux interventions qui pourront se produire au cours du débat.

L'ordonnance du 4 février 1959 transformait la Radiodiffusion-Télévision Française (R. T. F.), en établissement public à caractère industriel et commercial.

Depuis cette date, deux débats importants ont été sanctionnés par des votes du Parlement, tous les deux d'initiative sénatoriale, que vous avez encore en mémoire.

L'article 14 de la loi de finances pour 1960 indiquait comment, en face de la réforme intervenue pour la transformation de la R. T. F. en établissement public, s'exerçait le contrôle du Parlement. Au mois de juin dernier, en revanche, vous avez voté les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative qui furent soumis par le Gouvernement au Conseil constitutionnel et qui furent déclarés par lui non conformes à la Constitution. Mais, des considérants donnés alors par le Conseil constitutionnel, il ressort que la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion et de télévision a bien un caractère de taxe parafiscale, qui est lié au statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Par suite, cette décision reconnaît au Parlement le droit d'exercer sur la R. T. F., établissement public, un contrôle de sa gestion. Ce contrôle est assuré par l'examen des documents qui étaient définis par l'article 14 de la loi du 26 décembre 1959. La sanction est l'autorisation ou le refus de percevoir la redevance fixée en cours d'exercice ou reconduite par le Gouvernement. Vous trouverez l'analyse de ces textes dans mon rapport ; je n'insiste donc pas.

Quand on examine l'organisation actuelle de la R. T. F. et son organigramme, on est frappé de constater que cette organisation s'est très peu modifiée, quoiqu'elle doive maintenant s'inclure intimement dans le nouveau statut. Il semble que cette situation ne puisse durer, qu'elle s'est perpétuée trop longtemps et que la réorganisation définitive dans le cadre commercial et industriel soit urgente et s'impose.

Pour justifier son projet de réforme et l'élaboration d'un nouveau statut, la R. T. F. avait fait procéder à des études très complètes par un bureau spécialisé. Il n'apparaît pas que ces études aient été retenues et qu'on s'oriente vers une administration vraiment nouvelle, ayant la souplesse commerciale imposée par le but que se propose l'établissement public.

Certes, le problème est complexe car la R. T. F. n'a pu prévoir dès son origine un plan d'ensemble préétabli : elle a dû pallier année par année, les insuffisances chronologiques provenant du progrès de la technique, du développement de l'établissement et des exigences du public en face d'initiatives de postes privés périphériques.

Mais la R. T. F. s'est, à sa demande, dégagée des méthodes traditionnelles d'un service de l'Etat.

Elle est devenue une importante agence d'information, un grand journal d'actualité, mais aussi une grande entreprise de spectacles pour une clientèle difficile, qui peut du reste la mettre en concurrence avec d'autres radios.

Nous pensons donc que l'empirisme forcé qui l'obligeait à s'ériger pièce par pièce doit maintenant faire place à une organisation nouvelle, moderne, basée sur une évolution du progrès prévisible dans son intensité sinon dans le temps, apte à donner le vrai caractère commercial à l'établissement.

Nous regrettons que cette organisation n'ait pas été conçue avant la publication et l'application des statuts des divers personnels. Bien sûr, nous ne voulons pas croire que de ces statuts découlera le futur organigramme, mais en suivant cet ordre rationnel, la R. T. F. va certainement au-devant de difficultés qu'elle aurait pu écarter.

Nous examinerons rapidement les effectifs des personnels et les nouveaux statuts que les concernent.

L'effectif global des agents en fonctions à la R. T. F. s'élève à 9.297 unités, dont 2.852 agents administratifs, 4.008 agents techniques, 746 musiciens et choristes, 951 artistes, 740 journalistes.

Sur ce total, 7.811 agents sont assujettis de plein droit au décret du 4 février 1960. A la date du 15 septembre 1960, 3.977 ont déjà été reclassés.

Le statut des journalistes n'est paru que le 8 novembre 1960, c'est-à-dire tout récemment. D'après les renseignements fournis, 510 journalistes seraient placés sous statut ; la collaboration des autres ne serait essentiellement demandée que comme pigistes occasionnels.

Des modalités contractuelles particulières pour les musiciens et les choristes sont à l'étude.

Mais, malgré cela 777 créations d'emplois sont inscrites aux prévisions budgétaires pour 1961, dont : 85 agents administratifs ; 70 agents du service de la redevance ; 622 agents techniques ou artistiques, soit une augmentation de 8 p. 100 du personnel total.

Les justifications données, rattachant du reste ces créations au plan triennal présenté en 1959, se basent, pour une grande part, sur le développement des moyens dans les départements algériens.

Outre ces créations réelles, il reste une opération de régularisation portant sur 723 agents que la R. T. F. déclare s'accompagner d'instructions formelles interdisant le renouvellement des errements actuels. Depuis plusieurs années, la R. T. F. avait rémunéré des agents permanents, soit sur cachets artistiques, soit sur des cachets occasionnels, soit même sur des crédits de matériel. Malgré la forme de budget annexe qu'avait alors le budget de la R. T. F., ces errements n'avaient pas été redressés. Tout en acceptant une solution humaine pour le reclassement de ce personnel, sa permanisation doit être subordonnée aux qualités requises par le nouveau statut.

Ce nouveau statut a été établi pour répondre aux besoins essentiels de la réorganisation du service. Il faut remarquer qu'il a procédé à cette réorganisation au lieu de la suivre logiquement. En effet, les difficultés les plus durables et les plus graves que rencontrait la R. T. F. tenaient à une inadaptation du statut de ses personnels à la nature et à l'ampleur des tâches à assurer.

Or, constituée au départ dans le cadre de l'administration publique — en l'espèce celle des postes et télécommunications — la R. T. F. aboutit rapidement à une situation dans laquelle ses divers personnels n'arrivaient plus à être classés dans le cadre d'un statut cohérent : titulaires d'emplois administratifs, auxiliaires ou contractuels du régime classique de la fonction publique, journalistes, collaborateurs de production divers, avaient tous des régimes différents.

On aboutissait à des rémunérations très différentes pour des responsabilités ou des qualifications égales ou comparables. De plus, le recrutement devenait très difficile, nous en convenons, du fait de la concurrence que faisaient à la R. T. F. sur le marché du travail l'industrie radioélectrique et les postes voisins. D'où climat administratif et social très mauvais et que vous connaissez.

Telles sont les difficultés auxquelles le statut du personnel établi par un décret du 4 février 1960 doit permettre de remédier C'est d'abord un statut fonctionnel : la règle fondamentale est que chaque agent doit voir sa situation et sa rémunération de base déterminées par la fonction qu'il occupe dans l'activité de l'établissement, compte tenu de sa qualification. En d'autres termes, c'est en considération de son utilité que ses services doivent être rétribués.

Nous pensons que l'application rapide du statut avant la conception définitive de la nouvelle organisation risque d'amener des difficultés d'utilisation ou d'affectation du personnel reclassé, nous ne le répéterons jamais assez. Devant cette méthode irrationnelle, il est à craindre que ne se retrouve l'incohérence de certaines situations antérieures, qu'on voulait faire disparaître et qu'on peut aggraver, et que ne croisse le mécontentement du personnel en fonctions.

Enfin, la réforme de la R. T. F. avait pour but principal, en lui donnant plus de souplesse, d'apporter des économies de

gestion dans une meilleure répartition des tâches. Les prévisions de dépenses pour 1961 ne laissent pas envisager une telle direction.

La comparaison est souvent faite avec les radios étrangères sur l'importance du nombre des agents. Je ne m'y arrêterai pas. En effet, les comparaisons ne donnent que des résultats erronés, car elles ne tiennent pas compte des tâches accomplies ou des désirs des auditeurs, très différents d'un pays à l'autre.

Mais il est nécessaire que la R. T. F. fixe dès le début de l'année 1961 sa nouvelle organisation, que d'ici là elle n'applique ses statuts qu'avec le plus grand souci des considérations fonctionnelles.

En ce qui concerne le statut des journalistes, il est très récent (8 novembre 1960). On ne peut donc juger encore de son application. Les journalistes attachés directement à la R. T. F. sont au nombre de 717.

Il y a 190 journalistes et pigistes pour le journal parlé, 65 pour le journal télévisé, 241 pour les émissions vers la Communauté et l'étranger, 136 pour Alger, France V.

L'application du statut aura une très grande importance dans les classifications des journalistes puisqu'elle séparera nettement les journalistes à temps complet, ceux qui ne seront attachés que par des contrats de durée limitée et les collaborateurs appelés pour leurs compétences particulières sans contrat.

D'après les indications obtenues, la réorganisation des services de l'information doit amener une réduction d'un tiers du nombre des journalistes actuels.

Il semble bien que depuis de nombreuses années une certaine « sédimentation » des journalistes appelés à collaborer à la R. T. F. se soit faite, sans que l'activité des collaborateurs soit toujours fonction de l'ancienneté des services, les premiers appelés n'ayant souvent, maintenant, qu'une collaboration très effacée à la R. T. F.

La situation des producteurs et, d'une manière générale, des artistes au sein de la R. T. F. pose des problèmes délicats et ne peut qu'appeler des solutions très diversifiées.

Ces professions ne peuvent se classer objectivement dans des grilles de salaires ; elles doivent rarement assurer des emplois permanents. Néanmoins, ce personnel, et notamment les producteurs, doit avoir une certaine stabilité d'emploi qui lui donne la possibilité d'envisager l'avenir, de développer son art et de maintenir au bénéfice de la R. T. F. la plénitude de son talent artistique ainsi accru. Il ne faut pas inclure producteurs, musiciens, artistes dans un statut rigide ; ils ne peuvent relever que de l'article 2 du statut général.

Examinons maintenant les moyens financiers dont dispose la R. T. F. pour mener à bien sa tâche. Le total des recettes d'exploitation prévues pour 1961 est de 563.988.000 nouveaux francs, à concurrence de 493.793.000 nouveaux francs pour la redevance radiophonique, de 62.700.000 nouveaux francs du remboursement des services rendus, 3.500.000 de recettes commerciales et 3.995.000 de recettes diverses. Ces recettes furent de 390 millions en 1959 et sont estimées à 462 millions en 1960, soit une augmentation de 41 p. 100 et 22 p. 100, qui montre la progression de ces recettes tant par l'augmentation de la redevance en juillet dernier que par l'augmentation constante du nombre de comptes d'auditeurs et de téléspectateurs.

Le produit de la redevance constitue l'essentiel des ressources. Comme vous le savez, l'augmentation provient du relèvement de la taxe et de la progression du nombre de comptes.

Cette progression continue et prévisible peut se résumer par les chiffres suivants : comptes de radiodiffusion, c'est-à-dire nombre de postes de famille, en 1956, 10.094.000 ; en 1960, 11.493.000 ; en 1965, prévision, mais prévision normale, 12.700.000. Pour les comptes de télévision, la progression est beaucoup plus rapide, vous le devinez : 1956, 442.000 ; 1960, 1.950.000 ; 1965, prévision 5.520.000.

Les recettes réelles dans ces cinq dernières années ont toujours dépassé les prévisions. Les prévisions de recettes pour les cinq années prochaines semblent normales et doivent pouvoir assurer dans des conditions économiques semblables un équilibre très satisfaisant du budget de la R. T. F.

Le recouvrement des redevances se fait normalement dans la métropole. A la clôture de l'exercice 1959, 9,80 p. 100 du produit n'avait pu être perçu.

Par contre, dans les départements d'outre-mer, la perception des droits acquis pour 1956, n'avait atteint que 42 p. 100 de ces droits, soit un retard de plus d'une année du produit de la redevance.

Je ne parlerai que pour mémoire de l'Algérie étant donné les événements actuels : sur 1.876 millions d'anciens francs, 600 millions avaient seulement été perçus

Depuis plusieurs années, le Parlement a demandé une revision de la législation de 1933 en ce qui concerne le mode de recouvrement des redevances. Dans sa perception directe, la R. T. F. a très sensiblement amélioré ses services de perception par le regroupement et la mécanisation de ses centres ; l'autre amélioration a été la création du « compte unique » Dans ces conditions, les frais de recouvrement ne doivent pas dépasser 6 p. 100 des recettes normales.

Il ne semble pas qu'une fiscalisation des recouvrements, qui serait actuellement impossible pour les postes de télévision, apporterait une solution plus satisfaisante. Par contre, une simplification de l'assiette de la taxe et, pour certains postes, la perception d'une redevance pluriannuelle à la vente de l'appareil apporteraient des économies dans le service de perception.

Des accords pourraient être envisagés avec d'autres établissements publics à caractère commercial et industriel qui touchent une clientèle semblable.

En un mot, la R. T. F. doit rechercher toutes simplifications dans ses services de perception et tout accroissement du contrôle du nombre des appareils en service avant d'engager de nouvelles dépenses d'équipement, telles que celles de création d'un centre principal de redevances dans la région d'Orléans.

Le Sénat a protesté à différentes reprises contre la multiplication des taxes notamment pour les postes mobiles dits transistors ou les postes automobiles. La R.T.F. a étudié ces demandes. Nous espérons que M. le ministre de l'information voudra bien renouveler et préciser devant nous les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale. Nous souhaiterions voir appliquer dès l'ouverture du présent exercice les modifications qu'il a envisagées.

Votre commission des finances vous propose, du reste, un amendement limitant le montant des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radio et de télévision d'un même usager à deux fois le montant de la redevance unitaire.

Au regard de ces recettes, j'examinerai les dépenses d'exploitation et les dépenses d'équipement.

Je n'insisterai pas sur les dépenses d'équipement qui n'appellent pas d'observation importante. Elles sont passées de 350 millions de nouveaux francs en 1959 à 363 millions de nouveaux francs en 1960 et 454 millions de nouveaux francs en 1961.

Par contre, les dépenses d'équipement prennent une cadence intéressante par les résultats à en attendre. Les autorisations de programme passent de 110.250.000 nouveaux francs en 1959 à 137 millions de nouveaux francs en 1960 et 194.270.000 nouveaux francs en 1961. Sur ces autorisations de programme, 146 millions de nouveaux francs sont consacrés à la métropole et 47 millions de nouveaux francs sont réservés aux départements algériens et aux départements d'outre-mer. Pour la métropole, ces travaux visent l'avant-dernière tranche de construction des émetteurs à modulation de fréquence. En effet, quoique la R. T. F. ait pu, après la guerre, bénéficier d'attributions nouvelles importantes, d'ondes de répartition dans le plan international, la modulation d'amplitude est maintenant saturée et la modulation de fréquence peut seule permettre, d'une part la diffusion de programmes nouveaux de radiodiffusion, d'autre part, la multiplication des postes décentralisés adaptés aux besoins régionaux.

A la fin 1961 sera achevée la couverture du pays par la première chaîne de télévision grâce à la mise en service de 150 réémetteurs.

Le regroupement à Antibes des émetteurs de la Côte d'Azur facilitera la réception dans le Sud-Est. Sur ce point, j'attire l'attention de la R. T. F. sur les constructions de réémetteurs effectuées par des collectivités locales ou des syndicats de communes pour assurer une meilleure réception dans nos vallées montagneuses, notamment dans la région alpestre, où les conditions difficiles de vie appellent plus particulièrement notre sollicitude sur ce point. Nous souhaiterions que la R. T. F. augmente l'aide financière qu'elle apporte déjà à ces collectivités.

La R. T. F. et l'administration des postes et télécommunications confrontent heureusement leurs projets d'équipement en faisceaux hertziens. Il en résulte une bonne harmonie et des économies certaines dans la constitution de l'infrastructure qui sera perfectionnée en 1961.

L'équipement mobile de la radiodiffusion et de la télévision conditionne pour une grande part la qualité des retransmissions

faites à l'extérieur des studios. Nous ne pouvons que l'approuver, mais votre rapporteur insiste pour que ces reportages extérieurs soient faits par la prise de contacts serrés avec le commissariat général au tourisme pour la mise en valeur des sites nationaux et aussi avec les comités régionaux d'expansion économique pour le développement de leur action de décentralisation économique et sociale.

L'aménagement des maisons de la radio et particulièrement de la Maison de la radio de Paris est poursuivi. La Maison de la radio de Paris, qui sera achevée en 1961, doit être mise en service au début de 1963. Le présent budget prévoit un crédit d'achèvement de 39.770.000 nouveaux francs. Le coût total, que nous espérons définitif, de cette installation, s'élèvera à 191 millions de nouveaux francs.

Cette construction, qui a souleve tant d'observations du Parlement, s'achève dans des conditions qui ne peuvent nous satisfaire. En effet, dès maintenant, on nous apprend qu'elle sera trop étroite pour recevoir tous les services centraux de la R. T. F. et qu'il faudra conserver, en les aménageant à lourds frais, les installations des centres des Buttes-Chaumont et de Cognacq-Jay. On prévoit même le transfert non chiffré, à Orléans, du centre des redevances et la création de garages à Issy-les-Moulineaux.

On reporte volontiers sur le Parlement le retard apporté à l'achèvement de cette constructior par les objections présentées et les insuffisances de crédit. Il est très regrettable qu'il n'ait pas été tenu compte de ses observations, notamment pour l'emplacement et le volume des bâtiments. Les insuffisances de crédit ne justifient pas, à elles seules les lenteurs d'exécution, que nous souhaiterions voir plus clairement expliquées.

Le budget 1961 prévoit des crédits importants pour les études et des acquisitions immobilières en vue d'élever des maisons de la radio à Rennes, Lyon et Alger. Pour éviter le renouvellement des erreurs de la maison parisienne, votre commission des finances désire connaître le coût global de ces installations et leur utilité.

Les travaux d'équipement des réseaux de radio et de télévision de l'Algérie représentent une charge lourde et non rentable pour le budget de la R. T. F. Nous ne pouvons que la féliciter de les pousser à un tel rythme. Ils doivent permettre de couvrir plus largement le territoire algérien de postes émetteurs pour la construction des deux émetteurs principaux d'Oran et de Constantine. Ces travaux sont financés, comme vous le savez, par la R. T. F., en collaboration avec la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et par le budget de la défense nationale.

En 1960, auront été terminés la mise en place d'un réseau complémentaire de douze émetteurs de petite puissance, le renforcement des émetteurs régionaux, la construction de deux stations de télévision au cap Matifou pour desservir Alger et Oran, d'un émetteur provisoire à Chréa pour couvrir la plaine de la Mitidja, de deux émetteurs de petite puissance pour Sidi-Bel-Abbès et Constantine.

En 1961 sera assurée la desserte en télévision d'une large bande côtière, de la frontière marocaine à la frontière tunisienne.

Il est certes, mesdames, messieurs, un équipement nouveau d'une grande importance dont vous attendez que je vous parle : c'est la création d'une deuxième chaîne de télévision.

Le Gouvernement n'a pas pris de décision quant à cette création. Dans les prévisions de recettes et de dépenses de 1961, il n'est prévu que des crédits d'études reconduisant ceux de 1960. M. le ministre de l'information précise que, s'il était décidé de diffuser un deuxième programme, les modalités de son financement seraient alors définies, mais en aucune hypothèse, un relèvement des taux des redevances de la radiodiffusion et de la télévision ne sera opérée en 1961.

La création de cette deuxième chaîne pose des problèmes techniques. En effet, le second programme ne peut être diffusé que sur une deuxième chaîne car il n'est pas possible de le faire dans des bandes de fréquence utilisées totalement par le premier programme. Il doit être placé dans la bande de fréquence dite bande IV, dont le partage pour l'Europe ne s'effectuera qu'en juin 1961 à la conférence de Stockholm.

L'implantation des équipements nécessaires à la production d'un second programme et à sa diffusion à l'ensemble du territoire demanderait un délai de cinq années environ. En l'état actuel des choses, il est impossible de chiffrer le coût de ces opérations, qui dépendra de l'étendue du réseau — ensemble du territoire ou seulement les régions à forte densité — la forme d'exploitation — programme national ou programmes régionaux — et la durée des émissions. Il n'est pas douteux, en outre, que les équipements réalisés pour cette deuxième chaîne serviront directement à l'amélioration de l'équipement de la première chaîne de télévision et même de celui de la radiodiffusion.

Dans les prévisions de la R. T. F., les recettes de la redevance doivent augmenter de 60 millions de nouveaux francs par an jusqu'en 1965, alors que la charge d'équipement normale ne croîtrait que de 25 à 35 millions de nouveaux francs par an. La R. T. F., pour des charges d'exploitation comparables, pourrait faire face au développement de cet équipement. Il serait du reste normal qu'elle soit autorisée, pour la création d'un équipement extraordinaire aussi important que celui d'une deuxième chaîne, à faire appel à l'emprunt, comme tout autre établissement public, afin de ne pas faire supporter cette charge aux seuls usagers actuels de la télévision, et surtout de la radio, ces derniers étant huit fois plus nombreux que les usagers de la télévision et n'étant pas touchés par la création de cette deuxième chaîne.

L'installation de la deuxième chaîne pose également des problèmes particuliers comme celui de la diffusion éventuelle de publicité. M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles a exposé ces problèmes dans son rapport et je ne doute pas que tout à l'heure, avec la compétence particulière que nous lui reconnaissons, il ne détaille son exposé à cette tribune.

Mesdames, messieurs, la diffusion des ondes a fait des progrès gigantesques depuis quarante années. Nous sommes bien loin des enseignements que certains d'entre nous, qui siègent ce soir au Sénat, recevaient du général Ferrié, précurseur de ce qu'on appelait alors la T. S. F. Nous sommes loin des recherches et des premières transmissions auxquelles participait alors comme ingénieur des P. T. T. notre rapporteur général M. Pellenc.

La télévision est apparue depuis lors. Son audience s'accroîtra encore plus vite dans nos populations que la radiodiffusion. Les efforts de l'administration chargée sous des noms divers de la R. T. F. depuis quarante années ont été considérables et d'autant plus méritoires que les moyens mis à sa disposition lui étaient toujours comptés. Il faut féliciter chercheurs, promoteurs et personnels de toutes catégories des résultats obtenus.

Mais la R. T. F. a aujourd'hui un statut nouveau qu'elle a réclamé pour assurer plus de souplesse à son exploitation. Elle dispose de moyens financiers très importants. L'audience de l'opinion publique va-t-elle suivre ? Il est difficile de juger de cette audience par rapport à celle des postes périphériques. Les sondages doivent, sur ce point, être poussés par la R. T. F. en recourant non seulement aux moyens actuels auprès des auditeurs et téléspectateurs, mais également en faisant appel à des méthodes nouvelles du genre de celles qui sont utilisées dans les pays voisins, en Italie et en Angleterre par exemple, et qui donnent de bons résultats.

Le nouveau statut établi par la R. T. F. lui donne plus de souplesse et plus d'autonomie. Encore faut-il que cette autonomie soit légitimée par une réforme de structure imposée par son caractère d'établissement public, réforme sur laquelle nous n'insisterons jamais trop, par l'établissement d'une comptabilité générale adaptée au plan comptable qui lui permettra de se conformer à l'article 14 de la loi de finances du 28 décembre 1959, enfin et surtout par la détermination d'une politique commerciale basée sur une comptabilité analytique qui fasse ressortir la notion de rentabilité, le prix de revient de chaque émission et de chaque service.

Enfin, pour que le Parlement puisse assurer son contrôle, votre commission des finances vous soumet trois amendements que nous examinerons avec les articles et qui prévoient la fixation de la redevance par la loi, la limitation du nombre de redevances payées par chaque usager, enfin la création d'un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier le fonctionnement financier, administratif et technique de la R. T. F.

En conclusion, mesdames, messieurs, votre commission des finances vous propose de subordonner l'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage inscrite à la ligne 123 de l'état M, à l'adoption de ces trois amendements.

Nous pensons que M. le ministre de l'information voudra bien, dans sa réponse, apaiser les inquiétudes que nous manifestons devant lui, non dans un esprit critique, mais avec le désir de l'aider dans sa lourde tâche pour résoudre notamment toutes les difficultés que nous ne méconnaissons pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques Baumel, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il n'est pas facile d'aborder sans passion les problèmes de la radiodiffusion-télévision française, on le sait depuis longtemps.

Voici un organisme qui touche tous les jours de vingt à trente millions de Français et des millions d'étrangers, qui pénètre de six heures du matin à minuit dans les principaux foyers de France, qui porte à des milliers de kilomètres la voix de la mère patrie.

La R. T. F. est devenue, en quelques années, le plus grand journal quotidien de France, la plus grande agence d'information, le plus grand théâtre — j'allais dire le plus grand chapiteau de France — et le plus grand ambassadeur de la culture française à travers le monde.

Son activité touche à tous les problèmes de l'heure, à toutes les questions brûlantes de la politique. Ses émissions mettent en scène les plus grandes vedettes, les personnalités les plus diverses, parfois les plus discutées. Son fonctionnement touche de près aux intérêts les plus puissants : presse, publicité, industrie, tourisme.

Comment donc éviter les jugements, les critiques, les observations et parfois les partis pris ou les contrecoups des intérêts froissés et des vanités blessées ?

Pour rester serein et objectif, il faut donc faire la juste part des choses et éviter les outrances. « Tout ce qui est excessif ne porte pas », disait déjà Talleyrand. C'est à quoi je m'efforcerai tout à l'heure dans le cours de mon bref rapport.

Après le très remarquable rapport de mon prédécesseur, M. Houdet, qui a porté essentiellement sur les questions financières et d'organisation, je m'en voudrais de lasser la patience de cette assemblée à cette heure en reprenant les principaux points de son rapport. Je veux donc passer très rapidement sur ceux qu'il a déjà examinés en indiquant simplement que la commission des affaires culturelles est entièrement d'accord avec les positions prises par la commission des finances sur le problème de la taxe et des redevances tout autant que sur le problème de ce comité de surveillance.

Je passe également très vite sur la Maison de la Radio, si ce n'est pour dire, sans vouloir revenir sur le passé, qu'elle a coûté très cher. Il serait souhaitable de la terminer le plus tôt possible, en regrettant que l'on ait prévu des conditions si restreintes, puisque l'ensemble des installations de la télévision ne pourra trouver place dans l'enceinte de la Maison de la Radio.

J'en arrive très vite à trois points : le problème d'organisation en général, le problème du fonctionnement de la R. T. F. et enfin, dernier point qui n'a pas été évoqué jusqu'à présent et qui me paraît essentiel, celui de la télévision dans l'avenir.

Au point de vue de l'organisation, ce qui frappe au premier abord tant dans la lecture des textes que dans les conversations, c'est que la R. T. F. est en pleine période de transition. Elle est en période de mue, selon une expression qui a été employée à la tribune de l'autre assemblée, l'adoption récente d'un statut ayant transformé profondément sa nature même et l'ayant obligée à modifier un certain nombre de conventions de son personnel et de dispositions internes.

Puisqu'on a adopté enfin le statut de la R. T. F., statut que les professionnels, les hommes politiques, les dirigeants de la R. T. F. ont attendu pendant de nombreux mois, sinon de nombreuses années, appliquons-le le plus vite possible et qu'on en tire toutes les conséquences.

En premier lieu, la conséquence la plus importante, c'est que la R. T. F. doit cesser d'être une administration encore inspirée par les méthodes du passé, héritées du temps où elle était pratiquement un service du ministère des postes et télécommunications et qu'elle doit devenir vraiment, comme elle doit l'être, une entreprise commerciale disposant de méthodes beaucoup plus souples, avec des possibilités d'action qu'elle n'avait pas jusqu'à présent.

D'autre part, sur le plan de ses méthodes mêmes, elle doit adopter le plus vite possible un organigramme définitif, car ce qui frappe le plus à l'examen objectif de ses travaux et de ses rapports, c'est qu'elle est encore en période de floue, imprécise, et que, par conséquent, il nous est difficile, même si on veut rester raisonnable, de porter un jugement très net et très définitif sur ce qu'elle nous présente aujourd'hui.

Il serait facile évidemment de critiquer le nombre de ses agents ; de rappeler qu'elle compte 9.297 agents, ce qui peut surprendre et même choquer un certain nombre de sénateurs. Mais quand on compare ces chiffres avec non seulement le personnel qu'emploient certains postes périphériques, mais aussi avec les fonctions que doivent remplir tous ces agents, je dois dire que toutes les critiques que l'on pourrait faire s'estompent en grande partie. Un simple chiffre que je veux vous donner vous indiquera pourquoi il y a une telle différence de personnel entre la R. T. F. et certains postes périphériques. Lorsque l'on compare les 700 journalistes de la R. T. F. aux 30 ou 40 journalistes des postes périphériques, on ne complète pas souvent cette information par le nombre d'heures qu'utilisent les journalistes de la R. T. F. par rapport à ceux des postes périphériques. En effet, 96 heures 40 minutes par jour constituent le temps d'émission et de fonctionnement des services d'information de la R. T. F. en face de 2 heures 50 ou de 2 heures 40 pour les différents autres postes.

Il faudrait d'ailleurs profiter de l'adoption du nouveau statut de la R. T. F. pour confirmer, chaque fois qu'ils le méritent, les positions des principaux fonctionnaires techniques ou journalistes de cette maison en profitant de l'occasion pour écarter peut-être certains doubles emplois ou certains parasites qui traînent depuis des années dans la maison.

Mais cela étant dit, il convient tout de même de rendre hommage à la compétence, au sérieux et à l'esprit de dévouement que manifestent les agents de la R. T. F., compte tenu de la concurrence des postes périphériques qui s'exerce sur eux. Il serait très injuste que les observations qu'on peut faire, à l'occasion d'un rapport annuel, sur cette grande maison ne comportent pas également un hommage mérité au personnel de toutes catégories qui, souvent mal compris par l'opinion publique, s'affaire au milieu d'énormes difficultés et souvent au milieu de désordres dont il n'est pas responsable et s'efforce de maintenir une certaine qualité pour la radio-télévision française.

Quant aux méthodes, c'est justement cela qu'il faudrait modifier le plus tôt possible, car c'est moins, je crois, la qualité des agents de l'administration que l'empirisme et la nécessité de recourir souvent à une sorte de système D qui pèsent sur le fonctionnement de la R. T. F. qui a dû grandir avec les événements, qui n'a jamais eu le temps de modifier en profondeur ses propres structures, et qui me fait penser à une sorte de maison dont les constructions anciennes ont dû être recouvertes progressivement d'un nombre d'étages de plus en plus élevé sans toucher aux fondations vieillies. Il serait bon de profiter de ce statut, je le répète, pour modifier profondément les structures de la R. T. F. et, par un organisme, délimiter les fonctions, faire tomber les cloisons étanches, donner à chacun des responsabilités précises et éviter le maintien de certaines pratiques qui sont malheureusement trop connues, qui alimentent certaines campagnes, rumeurs ou bruits de presse. Par exemple, dit-on, quand une équipe part en reportage, étant donné que les statuts des différents membres ne sont pas les mêmes, on doit attendre qu'un chauffeur, qui n'a plus à travailler durant certaines heures, revienne à son travail pour que les reporters ou les journalistes puissent continuer leur tâche.

Il est facile de montrer toutes les difficultés, toutes les faiblesses de cet organisme, mais étant donné l'heure, il vaut mieux passer aux critiques sur le fonctionnement, critiques d'ordre politique ou touchant la qualité des émissions.

Sur les critiques d'ordre politique, je crois qu'un certain nombre d'orateurs doivent intervenir tout à l'heure. Ils pourront exposer leur point de vue. Le rapporteur que je suis se bornera seulement, au nom de la commission qu'il représente, à indiquer qu'il est toujours facile — cela a été constaté de nombreuses fois et à toutes époques — de critiquer les émissions d'information ou les émissions de caractère politique de la R. T. F.

A mon sens, si l'on veut essayer de parler sur un ton raisonnable, il serait équitable de prévoir deux catégories d'émission dans le domaine de l'information : les émissions d'information pure qui devraient être rigoureusement objectives et les commentaires ou éditoriaux qui, proclamés officiellement avec le label de ceux qui les font, pourront comporter l'opinion du pouvoir, car il est évident qu'un Gouvernement aura toujours tendance à utiliser la R. T. F. pour imposer son point de vue et un certain nombre d'idées qui lui sont propres.

Dans la mesure où on séparerait de la façon la plus nette, d'une part, les journaux d'information, tout ce qui est communiqué et tout ce qui est compte rendu de l'actualité française ou

internationale, de ce qui, d'autre part, pourrait être ensuite présenté sous forme d'éditoriaux, de commentaires, d'interviews, de causeries même, d'un certain nombre de dirigeants politiques, je pense qu'on pourrait éviter certaines critiques lancées plus ou moins à juste titre sur le fonctionnement passé ou récent de la radio.

D'autre part, critiques quant à la qualité. Je passerai très vite. Il est facile évidemment de critiquer une entreprise qui est une grande entreprise de spectacle, de causeries et d'interventions culturelles. Je crois, et c'est une remarque que l'on recueille autour de soi, qu'à côté d'émissions particulièrement remarquables, certaines émissions donnent la parole à trop de bavards, à trop de discoureurs du dimanche ou de fin de semaine, et que la radio française passe dans le monde pour être celle qui parle le plus et sur les sujets les plus divers. Mais, à côté, certaines émissions font honneur à la France. C'est d'autant plus important, je l'ai dit au début de mon exposé, que la radio joue un rôle essentiel dans le rayonnement culturel de la France et, à ce propos, je voudrais insister particulièrement dans les plans d'équipement de la radio, sur les problèmes de la radio tournée vers l'extérieur et en particulier sur les postes de radio qui existent dans certains territoires français d'outre-mer où nous avons encore des installations à renforcer, à moderniser.

J'étais récemment dans les Antilles, j'ai pu visiter les installations de radio où un très gros effort a été fait.

Je dois dire que les responsables m'ont parlé de 'introduction prochaine de la télévision aux Antilles, ce qui est une excellente initiative. S'il était possible d'ajouter à cela quelques émissions françaises tournées vers l'extérieur, vers cette Amérique centrale, vers ces Caraïbes, qui sont un centre de guerre froide, je pense que nous aurions là des possibilités encore plus étendues. En réponse à certaines émissions qui sont faites vers les Antilles ou vers la Guyane, nous pourrions certainement, d'une façon favorable à l'intérêt national, créer des émissions en langue anglaise ou en langue espagnole surtout, ce qui nous permettrait de nous exprimer dans cette importante partie du monde.

Je passe de même sur le poste que l'on pourrait développer à Djibouti, sur ce balcon de la Mer rouge, face au monde arabe qui ne se gêne pas de mener contre nous une guerre radiophonique permanente. Il en est de même à Tahiti dans ce monde du Pacifique que la France connaît fort mal et où des pays considérés hier encore comme secondaires sont en train de devenir de grands pays, où la langue anglaise est maîtresse et où il serait bon, à mon avis, de doter, comme le demandent d'ailleurs les représentants de ce territoire, les installations radiophoniques de Tahiti d'au moins la deuxième cabine d'alimentation et le second modulateur qu'ils réclament vainement depuis plusieurs mois, et qui seraient nécessaires pour alimenter les 10.000 postes radio de l'archipel qui entoure Tahiti.

Enfin, je passe également sur les possibilités d'échanges plus importants avec les radios et les télévisions étrangères, soit à titre purement culturel, soit à titre commercial, ce qui augmenterait les recettes de la R. T. F. et ne serait pas négligeable.

Il y a là d'immenses possibilités, je l'ai constaté moi-même, avec l'Amérique latine et avec le Canada. Je peux donner comme exemple au Sénat celui du Liban, où la position de la R. T. F. est très importante et très utile pour la diffusion de nos idées dans cette région du monde.

J'en viens très vite au problème de la télévision, car celle-ci est pour l'avenir la partie, à mon avis, la plus importante du programme de la R. T. F. Nous sommes dans le monde de l'image et du son où certains grands pays modernes ont pris sur nous une avance considérable. Il suffit de comparer ces deux chiffres : 11 millions de postes en Angleterre, 1.700.000 en France. Nous avons en ce domaine un très grand retard à combler, et je ne parle pas de la télévision en couleurs, qu'il est encore impossible de réaliser en France. Elle est du domaine du laboratoire, même aux Etats-Unis, en raison du coût élevé des postes.

Je parle surtout de la nécessité de la télévision dans l'ensemble du territoire français aussi bien qu'en Algérie, où elle peut jouer un rôle essentiel dans la bataille politique que nous menons là-bas et que nous aurons à mener de plus en plus durement dans l'avenir, face aux émissions radiophoniques du Caire ou d'ailleurs. La télévision est une arme redoutable qui permet de supplanter ces émissions et d'éviter leur considérable autorité sur certaines populations. Il faut opposer l'image de la télévision française au grésillement des radios du Caire et des postes extérieurs.

De plus, la possibilité de la télévision est à envisager dans les pays de la Communauté, à longue échéance dans tous ses Etats, un lien culturel, et indirectement politique, considérable pourrait être apporté par l'extension de la télévision aux territoires d'Afrique lorsque ce sera techniquement possible.

J'en viens maintenant au problème le plus actuel et le plus brûlant qui soulève beaucoup de difficultés de toutes sortes : c'est le problème de la deuxième chaîne. Il est bien évident que si nous voulons développer la télévision en France et inciter les citoyens français d'acheter plus de postes, il faut leur permettre d'exercer un choix, de pouvoir tourner un bouton. Tant qu'ils en seront réduits à un seul programme, beaucoup ne s'intéresseront pas à la télévision. Il faut donc un deuxième programme, mais ce deuxième programme n'est possible qu'en modifiant la bande de fréquence, puisque les bandes actuelles sont saturées. Cette deuxième chaîne ne sera accordée, semble-t-il, qu'à une conférence internationale qui aura lieu à Stockholm en juillet 1961.

Il est donc impossible pour l'instant — le Gouvernement a raison sur ce point — de prendre une décision définitive sur le problème de la deuxième chaîne, d'autant plus qu'elle soulève, en dehors des données techniques, des données juridiques qui sont de sauvegarder le monopole de l'Etat, et des données financières, qui sont le coût de l'infrastructure et des programmes.

A ce propos s'élève le grand débat sur la question ; comment financer cette deuxième chaîne ? Pour la plupart, il est possible de la financer par l'augmentation des rentrées de recettes, des taxes, car le fait d'un deuxième programme permettra d'augmenter la vente des récepteurs, et il est déjà à peu près certain qu'on passera de 1.700.000 à 3 millions de récepteurs dans les deux prochaines années ; d'autres font appel à la possibilité d'un emprunt et d'autres, enfin, parlent de la possibilité d'introduire la publicité à la télévision.

Que signifie exactement l'introduction de la publicité à la télévision ? La télévision commerciale est celle dont le financement est assuré par des moyens publicitaires. Ces moyens consistent essentiellement à vendre du temps d'antenne à des annonceurs qui passent ainsi leurs publicités sur les ondes. La publicité à la télévision soulève de nombreuses oppositions de principe ou d'opportunité.

Le dossier des partisans de la publicité se résume très rapidement en trois points : la publicité est un facteur de développement de la télévision, la publicité est un facteur de développement de la publicité même, la publicité est un facteur de développement de l'économie nationale, et l'exemple est pris sur l'Angleterre et certains pays voisins.

Il est évident que ceux qui défendent la publicité à la télévision ne contestent pas le fléchissement de recettes que pourra représenter pour des supports plus connus et plus anciens une nouvelle orientation de cette publicité.

A ces divers points répondent les objections des adversaires de la publicité fondées essentiellement sur la méfiance instinctive contre cette force redoutable capable de pénétrer dans les foyers et dans les lieux publics. Les trois principales objections sont : la publicité risque de nuire à la qualité des programmes, qualité qui est maintenue pour l'instant ; la publicité est faite pour des produits populaires, donc les émissions supports d'une telle publicité risquent d'être d'une tenue moins élevée que les émissions dégagées de la publicité commerciale ; la publicité peut nuire aux autres supports normaux et particulièrement à la presse.

A ce sujet, il ne s'agit pas de se cacher derrière son doigt ! Il faut voir les réalités ! Il est évident que la publicité est indispensable à la presse, à la presse quotidienne, à la presse périodique, à la presse de Paris, à la presse de province, à la presse de toute catégorie et de toute origine et que la naissance d'une publicité sur les antennes de la télévision risque indiscutablement de lui causer un déficit grave.

Enfin, troisième objection, qui est une objection de principe : est-il possible d'avoir, d'une part, une chaîne avec publicité et, d'autre part, une autre chaîne de télévision sans publicité, les deux étant financées par une taxe ?

Je ne veux pas prolonger l'examen de ces objections, de ces réponses aux objections, de ces critiques et « anticritiques ». Il se pose évidemment un problème très grave : c'est que, peut-être, un jour, même si la publicité n'est pas admise sur les ondes, d'autres postes extérieurs ou périphériques pourront l'utiliser et elle balaiera alors la France de toute façon ! C'est une objection sérieuse qui mérite réflexion.

Elle ne joue cependant pas dans l'immédiat car aucun poste périphérique ne peut, en l'état actuel des choses, procéder à de pareilles émissions publicitaires. D'autre part — je me permets de le dire très rapidement — c'est une question d'autorité. La

Sofirad a des intérêts bien connus dans un certain nombre de postes périphériques et le Gouvernement français pourra certainement, quand il le voudra, d'une façon ou d'une autre, interdire que la France soit considérée comme un champ publicitaire au bénéfice de postes extérieurs, périphériques ou étrangers. Donc, dans l'immédiat — je dois traduire ici l'opinion de la commission des affaires culturelles — cette commission considère qu'il n'est pas souhaitable, étant donné l'état actuel des études sur la deuxième chaîne, étant donné encore les incertitudes de l'avenir, qu'on évoque l'introduction possible de la publicité sur cette deuxième chaîne.

La commission est donc favorable à la position adoptée déjà par l'Assemblée nationale, d'autant plus qu'il n'y a pas de nécessités financières puisque la radiodiffusion-télévision française dispose, semble-t-il, d'une trésorerie largement suffisante pour opérer éventuellement son propre autofinancement en tout ou en partie.

Toute décision est donc prématurée dans ce domaine et, étant donné l'importance du problème pour des millions de foyers et pour le rayonnement culturel de la France, la commission souhaite qu'il n'y ait pas de décision du Gouvernement français dans l'immédiat ou dans l'avenir sans que le Parlement français soit tenu au courant.

C'est ainsi que la commission m'a mandaté pour prendre la parole à cette tribune. Plus tard, quand ce sera peut-être nécessaire, il sera toujours temps de rechercher des formules conciliant les diverses solutions.

Pour l'instant donc, le problème est essentiellement de permettre à la radiodiffusion-télévision française — et ce sera ma conclusion — de tirer bénéfice de l'adoption de son statut, de se libérer des servitudes et des ornières du passé, d'agir avec plus de souplesse, plus d'intelligence, plus de possibilités d'adaptation aux conditions commerciales de grand théâtre et de grand journal qui sont et seront de plus en plus les siennes. Devant les formidables perspectives, à base d'ondes hertziennes, ouvertes à la radiodiffusion et à la télévision, elle ne doit plus être la radiodiffusion du temps des postes à galène, mais celle de l'époque des satellites et des spoutniks. En développant la radiodiffusion-télévision française, en lui donnant la qualité à laquelle ont légitimement droit les usagers payants, on lui permettra de remplir son devoir.

Pour terminer, je vous dirai simplement qu'ayant essayé de parler sans passion dans ce bref rapport, je voudrais lui donner comme une sorte de dernier « *Mane, Thecel, Phares* », le conseil d'obéir aux impératifs suivants : efficacité, rentabilité, objectivité. Ainsi, la France pourra bénéficier d'une bonne radiodiffusion et d'une bonne télévision et elle n'en demande pas plus ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. J'ai quelques questions à vous poser, monsieur le ministre, qui me préoccupent depuis longtemps.

Je profite de cette discussion budgétaire pour vous demander, notamment, quelle est votre position au sujet de la proposition de loi, que j'ai déposée depuis déjà fort longtemps, relative à la répression de la diffamation et de l'injure en matière de radiodiffusion et de télévision.

L'an dernier, M. Frey m'avait dit qu'il était tout à fait d'accord avec moi, que M. le garde des sceaux acceptait ma proposition et, dans ma candeur naïve, je me figurais qu'elle allait être votée très rapidement grâce à la diligence du ministre de l'information. Or, à ce jour, on ignore la position de votre ministère.

Tout à l'heure, nos deux éminents rapporteurs ont indiqué que la télévision pouvait appeler la passion, mais ils se sont gardés d'apporter la moindre passion à cette tribune, laissant cela aux orateurs qui suivraient. (*Sourires.*)

Je ne suis pas particulièrement passionné, vous le savez mes chers collègues, mais j'ai quand même quelques critiques à formuler et je vais le faire. Monsieur le ministre, n'y voyez pas une attaque personnelle : je n'ai pas l'honneur de vous connaître, mais nous avons des amis communs, je sais que vous êtes un homme très aimable et j'aurai assez de tact pour que vous n'ayez pas de cette soirée au Sénat un trop mauvais souvenir. (*Rires.*)

Pour la télévision, je voudrais indiquer que nous trouvons les pannes trop fréquentes. Je sais bien que vous êtes très polis, que vous vous excusez toujours, mais, à la fin de l'année, la quittance qui est, je crois, de l'ordre de 7.500 anciens francs, malgré toutes les excuses que vous avez présentées, n'est pas réduite comme elle devrait pourtant l'être pour tenir compte du nombre de minutes ou d'heures pendant lesquelles nous avons été privés de cette télévision que nous apprécions à différents titres. (*Sourires.*)

A la télévision il y a d'excellentes émissions ; quelques autres sont beaucoup plus faibles, mais, ainsi que M. le rapporteur le disait tout à l'heure, vous êtes une jeune Maison et tout ne peut pas être de grande qualité ! Nous formulons tout de même le désir que vous alliez toujours vers une plus grande qualité de vos émissions car, vous le reconnaîtrez, monsieur le ministre, quelques-unes sont quelquefois bien languissantes et on a vraiment alors le désir de passer à un autre sujet !

En ce qui concerne les difficultés que vous avez avec votre personnel, monsieur le ministre, les auditeurs de la télévision seraient désireux que vous puissiez en finir assez rapidement et que vous lui donniez toutes les satisfactions qu'il peut attendre du nouveau statut. On vient de nous en parler, il est, paraît-il, voté mais, dans ces conditions, nous nous demandons pourquoi les menaces de grève sont si fréquentes. Vous pourriez sans doute résoudre ces quelques difficultés très rapidement ; nous comptons sur vous pour le faire, monsieur le ministre, et nous vous en remercions.

En ce qui concerne la radio, je crois que je vais vous faire un tout petit peu de peine, car je vais vous parler de cet excellent et sympathique speaker qui s'appelle M. Nocher. (*Rires.*) Tout à l'heure, M. Baumel disait : il faudrait nettement séparer l'information de la propagande. Eh bien ! justement, c'est ce que je reprocherai à cette émission qu'on appelle gentiment « en direct avec vous ». Après le journal parlé, alors qu'on vient d'entendre des émissions qui ont le caractère d'une grande neutralité, on entend une fort belle voix — il faut le reconnaître, c'est incontestable, M. Jean Nocher a du talent, il est brillant, a une belle intonation — on entend une fort belle voix, dis-je, et on s'imagine qu'on va entendre des choses extrêmement aimables et gentilles. M. Jean Nocher sait s'y prendre, en effet, il fait directement appel au sentiment, au bon sens, aux tendances les plus nobles de l'homme et on se dit « voilà un garçon charmant ». (*Sourires.*) Mais, dans les phrases qui suivent, c'est une dégelée « qui arrive sur la tête de ces pauvres Français ou de ces pauvres étrangers, car personne n'est épargné, personne n'a grâce devant Jean Nocher !

L'an dernier, je le disais à M. Frey, alors que la France connaissait les pires moments — c'était la catastrophe de Fréjus, il y avait unanimité dans le pays — M. Jean Nocher s'est permis d'opposer les divers conseillers généraux du Var ! Pour dégager toute responsabilité de ses amis, il a attaqué les autres conseillers et, quand M. Jean Nocher attaque, il le fait violemment, sans aucun ménagement.

Immédiatement après les informations de caractère général que tout le monde écoute volontiers, est-il bien indiqué d'assener tout d'un coup une telle propagande ? Monsieur le ministre, vous avez indiqué qu'elle avait existé sous tous les ministères et que vous n'aviez pas innové, en effet, je le crois, un gouvernement a le droit de faire sa propagande en république, en démocratie, en liberté — comme nous le sommes tous en ce moment, et comme nous en avons tous la sensation (*Sourires*) — mais de là à avoir une propagande à la radio de la qualité de celle de M. Jean Nocher, vraiment, il y a loin ! Cela dépasse tout !

Il paraît qu'à la suite de quelques attaques qu'il avait formulées contre le Parlement, notamment contre notre Assemblée, vous lui aviez donné quelque congé sous prétexte d'une réorganisation. Mais vous avez reçu tellement de lettres — avez-vous dit, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale — que vous avez été obligé de reprendre cette émission.

Alors je vous pose la question : si vous recevez des milliers de lettres à la suite de la censure que vous avez imposée aux chansonniers, est-ce qu'à l'avenir vous ne les censurerez plus ? (*Très bien !*)

Quand on entend l'émission de M. Nocher on est tenté de tourner le bouton et d'écouter les émissions des postes de la périphérie. Il est certain que si vous achetez un journal qui ne vous plaît pas parce qu'il n'a pas les opinions que vous comptez y trouver, vous avez la possibilité d'en acheter un autre le lendemain. Mais, en ce qui concerne la radiodiffusion nationale, les 2.500 francs que vous avez payés au début de l'année vous obligent à écouter des émissions comme celle que je vous ai signalée. Prendre l'écoute des postes de radio de la périphérie quand on supporte la charge financière de notre radiodiffusion nationale, c'est vraiment anormal.

Tout cela rappelle un peu trop l'époque douloureuse que nous avons vécue entre 1940 et 1944 où, pour ne pas écouter le

speaker de Pétain et de Laval, dont je ne rappellerai pas le nom de sinistre mémoire, il fallait écouter ou Genève pour entendre l'émission de M. Payot ou bien la *B. B. C.* pour avoir un peu de bouffée d'air pur. C'est à vous les gaullistes, notamment, que je le rappelle. Pour pouvoir écouter cette émission pendant la guerre nous rejetions les émissions françaises. Il ne faudrait pas que nous en arrivions à ce point maintenant.

Puisque nous avons encore la possibilité d'être entre Français et de vivre — comme je le rappelai — librement, pourquoi, monsieur le ministre, ne feriez-vous pas de l'information purement et simplement suivant les règles qui ont été tracées jadis par M. Roger Frey, votre aimable prédécesseur ?

M. Roger Frey en effet a dit : « Aidez-moi à faire un ministère de l'information et non pas un ministère de la propagande, car quand commence la propagande, l'information cesse ». Vous faites beaucoup trop de propagande, monsieur le ministre. Je vous le dis très simplement, très franchement. Cette radiodiffusion française fait trop de propagande.

Quelqu'un qui vous touche de près m'a dit, cet après midi, que j'avais tort de m'exciter contre ce pauvre Jean Nocher et que depuis son retour à la radio il était très gentil. Ce soir, prenant un repas avec ma vieille amie Irma Rapuzzi, j'ai eu l'idée vers vingt heures vingt-trois d'écouter Jean Nocher et je disais à ma collègue : S'il est gentil je ne monterai pas ce soir à la tribune ». Il n'a pas été gentil du tout. (*Rires.*)

Qu'a-t-il dit ? Il a parlé des hommes de la IVe République. Il avait oublié, ce pauvre Jean Nocher, qu'il a été d'abord député gaulliste sous la IVe République et qu'il a quitté par la suite le R. P. F. Il n'a plus été gaulliste. Il l'est redevenu. Il disait, ce soir : « Les hommes de la IVe République faisaient de la politique pure, je devrais dire de la politique impure; ils ne pensaient qu'à renverser les ministères, ils ne pensaient qu'aux crises ministérielles et à devenir ministres ; mais maintenant tout va bien ».

On peut en effet s'occuper de l'air impur de Paris ! Il est vrai que le Gouvernement, qui n'a pas à s'occuper de résoudre des crises ministérielles, peut s'occuper de tout, de la liberté des hommes, de faire cesser la guerre immédiatement en Algérie, d'assurer à l'égard de l'étranger un renom merveilleux à la France qui lui permet de contracter des alliances de plus en plus solides. Enfin tout va bien maintenant ; sous la IVe République tout allait mal.

Vous savez, monsieur le ministre, lorsqu'on sème le vent on récolte la tempête. Or, en ce moment la France a besoin de calme et d'union. Avec la propagande que vous faites à votre radio, nous nous préparons de tristes lendemains. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mon propos, monsieur le ministre, sera bref. Je voudrais, avec vous certainement, m'étonner de l'importance du budget de la radiodiffusion télévision française : 56 milliards, un milliard par semaine. Un budget d'un milliard par semaine mérite quand même quelque considération ; il mérite que l'on s'y arrête ; il mérite que le Parlement s'y intéresse, car c'est en gros un milliard par semaine qui est prélevé sur le contribuable, puisqu'il y a en fait identité entre le contribuable et l'usager de la télévision ou de la radiodiffusion.

Ce à quoi je voudrais vous rendre attentif, c'est l'importance des augmentations successives de ce budget soulignée tout à l'heure par notre rapporteur : 22 p. 100 d'augmentation en 1960, 44 p. 100 d'augmentation en 1961. J'avoue avoir un peu le vertige ; je me demande où l'on va. 56 milliards d'anciens francs, cela représentait un budget national il n'y a pas si longtemps que cela. Et quand on sait qu'aujourd'hui ce budget échappe au contrôle, on doit approuver les amendements de la commission des finances, qui tendent à exercer un certain contrôle sur une masse budgétaire aussi importante

Ce qui m'étonne, monsieur le ministre, quand j'analyse ce budget, c'est l'importance du personnel administratif par rapport au personnel technique : 2.852 agents administratifs pour un personnel technique qui n'est guère plus du double. On se demande si cet appareil n'est pas un peu lourd et si les cadres administratifs ne sont pas trop nombreux par rapport au personnel technique qui est le véritable animateur de la radiodiffusion et de la télévision.

Je sais bien qu'on ne peut pas comparer les postes émetteurs privés, les émetteurs périphériques aux émetteurs nationaux. Les servitudes ne sont pas les mêmes, ni le climat ni l'ambiance. Mais si l'on se réfère aux sondages d'opinion, on constate que l'écoute des postes d'information périphériques est bien supérieure à celle des postes français, principalement en matière d'information. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, que les budgets des postes périphériques sont limités dans leurs recettes par le volume de leur publicité, connues et avouées. On s'étonne alors que des budgets dix fois moindres entraînent une écoute bien supérieure à celle de la radiodiffusion française.

Je voudrais que vous m'expliquiez, monsieur le ministre, cette augmentation croissante du budget d'une année à l'autre, 20 p. 100, 40 p. 100. Y aura-t-il un jour une limite à cet accroissement de dépenses ? Arriverons-nous à stabiliser définitivement le budget de la radio-télévision française ? Je vous entendrai sur ce point avec plaisir, ainsi que sur les dépenses comparées des secteurs radio et télévision. Quelle est dans la dépense totale la part de chaque branche, les frais des services communs étant partagés entre les deux ? Nous voudrions y voir clair.

Je reprends ce qui a été dit tout à l'heure : 717 journalistes pour servir un seul journal et une seule opinion, la vôtre, ne croyez-vous pas que c'est beaucoup ? Ceci m'amène à vous parler de la liberté de l'information ou de la pluralité de l'information à la radiodiffusion. Comme l'a fait M. Carcassonne, je ne conteste pas le droit pour le Gouvernement de faire connaître son opinion et de défendre son point de vue. Chacun est d'accord pour reconnaître que c'est l'exercice normal des prérogatives gouvernementales puisque aujourd'hui c'est par la radio que l'on peut le mieux atteindre l'opinion publique. Mais je ne voudrais pas qu'il y ait qu'une seule opinion et une seule vérité. Or, insensiblement, monsieur le ministre, on glisse vers une information officielle ; on s'éloigne de plus en plus de la neutralité de l'information, sous réserve encore du droit qu'a le Gouvernement de faire prévaloir son point de vue.

Il suffit, monsieur le ministre, de se souvenir de ce qu'était le journal parlé de jadis, de ce qu'était l'information à la télévision pour sentir qu'il n'y a pas de consignes ; c'est plus grave car cela révèle un changement de climat dans l'information radiodiffusée et télévisée.

En voulez-vous quelques exemples ? A la télévision les noms des parlementaires qui paraissent sur l'écran ne sont plus cités même quand l'objectif est passé incidemment sur eux. Les travaux parlementaires sont très rapidement résumés. La place est mesurée à l'opposition.

Un autre point important du journal parlé, c'est la revue de presse. Je sais les difficultés qu'a causées à vos prédécesseurs la revue de presse. Vous les réglez d'une façon peu élégante, après une période de flottement : vous avez d'abord supprimé la revue de presse du journal parlé, puisque vous avez donné l'indicatif de fin d'émission avant de reprendre la revue de presse. Quelquefois le résumé a été oublié. Aujourd'hui la revue de presse est donnée à la fin du journal, à un moment où l'on suppose que l'ensemble des auditeurs a tourné le bouton. Ce qui signifie qu'on ne va pas l'écouter, alors que c'est par son canal que peuvent s'exprimer parfois les opinions contraires.

J'attire votre attention sur cette conception de la liberté de l'information qui ne nous semble pas toujours clairement respectée. Je voudrais vous dire en toute simplicité et comme M. Carcassonne, avec modération, qu'il ne nous semble pas qu'une place très large soit faite à l'opposition.

J'en viens maintenant à un problème important de la radio, qui a été évoqué tout à l'heure par M. Baumel et qui est le problème de la deuxième chaine de télévision. Bien entendu il ne saurait être question de créer une deuxième chaine avant que le territoire français ne soit couvert entièrement par la première.

La télévision est un service public et ses images doivent parvenir, comme les lettres du facteur dans les villages les plus reculés. Or, actuellement, il reste encore beaucoup de zones d'ombre, principalement dans les régions montagneuses et je ne comprends pas que l'on envisage de consacrer des crédits importants à l'installation d'une seconde chaine alors qu'on se montre parfois si avare pour installer dans les régions montagneuses des relais qui permettraient à tous les Français de recevoir les émissions.

Je ne vous citerai ici que l'exemple de mon département où nous sommes obligés de faire un effort financier substantiel et de demander une participation importante aux communes pour que la télévision puisse atteindre les villages les plus reculés de la montagne, où elle apporte ce qu'on peut trouver ailleurs plus facilement en allant au cinéma ou simplement en se promenant en ville.

Je voudrais savoir si vous comptez — comme on vous l'a demandé — prendre des mesures pour faire pénétrer la télévision principalement dans les régions de montagnes et faire en sorte que la participation exigée des départements et des communes ne soit pas aussi importante.

Bien entendu, j'aurais pu parler longuement de la question de la publicité à la télévision. Je ne le ferai pas. Il me suffit, en effet, de savoir que vous nous avez promis ou que vous allez nous promettre — du moins je l'espère — qu'il n'y aura pas de deuxième chaîne, donc qu'il ne sera pas question de son financement sans que le Parlement ait été consulté. C'est donc quand le Parlement sera consulté sur l'implantation et les moyens de financement de cette deuxième chaîne que je présenterai des observations qui seront particulièrement importantes.

Je n'insisterai donc pas à ce sujet ; je voudrais cependant dire que, suivant les décisions que vous prendrez, cela marquera peut-être un tournant pour la presse française, car la disparition de la presse politique est actuellement un fait inquiétant pour la démocratie. En effet, suivant ces décisions, il se peut fort bien qu'un certain nombre de journaux soient entraînés dans la chute et que celle-ci précède ou accompagne la chute d'un certain nombre de formations politiques que ces journaux supportent et animent. C'est un fait extrêmement grave, je le répète, pour la démocratie.

Je vous demande donc de bien réfléchir quand vous aborderez les problèmes de la deuxième chaîne, car ils sont liés plus que vous ne le pensez aux problèmes de l'existence même d'un régime démocratique.

M. Jean Lecanuet. Pourvu que vos craintes ne soient pas entendues comme un conseil !

M. Emile Hugues. Il est un problème que je voudrais évoquer en quelques mots, c'est celui de la télévision en couleur. M. Baumel a dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas encore en parler. Mais elle existe au stade du laboratoire et même déjà au stade de l'industrialisation. Ce qui la freine, c'est le coût important des implantations et également le prix des émissions. En effet, si l'on admet qu'une heure de télévision coûte trois fois plus cher qu'une heure de radio, une heure de télévision en couleur coûtera vraisemblablement trois fois plus qu'une heure en noir et blanc. Néanmoins, ce problème de la télévision en couleur sera sans doute posé dans cinq ou dix ans et je vais me permettre une question : avez-vous déjà envisagé la façon dont vous résoudrez ce problème ? Pour moi, la télévision en couleur sera européenne ou ne sera pas. Vous ne pourrez pas établir un réseau de télévision en couleur à l'échelle nationale car nous ne serons pas assez riches pour cela. Ou alors, il faudrait augmenter la redevance réclamée à l'usager dans des proportions telles qu'il ne pourrait plus la payer. Ou encore, il faudrait s'orienter vers des moyens de financement que nous ne pourrions pas accepter pour d'autres raisons.

C'est donc vers l'intégration à l'échelle de l'Europe de la télévision en couleur qu'il faudrait nécessairement en venir. Il importera de ne pas recommencer les erreurs commises. Il faudra tendre vers un standard unique, des installations uniques. Cela posera des problèmes techniques peut-être redoutables. C'est précisément pour cela que vous devez commencer à vous inquiéter de l'avenir de la télévision, principalement en ce qui concerne la couleur, et envisager la recherche de solutions européennes — excusez-moi de le dire — seules capables de permettre d'amortir les installations nécessaires.

Monsieur le ministre, après la télévision en couleur, j'en viens à vous parler des programmes. J'ai la faiblesse de les trouver très bons, peut-être parce que je me suis intéressé à cette maison et aussi parce que je regarde quelquefois la télévision. Quand on a vécu à l'étranger et qu'on a pu comparer les programmes étrangers aux nôtres, la qualité de nos programmes ne peut être discutée. Nous avons certainement des programmes excellents, nous en avons aussi de médiocres. On ne peut pas demander à la télévision d'avoir du génie chaque soir, ce serait fatigant pour les téléspectateurs.

L'effort artistique de la télévision doit être soutenu, c'est indispensable pour nos réalisateurs, qui comptent parmi les meilleurs.

Mais je voudrais vous mettre en garde aussi en ce qui concerne les programmes contre la qualité médiocre, quelquefois, du kinéscope. En effet, je vous demande de ne pas abuser du kinéscope ou de l'émission différée, comme du play-back.

A l'heure actuelle, le kinéscope enlève à la télévision cette sorte de frémissement que donne son instantanéité et qui fait son charme. Je sais que l'on ne peut pas tout faire en direct, mais je vous demande de ne pas abuser des facilités de l'émission différée et surtout, de rechercher un procédé qui donne une meilleure image.

Je regrette également que la télévision, principalement en ce qui concerne la télévision scolaire, soit aussi mal utilisée en matière d'enseignement. En effet, de tous les programmes, les programmes de la télévision scolaire sont les moins bons. Vous avez pourtant des possibilités et un instrument extraordinaires avec la télévision scolaire, ne serait-ce que pour l'étude des langues, dans un moment ou tout le monde devrait être bilingue. Vos programmes dans ce domaine sont inférieurs à la moyenne artistique des autres émissions.

Je ne sais si la télévision scolaire est de votre compétence. Je crois qu'elle est plutôt de la compétence du ministre de l'éducation nationale, mais peut-être ne serait-il pas mauvais que vous repreniez un peu d'autorité dans ce domaine important.

J'en viens à ma dernière question. En fait, elle peut sembler futile à cette heure-ci, je voudrais cependant me faire l'écho de ce qui s'est dit à l'Assemblée nationale sur la suppression des émissions de chansonniers. Je sais que vous n'aimez pas trop leur liberté, que vous n'aimez pas trop leurs brocards.

Ce que je voudrais vous dire, c'est que les manifestations de chansonniers sont des manifestations de l'opinion publique et que, quelquefois, ils disent tout haut ce que beaucoup pensent tout bas. Ils ne font que perpétuer une veille tradition républicaine, celle qui s'exprimait à travers le livre d'Alain : « Le citoyen contre les pouvoirs ». Et puis, rappelez-vous, monsieur le ministre, qu'il y a toujours eu des épigrammes à la Cour de France. Les rois en riaient. Il semble que la République soit plus sourcilleuse aujourd'hui que ne l'était la royauté. (*Rires.*) C'est au dix-huitième siècle, je crois, qu'on disait que « les flèches valaient mieux que les piques ». Je crois qu'il faudra vous en souvenir quand vous voudrez censurer les chansonniers.

Je voudrais vous rappeler, en conclusion, ce mot de La Fontaine : « Qu'un pape rie, en bonne foi, je n'ose l'assurer ; mais je tiendrais un roi bien malheureux s'il n'osait rire ». (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot

Mme Marie-Hélène Cardot. Mes chers collègues, je m'excuse de retenir votre attention quelques instants à cette heure tardive.

J'ai fait part à vos services, monsieur le ministre, des observations présentées au sujet du poste réémetteur de Sury, installé en 1959. Il provoque des troubles regrettables dans la présentation des émissions et, de ce fait, il est l'objet de nombreuses réclamations de la part des téléspectateurs du nord des Ardennes. Ce poste réémetteur avait été prévu pour fonctionner sur le canal 22 ; par la suite, ce canal a été changé pour adopter le 8 A. De plus, vos services auraient donné des ordres pour abaisser la puissance de Sury à 50 watts alors que 500 watts avaient été utilement prévus initialement.

Depuis la mise en service du poste réémetteur de Bouvigny, le brouillage est maintenant complet. N'est-il pas possible de diminuer le rayonnement des panneaux d'antennes de Bouvigny vers notre région ? Les téléspectateurs protestent et risquent de refuser de payer la taxe de redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision si les images ne sont pas reçues normalement.

Monsieur le ministre, il faut pallier cet état de choses. Je sais combien la complexité des équipements est grande, mais la radiotélévision française ne peut pas être mise en concurrence avec d'autres radios étrangères qu'il est facile de capter avec succès dans les départements frontaliers.

J'arrive à un autre problème évoqué par MM. Houdet et Hugues. Il s'agit de l'installation de petits postes réémetteurs aux frais des communes dont les ressources sont nettement insuffisantes, les installations s'avérant cependant indispensables pour améliorer la réception des émissions dans les régions encaissées comme celles de la vallée de la Meuse en Ardennes. La R. T. F. prend bien en charge les frais de ces installations pour les communes de plus de 15.000 habitants et participe aux frais quand la population desservie est supérieure à 7.500 habitants parce que les téléauditeurs y sont nombreux.

J'avais également exposé cette question à vos services sans recevoir de réponse. L'installation d'une cabine, d'un pylône, ainsi que l'aménagement d'un chemin d'accès et de la clôture de protection des installations représentent des charges financières trop lourdes pour des communes dont les ressources sont modestes. Le résultat obtenu serait évidemment une émission améliorée pour les téléspectateurs actuels.

Je souhaite très vivement, monsieur le ministre, que vous prévoyiez la multiplication des postes réémetteurs adaptés aux besoins régionaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ici ses travaux pendant un quart d'heure ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mardi 29 novembre, à une heure vingt-cinq minutes, est reprise à une heure quarante minutes, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.*)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Louis Terrenoire, *ministre de l'information.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, à cette heure matinale je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat, mais pas davantage le priver des explications qui lui sont dues. Fort heureusement, grâce au rapport très complet de M. Houdet, pour la commission des finances, et de M. Baumel, qui nous a apporté l'avis de la commission des affaires culturelles, je n'aurai pas à développer et à analyser devant vous de nouveau les documents qui ont été mis à votre disposition et qui doivent vous permettre de vous prononcer sur le recouvrement de la redevance due à la R. T. F. pour 1961. Mon propos va donc consister simplement à passer très rapidement en revue quelques-uns des points soulevés par les rapporteurs et de répondre aux intervenants.

De même qu'à l'Assemblée nationale, le principal grief adressé à la R. T. F. semble porter sur l'illogisme qui, selon les rapporteurs, semblerait présider à la mise en application de son nouveau statut.

Dans son rapport, M. Houdet parle notamment d'empirisme forcé et regrette qu'une organisation n'ait pas été conçue avant la publication et l'application des divers statuts du personnel d'administration et des agents spécialisés.

M. Houdet n'a certainement pas tort, bien au contraire. Il y a cependant à cette anomalie bien des raisons, sinon des justifications.

Avant tout, il y a une raison sociale. Pendant très longtemps, en effet, les agents de la R. T. F., et en particulier les techniciens, ont attendu que leur soit versée une rémunération comparable à celle qui était allouée à des techniciens du même ordre dans le secteur privé. Il s'est donc révélé nécessaire en quelque sorte de faire établir le statut de ce personnel par priorité et d'entamer, avant que ne soit préétabli un organisme quelconque, la longue et délicate opération du reclassement.

Mais il ne s'est agi jusqu'à présent que du reclassement du personnel d'exécution, personnel indispensable, en toute hypothèse, à la vie de l'établissement. Il ne dépend pas, en effet, de la conception de l'organigramme qu'il y ait à la R. T. F. des cameramen, des monteurs de films, des preneurs de son, des conducteurs d'automobiles, des sténodactylographes, etc. En revanche, l'existence d'un organigramme est indispensable à l'agencement de secteurs mieux adaptés et surtout plus souples. L'organigramme doit donc être établi avant tout reclassement des cadres supérieurs. Actuellement en voie d'élaboration, cet organigramme s'inspirera des idées directrices que voici :

Premièrement, le service de l'exploitation, actuellement partie intégrante de la direction des services techniques, deviendra autonome et sera directement rattaché à la direction générale, ce qui permettra à celle-ci d'avoir en main l'instrument susceptible d'agir directement sur la direction des programmes.

Deuxièmement, toutes les émissions de télévision seront regroupées sous une direction unique alors que, jusqu'à présent, elles dépendaient à la fois de la direction de l'information, pour l'actualité télévisée, et de la direction dite des programmes, pour l'ensemble des autres émissions, culturelles et artistiques principalement.

Troisièmement, à la base seront créées des équipes de production se suffisant à elles-mêmes, disposant, sous contrôle, de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en assumant la responsabilité vis-à-vis de l'autorité supérieure.

Quatrièmement, à l'échelon des responsabilités les plus hautes, à celui de la production notamment, je tiens à ce que la notion de rentabilité, donc de prix de revient, qui a été évoquée précisément par M. le rapporteur de la commission des finances, soit désormais un principe dominant à la R. T. F., sinon, on ne saurait parler valablement d'établissement à caractère industriel et commercial.

Je souhaiterais, à cet égard, qu'existe à la R. T. F. un échelon responsable comparable à celui que, dans l'industrie cinématographique, on désigne sous le nom de direction de production. Au cinéma, le directeur de production est une homme qui est en quelque sorte hanté en permanence par la faillite possible de l'entreprise et, par conséquent, qui est très attaché à surveiller les prix de revient, donc la rentabilité de ce qui sera produit.

Votre rapporteur de la commission des finances a également évoqué les problèmes comptables. A cet égard, je puis dire qu'en matière de comptabilité générale, celle de la R. T. F. est, depuis le budget de 1960, conforme au plan comptable. En revanche, il manque une comptabilité analytique. Celle-ci demandera une étude et des délais assez longs avant de pouvoir être réalisée, étant donné la complexité des opérations réalisées par l'établissement.

Il faut enfin — et ce sera là ma dernière observation sur l'organisation générale de la R. T. F. — je m'efforce de résumer au maximum — il faut que le ministre de l'information, sous l'autorité duquel est placée la radiodiffusion-télévision, ait des moyens organiques de l'exercer. Or, jusqu'à présent, tel ne semble pas être le fait, car l'ordonnance du 4 février 1959, si elle a bien défini le principe, n'a pas conféré au ministre les moyens de l'exercer et de l'assurer.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* C'est exact.

M. le ministre. En ce qui concerne le problème des effectifs des personnels, je voudrais apporter quelques indications très rapides. Les emplois nouveaux qui figurent au budget de 1961 sont, pour la plupart, rendus nécessaires par l'augmentation des prestations fournies par l'établissement. Il s'agit, notamment, de nouveaux émetteurs de radio et de télévision, de nouveaux studios de radio et de télévision qui vont être mis en service, des moyens fixes et mobiles de production télévisée. Au total, ce sont 692 personnes supplémentaires qui vont être rendues nécessaires par ces extensions.

En ce qui concerne les effectifs globaux, je ne reviendrai pas sur les indications très précises qui ont été fournies par M. Baumel. Je dirai cependant que, si l'on veut établir une comparaison, il faut faire très attention aux charges très différentes de la R. T. F. et des postes périphériques.

Je ne saurais mieux illustrer la proportion très différente de ces charges qu'en citant le nombre d'heures d'émission d'informations qui sont assurées chaque jour par la R. T. F., d'une part, et par Radio-Luxembourg et Europe n° 1, d'autre part, puisque c'est généralement à ces deux postes qu'on fait allusion lorsque l'on veut établir ce genre de comparaison.

A la R. T. F., les programmes d'information représentent 96 heures 40 d'émissions journalières, tant en métropole qu'en Algérie, à Brazzaville, que dans les départements d'outre-mer.

Quatre-vingt-seize heures quarante qui se comparent avec deux heures cinquante seulement à Europe n° 1 et deux heures quarante à Radio-Luxembourg. Vous voyez que la comparaison n'est pas concluante, lorsqu'on omet de souligner à quel point les charges et les missions sont différentes pour un établissement comme la R. T. F. et pour les postes dits périphériques. Malgré ces charges, la R. T. F. s'est engagée à procéder cette année à un ajustement très sévère des effectifs du personnel journalistique, qui sera ramené à un nombre inférieur de 200 unités, étant entendu, pour plus de précision, qu'il s'agit en général de pigistes occasionnels.

Je voudrais aborder maintenant un problème qui, certainement, intéresse au plus haut point le grand public des auditeurs et des téléspectateurs : celui de la redevance. Un millier d'agents de la R. T. F. se consacrent à la perception de la redevance. Peut-être est-ce en raison de cet effectif d'une importance — je le reconnais — non négligeable que le mode de perception lui-même est souvent critiqué. Cependant, il a le mérite d'exister. Il fonctionne d'ailleurs convenablement puisqu'il entraîne moins de 9 p. 100 de frais de recouvrement. Toutes études faites en vue de le remplacer par un autre n'ont pas paru jusqu'ici concluantes. La perception par la R. T. F. permet d'en confier le soin à un personnel spécialisé et dépendant directement d'elle, qui assume en outre certaines tâches de contrôle technique de la réception radiophonique.

Enfin, la perception confiée à un personnel chargé déjà d'autres tâches, soit publiques, soit privées, n'aurait pas le même

rendement et n'assurerait pas en outre la R. T. F. que l'intégralité des sommes perçues grâce à la redevance lui seraient effectivement versées.

Quant à la redevance elle-même, votre rapporteur de la commission des finances a fait état des déclarations que j'ai émises il y a quinze jours devant l'Assemblée nationale. Elles correspondent à l'engagement que j'avais pris, vous vous en souvenez sans doute, devant votre assemblée au mois de juillet dernier, en réponse à une intervention de M. Alric. Cet engagement a été tenu. Je vais donc vous préciser quelles seront les décisions prises à cet égard par la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

1° Seront supprimées les redevances spéciales qui frappent les postes de radio mobiles, c'est-à-dire les postes pour automobiles et les transistors, dès lors que le propriétaire ou le détenteur de l'un de ces postes apportera la preuve qu'il est déjà assujetti soit à la redevance radiophonique pour un poste de radio fixe ou mobile, soit à la redevance de télévision, soit enfin au compte dit unique.

2° Seront supprimées les redevances spéciales qui frappent les appareils détenus dans certains lieux publics, tels que les télé-clubs, les associations diverses, et même les chambres d'hôtels. Ainsi, le redevable qui ne détient que des postes de radio ne paiera plus que 25 nouveaux francs par an pour tous les appareils fixes, postes pour automobiles et transistors qu'il peut posséder.

De même le redevable qui détient des téléviseurs et éventuellement des récepteurs radio ne paiera que 85 nouveaux francs sur tous les appareils de radio et de télévision fixes ou mobiles qu'il peut posséder.

Ce système, dit « compte unique intégral », sera certainement ressenti comme constituant un allégement très réel de l'assiette et une simplification considérable de la perception.

Néanmoins, ces suppressions ne peuvent être envisagées que si la perte de recettes qui en résultera pour la R. T. F. — elle peut être estimée pour 1961 à près de 40 millions de nouveaux francs — est compensée par des ressources au moins équivalentes. Celles-ci pourraient être trouvées par le moyen suivant : au moment de l'achat d'un poste de radio ou de télévision, l'acheteur aura à acquitter au profit de la R. T. F. une redevance égale à celle présentement exigible qui est de 25 nouveaux francs pour la radio et de 85 nouveaux francs pour la télévision. Mais, cette redevance une fois payée, au lieu d'être reconduite d'année en année, serait unique et versée une fois pour toutes, à moins bien entendu que l'acheteur ne soit pas encore assujetti à titre personnel au paiement d'une redevance.

A ce propos, vous me permettrez d'évoquer immédiatement l'amendement que votre rapporteur général de la commission des finances, M. Pellenc, a introduit dans le projet de loi de finances pour 1961.

Cet amendement dispose :

« En aucun cas, le montant des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision exigibles d'un même usager, ne pourra excéder deux fois le montant de la redevance unitaire, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs fixes ou mobiles détenus par cet usager. »

Cet amendement a été inspiré par des préoccupations identiques aux nôtres. Mais il est certain qu'il est en retrait par rapport à la position que je viens de définir.

Je pense que la commission des finances du Sénat pourrait réexaminer sa position et peut-être renoncer à cet amendement, puisque le régime nouveau qui sera institué en 1961 sera finalement plus avantageux pour le redevable.

Reste alors la date d'application de ce système. En effet, l'amendement introduit par M. le rapporteur général de votre commission des finances, s'il est adopté, fixera automatiquement au 1er janvier prochain la mise en œuvre de ce nouveau système.

Après étude, je puis vous annoncer que les propositions que je viens de formuler devant vous pourraient entrer en vigueur dès le 1er janvier prochain.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. le ministre. Il restera cependant un certain nombre de points à préciser car il est bien évident qu'un certain nombre d'auditeurs et de téléspectateurs ont fait des déclarations dans des lieux différents et que cela demandera une certaine période d'adaptation ; mais il suffira que ces auditeurs ou téléspectateurs apportent la preuve — et elle est facile à établir — qu'ils ont fait une déclaration dans d'autres lieux que le lieu de leur domicile pour que, immédiatement, ils ne soient plus redevables que d'une seule taxe.

L'institution du compte unique intégral serait ainsi progressivement mise en place au cours de l'an prochain et vraisemblablement, elle deviendrait définitive à la date du 1er juillet. Il est en effet indispensable que nous disposions de ce délai pour faire procéder aux travaux mécanographiques que nécessite cette opération. A partir du 1er juillet donc, le compte unique intégral fonctionnerait d'une façon automatique, apportant, tant aux redevables qu'au service, un allégement considérable.

La deuxième chaîne, vous vous en êtes aperçus, est au premier plan de l'actualité. Cependant, M. Hugues a exprimé à cet égard des vues qui sont, si j'ose dire, moins impatientes que celles de bien d'autres. Je peux lui donner toutes assurances, parce que son point de vue est exactement le mien. J'ai toujours pensé qu'avant de lancer une deuxième chaîne de télévision, il était indispensable que la France entière, tout au moins dans la proportion de 80 à 90 p. 100, puisse être couverte par la première chaîne. Je considère qu'il ne doit pas exister à cet égard des régions privilégiées.

Cependant, il est temps de songer à la deuxième chaîne. En Grande-Bretagne, on comptait déjà 5 millions de récepteurs lorsqu'elle fut créée. En France, nous sommes — vous le savez — assez en retard à cet égard puisque nous approchons seulement de 2 millions de récepteurs, mais il semble bien que l'accroissement du nombre des récepteurs soit désormais lié, pour une très large part, à la création de cette deuxième chaîne qui permettra aux téléspectateurs d'avoir le choix entre deux programmes différents.

Cela dit, vous n'ignorez pas que cette future chaîne a déjà soulevé, bien avant sa naissance, de telles supputations, et de tous ordres, que l'on finit par redouter d'en parler de crainte des versions tendancieuses dont se trouve assorti le moindre propos fait à ce sujet.

Il y a plus grave. Les aspects techniques de ce problème complexe, si on les traitait à la légère, risqueraient d'entraîner de fâcheuses répercussions dans l'industrie électronique française. Or, le premier souci du Gouvernement est de l'en préserver.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale, devenu l'article 51 *bis*, vise à interdire à la R. T. F. d'accepter, sauf autorisation législative, toute nouvelle source de financement. Votre commission des finances l'a adopté et, dans son bref commentaire, votre rapporteur indique que cet amendement a notamment pour objet d'interdire la publicité sur les ondes de la R. T. F. sans autorisation expresse de la loi.

Nul mieux que celui qui vous parle ne peut être insensible aux préoccupations qui ont inspiré cette disposition. Ce sont, en effet, celles de la presse, et j'indiquais, l'autre jour, à cette tribune, que le budget du département ministériel que j'ai l'honneur de diriger est consacré dans une proportion d'au moins 93 p. 100 à des concours divers apportés précisément à la presse. Que serait-ce si des difficultés supplémentaires provenant d'une baisse des recettes publicitaires grevaient davantage encore l'exploitation des journaux ?

Mais la probité qu'impose ce débat exige qu'on dise également qu'à ces craintes, à ces objections de la presse des réponses ont été apportées, dont l'argument principal est tiré de l'accroissement continu du volume global des budgets publicitaires. Pour ma part, sur ce point particulier, dans l'état actuel du débat, je ne me prononcerai pas, car c'est finalement au Gouvernement et non au seul ministre de l'information, qu'il appartiendra de prendre la décision.

L'amendement voté à l'Assemblée nationale me paraît relever du domaine réglementaire. Je sais qu'il n'est pas agréable de faire cette constatation devant une assemblée parlementaire, mais mon devoir est de le souligner au passage.

Sur le fond des choses, je tiens cependant à préciser ma pensée. Personnellement hostile à une chaîne privée, et donc personnellement favorable à une chaîne d'Etat, je ne considère pas que l'introduction éventuelle de la publicité se pose en termes de financement. Les ressources qu'elle apporterait seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses d'infrastructure et des programmes. En revanche, il faut s'attendre à une progression rapide et constante des ressources apportées par la redevance. Enfin, l'article 9 de son statut autorise la R. T. F. — et je remercie le rapporteur de la commission des finances de l'avoir rappelé — à contracter des emprunts. Je ne vois donc pas

comment, de quelque manière que ce soit, la R. T. F. pourrait envisager de couvrir autrement les dépenses d'équipement de la deuxième chaîne de télévision. Voilà qui est clair.

Il n'en est pas moins vrai qu'on n'arrête jamais le progrès technique. Si celui-ci permet demain aux télévisions étrangères — je m'excuse auprès de M. Baumel, mais je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait placer des gendarmes ou des douaniers dans l'éther aux télévisions britannique, luxembourgeoise, allemande, italienne entre autres, de nous envoyer leurs images bien au-delà des zones frontières, où certaines pénètrent déjà, que se passera-t-il ? Il se passera ce que nous avons déjà constaté pour la radio et qui a encouragé la création des postes dits périphériques.

Je reprendrai une formule que j'ai déjà utilisée dans ce domaine de la télévision : ayant mis la publicité à la porte, elle risque un jour — pas demain, certes, mais un jour prochain — de nous revenir par la fenêtre.

C'est pourquoi je souhaite ardemment que la presse, même si ses ressources publicitaires étaient intégralement garanties en l'espèce, ne pratique point à cet égard la politique de l'autruche et se garde d'un malthusianisme à courte vue. J'attends d'elle au contraire, et dans son propre intérêt, qu'elle ne se contente pas de positions négatives. Elle doit aborder ce problème de face et sans complexe. La télévision n'en est qu'à ses débuts. Il s'agit de l'avenir et les solutions positives ne manquent pas à cet égard.

Je souhaite, enfin, que pour la gestion de cette deuxième chaîne, on tire profit des critiques dont vos rapporteurs ont fait état. En ce qui concerne l'état de choses actuel en particulier, la deuxième chaîne doit échapper à certaines entraves administratives paralysantes et coûteuses et peut être ainsi servir de banc d'essai à cet assouplissement, à cette réorganisation de l'ensemble que M. Houdet a appelée de ses vœux. Pour ce qui est des programmes, la deuxième chaîne devra apporter à la première ce stimulant, cette émulation qui évite la sclérose et la médiocrité, et qui constitue en tous domaines le ressort de toute réussite.

Un mot, enfin, sur la télévision en couleurs qu'à évoquée M. Hugues.

La France n'est nullement en retard dans la recherche technique concernant ce domaine. Elle est même l'un des rares pays à disposer de formules qui lui soient propres. Ne se trouvent en effet dans ce cas que les Etats-Unis, la Russie, la Grande-Bretagne et le Japon.

Le problème, cependant, n'est peut-être pas tel que l'a présenté M. Hugues qui a évoqué à ce propos les mots magiques, que je ne m'attendais pas à entendre dans ce débat, je vous l'avoue, de supranationalité et d'intégration européenne. En effet, le problème peut être beaucoup plus économique que technique. Pourquoi ? Parce que le prix des récepteurs de télévision en couleurs est extrêmement élevé. Aux Etats-Unis, il est d'environ 1.000 dollars. D'autre part, une fois qu'on a acquis un poste capable de recevoir la télévision en couleurs, il faut l'entretenir et cet entretien est coûteux. Nous avons surtout à cet égard des références américaines ; il est de l'ordre de 200 dollars par an. Donc, très avancée dans le domaine de l'émission, la télévision en couleurs l'est beaucoup moins dans celui de la réception, d'où notre prudence à cet égard.

Je voudrais maintenant aborder le procès qui a été fait à la R. T. F. en ce qui concerne ses émissions d'information, procès — tranchons le mot — politique et même, si je relève certains propos, parfois procès de tendance.

Je crois qu'en ce domaine nous ne devons pas avoir en 1960, parlant à cette tribune, de complexe de culpabilité vis-à-vis de nos prédécesseurs. Je le dis comme je le pense et je pourrais apporter ici des exemples qui vous montreraient combien, à certains moments, la radio — il s'agissait peut-être moins, à l'époque, de la télévision — a en tout cas infiniment plus servi directement les équipes au pouvoir qu'elle ne le fait à l'heure présente. Comment se fait-il, en effet, que nous fassions tellement de propagande alors que les 700 journalistes de la R. T. F. appartiennent, à une exception près — du moins à ma connaissance — à tous les partis sans exception ? Aucun d'eux, depuis deux ans, n'a fait jouer la clause de conscience et j'ajoute qu'aucun d'eux n'a été licencié.

En vérité, il faut souligner deux points dans ce domaine délicat entre tous. D'une part, l'information proprement dite. J'estime que celle-ci doit être aussi objective que possible. Je pourrais fournir des exemples prouvant que la R. T. F., dans ses bulletins d'information, ne cache aucune prise de position de quelque parti qu'elle émane, qu'elle a cité et qu'elle citera les déclarations, les discours des leaders des différents partis politiques, qu'elle communique régulièrement les informations émanant des centrales syndicales ouvrières, qu'elle n'a cessé d'avoir des tribunes où s'expriment, avec beaucoup de talent, des intervenants d'opinions très variées et dont certains siègent en ce moment même dans cet hémicycle. Ces tribunes ont été cependant supprimées dans le passé par certains chefs du Gouvernement qui n'étaient pas ceux que nous connaissons maintenant.

En revanche, je considère que le Gouvernement a le droit, à condition d'annoncer la couleur — depuis un mois environ, la chose est d'ailleurs faite avec plus de netteté que ce n'était le cas jusqu'à présent — le Gouvernement a le droit, me semble-t-il, de fournir à l'opinion publique un certain nombre d'explications, de dire ce qu'il fait, pourquoi il le fait et comment il le fait — car il n'a souvent pas d'autre moyen de le faire connaître — de telle façon que rien ne reste dans l'ombre.

Je ne sache pas qu'il existe un journal qui soit exclusivement au service du Gouvernement. Si vous considérez tous les hebdomadaires qui, de plus en plus, tendent à se consacrer à la défense des opinions diverses, en se partageant l'opinion publique de notre pays, vous n'en trouverez aucun qui soit franchement, délibérément gouvernemental. Par conséquent, il est indispensable que les pouvoirs publics disposent d'un moyen d'information pour s'expliquer devant le pays. Mais je le répète, cette utilisation doit être, de plus en plus, faite en dehors des bulletins d'information. Pour notre part, nous nous efforçons de marquer cette différence.

Je réponds ici, vous l'avez compris, aux interventions plus particulières de M. Hugues et de M. Carcassonne sur ce sujet. M. Hugues a eu une phrase, à cet égard, que je voudrais relever. Il a dit : « 700 journalistes pour défendre une seule opinion, la vôtre, c'est beaucoup ! »

Oublierait-il que sur les 700 journalistes il y en a au moins la moitié qui ne défendent pas l'opinion du Gouvernement, mais qui, attachés aux émissions vers l'étranger, vers la communauté, défendent tout simplement l'influence française, le rayonnement culturel de notre pays ? Par conséquent, ils ne sont pas, tels qu'on vous les présente, des journalistes au service d'un point de vue partisan, mais tout simplement, en l'occurrence, des journalistes au service du pays !

M. Carcassonne s'est attaqué avec beaucoup d'esprit, je le reconnais, et infiniment de courtoisie aussi à tel éditorialiste de la radiodiffusion-télévision française. Il ne faudrait pas que les trois minutes quotidiennes dont dispose ce collaborateur de la radiodiffusion-télévision nous fasse oublier les 96 autres heures d'émission d'information. Il ne faudrait pas, si j'ose m'exprimer ainsi, que ce petit arbre nous cache l'immense forêt. Il semble pourtant, à en croire certaines interventions, tant dans cette assemblée que dans l'autre, que ce journaliste, s'il a une très large audience dans le public, ne bénéficie pas d'une audience parlementaire.

M. Bernard Chochoy. Et pour cause !

M. Louis Namy. Il n'a pas d'audience du tout !

M. le ministre. Est-ce que dans tout journal il n'y a pas, à la première page ou ailleurs, un de ces billets fantaisistes et humoristiques qui traitent les problèmes du jour non pas sous l'angle solennel des principes et de la doctrine, mais avec un peu plus d'humour et parfois la forme vengeresse de l'humour ? Pourquoi la R. T. F. se priverait-elle de ce genre d'émission, de ce genre d'article, si vous préférez ?

M. Louis Namy. Vous nous l'imposez !

M. le ministre. Mais non ! On ne l'impose à personne puisque aussi bien la R. T. F. dispose de quatre chaînes et que nul n'empêche l'auditeur de tourner le bouton...

M. Louis Namy. C'est ce qu'il fait !

M. le ministre. ...mais on nous dit aussi que l'audience des postes téléphériques est considérable. En vérité, elle l'est beaucoup moins qu'on ne le dit et, à cet égard, tous les sondages nous permettent de penser que l'auditeur a surtout tendance, précisément, à tourner le bouton pour passer d'une émission qui lui déplaît à une émission qui lui plaît davantage. Si l'on veut pousser plus loin ce genre de statistique, on constate que l'audience de la R. T. F. représente environ 40 p. 100 de l'audience des postes de radio en général.

Il se trouve qu'un des succès — on nous le dit de tous côtés — des postes dits périphériques provient précisément de ce que certains de leurs animateurs y font preuve d'une grande liberté et peuvent affirmer leur personnalité avec le talent particulier qui les caractérise. Pourquoi voudriez-vous que la R. T. F.

se prive de ces moyens d'audience qu'on reconnaît aux autres et qu'elle soit, comme je l'ai déjà dit, insipide, incolore et inodore ?

M. Bernard Chochoy. Elle est puante !

M. le ministre. Ayant à assumer la responsabilité de la R. T. F., je veux qu'elle offre à ses auditeurs un vaste journal qui soit aussi complet et aussi vivant que les autres, étant bien entendu que nous disposons de quatre chaînes et que, par conséquent, rien n'est imposé finalement à personne.

Mais, en dehors du procès proprement politique qui est fait à la R. T. F., M. Carcassonne et M. Hugues ont posé des questions qui méritent à coup sûr des réponses.

M. Hugues a évoqué la croissance du budget de la radiodiffusion-télévision française et il se l'explique mal. Je voudrais lui dire que cet accroissement tient d'une part au nombre des émetteurs et des installations en service, qui progresse d'année en année. Cet acroissement tient aussi à l'augmentation des dépenses d'équipement, qui représentent à elles seules 24 p. 100 du budget de 1960, et 20 p. 100 de celles du prochain budget. Or, ces dépenses d'équipement, vous le savez, concernent pour une large part les installations auxquelles la R. T. F. est en train de procéder en Algérie.

Enfin, les charges d'exploitation sont également en accroissement. Cela tient à l'augmentation de la durée des émissions, tant à la radio qu'à la télévision, et également à l'implantation régionale. Là encore, la comparaison avec les postes périphériques n'est pas valable. En effet, ces postes ont-ils la charge des émissions vers l'étranger, de l'équipement régional, du recouvrement de la taxe, du contrôle de la réception, de l'équipement de l'Algérie, de l'exploitation outre-mer, notamment à Brazzaville, à Djibouti et aux Antilles ? Equipent-ils quatre chaînes simultanées, plus des postes en Algérie, plus des postes régionaux, plus la télévision ?

Voilà les causes de l'accroissement du budget de la Radio-Télévision française. Quant à ventiler, comme M. Hugues le demande, les dépenses entre le secteur radio et le secteur télévision, c'est là une opération très difficile à effectuer, car les services techniques sont communs aux deux secteurs. L'infrastructure l'est également et elle est menée de pair en ce qui concerne la télévision et la modulation de fréquence. Mais, pour apporter à M. Hugues une réponse qui corresponde d'aussi près que possible à la réalité, je lui dirai que les dépenses afférentes à l'exploitation de la radio représentent deux tiers et que celles afférentes à la télévision représentent un tiers.

M. Hugues s'est plaint de la médiocre qualité du kinéscope. Je suis bien d'accord avec lui mais, malheureusement, le kinéscope est en voie de disparition. Il sera de plus en plus remplacé par le magnétoscope, c'est-à-dire l'enregistrement magnétique. Ces deux procédés ne sont d'ailleurs pas des moyens de facilité puisqu'ils permettent non seulement la conservation des émissions, mais aussi, et cela est bien nécessaire, des secondes diffusions. Ils permettent aussi d'assurer des programmes aux postes qui n'ont pas de liens hertziens avec les émetteurs de la métropole. C'est notamment le cas pour Alger, ce sera bientôt le cas pour les Antilles.

Enfin, le kinéscope et, aujourd'hui, de plus en plus, le magnétoscope doivent permettre à la R. T. F. de commercialiser une bonne part de ses productions. Vous savez que c'est là une grande tâche d'avenir de la télévision qui consistera de plus en plus à échanger des productions de pays à pays.

M. Carcassonne a renouvelé une question qu'il avait, paraît-il, posée à mon prédécesseur en ce qui concerne la diffamation en matière de radio et de télévision. Voila mon point de vue : une commission, composée de magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, serait saisie des demandes de réparation présentées et proposerait au ministre de l'information la suite qu'il convient d'y réserver, tout en définissant les modalités que pourra revêtir cette mise au point, qui de toute manière sera délicate. M. Carcassonne n'ignore pas combien, en matière de presse, la répression des délits de diffamation s'est toujours heurtée à des obstacles nombreux, notamment à des procédures généralement dilatoires.

Il a parlé de grèves. Je ne pense pas que ses souvenirs soient très récents sur ce point puisque, aussi bien, il n'y a pas eu de grèves ayant affecté les antennes de la R. T. F., donc les émissions, depuis le mois de janvier dernier. Mais il est arrivé très souvent que la presse annonce que des grèves doivent avoir lieu. Elle a même annoncé une grève pour jeudi prochain. J'espère que jeudi, comme les fois précédentes, il s'agira de nouvelles prématurées et inexactes.

Mme Cardot m'a posé une question en ce qui concerne un poste des Ardennes. Je voudrais lui apporter quelques assurances à cet égard. Il s'agit du poste de Sury, près de Mézières. Cet émetteur est effectivement en période de réglage. Ces réglages sont assez longs du fait que, s'agissant en l'espèce d'un prototype, le fournisseur a rencontré des difficultés assez grandes pour sa mise au point. Actuellement, un ingénieur est sur place et termine les réglages qui peuvent encore demander une quinzaine de jours. Mais dans quinze jours, les images reçues seront très améliorées en qualité et en stabilité. Néanmoins, le relief tourmenté du département que représente Mme Cardot nécessitera certainement l'installation, en 1961, de petits émetteurs dont l'implantation sera déterminée dès que fonctionnera convenablement, avec sa puissance définitive, l'émetteur de Sury.

D'une manière générale, je dirai que la direction générale de la R. T. F. a le plus grand souci d'assurer une couverture aussi totale que possible du territoire qui doit permettre à tous les Français de recevoir la télévision. Pour sa part, le ministre de l'information a le plus vif désir de voir ce nouveau mode d'expression et de distraction se répandre de plus en plus dans les campagnes, car il pense que cela bouleversera, dans le meilleur sens du terme, la vie de nos ruraux et qu'ainsi, cet exode rural qui souvent a eu pour cause les attractions de la ville sera moindre désormais, puisque la télévision apportera à nos campagnes tout ce que la ville peut leur offrir comme moyens de distraction et de culture.

Mesdames, messieurs, en conclusion, je voudrais faire allusion aux amendements qui vont être présentés devant vous et dire quelles sont mes préoccupations. Je souhaite que ne soit pas remis en cause le caractère commercial et industriel de la R. T. F., puisque, aussi bien, dans son rapport, M. Houdet s'est souvent référé à son caractère industriel et commercial pour demander à la R. T. F. de concevoir une organisation qui réponde précisément à cet objectif.

Je ne voudrais pas non plus que cela diminue l'autorité que le ministre doit exercer sur la R. T. F. alors que, bien au contraire, celle-ci doit être renforcée. Je pense que l'ordonnance du 4 février 1959 mérite à coup sûr d'être corrigée ; tout un texte législatif mérite d'ailleurs de l'être et est en quelque sorte, dès sa naissance, susceptible d'améliorations successives. Mais le moyen d'assurer ces améliorations, ces perfectionnements, ces corrections doit-il être recherché dans le cadre de la loi de finances ? Ce serait en quelque sorte les introduire par un biais, et sans doute serait-il préférable, sur les points les plus importants, qu'un projet de loi rectifiant l'ordonnance du 4 février 1959 vous soit présenté, par exemple, lors de la prochaine session du Parlement.

Tel est mon sentiment, et c'est sous le bénéfice de ces diverses observations que je demande à votre Assemblée d'approuver le recouvrement de la redevance de la R. T. F. pour l'exercice 1961. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour répondre à M. le ministre.

M. Yvon Coudé du Foresto. J'ai une simple question à vous poser. Vous nous avez défini tout à l'heure avec beaucoup de brio la façon libérale dont vous conceviez l'information, et nous avons d'ailleurs pu nous en apercevoir en écoutant les émissions de l'un de vos collaborateurs qui, ce soir encore, comme l'a souligné M. Carcassonne, s'est livré à un certain nombre de critiques que certainement vous n'avez pas inspirées, je n'en doute pas une seconde !

Ma question est simple : je voudrais savoir si le même libéralisme vous animera vis-à-vis des chansonniers en les laissant libres de dire ce qu'ils veulent. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... (*Exclamations.*)

Un sénateur à gauche. Le ministre n'a pas répondu !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai en effet oublié, et je m'en excuse, d'évoquer cette question des chansonniers. Il s'agit, vous le savez, d'une émission récente qui ne se bornait pas, comme à l'ordinaire, de brocarder le Gouvernement ou l'un de ses membres — ce que je trouve tout naturel, monsieur Coudé du Foresto, à telle enseigne que lors d'une émission précédente j'étais en quelque sorte la principale vedette, à la manière bien entendu

des vedettes des chansonniers, c'est-à-dire que j'étais criblé de leurs traits, et que j'avais été le premier à m'en réjouir et à en rire ! Mais, la fois suivante, les mêmes chansonniers ont utilisé un document officiel pour mettre en cause et tourner en ridicule non seulement le chef du Gouvernement, mais encore ses fonctions.

Voyez-vous, monsieur Coudé du Foresto, ce que je peux accepter pour moi-même, je ne pouvais pas l'accepter pour le chef du Gouvernement, ni surtout pour les fonctions de Premier ministre.

Tout ce que nous avons demandé, c'est ce que n'importe quel directeur d'entreprise de spectacles demande, c'est-à-dire d'avoir connaissance que ce que les artistes vont dire avant qu'ils ne le disent. Ce n'est pas de la censure, ou alors tous les directeurs de spectacles en France font sans le savoir de la censure comme M. Jourdain faisait de la prose !

M. Yvon Coudé du Foresto. Alors, monsieur le ministre, protégez la fonction parlementaire de la même manière ! (*Très bien !*)

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

La discussion générale sur le budget de la radiodiffusion-télévision française est terminée.

[*Article 51 A nouveau.*]

M. le président. Par amendement n° 86, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 51 A nouveau, ainsi rédigé :

« Les articles 1er et 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française sont modifiés comme suit :

« Art. 1er. — La radiodiffusion-télévision française est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public d'une catégorie particulière doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République, pour : (le reste sans changement).

« Art. 10. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est fixé par la loi. La radiodiffusion-télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation. (Le reste sans changement.) ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article a pour but de replacer dans le domaine législatif l'autorisation de percevoir la redevance radio et de fixer, par la loi, le montant de cette redevance.

C'est depuis deux ans, depuis que l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 a replacé la fixation de la redevance dans le domaine réglementaire, que ce désir, cette volonté même, a été affirmé par le Parlement.

Je vous ferai grâce, puisque j'y consacre dix pages dans le rapport qui vous a été soumis, des diverses phases de nos discussions avec le Gouvernement sur ce point, qui ont abouti, en définitive, il y a trois mois, à une décision — que vous connaissez — du Conseil constitutionnel et en vertu de laquelle celui-ci, considérant que la radiodiffusion était un établissement public à caractère industriel et commercial, donne à la redevance radiophonique le caractère de taxe parafiscale, ce qui a pour effet de donner au Parlement, une fois pour toutes au cours de l'année, l'autorisation de percevoir cette taxe, mais qui donne par la suite au Gouvernement la possibilité d'en modifier le taux comme il l'entend, exactement comme si le Parlement — et je reprends cette image — ayant signé un chèque en blanc confiait par la suite au Gouvernement le soin de le remplir.

Cependant, si cette taxe est une taxe parafiscale, cela tient simplement à la stipulation du texte selon laquelle la radiodiffusion est un service industriel et commercial.

Mes chers collègues, s'agit-il d'un service industriel et commercial au sens où nous avons établi les autres établissements à caractère industriel et commercial comme, par exemple, la S. N. C. F. ou les Houillères ?

Est-ce que la discussion qui est intervenue ne vous a pas démontré le caractère tout à fait particulier que la radiodiffusion tient de sa mission d'information, d'éducation, de propagande, de mise au service de la culture française à l'étranger et d'enseignement scolaire ? La même discussion s'instaurerait-elle s'il s'agissait d'une marchandise comme, par exemple, le charbon ou des billets de circulation en chemin de fer ?

Cela donne, par conséquent, à la radiodiffusion, vous le voyez déjà, le caractère d'un établissement public, mais d'un établissement public d'une nature tout à fait particulière.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le rapporteur général. Mais ce n'est pas tout ! Lorsque vous achetez du charbon ou lorsque vous achetez un billet de chemin de fer, vous accomplissez, bien sûr, un acte commercial ; mais, en matière de radiodiffusion, comment les recettes sont-elles assurées ? Il faut, pour les percevoir, avoir recours à des procédures légales. C'est la loi qui fait obligation de payer la taxe, avec des pénalités extrêmement lourdes pour les contrevenants, à celui qui possède ou qui détient un appareil, même s'il ne s'en sert pas. Cela ne confère-t-il pas à la radiodiffusion un caractère tout à fait particulier ?

Qu'a voulu le législateur, qui s'est substitué d'ailleurs au Parlement, au moment où il a pris l'ordonnance relative à la radiodiffusion ? Il a voulu lui donner la même souplesse que celle dont bénéficient les établissements à caractère industriel et commercial en ce qui concerne leur gestion, mais il n'a pas voulu pour autant en faire un établissement juridiquement industriel et commercial. Cela ne se peut pas. Un simple examen l'indique. C'est donc un établissement public, mais d'un type tout à fait particulier, comme il y en a d'ailleurs d'autres en droit public français, par exemple le port de Strasbourg, qui constitue un établissement public d'un type particulier.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose de mettre en concordance avec les faits l'appellation de la radiodiffusion en stipulant que c'est un établissement public d'un caractère particulier.

Les conditions de fonctionnement de cet établissement sont définies précisément par l'ordonnance prévoyant un statut spécial pour le personnel et un comité financier, qui doit examiner les opérations de caractère financier auxquelles se livre la radiodiffusion et qui décide de ses modalités de gestion.

Dans ces conditions, si la radiodiffusion est, comme nous le proposons, nantie de sa véritable appellation, il n'en résulte plus que la redevance soit obligatoirement une taxe parafiscale. C'est au contraire une taxe dont la perception est imposée par la loi, dont les pénalités sont prévues par la loi, pour laquelle les dispenses sont prévues par la loi, et dont le Parlement a le droit par conséquent de fixer le montant par la loi ! Il en a d'autant plus le droit qu'un Parlement ne peut rester étranger à des programmes qu'arrêterait la radiodiffusion, tant en ce qui concerne l'installation de son réseau que l'orientation de ses émissions ! En raison du caractère d'éducation, d'information et de propagande qui est celui de la radiodiffusion, cela ne peut pas rester en dehors de la volonté des représentants de la nation !

L'article qui vous est proposé a pour effet de régler cette question. C'est à l'unanimité que votre commission des finances l'a adopté et je me permets de vous rappeler que le rapporteur de la commission des affaires culturelles a déclaré tout à l'heure que sa commission s'y associait. C'est donc au nom de deux commissions de cette Assemblée que nous vous demandons de vouloir bien adopter l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne reviendrai pas sur les observations que j'ai présentées en conclusion de mon exposé à la tribune.

Je considère qu'il serait fâcheux de modifier l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959 qui stipule que la radiodiffusion-télévision française est un établissement à caractère industriel et commercial.

Je trouve même qu'il y a une certaine contradiction à se référer, comme le fait M. le rapporteur général de la commission des finances, à ce caractère industriel et commercial, pour exiger de la radiodiffusion-télévision française qu'elle organise ses services en raison de cette vocation qui lui est ainsi donnée et de vouloir en même temps supprimer précisément toute mention de ce caractère industriel et commercial, ce que réalise le texte de l'amendement !

D'autre part, et pour appuyer la même observation, je signale, que ce n'est pas la dénomination d'établissement public à caractère industriel et commercial qui donne à la redevance, dans l'ordonnance, son caractère non fiscal ; c'est, en vérité l'article 10 de l'ordonnance et l'affectation de la redevance à la radiodiffusion-télévision française. Par conséquent, le fait de modifier l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959 par un article additionnel 51 A nouveau ne répond pas exactement, me semble-t-il, à l'objet qui est recherché.

Pour ma part, je maintiens qu'il y a le plus grand intérêt à laisser à la radiodiffusion-télévision française son caractère industriel et commercial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 51 A nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[*Après l'article* 51 *A nouveau.*]

M. le président. Par amendement n° 87, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 51 B nouveau ainsi rédigé :

« En aucun cas, le montant des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision exigibles d'un même usager ne pourra excéder deux fois le montant de la redevance unitaire, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs fixes ou mobiles détenus par cet usager. »

Je pense, monsieur le rapporteur général, que cet amendement n'a plus d'objet.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, en raison des explications que nous a fournies M. le ministre sur ses intentions quant au paiement des taxes sur la radiodiffusion et la télévision et de l'engagement qu'il a pris à la tribune, me semble-t-il, de faire partir du 1er janvier les mesures qu'il nous a annoncées — et je dois reconnaître qu'il s'est montré beaucoup plus libéral dans ce domaine qu'il me semblait l'avoir été dans la proposition que j'avais faite à la commission des finances — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 51 bis *nouveau.*]

M. le président. « Art. 51 *bis* nouveau. — En vue d'assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds dont le recouvrement est autorisé par la loi, la radiotélévision française ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 51 ter *nouveau.*]

M. le président. « Art. 51 *ter* nouveau. — A compter du 1er janvier 1961, le comité financier de la radiotélévision française, prévu par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, sera transformé en une commission de surveillance chargée de contrôler la gestion financière de l'établissement.

« L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectation à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières seront délibérés par la commission de surveillance et approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Cette commission comprendra, en sus des membres du comité financier, deux députés et un sénateur. »

Par amendement n° 88, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué auprès du ministre de l'information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de la radiodiffusion-télévision française.

Ce conseil délibère notamment sur l'état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation, sur le budget d'équipement, sur les bilans et comptes de résultats, sur l'affectation des disponibilités, sur les prises ou extensions de participations financières ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Les délibérations du conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques, et transmises à l'établissement public qui pourvoit à leur exécution.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques fixera la composition et les modalités du fonctionnement de ce conseil. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement se passe de très longs commentaires.

M. le président. A cette heure-ci, c'est préférable !

M. le rapporteur général. C'est en quelque sorte la mise en forme de l'article qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Il est destiné à donner précisément au ministre qui a l'autorité, donc la responsabilté de la radiodiffusion, le moyen, par un conseil de surveillance, d'exercer cette autorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur général sur le principe qu'établit cet amendement. Il a, en effet, pour objet de doter le ministre de l'information d'un moyen organique d'exercer son autorité, mais tel qu'il est rédigé, il risque d'introduire une confusion entre l'autorité du ministre de l'information et l'autorité de tutelle qu'il exerce conjointement avec son collègue des finances. La deuxième phrase du second alinéa est, en effet, ainsi conçue : « Les délibérations du conseil de surveillance sont soumises à l'approbation du ministre de l'information... » — qui, lui, a l'autorité — « ... et du ministre des finances et des affaires économiques... » — qui, lui, exerce la tutelle — « ... et transmises à l'établissement public qui pourvoit à leur exécution. »

Je préférerais que cette phrase disparaisse, car elle créée cette confusion que j'ai indiquée entre l'autorité du ministre et les pouvoirs des autorités de tutelle. De plus, elle semble introduire ainsi non plus la notion de conseil de surveillance, mais bien la notion de conseil d'administration. Le fait d'instituer un conseil de surveillance et celui de rappeler ce sur quoi il peut être appelé à délibérer me semblent suffisants. On éviterait ainsi toute confusion qui me semblerait regrettable, parce qu'elle irait à l'encontre même de l'intention qui a motivé cet amendement, dont le principe, je le répète, m'agrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Il n'est pas possible d'improviser une rédaction en séance. Je propose donc d'adopter le texte tel qu'il est. Comme d'autre part, il y aura une navette, nous tâcherons à ce moment-là de mettre en harmonie le texte de cet article avec les préoccupations du ministre.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 51 *ter* est donc ainsi rédigé.

Je donne maintenant lecture de la ligne 123 :

« 123. — Nature de la taxe : redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Organismes bénéficiaires ou objet : radiodiffusion-télévision française.

« Taux et assiette : 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1re catégorie).

« 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2e catégorie).

« Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4e catégorie).

« Textes législatifs et réglementaires : ordonnances nos 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. — Décrets nos 58-277 du 17 mars 1958, 58-963 du 11 octobre 1958, 59-582 du 24 avril 1959, 60-626 du 28 juin 1960.

« Produit pour l'année 1960 : 377.121.000 NF.

« Evaluation pour l'année 1961 : 490.000.000 NF »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 123.

(*La ligne* 123 *est adoptée.*)

(*Taxes parafiscales* [suite et fin].)

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'état M annexé à l'article 51 *quater*, portant nomenclature des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1961.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Construction.			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, et égale au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3). Lois n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Décrets n°s 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.	4.600.000	4.500.000
127	Prélèvement sur les loyers.	*Idem*	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, article 159 *quinquies* A et *quinquies* B de l'annexe IV, art. 1630, 1631 (1er alinéa), 1632 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.	89.513.000	110.000.000
			Santé publique et population.			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3° du décret du 8 juin 1946).	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.372.000	2.470.000
			Travail.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 nouveaux francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 nouveaux francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 *bis* du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Travaux publics et transports.			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t. (tous transports) : 20 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t. mais n'excédant pas 500 t. (tous transports) : 15 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t. (tous transports) : 10 nouveaux francs. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t., transports publics : 8 nouveaux francs, transports privés : 4 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t. mais n'excédant pas 500 t., transports publics : 6 nouveaux francs, transports privés : 3 nouveaux francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t., transports publics : 4 nouveaux francs, transports privés : 2 nouveaux francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 16 janvier 1959.	1.530.000	1.530.000
131 *bis*	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	*Idem*	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t. : — marchandises générales : 0,35 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t. et n'excédant pas 500 t. : — marchandises générales : 0,20 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 nouveau franc par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 nouveau franc par bateau-kilomètre. — liquides par bateaux-citernes : 0,12 nouveau franc par bateau-kilomètre.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	4.000.000	8.000.000
	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables (*suite*).	Office national de la navigation (*suite*).	Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. En outre prélèvement *ad valorem de* 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.			

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-60	ÉVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.
					(En nouveaux francs.)	
			Travaux publics et transports (*suite*).			
131 *ter*	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	*Idem*	0,04 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières ; 0,08 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrésy. Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages, les taxes ci-après, par tonne transportée : — P.K. 94,894 (les Mureaux) : 0,10 nouveau franc. — Ecluse de Méricourt : 0,10 nouveau franc. — P.K. 144,646 (Port-Villez) : 0,10 nouveau franc. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	500.000	700.000
			Marine marchande.			
132	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.540.000	1.540.000
132 *bis*	*Idem*	Comité central des pêches maritimes	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	161.000	151.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	50.000	50.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	*Idem*	Taxe de 0,08 nouveau franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1er septembre 1954 et 26 décembre 1958.	680.000	680.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	*Idem*	Taxe de 0,17 nouveau franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	629.000	629.000
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 nouveaux francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000.000	8.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	*Idem*	Permis et cartes de circulation : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 CV, en plus : 4 nouveaux francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 nouveaux francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800.000	800.000

A ma connaissance, les lignes 126 à 143 ne sont pas contestées.

Je les mets aux voix.

(*Les lignes* 126 *à* 143 *sont adoptées.*)

M. le président. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 51 *quater*...

M. Lucien Bernier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser de prendre de nouveau la parole à cette heure tardive. Avant que le vote n'intervienne sur l'article 51 *quater*, je voudrais poser deux questions précises à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Première question : la liste des taxes parafiscales que nous trouvons à l'état M annexé au projet de loi de finances comprend-elle toutes les taxes parafiscales existantes ?

Seconde question : au cas où une taxe parafiscale ne serait pas mentionnée à l'Etat M, cette non mention signifierait-elle que ladite taxe parafiscale ne pourra plus être perçue à partir du 1er janvier 1961 ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Votre question est très claire, mais la réponse le sera aussi. La perception des taxes parafiscales doit être autorisée lors du débat budgétaire par l'approbation de l'état A de la loi de finances. Si une taxe parafiscale ne figure pas dans cet état et sauf disposition spéciale, il va de soi que sa perception ne peut être assurée.

Je voudrais profiter de la circonstance pour indiquer à M. le rapporteur général la portée du vote émis concernant l'article 51-A et la situation juridique compliquée touchant à la nature, d'une part, de la radiodiffusion-télévision française et, d'autre part, au caractère de la redevance perçue pour son fonctionnement.

M. le rapporteur général a lié dans son texte deux éléments qui, à nos yeux, ne le sont pas de la même manière : d'une part, le caractère industriel et commercial de l'établissement public ; d'autre part, le caractère parafiscal ou fiscal de la taxe.

En réalité il existe, comme l'a souligné M. le ministre de l'information, de nombreux exemples d'établissements publics qui n'ont pas le caractère industriel et commercial et qui sont cependant alimentés par le produit d'une taxe parafiscale — je ne cite qu'un exemple : la caisse nationale des lettres — si bien que le lien établi n'est pas déterminant.

Comme l'objet du premier paragraphe est certainement de tourner ou de modifier l'interprétation qui a été donnée par le Conseil constitutionnel du caractère parafiscal ou non de la redevance, aux yeux du Gouvernement le problème, à cet égard, reste certainement posé.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Je voudrais savoir, à la suite de la réponse qui vient de m'être faite par M. le secrétaire d'Etat aux finances, si la taxe *ad valorem* sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, qui est visée à l'article 24 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-709 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières applicables à l'exercice 1952, taxe dont le taux est fixé dans la limite de 0,75 franc pour 100 francs, doit être considérée comme une taxe parafiscale et si par conséquent, à partir du 1er janvier, le service des douanes n'aura plus aucune qualité pour la percevoir.

Pouvons-nous considérer que cette taxe a disparu ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant seulement entendu que cette taxe ne figure pas dans l'état en question, c'est-à-dire l'état sur lequel le Sénat va se prononcer.

M. Lucien Bernier. Et qu'elle ne peut donc être perçue à partir du 1er janvier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Tout dépend de la nature de cette taxe.

Malgré les références que vous citez, j'ignore les conditions dans lesquelles cette taxe est appliquée. Il peut se faire qu'elle soit de nature fiscale et, dans ce cas, le problème ne peut être évoqué à ce moment du débat. Mais, je le répète, la taxe en question ne sera pas applicable en vertu du texte qui va être voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51 *quater* et de l'état M annexé.

(*L'ensemble de l'article* 51 quater *et de l'état M annexé est adopté.*)

Articles non joints à l'examen des crédits (*suite et fin*).

M. le président. Avant d'aller plus loin, je me permets de faire remarquer au Sénat qu'il y a vingt-six amendements à examiner pour la vingtaine d'articles restant à voter. Vous ne m'en voudrez pas, mes chers collègues, si j'adresse un appel pressant aux orateurs éventuels pour qu'ils soient aussi brefs que possible.

[*Article* 51 quinquies.]

M. le président. Par amendement n° 90, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 51 *quinquies* nouveau, ainsi rédigé :

« Sur les crédits afférents au titre III « Moyens des services », du budget général et aux titres correspondants des divers budgets annexes, il est opéré un abattement forfaitaire de 20 millions de nouveaux francs.

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement effectuera une nouvelle étude des effectifs des différents corps de personnels pour lesquels des créations ou des transformations d'emplois sont prévues dans la présente loi, ainsi que de l'opportunité de ces créations ou transformations d'emplois.

« Compte tenu des résultats de cette étude, il procédera, dans le même délai, à la répartition de l'abattement forfaitaire visé au premier alinéa du présent article entre les chapitres intéressés des divers budgets particuliers. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Cet amendement a pour but de réaliser un abattement de vingt millions de nouveaux francs sur les crédits des divers titres affectés à la rémunération du personnel.

Je vous ai signalé lors de la discussion introductive à l'examen de la loi de finances que, dans toutes les administrations sans aucune exception, il n'y avait eu cette année une véritable inflation d'effectifs. En particulier, si l'on met de côté tout ee qui est relatif à l'agriculture, à l'éducation nationale et aux postes, plus de 2.000 emplois nouveaux ont été créés et je vous ai indiqué que, pour plusieurs d'entre eux, il s'agissait d'emplois supérieurs, égaux ou supérieurs à celui de sous-directeur.

M. le président. Ne nous donnez pas toute la nomenclature !

M. le rapporteur général. Je m'arrête là ; cela suffit. Les dépenses de personnel s'élèvent, dans le budget de l'Etat, à quelque 700 milliards d'anciens francs ; nous demandons que, sur cette somme, le Gouvernement fasse un abattement de 2 milliards d'anciens francs, après avoir procédé à une revision de ces créations et réalise enfin les réformes de structure si souvent annoncées.

Je dois d'ailleurs dire que l'on pourra procéder à cette revision avantageusement aussi bien pour les services civils qu'en ce qui concerne les services militaires, car n'ai-je pas eu la stupéfaction, cet après-midi, d'apprendre que nous avions 460 généraux et plus de 4.500 colonels et lieutenants-colonels. (*Exclamations à gauche.*) Je dis que ceci doit nous amener à exiger du Gouvernement de procéder autrement que par des promesses, mais par des actes, à une revision sérieuse des effectifs, de manière à opérer les compressions qui s'imposent et que l'acte que nous accomplissons en supprimant deux milliards marquera la volonté que nous avons de voir opérer des réformes de structure et réaliser enfin de véritables économies. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si cet amendement était adopté, il s'ensuivrait comme conséquence un jugement de valeur porté sur la qualité de la discussion budgétaire qui vient d'être poursuivie depuis quinze jours. En effet, de nombreux rapporteurs du Sénat ont procédé à des études attentives du projet de budget par département ministériel. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt et avec beaucoup d'attention l'ensemble de ces rapports ; nous avons examiné contradictoirement l'opportunité qu'il y avait de donner suite à telle ou telle proposition concernant les personnels.

C'est normalement dans le cadre de ces discussions de budget que les réductions d'effectifs, annoncées par M. le rapporteur général au début de la discussion budgétaire, devaient norma-

lement trouver leur place. Aujourd'hui, la seule opération qui serait concevable, au terme ou à la veille du terme de cette longue discusion budgétaire, c'est la totalisation des propositions faites par les rapporteurs en ce qui concerne les suppressions d'emploi et leur récapitulation dans un article d'ensemble.

Ayant suivi la discussion, ayant écouté le plus grand nombre des rapporteurs, qui ont eux-mêmes pesé les besoins en personnel des administrations, dire qu'ils étaient imparfaitement satisfaits, je vois mal le Gouvernement prendre l'engagement de procéder, au terme de cette étude et sans qu'il lui soit indiqué en aucune manière les points sur lesquels les réductions correspondantes doivent être effectuées, prendre un tel engagement. Il est d'autant moins fondé à le faire qu'un article existe dans la loi de finances, qui l'invite à procéder à 150 millions d'économies. Pourquoi ces 150 millions d'économies seraient-ils abondés du chiffre, que j'estime pour ma part arbitraire, de 20 millions supplémentaires ?

Si le Sénat veut dire au Gouvernement que, dans sa recherche de 150 millions d'économies, il doit se préoccuper d'abord de tel ou tel problème, le Gouvernement en prendra acte et il s'emploiera à rechercher ces économies selon les suggestions faites par les rapporteurs. Je ne pense pas que, compte tenu des critiques formulées à maintes reprises sur l'insuffisance des moyens en personnel, nous puissions aller bien loin dans cette voie. Le Gouvernement s'est fixé un objectif de 150 millions de nouveaux francs d'économies. Je prends acte que, dans l'ensemble, le Sénat voudrait voir porter ces économies sur le personnel ; mais je vois mal comment il serait possible d'ajouter à ce chiffre les vingt millions supplémentaires sur lesquels il ne nous est pas donné d'indications précises.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Etant donné les conditions dans lesquelles s'est passée la discussion budgétaire, il aurait été difficile, quelque conscience qu'ils aient, et Dieu sait s'ils en ont, aux rapporteurs spéciaux de procéder à un examen approfondi de tous les emplois dont la création leur était proposée, et sur lesquels ils ont d'ailleurs dû demander des renseignements complémentaires. Le rapporteur général lui-même a écrit au ministre des finances en lui demandant de nous fournir pour toutes les catégories de création d'emplois envisagées les justifications détaillées qui nous permettent de nous prononcer.

A l'heure actuelle, ces créations d'emplois ont été votées. Comment ? Parce que les crédits destinés à les financer se trouvaient dilués dans l'ensemble des crédits destinés à la rémunération du personnel, dans divers chapitres, et que le vote est intervenu titre par titre, pour des crédits globaux de fonctionnement des ministères. Et les justifications qui figuraient dans les « bleus » étaient assez vagues : application du décret de telle ou telle date ou ajustement aux besoins réels des services.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Gouvernement de procéder dans un délai de trois mois à un nouvel examen de cette question. Et, même s'il ne supprime pas des emplois dont la création lui semble tout à fait justifiée, la réforme de structure dont nous parlons depuis des années doit lui permettre de se pencher sur des effectifs correspondant à ce que l'on considère comme des mesures et que nous ne pouvons pas discuter maintenant, car c'est dans 43 fascicules qu'il faudrait aller les chercher. Le Gouvernement aura ainsi la possibilité de se livrer à cette opération et de nous proposer dans trois mois des réductions d'effectifs correspondant à nos préoccupations.

Voilà la raison de l'amendement proposé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ayant suivi la discussion budgétaire cet après-midi, je prendrai un exemple concernant le budget des services financiers. Un amendement avait été déposé par la commission des finances qui portait sur la suppression de 450 créations de postes d'agents. Après l'étude à laquelle M. le rapporteur s'est livrée et la réponse que nous lui avons donnée, l'amendement a été retiré. Je vois mal comment nous pourrions revenir en cours d'année sur les créations d'emploi auxquelles le rapporteur a finalement donné son accord.

D'autre part, il serait inexact de répandre l'idée que les créations de postes sont trop nombreuses dans les services administratifs depuis plusieurs années. En effet, l'étude de l'évolution des effectifs depuis 1952 — et je mets à part les créations d'emploi pour l'Algérie et le Sahara — montre que ces effectifs, à mille unités près, sont restés constants, exception faite de l'éducation nationale.

M. Bernard Chochoy. Il n'y en a pas assez !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En effet, dans ce domaine il n'y en a pas assez.

Le Gouvernement a chiffré à 150 millions les économies auxquelles il s'engagerait à procéder. Si aujourd'hui on lui fixe un chiffre supérieur, je puis donner l'assurance, hélas ! que des économies sérieuses ne pourront pas être réalisées à de tels niveaux.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. S'il faut donner des précisions, je les donnerai.

Le Gouvernement a l'air de dire qu'il ne peut réaliser actuellement aucune économie sur les emplois dont la création est envisagée. J'ai commencé par dire qu'on laissait de côté tous les emplois de l'éducation nationale, tous les emplois du ministère de l'agriculture, de la vulgarisation agricole et de l'enseignement agricole, et également tous les emplois de l'administration des postes et télécommunications. Mais, indépendamment de ceux-là, il reste de 2.000 à 3.000 emplois créés, soit dans les administrations centrales, soit dans divers services, et dont plus de 40 en particulier sont des emplois dont le traitement est égal ou supérieur à celui de sous-directeur. Croyez-vous que cela est justifié à l'heure actuelle ?

Il ne faut pas venir dire que vous envisagez 15 milliards d'économies et que nous en ajoutons de notre côté. Les 15 milliards que vous envisagez, nous sommes payés pour savoir comment vous les avez réalisés. L'an dernier, vous avez effectué plus de la moitié de ces économies en vendant une partie du patrimoine de l'Etat : vente de prisons, de passages à niveau, déclassement de chemins ou de routes. L'autre moitié, vous l'avez réalisée en augmentant un certain nombre de taxes comme les redevances ou certaines perceptions. Quant aux réductions de personnel, elles représentent peu de chose. La réforme de structure que nous attendons depuis longtemps doit se traduire par des économies de personnel ; elle doit vous empêcher de recruter à nouveau. Ce recrutement handicape en effet l'avenir pour trente ans pendant lesquels vous allez en subir les conséquences. C'est pourquoi nous vous demandons de reconsidérer le problème posé.

M. le président. Pour le moment, il s'agit de voter, le Sénat me paraissant suffisamment éclairé sur la question. (*Marques d'approbation.*)

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 51 *quinquies* nouveau.

[*Article* 51 sexies (*nouveau*).]

M. le président. Par amendement n° 91, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article 51 *sexies* nouveau ainsi rédigé :

« Les créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces créations auront lieu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement s'explique de lui-même. Il vise à permettre à nos collègues de se reconnaître dans cette masse de fascicules budgétaires et d'avoir une récapitulation par un article unique de toutes les créations d'emploi envisagées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement fait valoir, sans être persuadé que cet argument emportera l'adhésion de l'Assemblée, que sur le plan matériel la présentation en question sera probablement très complexe, puisque nous avons déjà fait l'expérience fâcheuse des articles de totalisation. Si l'on veut faire figurer dans un article unique l'ensemble des créations et transformations d'emplois, cet article comportera des remaniements incessants dans la discussion du budget et sera un facteur de complication de la procédure.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce sera en tout cas infiniment plus simple pour nos collègues qui veulent se rendre compte de l'effort réalisé par le Gouvernement en ce qui concerne les

effectifs des personnels que d'avoir à regarder plus de 100 fascicules budgétaires — les « verts » du budget voté et les « bleus » des services votés et des mesures nouvelles — pour effectuer les rapprochements entre ce qui existe et ce qui est demandé et pour voir si les demandes sont justifiées. Une récapitulation leur facilitera la tâche, récapitulation qui porterait uniquement sur les emplois dont la création est demandée, ce qui limitera par conséquent très sérieusement le volume des documents fournis auxquels faisait référence tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 51 *sexies* (nouveau).

[*Article* 51 septies (*nouveau*).]

M. le président. Par amendement n° 92, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 51 *septies* nouveau ainsi rédigé :

« Les transformations d'emplois pour lesquelles des crédits sont demandés dans le projet de loi de finances devront faire l'objet d'un article spécial de ce projet et être récapitulées, par ministère, dans un état législatif annexé audit projet qui indiquera également les effectifs existants des corps ou services dans lesquels ces transformations auront lieu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est exactement la même argumentation en ce qui concerne les transformations d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 51 *septies* nouveau.

Je rappelle que les articles 52 à 66 ont été examinés précédemment.

[*Articles* 67 *à* 69.]

M. le président. « Art. 67. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés au régime de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1962, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 600 % par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est portée, avec effet du 1er janvier 1961, à 660 %. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe, qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire, et qui sont devenus, par suite, fonctionnaires civils de l'Etat et se trouvent en activité à la date de la promulgation de la présente loi, pourront demander qu'il soit tenu compte, dans la liquidation de leur pension civile, des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, sous réserve que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article* 69.]

M. le président. Par amendement n° 93, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 69 *bis* nouveau, ainsi rédigé :

« I. — Le dernier alinéa de l'article L-55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Les mêmes dispositions sont également applicables, lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage, à la veuve d'un fonctionnaire civil qui, ancien déporté résistant ou ancien déporté politique, était titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 100 %.

« II. — Les dispositions du paragraphe précédent ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'étendre aux veuves des fonctionnaires civils anciens déportés résistants ou déportés politiques titulaires d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 100 p. 100 les dispositions qui sont applicables aux personnels civils et militaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement déposera sous peu un projet de réforme complète du code des pensions et il étudiera ce problème dans le cadre des dispositions qu'il envisagera.

Par contre, la disposition proposée ayant pour conséquence l'augmentation d'une dépense publique tombe manifestement sous le coup de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. le rapporteur général. Je ne sais si le Gouvernement entend insister sur l'application de l'article 40. Il s'agit de trois cas qui sont lamentables, des cas humains sur lesquels nous devons nous pencher. Je pense que le Gouvernement, sachant cela, modifiera son point de vue. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Dans ces conditions, le Gouvernement nous fait perdre l'occasion de faire une bonne action. L'article 40 est applicable, mais c'est le Gouvernement qui en a ainsi décidé.

M. le président. L'article 40 est applicable. L'amendement n'est donc pas recevable.

[*Article* 70.]

M. le président. « Art. 70. — Le montant maximal des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris auxquels le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à 38.638.801,80 NF.

« L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. ». — (*Adopté.*)

Les articles 71 à 86 ont été examinés précédemment.

[*Article* 87.]

M. le président. « Art. 87. — Il est inséré dans le code des douanes un article 106 *bis* ainsi libellé :

« Art. 106 *bis*. — 1. — Les décisions du comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que la solution motivée des contestations.

« 2. — Les juges du fond renvoient devant le comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 85, présenté par M. Julien Brunhes, tend, dans le texte proposé pour l'article 106 *bis* du code des douanes, au paragraphe 1, à supprimer les mots : « qui font foi jusqu'à inscription de faux ».

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Vous savez de quoi il s'agit, monsieur le ministre. Le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale est mal rédigé. Il est nécessaire qu'une navette vous donne l'occasion de reprendre, dans un texte compréhensible, l'article 87 où les mots « qui font foi jusqu'à inscription de faux » ne devraient plus figurer. Ils sont, en effet, à l'origine de toutes

les discussions qui ont amené la suppression, en 1948 du comité précédent et la création du comité supérieur du tarif.

Les requérants, c'est-à-dire les personnes qui ont eu des difficultés avec la douane, doivent pouvoir se défendre devant le comité supérieur du tarif. Il ne faut pas leur imposer la procédure très compliquée de l'inscription de faux. Il convient d'admettre que les décisions du comité supérieur du tarif mentionnent les constatations matérielles ou techniques ainsi opérées, comme la solution motivée des contestations.

Je demande donc d'une façon formelle à notre Assemblée d'adopter mon amendement. Peut-être la suppression du membre de phrase qui est l'objet de cet amendement permettra-t-elle à vos services, monsieur le ministre, de trouver avec l'Assemblée nationale un terrain d'entente, en tout cas, de parvenir à un texte qui soit plus compréhensible que celui-là, au moins pour les clients des douanes

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le terrain d'entente avait été trouvé avec l'Assemblée nationale puisqu'elle avait voté notre article. Mais il reste à en trouver un avec M. Brunhes et peut-être avec la commission des finances du Sénat.

Le problème est juridiquement complexe, car il porte sur les attributions du comité supérieur du tarif des douanes. Je crains que l'amendement déposé par M. Brunhes ne vise en réalité un autre problème que celui traité par l'article 87.

Il ne s'agit, dans le cas de l'article 87, que des attributions classiques du comité supérieur du tarif des douanes qui statue sur le fait et aucunement sur le droit.

S'agissant d'un élément de fait, la procédure de constatation doit être aussi simple que possible. Pour que les tribunaux puissent, le cas échéant, dire le droit, il importe que les constatations matérielles et techniques opérées par le comité soient définitives. La seule ouverture qui puisse être admise est l'inscription en faux qui permet, dans des cas exceptionnels, de corriger une erreur manifeste.

J'indique à M. Brunhes que, de toute façon, les voies de recours juridictionnelles restent ouvertes à l'encontre des décisions du comité supérieur du tarif des douanes. Notre texte a simplement pour objet de confirmer une procédure de constatation et de détermination des éléments de fait.

Les difficultés qui se sont élevées à l'Assemblée nationale concernaient le fonctionnement de ce comité, qui n'est pas satisfaisant, mais au sujet duquel j'ai donné un certain nombre d'assurances. Depuis cette date, la direction des douanes a pris contact avec les chambres de commerce pour assurer une remise en marche plus rationnelle de ce comité.

Je souhaiterais que M. Brunhes retire son amendement. S'il le maintient, qu'il soit convaincu que le problème qu'il a traité est différent de celui qui retient l'attention de cette assemblée et que nous réglerons au cours de la navette.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Votre explication me semble tout à fait compréhensible, mais j'estime justement que, pour que nous ayons une navette afin de ne pas adopter un texte indentique à celui de l'Assemblée nationale, il est nécessaire que je maintienne mon amendement. S'il est adopté, cela vous permettra d'ici à quarante-huit heures, avec l'aide de l'Assemblée nationale et au cours de la navette, de trouver une solution satisfaisante. Si je le retirais, ce texte deviendrait définitif.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 87 et le deuxième alinéa ainsi modifié.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Le troisième alinéa n'est pas contesté, à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Jacques Gadoin, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 106 *bis* du code des douanes par les paragraphes suivants :

« 3. — La représentation des chambres de commerce et d'industrie au comité supérieur du tarif des douanes est assurée par un collège composé de deux titulaires et de dix suppléants.

« 4. — Il doit être pourvu dans un délai de trois mois par une nouvelle nomination à toute vacance survenue dans le collège des représentants des chambres de commerce et d'industrie.

« 5. — La liste des experts doit faire l'objet d'une révision générale tous les quatre ans. Des listes complémentaires doivent être publiées tous les ans pour pourvoir au remplacement des experts décédés ou démissionnaires en cours d'année et pour tenir compte de l'évolution des techniques »

La parole est à M. Gadoin.

M. Jacques Gadoin. Mes chers collègues, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

La commission des affaires économiques et du plan a déposé cet amendement qui est destiné à compléter le texte de l'article 87 appelé à devenir l'article 106 *bis* du code des douanes.

Aux termes de l'article 30 dudit code, le comité supérieur du tarif des douanes est constitué de la façon suivante : un conseiller d'Etat, président, deux représentants des chambres de commerce, deux experts désignés l'un par l'administration des douanes, l'autre par le requérant, ces cinq personnalités ayant voix délibérative.

Assistent également aux réunions du comité avec voix consultative : un représentant du ministre chargé des affaires économiques, un représentant du ministre responsable de la ressource et un représentant du directeur général des douanes.

Or, ainsi qu'il a été indiqué lors du débat à l'Assemblée nationale, les chambres de commerce et d'industrie, par l'intermédiaire de la chambre de commerce de Paris, formulent à l'encontre du fonctionnement du comité supérieur des douanes des critiques assez vives.

En effet, malgré les décès et les démissions survenues au sein du collège des représentants des chambres de commerce, aucune nouvelle nomination n'a été prononcée depuis 1957.

D'autre part, la dernière revision de la liste des experts en douanes date d'avril 1957.

En conséquence, votre commission des affaires économiques a estimé qu'il serait opportun de bien préciser dans la loi la structure du collège des représentants de chambres de commerce, les conditions de nouvelles nominations en cas de vacance et, par ailleurs, les conditions de revision de la liste des experts.

A l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous avez reconnu que le fonctionnement de ce comité appelait quelques observations et vous avez indiqué que le Gouvernement, conscient des difficultés signalées, avait préparé deux séries de décisions. La première pour compléter les listes d'experts ; la seconde pour nommer de nouveaux membres de chambres de commerce devant siéger au comité.

A la suite de ces indications, M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a retiré l'amendement qu'il se proposait de soumettre au vote de l'Assemblée, mais notre commission des affaires économiques et du plan, après examen de la question, a estimé qu'il serait préférable d'inscrire dans la loi les engagements pris devant cette assemblée.

C'est pourquoi nous vous proposons de compléter le texte de l'article 87 par trois alinéas, les deux premiers ayant trait à la représentation des chambres de commerce au comité supérieur du tarif des douanes et le troisième à la revision des listes des experts en douanes. Pour tenir compte à la fois de l'évolution des techniques et des vacances par décès ou démission, il est nécessaire de soumettre cette liste à des conditions de revision très strictes : revision partielle tous les ans, revision générale tous les quatre ans.

Il doit résulter de ces différentes dispositions une amélioration certaine du fonctionnement du comité supérieur du tarif des douanes, qui importe aussi bien aux requérants éventuels qu'à l'administration.

En terminant, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander d'examiner également les conditions matérielles dans lesquelles fonctionne le secrétariat de ce comité. Là aussi, des mesures sont à prendre, car il n'est pas normal qu'un grand nombre de dossiers demeurent en instance, alors qu'il s'agit d'un domaine commercial où il est nécessaire d'aller vite.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter cet amendement qui constitue une disposition très légitimement demandée par les chambres de commerce et d'industrie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en réfère à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement souhaiterait que M. Gadoin cède aux arguments qui ont convaincu l'Assemblée nationale. En effet, dans le rapport que M. Gadoin a déposé, il y a trois éléments dont deux assurément me paraissent ne pas avoir tout l'effet pratique qu'il pourrait souhaiter, et le troisième est certainement de caractère réglementaire. Lorsqu'il indique qu'il convient de pourvoir aux vacances dans un délai de trois mois, c'est certain. Mais je ne suis pas assuré que le fait de l'écrire rendra pratiquement cette mesure plus immédiatement réalisable que par le passé. Il convient certes d'y pourvoir et, pour cela deux lettres ont été adressées en date du 15 novembre aux représentants consulaires intéressés.

De même, la revision des listes d'experts et la périodicité de cette revision ne peut en aucune manière être fixée par la loi.

Il faut évidemment que cette revision soit faite. Ces listes sont très longues. Il y a 3.500 experts actuellement agréés près du comité supérieur du tarif des douanes. J'admets qu'il convient de maintenir ces listes à jour, mais je ne crois pas possible de prévoir, par une loi, la périodicité de cette revision.

Sur le problème de fond, j'estime qu'il y a lieu de faire un choix : ou l'on maintient le comité supérieur du tarif des douanes dans ses attributions actuelles, attributions administratives, et dans ce cas il n'est pas possible à une loi de fixer dans un texte la structure et les méthodes de fonctionnement de ce comité. Ou on le transforme en juridiction pouvant se prononcer et trancher des problèmes de droit. Dans ce cas, cela supposera l'intervention d'un texte de loi et le Parlement aura à se prononcer sur la nouvelle structure et sur les attributions définitives du comité.

Actuellement, notre attention ayant été appelée sur le problème du fonctionnement du comité supérieur du tarif des douanes, nous nous demandons s'il convient de le maintenir dans la ligne administrative et s'il ne faudrait pas, plutôt, en modifier la structure afin de le transformer en une juridiction. Le Parlement aurait alors à en connaître. Dans ces conditions, je demande à M. Gadoin de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gadoin.

M. Jacques Gadoin. La commission des affaires économiques a eu connaissance des observations que vient de présenter M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui reprennent celles qu'il a exposées devant l'Assemblée nationale. C'est en connaissance de cause qu'elle a déposé cet amendement. Il m'est donc impossible de le retirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. Gadoin.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 87, modifié et complété par les amendements que le Sénat a adoptés.

(*L'article* 87, *ainsi modifié et complété, est adopté.*)

[*Articles* 88 *et* 89.]

M. le président. « Art. 88. — Le paragraphe 3 de l'article 327, de l'article 343, l'article 356, l'article 359 et l'article 365 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 343. — 1. — L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

« 2. — L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. »

« *Art.* 356. — Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception. »

« *Art.* 357 bis. — Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives. »

« *Art.* 365. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — L'article 437 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 437. — 1. — En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 1.000 nouveaux francs par colis ou à 1.000 nouveaux francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 2. — Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinaire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 1.000 nouveaux francs par colis ou à 1.000 nouveaux francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées. » — (*Adopté.*)

[*Article* 91.]

M. le président. « Art. 91. — I. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1 ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1er janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.

« Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 30 juin 1959.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes. »

Par amendement n° 94, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose dans la section I, paragraphe 3, 2° alinéa, dernière ligne, de substituer à la date : du « 30 juin 1959 », celle du : « 31 décembre 1960. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 91 a pour effet de fixer une date de réévaluation de la valeur des charges et offices afin de déterminer l'importance du gain provenant en cas de cession, ce gain devant être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux taxes complémentaires.

La date qui est retenue dans cet article 91 tel qu'il vient de l'Assemblée nationale est celle du 30 juin 1959. Mais depuis lors, pour certaines professions, les tarifs réglementaires ont fait l'objet d'importantes modifications si bien que votre commission des finances demande, pour tenir compte de cette considération, que ce soit la date du 31 décembre 1960 qui soit fixée, pour l'avenir, comme point de départ de la réévaluation de la valeur de ces charges et offices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la section I de l'article 91, ainsi modifiée.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. La section II du même article n'est pas contestée, à ma connaissance.

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 91 ainsi modifié.

(*L'article* 91, *ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 92.]

M. le président. « Art. 92. — La durée de la période, prévue à l'article 131 *ter* du code général des impôts, pendant laquelle les sociétés, compagnies ou entreprises françaises peuvent émettre à l'étranger, avec l'autorisation du ministre des finances et des affaires économiques, des séries spéciales d'obligations soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source sur les revenus mobiliers, est portée de cinq à dix ans. » — (*Adopté.*)

[*Article* 93.]

M. le président. « Art. 93. — L'article 136 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 136. — Sont dispensés de la retenue à la source instituée par l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où il est justifié que le montant de ces emprunts est et demeure affecté au financement des opérations d'exportation bénéficiant des garanties prévues par la législation relative à l'assurance-crédit d'Etat. »

Je suis saisi d'un amendement n° 75, présenté par MM. Georges Marrane, Louis Namy et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. L'article 93 exonère de la retenue à la source (12 p. 100) les intérêts des emprunts obligataires contractés par les banques et les établissements de crédit lorsque le montant de ces emprunts est affecté au financement d'opérations d'exportation.

Les dispositions de cet article ne constituent pas une simple adaptation à la législation actuelle de l'article 136 du code général des impôts qui vise seulement les opérations d'escompte remis par des gouvernements étrangers à des industriels et commerçants français pour prix de travaux ou de fournitures bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Il s'agit en réalité d'une mesure destinée à faciliter les opérations des banques et des établissements de crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(*L'article* 93 *est adopté.*)

[*Après l'article* 93.]

M. le président. Par amendement n° 74 rectifié, MM. Hector Dubois, Blondelle, Bouquerel, Dailly, Deguise, Durieux et Legouez proposent d'insérer un article additionnel 93 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'article 1617 du code général des impôts, il est ajouté les mots :

« ... ou sous forme de sucre. »

La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Mesdames, messieurs, nous avons eu à connaître récemment du budget annexe des prestations sociales agricoles. Entre diverses sources de recettes, ce budget est alimenté par des taxes qui frappent certaines productions agricoles essentielles et notamment par une taxe sur la betterave sucrière dont le taux est de 8,50 p. 100 du prix officiel, soit 10 p. 100 environ du prix net moyen.

Le prix officiel de la betterave sucrière ayant été fixé à 68 nouveaux francs la tonne pour la récolte 1960-1961, la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles est de 5,78 nouveaux francs. La récolte métropolitaine sur les 422.000 hectares ensemencés de betteraves était prévue normalement à 13 millions de tonnes procurant une recette prévisionnelle suffisante pour équilibrer le budget annexe de 72 millions de nouveaux francs. C'est le chiffre que nous trouvons inscrit dans ledit budget.

Or, mes chers collègues, la récolte métropolitaine 1960-1961 se situe au-delà de 16 millions de tonnes de betteraves dont l'écoulement va nécessiter l'exportation de 400.000 à 500.000 tonnes de sucre, c'est-à-dire environ le quart de la production. Cette exportation ne peut s'effectuer au niveau des cours de la concurrence mondiale, ce qui oblige à des charges de résorption importante. Celles imposées de ce fait à la profession ont été fixées récemment à 7,85 nouveaux francs le quintal de sucre, soit environ 11 nouveaux francs la tonne de betteraves répercutée sur la totalité de la récolte.

S'il est possible que des taxes sur différents produits agricoles soient établies pour alimenter le budget annexe des prestations agricoles sur la partie des récoltes commercialisées à des niveaux normaux, elles deviennent anormales lorsqu'elles frappent la partie de la production qu'il faut exporter à des cours de braderie, lesquels, comme vous le savez, sont très éloignés des prix de revient, leur influence aggravant alors d'autant une différence qui détruit tout espoir de rentabilité de la récolte entière.

Cela est tellement vrai et a été reconnu que pour une production agricole comme celle du blé, laquelle supporte également une taxe au profit du B. A. P. S. A., la fraction de la récolte exportée est exemptée de taxes, que l'exportation ait lieu sous forme nature ou sous forme de farine.

Cela était également vrai jusqu'en 1958 pour la betterave sucrière qui nous intéresse plus particulièrement dans cet article : « étaient exonérées les betteraves exportées directement ou sous forme de sucre ».

A cette époque, une diminution de recettes due en particulier à une baisse momentanée des prix agricoles, du blé et de la betterave notamment, avait amené la suppression regrettable de la mention « ou sous forme de sucre ». La situation est redevenue plus normale à cet égard. D'autre part, la proportion de récoltes est devenue tellement importante et pèse de telle façon sur les producteurs que cette taxe, dans sa fraction ici dénoncée devient un paradoxe. C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de vous proposer le vote pour l'article 93 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le produit de la taxe en question est en effet rétabli depuis 1957 et versé au fonds de surcompensation des prestations familiales. Il ne fait plus que transiter au budget annexe des prestations sociales agricoles. C'est donc une ressource publique au sens de la loi organique. Il s'agit d'en diminuer le montant. Le Gouvernement estime que l'article 40 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, ce matin, avait pris une position différente, mais parce que, sur la foi des renseignements qui lui avaient été communiqués, elle avait commis une erreur. Elle pensait que c'était au budget annexe des prestations sociales agricoles que la recette en question était versée et que, compte tenu de l'évaluation des recettes de ce budget, il n'y aurait pas eu pratiquement diminution de ses ressources si on exonérait du paiement de cette taxe les sucres destinés à l'exportation provenant de ces betteraves.

Mais à la lumière des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat aux finances, il apparaît que cette taxe est affectée au fonds de surcompensation des prestations familiales agricoles. Il est évident, dans ces conditions, que l'exonération envisagée entraînerait une diminution de recettes pour ce fonds et que, par conséquent, l'article 40 que vient d'invoquer M. le secrétaire d'Etat aux finances se trouve applicable.

Ces explications que je vous prie d'excuser, monsieur le président, avaient pour but de justifier la position de la commission des finances.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable. Nous en arrivons à l'article 95.

[*Article* 95.]

M. le président. « Art. 95. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billet de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Sur le texte même de cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Marcel Pellenc, au nom de la commision des finances, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« ... à l'exception des commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes, sauf lorsque ces émetteurs sont des associations de mutilés et d'anciens combattants. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article 95 avait pour effet d'instaurer une exonération totale en ce qui concerne la dif-

fusion des billets de la loterie nationale, à quelque stade que s'effectue le placement de ces billets. La commission des finances a reconnu que les modalités de taxation sur le chiffre d'affaires des opérations de diffusion des billets de la loterie nationale étaient d'une complexité extrême car, selon les cas, on prélevait 2,75 ou 8,5 p. 100. Par conséquent, elle a estimé justifiée la présente disposition et l'a approuvée. Toutefois, elle a observé que l'exonération générale qui était proposée par le Gouvernement risquait de priver les collectivités locales de recettes qui n'étaient pas négligeables.

En effet, les émetteurs de dixièmes sont assujettis, pour leur commission de placement allouée par le Trésor, à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Cette exonération, si on la leur appliquait, se traduirait, en définitive, pour eux, par un bénéfice supplémentaire qui pourrait atteindre des sommes importantes, mais ce, au détriment des collectivités locales.

Le but de l'amendement qui vous est proposé est d'admettre toutes les exonérations envisagées par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne les émetteurs de dixièmes qui sont assujettis, pour leurs commissions de placement allouées par le Trésor, à la taxe de 2,75 p. 100 actuellement, recettes dont on ne veut pas priver les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement avait proposé la suppression pure et simple de l'imposition sur le chiffre d'affaires des commissions de placement des billets de la loterie nationale. Dès qu'on entre dans le détail de cette législation, on s'aperçoit de sa complexité. Cet amendement en est une nouvelle preuve.

Il est difficile, en effet, de faire le partage entre ceux qui sont placés sous le régime de la taxe de 8,50 p. 100, taxe d'Etat, et ceux qui sont placés sous le régime de la taxe de 2,75 p. 100, taxe locale. Cet amendement, si la commission le maintenait, aurait surtout pour effet, d'après nos estimations, de réduire le champ d'application de la taxe de 8,50 p. 100. Dans ces conditions, et compte tenu du faible produit de ces impositions pour l'Etat comme pour les collectivités locales, le Gouvernement pense qu'il serait plus sage de procéder à leur suppression pure et simple. Il demande donc au Sénat de rejeter l'amendement qui vient d'être défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En général, tous les maires des grandes villes dans lesquelles se trouvent des banques qui effectuent le placement de ces billets de la loterie nationale et rapportent une contribution parfois très importante aux finances locales, ont signalé que c'était un cadeau royal qu'on faisait à celles-ci au détriment des collectivités.

Il est possible que cette disposition ne donne pas entière satisfaction du point de vue de la simplification. Nous aurons le temps, dans les quinze jours de navette, de voir s'il en existe une meilleure. Si cet amendement était repoussé, la discussion serait close. Tout le monde serait exonéré et les collectivités locales seraient définitivement frustrées des 2,75 p. 100 qu'elles reçoivent présentement sur le placement des billets.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 95, ainsi complété.

(*L'article 95, ainsi complété, est adopté.*)

[*Article 96.*]

M. le président. « Art. 96. — I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient été normalement redevables, à concurrence de 50 p. 100 au plus et pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

« — soit d'un prêt du Fonds de développement économique et social ;

« — soit d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt, ou de la garantie de l'Etat ;

« — soit de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 722 du Code général des impôts ;

« — soit d'un agrément du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

« II. — Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

« III. — L'article 1473 *bis* du Code général des impôts et le paragraphe IV de l'article 97 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

[*Article 97.*]

M. le président. « Art. 97. — Pour l'application de l'article 1560 du Code général des impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt. »

Sur le texte même de cet article, il n'y a pas d'opposition ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Chaque année, au moment du vote du budget, les conseils municipaux pourront décider la perception de la taxe prévue sur les appareils automatiques par l'article 1560 du Code général des impôts et celle prévue par l'article 6 *bis* de la présente loi ou l'une des deux seulement. »

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Le Sénat a voté dernièrement un texte qui frappe d'une taxe nouvelle les appareils automatiques. Cette taxe vient se superposer à un autre taxe qui existait déjà.

Mon amendement a pour objet de permettre aux collectivités locales, qui en ont d'ailleurs toujours eu la possibilité, soit de percevoir les deux taxes, soit de ne percevoir que l'une des deux seulement. Le choix pourra être fait par le conseil municipal, chaque année, au moment du vote du budget.

En France, la règle veut que les collectivités locales, lorsqu'une taxe leur est réservée, aient la possibilité de décider qu'elles la perçoivent ou ne la perçoivent pas. C'est pour leur donner cette possibilité que j'ai déposé le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances est tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'avis contraire, car l'objet de l'institution de la taxe dans la première partie de la loi de finances était de rendre celle-ci d'application générale, alors que les collectivités locales disposent d'un plus large pouvoir d'appréciation pour la taxe de droit commun.

D'ailleurs, au moment des explications qui ont été données lors de l'institution de la taxe spéciale, cette précision a été apportée de la façon la plus claire. Il a été prévu que son produit serait affecté aux collectivités locales bénéficiaires des impositions déjà existantes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 97 ainsi complété.

(*L'article 97 est adopté.*)

[*Article 98.*]

M. le président. « Art. 98. — 1. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, les taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. — Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

« Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires.

« 3. — L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visées au livre premier du code général des impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire, notamment, de commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

« La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du code des douanes ou, s'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

« Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

« 4. — La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits. »

Par amendement n° 63, MM. Monichon, Portmann, Paul Chevallier, Brun, Pauzet, Bordeneuve, de Montalembert, Peschaud, Houdet, Tron et Grand proposent de compléter le paragraphe 1 de cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les taxes sont perçues sur le prix des produits départ, s'il s'agit de vente départ. »

La parole est à M. Monichon pour défendre l'amendement.

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, les signataires des quatre amendements qui sont déposés à l'article 98, auxquels se sont joints nos collègues des Landes, MM. Minvielle et le docteur Fournier, comprennent parfaitement le souci légitime du Gouvernement lorsqu'il présente dans la loi de finances l'article 98, relatif aux taxes forestières.

Le but que cet article veut atteindre est en effet triple. Il rapproche quant à l'assiette, l'établissement et le recouvrement de la taxe forestière, de la T. V. A, puisque cette taxe forestière était précédemment rattachée à la taxe sur les transactions aujourd'hui disparue. Il ne peut bien entendu s'agir d'imposer par cet article les produits forestiers à la T. V. A. Il précise le fait générateur de taxes en matière d'utilisation et de frais de transport. Il impose les bois importés à la taxe forestière et il tend ainsi à supprimer certaines pratiques dans certaines régions frontalières plaçant les acheteurs étrangers dans une situation privilégiée par rapport aux négociants français.

Les quatre amendements tendent donc à réaliser deux mesures complémentaires, à inscrire dans l'article 98 pour qu'il réponde enfin plus précisément aux désirs des auteurs dudit article de voir les bois français, utilisés en France ou exportés, bénéficier des dispositions qui suppriment les inégalités fiscales et commerciales que supporte le bois français.

En fait, les deux premiers amendements ont pour but de pallier les conséquences suivantes : s'ils n'étaient pas adoptés, les mines du Nord et du Pas-de-Calais par exemple, auraient intérêt à s'approvisionner en poteaux venant de l'extérieur parce que le prix de ces derniers ne serait pas majoré de la taxe de 6 p. 100 de la valeur du produit, alors que nos bois de mines intérieurs paient ladite taxe, non seulement sur le produit, mais encore sur les frais de transport.

Les papeteries de la région du littoral, par exemple, travaillant des bois importés ne paieraient pas les taxes forestières sur ces bois alors que notre industrie nationale les acquittera, non seulement sur la valeur desdits bois en provenance de France, mais encore sur les frais d'acheminement.

Enfin, sur le papier journal fabriqué avec des bois importés, il n'est pas perçu de taxe parafiscale alors que nos papeteries qui travaillent avec des bois français paient cette taxe dont un tiers est d'ailleurs ristourné sous forme de fonds de concours au fonds forestier national.

Les deux premiers amendements n° 63 et 64 à l'article 98 tendent à maintenir le principe du respect du contrat lorsque celui-ci comporte la notion de prix de vente au départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En vérité, à propos du premier amendement, les craintes de M. Monichon ne sont pas fondées car l'application des principes de la T. V. A. à la taxe additionnelle règle le problème.

La règle de la taxe à la valeur ajoutée est extrêmement claire : elle frappe le prix auquel la transaction est effectuée et s'agissant d'une vente départ, c'est le prix départ qui compte.

Comme chacun se plaint de la longueur exagérée du code général des impôts, il ne semble pas nécessaire d'ajouter une disposition supplémentaire pour régler un point qui ne serait contesté par personne.

Je demande donc à M. Monichon de prendre acte de cette précision que lorsqu'il s'agit de vente départ, c'est le prix départ qui sera pris en considération.

M. le président. M. Monichon vient de défendre à la fois les amendements n°s 63 et 64.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 64, mais demande à M. Monichon de retirer l'amendement n° 63, étant entendu qu'il a satisfaction sur le fond.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement n° 63 ?

M. Max Monichon. Monsieur le président, en raison des précisions que vient de nous fournir M. le secrétaire d'Etat et dont je le remercie, je retire bien volontiers cet amendement, étant entendu que le Gouvernement accepte l'amendement n° 64.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Par amendement n° 65, MM. Monichon, Portmann, Paul Chevallier, Brun, Pauzet, Bordeneuve, de Montalembert, Peschaud, Houdet, Tron et Grand proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe 2 par les dispositions suivantes :

« ... étant précisé que les produits de scierie importés en l'état sont imposables lors de leur première vente ou utilisation en France. »

La parole est à M. Monichon

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, l'amendement n° 65 complète, je crois, utilement le paragraphe 2 de l'article 98.

Il permet, en effet, le jour où vous ne suspendrez plus la perception des taxes forestières sur les bois importés, d'éviter des interprétations différentes des articles 156 et 157 de l'annexe IV du code général des impôts quant à l'application des taxes forestières à ces bois importés.

Au surplus, comme je l'indique dans mon exposé des motifs, nous nous trouverions, le jour où cette suspension de perception des taxes n'existerait plus, dans une situation qui serait la suivante : des exploitants forestiers frontaliers, à l'extérieur de notre pays, achèteraient nos grumes sur lesquels ils paieraient, bien sûr, les 6 p. 100 de taxe forestière sur la base d'un prix de 4.000 francs le mètre cube. Ils traiteraient ces grumes et ils revendraient les produits sciés bruts en France, sans payer la taxe forestière sur des mètres cubes dont la valeur serait alors de 20.000 francs ; par conséquent, ils viendraient faire une concurrence anormale aux exploitants français.

Je pense donc que le Gouvernement ne pourra qu'accepter le texte de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Monichon, Portmann, Paul Chevallier, Brun, Pauzet, Bordeneuve, de Montalembert, Peschaud, Houdet, Tron et Grand, à l'article 98, tendent à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 3 :

« La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du code des douanes, sauf si le prix des produits a été stipulé « départ ». S'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur imposable est la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés. »

Cet amendement a été défendu tout à l'heure par M. Monichon et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un amendement n° 66, présenté par MM. Monichon, Portmann, Paul Chevallier, Brun, Pauzet, Bordeneuve, Tron, Sinsout et Grand, tend à l'article 98 à insérer entre le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables aux bois de mine bruts de pin maritime non écorcés livrés à l'exportation. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je voudrais donner quelques explications complémentaires à celles qui figurent dans l'exposé des motifs de l'amendement.

Cet amendement tend à obtenir que les dispositions de l'article 98, en particulier de son paragraphe 3, qui traite des exportations des produits forestiers, ne soient pas applicables aux bois de mine bruts de pin maritime non écorcés, livrés à l'exportation.

Je voudrais signaler à M. le ministre qui, certainement, l'a constaté, que mon amendement est d'une portée extrêmement restreinte et que la catégorie des bois à laquelle il s'applique est parfaitement et volontairement limitée.

D'autre part, étant donné la situation économique actuelle d'un certain nombre d'activités forestières et des courants commerciaux qui les intéressent, il n'est pas opportun de taxer à l'exportation certaines catégories de bois sous peine de supprimer cette exportation elle-même et de perdre les marchés.

En effet, cet amendement, comme je viens de l'indiquer, vise l'exportation de poteaux de mine bruts de pin maritime non écorcé vers la Grande-Bretagne. Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat qu'en 1928 plus d'un million de tonnes de cette marchandise partaient à destination de ce pays des ports de Bordeaux et de Bayonne. Cette quantité extrêmement importante est réduite actuellement à 30.000 tonnes. Or, nous avons eu grand besoin du marché britannique en 1949 pour absorber les centaines de milliers de mètres cubes de bois provenant des incendies de forêts qu'il fallait utiliser rapidement pour que le bois ne bleuisse et ne pourrisse pas. C'est la raison pour laquelle nous avons grand intérêt à conserver avec la Grande-Bretagne ce courant commercial et je pense que dans ces conditions M. le secrétaire d'Etat aux finances voudra considérer l'article 98 comme un article permanent. Il l'a d'ailleurs indiqué lorsqu'il est intervenu à son sujet devant l'Assemblée nationale.

Il a même ajouté que c'était un article de droit commun. Aussi sommes-nous convaincus qu'il comprendra l'absolue nécessité de la mesure que nous lui demandons et qui se limite à 30.000 tonnes par an, de même qu'il a très justement compris l'intérêt qu'il y avait à suspendre la perception de la taxe forestière sur les bois d'importation dont le volume est beaucoup plus considérable.

La situation économique qui caractérise certains aspects de cette exportation réduite à 30.000 tonnes doit permettre à M. le ministre de nous donner présentement satisfaction, ce dont nous lui serions très reconnaissants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Monichon.

En effet, cet amendement tend à instituer une exonération permanente et légale en faveur d'une catégorie particulière de produits qui représente d'ailleurs, comme l'a dit M. Monichon, un faible volume de transactions. Or, si les motifs invoqués sont présentement fondés, il est évident que les motifs d'ordre exclusivement économique qui viennent à l'appui de cette argumentation peuvent se modifier dans l'avenir.

L'article 98 prévoit expressément la faculté de suspendre par décret, pour certains produits, la perception des taxes forestières. Nous avons donc la possibilité de régler directement ce problème et il convient d'examiner avec le ministère de l'agriculture s'il pense pouvoir procéder à cette suspension. En revanche, il ne convient pas d'exonérer, dans le cadre de la loi, une catégorie particulière de produits alors que nous avons la possibilité de prendre par décret une mesure analogue si le besoin s'en fait sentir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. J'avais bien songé, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre proposition, et c'est bien pourquoi je vous ai rappelé que vous aviez considéré cet article comme un article permanent et de droit commun. Je pensais bien que vous feriez appel, pour essayer de me donner satisfaction, aux possibilités qui vous sont données par le quatrième paragraphe de l'article 98.

Mais autant je pourrais souscrire à votre proposition, autant je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle soit plus formelle et qu'elle ne soit pas assortie d'une conversation ou d'un entretien à intervenir entre M. le ministre de l'agriculture et vous-même. M. le ministre de l'agriculture et la direction générale des forêts, qui connaissent fort bien le problème dont je traite, seront certainement d'accord pour qu'en vertu du paragraphe 4, vous suspendiez momentanément la perception de la taxe sur cette petite catégorie de bois, comme vous l'avez fait pour les bois importés, faute de quoi l'exportation de nos bois subirait un préjudice par rapport à l'engagement que vous avez pris devant l'Assemblée nationale à l'intention des bois importés.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, voudrais-je tout simplement vous demander de me confirmer, comme vous l'avez fait à M. le rapporteur général Jacquet pour la suspension des taxes sur les bois importés, qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 98, vous voudrez bien, momentanément, accepter la suspension des droits sur les poteaux de mine bruts de pin maritime non écorcés qui vont à l'exportation et dont le volume se réduit à 30.000 tonnes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Monichon comprendra qu'il ne m'appartient pas de prendre un engagement qui, en fait, est largement du ressort de mon collègue le ministre de l'agriculture.

Je donne simplement l'assurance à M. Monichon que si, comme il paraît en être convaincu, M. le ministre de l'agriculture est favorable à une telle mesure, pour ma part, je m'y rallierai.

M. le président. La parole est à M. Max Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien croire que vous n'avez pas le droit de prendre cette mesure et de me faire cette promesse. Mais alors, comment avez-vous pu faire cette même promesse au sujet des bois importés à M. le rapporteur général du budget devant l'Assemblée nationale ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La différence est la suivante : actuellement, pour les bois importés, le paiement de la taxe est suspendu. Cette suspension a été accordée aux intéressés en son temps, avec l'accord de M. le ministre de l'agriculture.

La suspension que vous demandez est au contraire une mesure nouvelle. Dès lors, il est normal que je consulte mon collègue de l'agriculture avant de prendre une telle décision.

M. le président. Monsieur Monichon, êtes-vous satisfait de la réponse de M. le ministre ou maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Je fais confiance à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Je pense que s'il veut bien consulter M. le ministre de l'agriculture dans un délai qui, je l'espère, ne sera pas trop long, satisfaction pourra nous être donnée.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 98, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 99.*]

M. le président. « Art. 99. — Les dispositions des articles 271, 9°, et 1575, paragraphe 2, 5°, du code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article 99.*]

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Brajeux et Legouez proposent d'insérer un article additionnel 100 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les propriétaires d'immeubles auxquels il sera fait application de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 sur le raccordement à l'égout pouront déduire du montant du revenu effectif ou du revenu net cadastral de ces immeubles les dépenses qu'ils auront effectuées pour leur raccordement à l'égout. »

La parole est à M. Brajeux.

M. Jean Brajeux. L'exposé des motifs qui accompagne notre amendement paraît suffisamment clair et précis pour ne pas nécessiter de longs développements

Je veux toutefois attirer votre attention sur un détail. Avant l'ordonnance d'octobre 1958, c'est-à-dire avant l'obligation faite aux propriétaires ou riverains de se raccorder aux réseaux d'égouts, de nombreuses communes ont accordé la gratuité des frais pour encourager les propriétaires à se raccorder à condition que l'opération ait lieu dans un délai déterminé.

Aujourd'hui, cet encouragement n'existe plus, bien au contraire. L'obligation est brutale, pour tous les propriétaires quels qu'ils soient. Aussi semblerait-il vraiment très logique et très normal que l'administration des contributions directes consente à assimiler ces dépenses à celles qui sont nécessaires pour la conservation des immeubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. Nous voudrions bien connaître d'abord l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'intuition de M. le rapporteur général ne le trompe pas. (*Sourires*) : c'est bien un cas d'application de l'article 40 et je prie les auteurs de l'amendement de m'en excuser. En effet, les dépenses en question peuvent être assimilées à un investissement. A ce titre, elles majorent la valeur du bien immobilier considéré et entrent dans la catégorie des dépenses qui s'imposent sur l'amortissement forfaitaire de 30 ou de 35 p. 100, lequel est déductible du revenu immobilier au titre de l'article 13 du code général des impôts.

Dans ces conditions, de même que pour un grand nombre d'autres dépenses d'amélioration, il n'est pas possible d'admettre la dépense envisagée en déduction du revenu immobilier.

Aussi est-ce avec regret que je me vois obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. le rapporteur général. J'ai non moins le regret de dire qu'il est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

[*Articles* 101 *et* 102.]

M. le président. « Art. 101. — Le paragraphe 1° de l'article 39 *bis* du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours de l'exercice 1951 à 1962, en vue d'acquérir les matériels... ».

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 102. — Le pourcentage minimal de participation de 20 p. 100, visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts, est abaissé à 10 p. 100 lorsque les actions ou parts acquises par l'entreprise lui ont été remises en représentation d'apports ayant obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques. »

Par amendement n° 76 M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de cet article qui a pour objet de remener de 20 à 10 le pourcentage minimum de la participation d'une entreprise à une tierce entreprise.

Cette participation est assimilée à des immobilisations de plus-value de cession, exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il n'est pas douteux que par cette disposition le Gouvernement entend accélérer la concentration capitaliste au détriment des petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut pas se montrer favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 102 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 102 *est adopté.*)

[*Article* 103.]

M. le président. « Art. 103. — La date du 1er janvier 1964 est substituée à celle du 1er janvier 1961 qui figure à l'article 720 du code général des impôts ».

Par l'amendement n° 77, MM. Marrane, L'Huillier, Vallin et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. L'article 103 proroge de trois ans la période pendant laquelle le droit d'apport, dont le taux normal est de 2,40 p. 100, est réduit à 1,20 p. 100 en cas de fusions de sociétés. Autrement dit, on proroge un privilège fiscal dont l'objet est d'accélérer la concentration capitaliste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'est également, car il s'agit là de la prorogation d'un régime fiscal existant pour une durée nécessaire par le développement du Marché commun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 103.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par l'amendement n° 73, M. Hugues propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — Les indemnités versées en application d'un accord de spécialisation en contre-partie de l'engagement, par l'un ou l'autre des cocontractants, de renoncer à une partie déterminée de ses fabrications ou de son activité commerciales sont soumises au droit de mutation fixé par l'article 694 du code général des impôts au taux de 1,60 p. 100 nouveaux francs et sont exonérées des taxes additionnelles aux droits de mutation.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, 3° alinéa, du code général des impôts, les plus-values correspondent aux indemnités susvisées ne sont passibles de l'impôt sur les sociétés qu'au taux de 10 p. 100, même si la création ou l'achat de la clientèle réputée transmise a eu lieu moins de cinq ans avant la conclusion de l'accord de spécialisation.

« Les entreprises qui, en vertu d'accords de spécialisation, sont tenues de verser une indemnité de cession ou de compensation sont autorisées à comprendre, dans les frais généraux visés à l'article 39-1° du code générale des impôts, ladite indemnité à concurrence de la moitié de son montant ».

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Vous avez prorogé les avantages consentis aux fusions d'entreprises pour permettre une meilleure adaptation au Marché commun. Mais il est des accords voisins de ceux qui concerne les fusions d'entreprise qui n'ont pas été touchés par votre grâce. Ce sont les accords de spécialisation par lesquels deux ou plusieurs entreprises ayant des fabrications semblables ou voisines se concertent pour limiter désormais leur activité réciproque à certains types de produits qu'elles fabriquaient concurremment dans le passé en vue de leur permettre d'obtenir une meilleure productivité.

Il se trouve que l'application des règles fiscales à ces accords de spécialisation les rendent pratiquement impossibles car ils sont considérés comme des cessions de clientèle et imposés comme tels.

Il semble qu'on devrait étendre l'accord de spécialisation aux avantages consentis aux entreprises, ces accords de spécialisation touchant surtout les petites et les moyennes entreprises pour leur permettre une meilleure adaptation au Marché commun et la possibilité de faire face à une accélération de la libération des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le problème soulevé par M. Hugues est extrêmement complexe. Si le Sénat me le permettait, c'est bien volontiers que dans une durée d'un quart d'heure ou d'une demi-heure je lui ferais l'historique des droits fiscaux applicables à ces opérations qui résultent de la spécialisation des entreprises, notamment en ce qui concerne la cession partielle de clientèle. Comme je crois que ce n'est pas le désir de votre Assemblée, je me bornerai à signaler qu'il y a plusieurs problèmes.

M. le président. Le Sénat vous remercie de votre amabilité, mais ne veut pas ajouter à votre fatigue bien compréhensible !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En ce qui concerne l'imposition sur les plus-values qui résultent de cessions partielles de clientèle, les dispositions arrêtées en cas de plus-values sont applicables. Elles règlent assez largement le problème qui préoccupe M. Hugues.

En ce qui concerne les droits de mutation, le problème est plus difficile Il s'agit à la fois du droit de mutation et de la taxe additionnelle à ce droit de mutation. Il faudrait procéder à une étude assez minutieuse avant de modifier ou de compléter une législation déjà complexe en elle-même. Il faut examiner de plus les incidences éventuelles des mesures envisagées sur les budgets locaux.

J'ai indiqué au cours de la discussion générale que nous déposerions un projet de loi concernant les droits de mutation, de timbre et d'enregistrement. Dans ces conditions, je peux prendre l'engagement vis-à-vis de M. Hugues, d'étudier attentivement le problème posé et si nous aboutissions avec lui à une solution, celle-ci serait incorporée dans le projet de loi que j'ai annoncé.

M. Emile Hugues. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 103 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 104.]

M. le président. « Art. 104. — Le deuxième alinéa de l'article 272 du code général des impôts est abrogé. » — (*Adopté.*)

[*Article* 105.]

M. le président. « Art. 105 (nouveau). — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels ou commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque entreprise bénéficiant directement ou en qualité de sous-traitant de commandes effectuées par l'Etat dans le cadre de la présente loi, exception faite pour les crédits affectés à l'usine de séparation des isotopes.

« Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires total n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et de deux périodes précédentes, un montant global de 10 millions de nouveaux francs ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article.

« La quote-part du bénéfice net global qui est soumis à prélèvement est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant d'une part les opérations définies plus haut, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et de deux périodes précédentes.

« Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel) ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

« Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

« Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé ci-après.

« Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéfices soumis audit prélèvement.

« Nonobstant les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du ministère des armées communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

« A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« Un délai de six mois est accordé à l'entreprise, pour le règlement des sommes dues au titre de prélèvement, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la défense nationale.

« Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions ou insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa du présent article.

« Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux entreprises soumises au prélèvement, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

« Il fixera les conditions dans lesquelles sera établi ce prélèvement, et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement, ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infraction à cette obligation. »

Par amendement n° 96, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué un prélèvement exceptionnel de 45 p. 100, non déductible, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur la part des bénéfices des entreprises résultant de l'exécution des marchés qu'elles auront réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article est relatif à la limitation des bénéfices des sociétés qui reçoivent des commandes pour l'exécution de marchés relatifs à la force de dissuasion.

L'Assemblée nationale s'est inspirée dans sa rédaction des dispositions qui avaient déjà été envisagées antérieurement en ce qui concerne les chantiers navals lorsqu'ils bénéficiaient d'une aide de l'Etat. Mais ces dispositions, qui ne sont pas tout à fait inopérantes, il faut bien le dire, mais dont l'application complexe est liée trop étroitement à la conjoncture économique, ont conduit votre commission des finances à préférer l'application d'autres dispositions sur lesquelles nous nous sommes prononcés plus récemment et qui sont celles qui se trouvent incluses dans la loi du 23 décembre 1957 qui avait institué un prélèvement sur les marchés relatifs aux opérations de pacification en Algérie. Ce prélèvement exceptionnel était de 45 p. 100 pour la part des bénéfices qui résultaient de l'exécution des marchés passés à l'occasion de ces opérations.

Ce sont ces dispositions que nous vous proposons d'adopter en ce qui concerne les marchés passés pour l'exécution de la force de dissuasion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'a aucune raison de s'opposer à des initiatives qui tendent, d'une part, à lui opposer des recettes et, d'autre part, à éviter que la construction de la force de dissuasion ne permette à certaines entreprises de réaliser des profits élevés. Il lui apparaît cependant utile d'attirer votre attention sur les difficultés rencontrées dans ce domaine pour mettre sur pied des mesures efficaces et équitables.

J'indique à M. le rapporteur général que celle qu'il me propose me paraît telle quelle, d'une application quasi impossible. Si l'on ajoute à l'imposition de 45 p. 100 qu'il prévoit et qui n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés, le taux de ce dernier impôt, c'est une imposition de 95 p. 100 sur les bénéfices qui en résultera pour les sociétés. Pour une société de capitaux, tout bénéfice disparaît alors, et, pour une société de personnes, du fait de l'application de l'impôt direct, il pourrait même y avoir un prélèvement final supérieur au bénéfice.

Or, s'il est souhaitable de faire reverser au Trésor une partie du bénéfice anormalement réalisé, il n'apparaît pas possible que l'activité de l'individu soit taxée au point de rendre nulle, voire négative la rentabilité même de l'opération.

Ces conséquences sont tirées de la technique retenue par la commission des finances qui s'est inspirée de la législation de 1957, mais cette législation retenait l'accroissement du bénéfice par rapport à une période de référence et non pas le bénéfice lui-même. En fait, la législation de 1957 prévoyait un taux de 20 p. 100 de droit commun et un taux de 45 p. 100 pour les opérations d'escompte des banques et des marchés de certaines entreprises travaillant pour la défense nationale.

C'est assez dire que le problème est très complexe et que le Gouvernement ne croit pas que la solution proposée par la commission des finances lui apporte la solution mesurée et efficace que chacun est en devoir d'attendre d'un pareil texte. Si bien que le Gouvernement ne s'oppose pas à son adoption, mais proposera, au cours de la navette, des dispositions quelque peu différentes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis totalement d'accord avec le secrétaire d'Etat sur le fait que ce texte n'apporte pas une

solution satisfaisante au problème. Seulement l'intention de la commission des finances était de permettre une navette d'où pourra résulter, au moins nous l'espérons, un texte meilleur que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale et certainement meilleur que celui que la commission vous propose.

Adoptons ce texte-là si vous le voulez, et au cours de la navette nous tâcherons d'en trouver un meilleur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 105 dans sa nouvelle rédaction.

Les quatre amendements à cet article présentés par M. Marrane deviennent sans objet, puisqu'ils s'appliquaient à un texte différent.

[*Article* 106.]

M. le président. « Art. 106 nouveau. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent public qui, ayant contribué de quelque manière que ce soit à l'élaboratoin du programme d'études d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires, prévu par la loi de programme militaire, aura pris ou reçu des intérêts ou, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, pris ou reçu une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans une entreprise chargée de la réalisation dudit programme sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 NF à 180.000 NF. Il sera, de plus, déclaré à vie incapable d'exercer aucune fonction publique. »

Par amendement, n° 97, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal sont remplacées par les suivantes :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de ses fonctions :

« 1° De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;

« 2° De la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;

« 3° De l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée,

et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :

« 1° Soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;

« 2° Soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 p. 100 de capital commun ;

« 3° Soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait,

sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 360 NF à 1.800 NF d'amende.

« Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dan lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, mes chers collègues, dont vous trouverez l'explication détaillée dans le rapport qui vous a été présenté, a pour but d'établir un certain nombre d'incompatibilités entre les fonctions des collaborateurs de l'Etat qui sont appelés à préparer des marchés ou à déterminer les conditions de passation de certains marchés, et la possibilité pour eux d'entrer ensuite dans les entreprises bénéficiaires de ces marchés.

Cette rédaction n'est peut-être pas parfaite non plus, mais elle est infiniment supérieure, en tout cas, à celle adoptée par l'Assemblée nationale, à telle enseigne qu'un certain nombre de ministères civils et militaires nous ont demandé de la défendre en nous disant qu'ils lui donnaient leur préférence et qu'ils tenaient à ce que notre assemblée votât cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement prendra une attitude voisine de celle qu'il a adoptée sur l'article précédent. Il est souhaitable qu'une réglementation intervienne dans ce domaine. Elle existe d'ailleurs par l'article 175 du code pénal qui a pour objet de réprimer les agissements de cette nature. En fait, chacun sait que cet article a été rarement appliqué par les gouvernements qui se sont succédé.

M. le rapporteur général. Parce qu'il est inapplicable !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si bien qu'il faut faire en sorte qu'il devienne un article applicable ; il faut que son champ d'application soit serré de très près.

A lire un article de cette nature, il est à craindre qu'un grand nombre de fonctionnaires de l'administration ou des collectivités locales, qui participent souvent à des degrés divers à des passations de marchés, ne puissent plus quitter l'administration.

Ainsi, tout en approuvant l'esprit du texte du nouvel article 106, je crois qu'il faut faire un effort de rigueur plus grand et déceler ce qu'il peut y avoir de répréhensible dans une collaboration de caractère personnel plutôt que dans la simple participation à un service d'études ou de passation des marchés même lorsque cette présence n'est pas de nature à influer sur le choix du fournisseur ou moins encore sur l'orientation du programme d'équipement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 106.

L'article 107 a été examiné précédemment.

[*Après l'article* 107.]

M. le président. Par amendement n° 99, M. Armengaud propose d'insérer un article additionnel 108 nouveau ainsi rédigé :

« Le service des biens et intérêts privés au ministère des affaires étrangères est doté, à compter du 1er janvier 1961, de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Le Gouvernement est autorisé à prendre, par décret, toutes mesures de quelque ordre que ce soit, permettant l'application de la présente disposition. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Cet amendement tend à transformer le service des biens et intérêts privés au ministère des affaires étrangères en un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, comme il l'était précédemment.

Jusqu'en 1953, en effet, il existait un office des biens et intérêts privés qui avait la charge de gérer tous les avoirs des Français qui, par exemple, avaient été spoliés à l'étranger, ou qui avaient dû abandonner l'étranger à la suite de certains événements politiques en y laissant leurs biens.

En 1953, des accords ayant été conclus par la France avec un certain nombre de pays au-delà du rideau de fer, on a considéré qu'il était inutile de conserver cet office et on l'a transformé en un service du ministère des affaires étrangères.

Depuis, des événements nouveaux se sont passés et ledit service a eu à faire face à de nouvelles obligations, par exemple la liquidation des dommages de guerre à l'étranger d'après la loi du 30 avril 1955, le transfert d'attributions dû à la disparition du ministère des Etats associés, les problèmes soulevés par les événements d'Egypte en 1956, plus récemment la situation nouvelle en Guinée et au Congo belge, les accords franco-bulgares du 26 juillet 1955 et franco-roumains du 29 juillet 1959 qui ont nécessité l'ouverture au Trésor de nouveaux comptes spéciaux, enfin l'arrêt des accords franco-tchécoslovaques, comme il a été indiqué l'autre jour lors de la discussion du budget des affaires étrangères, à la suite de l'arraisonnement d'un navire tchèque. De ce fait, les intéressés français devant recevoir les sommes prévues aux accords tchécoslovaques ne peuvent plus les recevoir alors qu'on pourrait, avec un mécanisme de droit privé, faire aux intéressés des avances qui seraient garanties par le compte ouvert au Gouvernement tchèque à la Banque de France.

C'est pour ces différentes raisons qu'il nous a paru nécessaire, au président Roubert et à moi-même, de faire une démarche auprès de M. Baumgartner le 29 juillet dernier, lui demandant de revenir à la situation antérieure pour faciliter la liquidation et la gestion des intérêts des Français résidant à l'étranger, parfois spoliés, parfois dépouillés de leurs biens dans des conditions difficiles, ou bien encore d'assurer la gestion des biens laissés par les intéressés en attendant que ceux-ci puissent être transférés.

Je sais bien que dans la forme où l'amendement a été déposé, une contestation peut intervenir sur sa recevabilité. Néanmoins, la question ayant été posée par M. Roubert et moi-même, pour le compte des cinq autres de mes collègues représentant les Français de l'étranger, au ministre des finances, celui-ci ayant répondu qu'en effet ce problème devait être examiné — il voulait même le traiter avant la rentrée parlementaire — cette question ayant été évoquée au conseil supérieur des Français de l'étranger au mois de septembre dernier, nous nous retournons vers le Gouvernement pour lui demander de bien vouloir être fidèle,

non pas au rendez-vous qu'il avait donné, mais à un rendez-vous qui pourrait être plus tardif, afin de mettre au point définitivement cette question, soit en transformant ce service des biens et intérêts privés en office, soit en lui donnant une nouvelle vocation, soit en changeant son mécanisme financier de manière que les questions pendantes puissent être réglées.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vouliez bien nous dire ce que vous pensez de la situation et ce que vous pensez devoir faire, en fonction de quoi je pourrai, s'il y a lieu, retirer mon amendement. Par la suite, nous pourrons nous entretenir au sein de votre cabinet avec M. Baumgartner pour mettre au point la structure du service intéressé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Armengaud ayant exposé lui-même qu'il avait traité cette question avec M. Baumgartner et ce dernier ayant été présent aujourd'hui aux travaux du Sénat, il m'est difficile de répondre sur la suite à donner à un premier entretien auquel je ne participais pas.

La transformation de l'office en question en simple service du ministère des affaires étrangères a été réalisée par un décret de 1953. Il me paraît difficile de penser qu'une mesure qui était réglementaire sous la législation de 1953 n'ait pas conservé ce caractère dans l'état actuel de nos textes constitutionnels et législatifs. Si une solution à ce problème peut être assurée dans le domaine réglementaire, je souhaite que M. Armengaud puisse trouver l'occasion, au cours des débats financiers qui doivent encore se dérouler devant le Sénat, d'obtenir de M. le ministre des finances un rendez-vous pour obtenir le rétablissement éventuel de l'office des biens et interêts privés.

M. André Armengaud. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Armengaud. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'échappiez pas à la discussion. M. Baumgartner lui-même m'a répondu aujourd'hui, sur le plan personnel, qu'il n'était pas venu au rendez-vous parce qu'il avait oublié d'organiser une réunion de travail avec ses services pour apporter une réponse.

Par conséquent, s'il avait été là ce soir, il m'aurait répondu officiellement ce qu'il m'a dit officieusement, à savoir qu'il était décidé à mettre au point cette question avec le président Roubert et mes collègues représentant comme moi les Français de l'étranger.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez une position plus claire et que vous me donniez rendez-vous avec M. le ministre des finances afin que nous puissions trouver une solution convenable à cette affaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous donne bien volontiers l'assurance, monsieur Armengaud, que dans les prochaines semaines nous conviendrons d'une réunion commune avec M. le ministre des finances pour examiner l'opportunité de cette mesure.

M. André Armengaud. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Le Sénat a achevé l'examen du projet de loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement souhaiterait que le Sénat veuille bien décider une seconde délibération du projet de loi de finances pour 1961, étant donné les ajustements indispensables qui doivent être apportés à ce texte, compte tenu notamment des votes émis lors de la première partie.

Le Gouvernement indique à ce propos qu'il saisira la commission des finances d'un certain nombre de suggestions au cours de la réunion qui a été prévue, je crois, pour ce matin.

M. le président. En application de l'article 43 du règlement, le Gouvernement demande que le projet de loi de finances pour 1961 soit renvoyé en commission pour une seconde délibération.

M. le rapporteur général. La commission des finances est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est donc décidée.

Conformément à la décision précédemment prise sur propositions de la conférence des présidents, cette seconde délibération aura lieu au début de la séance que le Sénat tiendra aujourd'hui mardi 29 novembre, à quinze heures. Il sera ensuite procédé aux explications de vote et au vote, qui a lieu de droit au scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1961, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961.

Je demande à la commission des finances si elle est certaine d'être en mesure de rapporter à quinze heures.

M. le rapporteur général. Au moment où M. le ministre des finances est parti, il nous a fait connaître que son audition devrait nécessairement avoir lieu ce matin, car il n'est pas libre cet après-midi. Mais étant donné l'heure — il est près de quatre heures et demie du matin — il est exclu que nous puissions tenir notre réunion de commission à dix heures comme cela avait été envisagé. Nous pouvons la tenir, si tel est l'avis de nos collègues de la commission des finances, à onze heures. Mais, étant donné les dispositions qu'il faut prendre pour la mise au point à la fois des textes et des chiffres qui résultent de nos décisions de ce matin, nous ne serons pas prêts à rapporter à quinze heures. Nous ne serons prêts à rapporter qu'à quinze heures trente au plus tôt.

M. le président. Il ne faut pas oublier que la présidence doit également constituer son dossier.

M. le rapporteur général. Bien sûr, monsieur le président, comme nous-mêmes. Peut-être pourrions-nous donc renvoyer la séance publique à quinze heures trente ou à seize heures.

M. Etienne Dailly. A seize heures !

M. le président. J'entends proposer seize heures. Peut-être serait-ce préférable ; de toute façon il ne faut pas perdre de vue que le délai dont nous disposons expire à minuit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu aujourd'hui mardi 29 novembre, à seize heures :

I. — Deuxième délibération, et vote sur l'ensemble, du projet de loi de finances pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 38 et 39 [1960-1961]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

2. — Vote sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 29 novembre, à quatre heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 24 novembre 1960.

Page 1943, première colonne, Intervention de M. Michel Yver, au cinquième alinéa, à la douzième ligne :

Au lieu de : ... le domaine de l'acheteur ...,

Lire : ... le domicile de l'acheteur ...

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 28 NOVEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1363. — 28 novembre 1960. — **M. Roger du Halgouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 21 décembre 1959, le contribuable a le droit de comprendre, dans les charges à déduire de son revenu global, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts d'emprunts contractés avant le 1er novembre 1959, pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale, ou à une exploitation agricole. Il lui demande si le prêt contracté par un associé en nom collectif, pour constituer un compte créditeur bloqué dans la société, rentre dans les prévisions de l'article 9 précité, étant précisé que tous les associés ont des comptes bloqués dont les montants sont proportionnels à leurs droits dans le capital, et que ces comptes sont indispensables au bon fonctionnement de la société, en raison de l'insuffisance dudit capital.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 1207 René Dubois.

Ministre délégué auprès du Premier ministre.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 1244 Etienne Dailly; 1253 Maurice Coutrot; 1254 Maurice Coutrot; 1280 Marie-Hélène Cardot.

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

N° 1106 Jacques Vassor.

Affaires étrangères.

N° 767 Edmond Barrachin.

Agriculture.

N°s 844 Jean Geoffroy; 1278 Marie-Hélène Cardot.

Armées.

N°s 1164 Roger Lagrange; 1282 Jacques Boisrond.

Construction.

N° 744 Charles Fruh.

Education nationale.

N°s 1074 Mohamed Gueroui; 1174 Pierre Marcilhacy; 1188 Louis Namy; 1191 André Méric; 1212 Emile Aubert; 1219 Arthur Lavy; 1242 Jean Geoffroy; 1252 Georges Cogniot; 1260 Jean Bertaud.

Finances et affaires économiques.

N°s 650 Ludovic Tron, 832 André Méric; 857 Jean Lecanuet; 1004 Paul Ribeyre; 1006 Paul Ribeyre; 1070 Emile Vanrullen; 1086 Paul Ribeyre; 1087 Paul Ribeyre; 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1139 René Tinant; 1147 Fernand Verdeille; 1149 Ludovic Tron; 1160 Robert Liot; 1162 André Maroselli; 1165 François Schleiter; 1201 Louis Courroy; 1202 Joseph Raybaud; 1221 Edmond Barrachin; 1222 Jacques Delalande; 1237 Lucien Bernier; 1248 Jean Nayrou; 1249 André Maroselli; 1269 Guy de La Casselais; 1274 Marcel Molle; 1279 Marie-Hélène Cardot.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

N°s 742 André Armengaud; 919 Paul Ribeyre; 1176 André Monteil.

Information.

N° 1225 Paul Ribeyre.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huillier; 1264 Michel Kauffmann.

Justice.

N°s 1238 Waldeck L'Huillier; 1267 Yves Estève.

Santé publique.

N°s 1177 André Armengaud; 1208 Jacques Henriet; 1227 Amédée Bouquerel; 1241 Eugène Romaine.

Travail.

N°s 1175 Louis Courroy; 1250 Marie-Hélène Cardot; 1270 Jacques Henriet; 1277 Marie-Hélène Cardot.

Travaux publics et transports.

N°s 1020 Jean Lecanuet; 1247 Paul Ribeyre; 1271 Jean Bertaud.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 novembre 1960.

(*Journal officiel* du 26 novembre 1960, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1996, 1re colonne, au lieu de : « 1354. — 25 novembre 1960. — M. Jean Godefroy appelle l'attention... », lire : « 1354. — 25 novembre 1960. — M. Jean Geoffroy appelle l'attention... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 28 novembre 1960.

SCRUTIN (N° 19)

Sur les amendements n° 98 de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 15 de M. Antoine Courrière et n° 60 de M. Georges Marrane, tendant à supprimer l'article 107 du projet de loi de finances pour 1961.

Nombre des votants	**118**
Nombre des suffrages exprimés	**116**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**59**
Pour l'adoption	**38**
Contre	**78**

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Fernand Auberger.	Bernard Chochoy.	Georges Lamousse.
Octave Bajeux	Antoine Courrière.	Waldeck L'Huillier.
Clément Balestra.	Maurice Coutrot.	André Méric.
Jean Bène.	Georges Dardel.	Pierre Métayer.
Lucien Bernier.	Gaston Defferre.	Gérard Minvielle.
Marcel Bertrand.	Emile Durieux	Paul Mistral.
Roger Carcassonne.	Jean-Louis Fournier.	Gabriel Montpied.
Michel Champleboux.	Georges Guille.	Louis Namy.

Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Paul Symphor.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Général Antoine Béthouart.
Jacques Boisrond.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jean Brajeux.
Julien Brunhes.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Etienne Dailly.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
Hubert Durand.
Yves Estève.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Pierre Garet.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Léon Jozeau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Charles Laurent-Thouverey.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Roger Morève.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Edgard Pisani.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Marcilhacy et Léon Messaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Abel-Durand.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Emile Aubert.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Mohamed Belabed.
Slimane Belhabich.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Robert Burret.
Marcel Champeix.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
Général Jean Ganeval.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guéril.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Henri Lafleur.
Roger Lagrange.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Jean Péridier.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Etienne Rabouin.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca-Serra.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
Abdelkrim Sadi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Al Sid Cheik Cheik.
Abdenour Belkadi.
Henri Claireaux.
Francis Dassaud.
Claudius Delorme.
Jacques Duclos.
Mohamed Gueroui.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Edouard Le Bellegou.
Jacques de Maupeou.
Claude Mont.
Gilbert Paulian.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Marcel Prélot.
Joseph Raybaud.
Benaïssa Sassi.
Charles Suran.
Jean-Louis Tinaud.
Mouloud Yanat.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Al Sid Cheik Cheik à M. Mohamed El Messaoud Mokrane.
Fernand Auberger à M. Bernard Chochoy.
Abdennour Belkadi à M. Marcel Lambert.
Jean Bène à M. Clément Balestra.
Marcel Bertrand à M. Paul Symphor.
le général Antoine Béthouart à Mme Marie-Hélène Cardot.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Michel Champleboux à M. Georges Dardel.
Emile Claparède à M. Raymond de Wazières.
Jean Clerc à M. René Tinant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Francis Dassaud à M. Roger Lagrange.
Claudius Delorme à M. Lucien Perdereau.
Henri Desseigne à M. Henri Clairaux.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Robert Gravier à M. Henri Parisot.
Georges Guille à M. Pierre Métayer.
Jacques Henriet à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.
Jean Lacaze à M. Guy Pascaud.
Pierre de la Gontrie à M. Paul Chevallier.
Edouard Le Bellegou à M. Marcel Champeix.
Pierre Marcilhacy à M. Roger Houdet.
André Méric à M. Léon Messaud.
Claude Mont à M. André Chazalon.
Gabriel Montpied à M. Maurice Coutrot.
Charles Naveau à M. René Toribio.
Gilbert Paulian à M. René Enjalbert.
Lucien Perdereau à M. Eugène Jamain.
Hector Peschaud à M. Paul Piales.
Le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Gustave Philippon à M. Jean Nayrou.
Edgar Pisani à M. Etienne Dailly.
Marcel Prélot à M. Louis Roy.
Joseph Raybaud à M. Emile Hugues.
Benaïssa Sassi à M. Ahmed Boukikaz.
Abel Sempé à M. Lucien Bernier.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
Charles Suran à M. Marcel Brégégère.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Mouloud Yanat à M. Francis Le Basser.
Modeste Zussy à M. Eugène Ritzenthaler.

Les nombres annoncés en séance avaient été de

Nombre des votants	120
Nombre des suffrages exprimés	118
Majorité absolue des suffrages exprimés	60
Pour l'adoption	38
Contre	80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.